

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021-2022

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du vendredi 29 juillet 2022

(10^e jour de séance de la session)



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légitime et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME NATHALIE DELATTRE

Secrétaires :

MM. Daniel Gremillet, Dominique Théophile.

1. **Procès-verbal** (p. 2719)
2. **Mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.** – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 2719)

Article 6 (*suite*) (p. 2719)

Amendement n° 283 rectifié de M. Denis Bouad. – Rejet.

Amendements identiques n°s 237 de M. Thani Mohamed Soilihi et 299 rectifié *bis* de Mme Nassimah Dindar. – Rejet des deux amendements.

M. Thani Mohamed Soilihi

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 6 (p. 2722)

Amendement n° 29 rectifié de M. Henri Cabanel. – Rejet.

Amendement n° 293 rectifié *bis* de Mme Nassimah Dindar. – Rejet.

Amendement n° 60 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendement n° 54 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendement n° 57 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendement n° 205 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 103 rectifié *bis* de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Retrait.

Amendement n° 55 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendement n° 58 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendement n° 59 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Article 6 *bis* (*supprimé*) (p. 2728)

Amendement n° 61 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Amendement n° 111 rectifié *bis* de M. Henri Cabanel. – Devenu sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 2730)

Après l'article 6 *bis* (p. 2730)

Amendement n° 39 rectifié *ter* de Mme Nathalie Delattre. – Rectification.

Amendement n° 56 rectifié de Mme Marie-Noëlle Liemann. – Retrait.

Amendements identiques n°s 430 rectifié de M. Jean-Baptiste Lemoyne et 39 rectifié *quater* de Mme Nathalie Delattre ; sous-amendement n° 455 du Gouvernement. – Adoption du sous-amendement et des deux amendements modifiés insérant un article additionnel.

Amendement n° 239 rectifié *bis* de M. Hervé Marseille. – Retrait.

Article 7 (p. 2733)

M. Fabien Gay

Mme Victoire Jasmin

Mme Nadège Havet

Amendement n° 426 de M. Jean-Baptiste Lemoyne. – Adoption.

Amendement n° 73 rectifié *bis* de M. Alain Cadec. – Retrait.

Amendement n° 2 rectifié de M. Stéphane Demilly. – Retrait.

Amendement n° 413 rectifié de M. Jean-Paul Prince. – Retrait.

Amendement n° 264 rectifié de M. Franck Menonville. – Retrait.

Amendement n° 285 rectifié de M. Rémi Cardon. – Rejet.

Amendement n° 286 rectifié de M. Rémi Cardon. – Adoption.

Amendement n° 393 rectifié de M. Rémi Cardon. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 7 (p. 2738)

Amendement n° 384 rectifié *bis* de M. Laurent Lafon. – Retrait.

Amendement n° 116 de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.

Article 7 *bis* (nouveau) (p. 2740)

Amendements identiques n° 86 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Moga et 115 rectifié de M. Pierre-Jean Verzelen. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 87 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Moga. – Retrait.

Amendement n° 117 rectifié *quater* de M. Pierre Cuyper. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 2742)

Amendement n° 401 rectifié de M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption.

Amendements identiques n° 85 de M. Vincent Segouin et 368 rectifié de M. Dany Wattebled. – Retrait de l'amendement n° 85, l'amendement n° 368 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 367 rectifié de M. Dany Wattebled. – Non soutenu.

Amendement n° 405 rectifié de M. Philippe Mouiller. – Retrait.

Amendement n° 288 rectifié de M. Rémi Cardon. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 *bis* (p. 2745)

Amendement n° 402 de M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 8 *bis* (p. 2746)

Amendement n° 406 de M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 9 (p. 2746)

M. Fabien Gay

Amendements identiques n° 3 rectifié de M. Stéphane Demilly et 77 rectifié de M. Alain Cadec. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 46 rectifié *bis* de M. Laurent Duplomb. – Retrait.

Amendement n° 289 rectifié de Mme Florence Blatrix Contat. – Retrait.

Amendement n° 78 de M. Alain Cadec. – Retrait.

M. Mikaele Kulimoetoke

M. Victorin Lurel

Adoption de l'article.

Après l'article 9 (p. 2752)

Amendements identiques n° 256 rectifié *bis* de M. Franck Menonville et 320 rectifié *ter* de Mme Véronique Guillotin. – Retrait des deux amendements.

Article 9 *bis* A – Adoption. (p. 2753)Article 9 *bis* (p. 2753)

Amendement n° 407 de M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 *ter* (nouveau) (p. 2754)

Amendement n° 441 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 2755)

M. Stéphane Sautarel

M. Fabien Gay

Mme Cathy Apourceau-Poly

M. Franck Montaugé

Mme Victoire Jasmin

M. Ronan Dantec

M. David Assouline

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre de la transition énergétique

Suspension et reprise de la séance (p. 2758)**PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAURENT**

Amendement n° 207 de M. Daniel Salmon. – Rejet par scrutin public n° 130.

Amendement n° 72 rectifié *bis* de M. Patrick Chaize. – Retrait.

Amendement n° 433 de M. Jean-Baptiste Lemoyne. – Rejet.

Amendement n° 178 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 79 rectifié *bis* de M. Patrick Chaize. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 2763)

Amendement n° 208 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 11 *bis* – Adoption. (p. 2764)

Article 12 (p. 2764)

Mme Victoire Jasmin

Amendement n° 418 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 324 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° 214 rectifié de M. Franck Montaugé. – Rejet.

Amendement n° 1 de M. Marc-Philippe Daubresse. – Non soutenu.

Amendement n° 296 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Non soutenu.

Amendement n° 216 rectifié de M. Franck Montaugé. – Rejet.

Amendement n° 209 de M. Daniel Salmon. – Retrait.

Amendement n° 217 rectifié de M. Franck Montaugé. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 12 (p. 2775)

Amendement n° 408 de M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 410 de M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 13 (p. 2778)

Mme Céline Brulin

M. Philippe Folliot

M. Ronan Dantec

M. Thomas Dossus

M. Fabien Gay

Amendement n° 210 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 32 rectifié de Mme Guylène Pantel. – Rejet.

Amendements identiques n° 211 de M. Daniel Salmon et 218 rectifié de M. Franck Montaugé. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 212 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendements identiques n° 177 de M. Fabien Gay et 219 rectifié de M. Franck Montaugé. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Après l'article 13 (p. 2784)

Amendement n° 69 rectifié de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Article 14 (p. 2786)

Mme Martine Filleul

Mme Agnès Canayer

Amendements identiques n° 49 de M. Ronan Dantec et 228 rectifié de Mme Martine Filleul. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 229 rectifié de Mme Martine Filleul. – Retrait.

Amendement n° 62 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Amendement n° 63 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Amendement n° 30 rectifié de M. Henri Cabanel. – Non soutenu.

Amendement n° 64 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Amendement n° 65 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Amendement n° 50 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 394 de M. Bruno Belin, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. – Adoption.

Amendement n° 323 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 419 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 31 rectifié de M. Henri Cabanel. – Retrait.

Amendements identiques n° 66 de M. Pierre Ouzoulias et 456 du Gouvernement. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 136 rectifié de Mme Marie-Pierre Monier. – Devenu sans objet.

Amendement n° 435 de M. Frédéric Marchand. – Rejet.

Amendement n° 434 de M. Frédéric Marchand. – Adoption.

Amendement n° 67 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Amendement n° 68 de Mme Céline Brulin. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 14 (p. 2796)

Amendement n° 197 rectifié de M. Thomas Dossus. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 198 rectifié de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n° 33 rectifié *bis* de M. Henri Cabanel. – Non soutenu.

Article 15 (*précédemment examiné*) (p. 2798)

Article 15 *bis* (p. 2798)

Amendement n° 194 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 432 de M. Frédéric Marchand. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 15 *ter* (p. 2800)

Amendement n° 424 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 431 de M. Frédéric Marchand. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 15 *ter* (p. 2801)

Amendement n° 215 rectifié *bis* de M. Franck Montaugé. – Rejet.

Amendement n° 201 de M. Dominique Théophile. – Rejet.

Amendement n° 70 rectifié *ter* de M. Patrick Chaize. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 206 rectifié de M. Daniel Salmon. – Devenu sans objet.

Amendement n° 95 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Article 16 (p. 2803)

Mme Martine Filleul

M. Ronan Dantec

Mme Véronique Guillotin

Amendement n° 420 du Gouvernement et sous-amendement n° 450 rectifié de M. Bruno Belin, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 51 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 421 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 389 de Mme Angèle Prévaille. – Rejet.

Amendement n° 230 rectifié *bis* de Mme Martine Filleul. – Rejet.

Amendement n° 436 de M. Frédéric Marchand. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Avant l'article 17 (p. 2808)

Amendement n° 188 rectifié de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 189 rectifié de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 227 rectifié de M. Franck Montaugé. – Rejet.

Amendement n° 298 rectifié de M. François Bonneau. – Non soutenu.

Amendement n° 224 rectifié de M. Franck Montaugé. – Rejet.

Amendement n° 225 rectifié de M. Franck Montaugé. – Rejet.

Article 17 (p. 2812)

Amendement n° 181 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 191 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 422 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 17 (p. 2813)

Amendement n° 187 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 220 rectifié de M. Franck Montaugé. – Rejet.

Article 18 (p. 2814)

Amendement n° 184 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 458 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 18 *bis* (p. 2816)

Amendements identiques n° 186 de M. Fabien Gay et 221 rectifié de M. Franck Montaugé. – Rejet, par scrutin public n° 131, des deux amendements.

Amendement n° 222 rectifié de M. Franck Montaugé. – Rejet.

Amendement n° 125 rectifié de M. Stéphane Piednoir. – Rejet.

Amendement n° 392 rectifié *bis* de M. Franck Montaugé. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 18 *ter* (p. 2819)

Amendement n° 232 rectifié de M. Franck Montaugé. – Rejet.

Amendement n° 423 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 2820)

Amendements identiques n° 182 de M. Fabien Gay, 213 de M. Daniel Salmon et 223 rectifié de M. Franck Montaugé. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 226 rectifié de M. Franck Montaugé. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 19 (p. 2822)

Amendement n° 180 rectifié de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 138 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 71 rectifié *ter* de M. Patrick Chaize. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

PRÉSIDENCE DE MME PASCALE GRUNY

Amendement n° 371 rectifié de Mme Annick Billon. – Rejet.

Amendement n° 139 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 372 rectifié de Mme Annick Billon. – Rejet.

Amendement n° 47 rectifié de M. Bruno Retailleau. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 20 (p. 2828)

M. Stéphane Sautarel

Adoption de l'article.

Après l'article 20 (p. 2829)

Amendement n° 277 rectifié de M. Victorin Lurel. – Retrait.

Article 20 *bis* (*nouveau*) (p. 2830)

Amendement n° 457 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 21 (p. 2831)

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Amendements identiques n° 18 rectifié de Mme Florence Lassarade, 19 rectifié *quinquies* de M. Pierre Cuypers et 40 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait des amendements n° 18 rectifié et 19 rectifié *quinquies*, l'amendement n° 40 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 395 de M. Bruno Belin, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendement n° 370 de M. Thomas Dossus. – Devenu sans objet.

Article 22 (p. 2833)

Amendement n° 412 de M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 22 (p. 2833)

Amendement n° 236 rectifié de Mme Victoire Jasmin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 242 rectifié *quinquies* de Mme Marie-Laure Phinera-Horth. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 270 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Retrait.

Amendement n° 276 rectifié *ter* de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 330 rectifié de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.

Intitulé du projet de loi (p. 2836)

Amendement n° 231 rectifié de Mme Martine Filleul. – Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 2837)

M. Patrick Kanner

M. Jean-Pierre Moga

M. Fabien Gay

M. Bruno Retailleau

Mme Raymonde Poncet Monge

M. Jean-Baptiste Lemoyne

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques

M. Philippe Mouiller, vice-président de la commission des affaires sociales

Adoption du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

3. Ordre du jour (p. 2840)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTENCE DE MME NATHALIE DELATTRE

vice-présidente

Secrétaires :

M. Daniel Gremillet,

M. Dominique Théophile.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures cinquante-cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT

SUITE DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE ET ADOPTION D'UN PROJET DE LOI
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION MODIFIÉ

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (projet n° 817, texte de la commission n° 828, rapports n°s 827, avis n°s 825, 826 et 822).

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 283 rectifié au sein de l'article 6.

TITRE I^{ER} (SUITE)

PROTECTION DU NIVEAU DE VIE DES FRANÇAIS

Chapitre II (suite)

REVALORISATION ANTICIPÉE DE PRESTATIONS SOCIALES

Article 6 (suite)

- ① I. – (*Non modifié*) A. – Pour 2022, par anticipation et en remplacement de la révision annuelle prévue à l'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation, les paramètres mentionnés aux 1° à 5° du même article L. 823-4 sont revalorisés de 3,5 % le 1^{er} juillet 2022.
- ② B. – L'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année en cours. »
- ④ II. – (*Non modifié*) Pour la fixation des indices de référence des loyers entre le troisième trimestre de l'année 2022 et le deuxième trimestre de l'année 2023, la variation en glissement annuel de l'indice de référence des loyers ne peut excéder 3,5 %.
- ⑤ II bis à II quater. – (*Supprimés*)
- ⑥ III. – (*Non modifié*) Les II, II ter et II quater sont applicables à la fixation de l'indice de référence des loyers par dérogation aux dispositions suivantes :
- ⑦ 1° Le deuxième alinéa du I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
- ⑧ 2° Les huitième et dernier alinéas de l'article 17-2 de la même loi ;
- ⑨ 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime ;
- ⑩ 4° L'article 7 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière ;
- ⑪ 5° Les dixième et dernier alinéas du VI de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- ⑫ 6° Le premier alinéa de l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation ;

- ⑬ 7° Le premier alinéa de l'article L. 353-9-3 du même code ;
- ⑭ 8° L'avant-dernier de l'article L. 442-1 dudit code ;
- ⑮ 9° Le V de l'article L. 445-3 du même code ;
- ⑯ 10° Le deuxième alinéa de l'article L. 445-3-1 du même code.

Mme la présidente. L'amendement n° 283 rectifié, présenté par M. Bouad, Mme Artigalas, M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Cardon, Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazay et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol, Rossignol et M. Filleul, MM. Antiste, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly, Lurel et Marie, Mmes Monier et Prévile, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Par dérogation à l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, le loyer appliqué au nouveau locataire ne peut excéder le dernier loyer appliqué au précédent locataire révisé en fonction de l'indice de référence des loyers et sur la période mentionnée au II du présent article.

La parole est à M. Rémi Cardon.

M. Rémi Cardon. Cet amendement vise à apporter une réponse à 40 % des Français, c'est-à-dire essentiellement à tous les locataires de notre pays.

Le salaire médian, vous le savez, s'élève à 1 789 euros. La part utilisée par les ménages pour le logement est de 35 %. Il est indispensable, à défaut de consacrer quelques articles de ce texte à la question du logement, de voter cet amendement dont l'objet est bien de protéger le pouvoir d'achat de nos concitoyens, conformément à l'intitulé du projet de loi – je n'invente rien !

L'enjeu aujourd'hui est de stabiliser et de contenir l'évolution de l'ensemble des loyers, y compris au moment de l'entrée en location. La dégradation du marché locatif est en effet accentuée par l'absence d'encadrement généralisé des loyers dans les zones tendues, par un manque criant de logements à prix abordables, ainsi que par l'insuffisante solvabilité des ménages les plus modestes. Tout cela est en lien avec l'absence de politique en matière de logement au cours des cinq dernières années.

Cet amendement vise simplement à étendre le plafond de l'évolution des loyers aux nouveaux locataires, car je sais que ce gouvernement aime bien relever les plafonds...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. L'amendement vise à interdire toute révision du loyer lors des relocations.

Comme je l'ai déjà indiqué, actuellement, dans les vingt-huit agglomérations en tension locative, cette augmentation est d'ores et déjà encadrée par décret, en application de l'article 18 de la loi de 1989. La règle est que la hausse ne peut excéder le montant du dernier loyer, sauf dans trois cas :

lorsque le loyer n'a pas été révisé depuis plus d'un an, lorsque le loyer est manifestement sous-évalué et lorsque des travaux importants ont été réalisés.

Il est toutefois impossible d'augmenter le loyer de passoires thermiques, quels que soient les travaux réalisés.

Enfin, cet encadrement est encore plus rigoureux dans les agglomérations expérimentant l'encadrement des loyers prévus par l'article 140 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ÉLAN.

Il ne me semble pas légitime d'aller au-delà du strict encadrement existant aujourd'hui. La commission a donc émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Klein, ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 283 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 237 est présenté par MM. Mohamed Soilihi et Hassani.

L'amendement n° 299 rectifié *bis* est présenté par Mmes Dindar et Malet, M. Lagourgue, Mme Billon, MM. Henno, Genet, Janssens, Le Nay, Chasseing et Denne-mont, Mme Herzog, M. Delcros, Mme Vermeillet, M. Decool et Mme Lopez.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les modalités d'application du présent article aux territoires d'outre-mer sont précisées par décret.

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour présenter l'amendement n° 237.

M. Thani Mohamed Soilihi. Cet amendement est le complément des deux amendements identiques que vous avez bien voulu adopter hier soir à l'unanimité, mes chers collègues, pour rendre applicable l'aide personnalisée au logement (APL) dans les outre-mer. Je me permets d'ailleurs d'insister une nouvelle fois : il faudrait absolument que les décrets d'application permettant de passer les conventions avec les bailleurs sociaux soient publiés.

Le présent amendement tend à prévoir que l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale, (ALS) soient elles aussi revalorisées dans les mêmes proportions que l'APL.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour présenter l'amendement n° 299 rectifié *bis*.

Mme Nassimah Dindar. Cet amendement est identique à celui qui vient d'être défendu par mon collègue Thani Mohamed Soilihi. Tous nos collègues l'ont constaté, il existe malgré tout un différentiel entre ce qui est versé au titre des allocations logement dans les outre-mer et ce qui est versé dans l'Hexagone.

Pour pouvoir augmenter ces aides, il importe que les décrets d'application soient publiés de telle sorte que les allocataires outre-mer puissent percevoir des montants d'aides équivalents aux montants des aides personnalisées au logement versées dans l'Hexagone.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Il s'agit, me semble-t-il, de deux amendements d'appel visant à demander la publication des décrets d'application dans les outre-mer de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, afin d'y rendre les APL applicables, les aides à la pierre ayant été préférées jusqu'à présent, à travers la ligne budgétaire unique (LBU) créée en 1978, qui finance directement la production de logements dans les outre-mer.

J'appelle votre attention sur le fait que le dispositif de ces deux amendements identiques ne permet pas d'atteindre cet objectif, puisque le décret envisagé ne s'applique bien entendu qu'à l'article 6 de ce projet de loi pour lequel cette précision n'est pas indispensable.

D'ailleurs, si ces amendements étaient adoptés, ils empêcheraient l'application directe du plafonnement des loyers que vous avez voté hier soir. Les locataires d'outre-mer devraient vraisemblablement attendre plusieurs mois sa publication.

La commission demande donc le retrait de ces amendements. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Klein, ministre délégué. Effectivement, les amendements identiques n°s 238 et 300 rectifié *bis* approuvés hier soir couvrent déjà cette question à travers la revalorisation de l'ALF et de l'ALS. J'ai entendu vos demandes et nous continuerons à travailler ensemble sur ce point. Néanmoins, en l'état, j'émettrai un avis identique à celui du rapporteur : demande de retrait ou avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. Je crois qu'hier nous avons adopté deux amendements visant à permettre enfin la publication des décrets, après quarante-cinq ans d'attente. Les amendements proposés aujourd'hui sont de tout autre nature. Or, à entendre les avis de la commission et du Gouvernement, ce point semble faire l'objet d'une confusion. J'aimerais que le Sénat nous éclaire sur ce que nous sommes en train de voter...

Mme la présidente. La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour explication de vote.

Mme Nassimah Dindar. Effectivement, ce qui a été voté hier, c'est la demande de publication d'un décret attendu en vain depuis 1977. Pour que l'augmentation de l'APL se fasse au même niveau sur le plan métropolitain et sur le plan ultramarin, il faut bien qu'il y ait un décret d'application.

Chez nous, l'APL n'existe pas dans les faits. Il y a en revanche des allocations de logement familiales et des allocations de logement sociales. Il existe même une différence par rapport à l'Hexagone, puisque l'augmentation de ces allocations ne se fait plus au-delà de six personnes dans un foyer, l'idée étant d'éviter que la population ne fasse trop d'enfants pour bénéficier des aides.

Il y a donc bien une différence dans l'application de l'aide au logement entre les territoires ultramarins et l'Hexagone. Si mon collègue Thani Mohamed Soilihi était d'accord, nous pourrions examiner ce point avec le Gouvernement dans le cadre de la navette ou en commission mixte paritaire. Nous espérons néanmoins, monsieur le ministre, que vous vous engagerez à examiner, avec l'ensemble des parlementaires, quel rattrapage peut être mis en œuvre. Je le rappelle, chez nous, le locataire paye le supplément de l'allocation logement, contrairement à ce qui se fait en métropole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Revenons-en au débat d'hier. J'avais bien précisé alors, d'où mon avis de sagesse, que ces deux amendements sur l'article 6 étaient strictement rédactionnels : à défaut, ils auraient été frappés d'irrecevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution.

Je comprends parfaitement la problématique des outre-mer, mais ce qui a été voté hier n'a aucun lien avec la demande présentée en cet instant.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Klein, ministre délégué. Je confirme ce que vient de dire M. le rapporteur pour avis. Les amendements d'hier visaient à rassurer les outre-mer en garantissant que l'augmentation de l'ALF et de l'ALS serait égale à celle des APL.

J'entends vos préoccupations sur le décret relatif aux APL dans les outre-mer. Je m'engage à examiner avec vous la question des ALF, des ALS et de la LBU. Pour autant, il conviendra d'envisager ces aides dans leur ensemble, car elles s'additionnent. Il ne faudrait pas, en effet, qu'une révision décidée à la hâte soit défavorable aux locataires ultramarins. C'est une difficulté qu'il importe de résoudre. En tout état de cause, je m'engage à réaliser ce travail avec mes services.

Mme Nassimah Dindar. Je maintiens mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Dans le doute, nous avons ici une tradition qui est de ne pas s'abstenir. Mieux vaut donc voter ces amendements par solidarité avec nos collègues, car il semble y avoir ici une confusion ou un problème, quitte à régler les éventuelles difficultés en commission mixte paritaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 237 et 299 rectifié *bis*.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas les amendements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote sur l'article.

M. Thani Mohamed Soilihi. On peut revoir les vidéos et relire les comptes rendus, je suis sûr de mon fait : hier, nous avons voté à l'unanimité des amendements relatifs à la publication d'un décret. Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ! Je retiens néanmoins l'engagement pris par M. le ministre d'examiner ce sujet dans sa globalité. J'espère seulement que les élus ultramarins seront associés à ce travail, car nous sommes attendus sur ce sujet très sensible, comme bien d'autres, dans les outre-mer.

Quoi qu'il en soit, je note que vous avez l'ambition d'avancer, raison pour laquelle je voterai l'article 6 dans cette rédaction.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

Mme la présidente. L'amendement n° 29 rectifié, présenté par M. Cabanel, Mme Pantel, MM. Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire et Gold, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette variation ne peut être supérieure à 3,5 %, sauf lorsque des travaux de rénovation énergétique sont engagés aux frais du bailleur. »

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Le logement constitue un besoin fondamental. Or notre droit ne fait qu'entretenir et favoriser la multipropriété, d'un côté, et l'inaccessibilité à la propriété des jeunes ménages modestes, de l'autre.

L'indice de référence des loyers est sensible au prix de l'énergie, qui ne peut qu'augmenter au regard des investissements nécessaires pour répondre à la transition écologique et pour garantir notre souveraineté énergétique.

Le Gouvernement prétend, à travers l'article 6 de ce projet de loi, soutenir le pouvoir d'achat des locataires. Je pense qu'il n'en est rien. Le plafonnement à 3,5 % était bien trop élevé et surtout provisoire.

On ne réglera pas ici et maintenant les dysfonctionnements du marché de l'immobilier, mais une réponse sur le long terme doit être apportée. Le présent amendement vise à prévenir de manière pérenne toute hausse incontrôlée des loyers en plafonnant la variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'Insee à 3,5 %, sauf lorsque le bailleur engage des travaux de rénovation énergétique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à interdire de manière permanente toute hausse des loyers au-delà de 3,5 % à l'exception des travaux de rénovation énergétique.

Concrètement, cela vise à interdire aux bailleurs d'augmenter les loyers alors qu'ils ont effectué d'importants travaux d'amélioration du logement – mise aux normes de l'électricité, par exemple, ou création d'un ascenseur dans un immeuble collectif – et qui représentent au moins la moitié d'une année de loyers.

Je crois qu'il n'est pas dans l'intérêt des locataires d'interdire ce type d'évolution. Ce ne sont pas des augmentations indues et ces investissements ne peuvent pas être réalisés à fonds perdu par les bailleurs.

La commission a donc émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Klein, ministre délégué. Il me semble bien évidemment important de limiter dans le temps le bouclier des loyers. Si l'inflation devait durer, nous reviendrions vers vous pour prendre de nouvelles dispositions. Dans l'immédiat, il me paraît plus sage de nous en tenir à une disposition transitoire et bordée dans le temps. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 293 rectifié *bis*, présenté par Mmes Dindar et Malet, MM. Lagourgue, Genet et Janssens, Mme Billon, MM. Henno, Le Nay et Dennemont, Mme Lopez, M. Decool, Mme Vermeillet, M. Delcros et Mme Herzog, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 860-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le barème des allocations de logement défini par voie réglementaire doit supprimer les différences de traitement entre les ménages des outre-mer avec ceux de la métropole pour ce qui concerne les montants forfaitaires liés aux charges ainsi que pour la prise en compte du nombre de personnes à charge. »

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. Le présent amendement tend à mettre fin à l'inégalité de traitement existant entre l'outre-mer et la métropole.

Le nombre de personnes à charge est limité à six dans les territoires ultramarins et les forfaits charges sont inférieurs de 34 % à ceux de la métropole. On évoque les dépenses énergétiques liées au chauffage, mais les dépenses liées à la climatisation sont largement équivalentes, dans nos territoires, à celles liées au chauffage dans les territoires métropolitains.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. L'amendement vise à demander au Gouvernement de modifier le barème des allocations de logement qui est défini par voie réglementaire pour supprimer les différences de traitement entre les ménages des outre-mer et ceux de la métropole pour ce qui concerne les montants forfaitaires liés aux charges, ainsi que pour la prise en compte du nombre de personnes à charge.

Si je comprends bien l'intention, il me paraît difficile de modifier ces critères de calcul sans réexaminer ceux qui sont propres aux outre-mer, comme la quotité d'effort personnel ou les loyers plafonds.

Au demeurant, cette préoccupation me paraît partiellement prise en compte par l'article 22, visant à prévoir que le Gouvernement remette au Parlement un rapport portant sur l'évolution des zonages et les modalités de calcul des aides au logement, y compris outre-mer.

La commission a donc émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Klein, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 293 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 60, présenté par Mme Lienemann, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour chacune des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logements par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de concertation, fixe annuellement le montant maximum des prix d'acquisition foncière et immobilière exprimé par mètre carré.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Cet amendement a pour objet de permettre l'instauration d'un prix plafond pour les transactions foncières et immobilières, en relayant une proposition de plus en plus souvent faite par les acteurs du logement.

Il vise ainsi à ce que, pour chacune des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande entraîne d'importantes difficultés d'accès au logement dans l'ensemble du parc résidentiel existant – qu'il s'agisse par exemple des niveaux élevés des loyers et des prix d'acquisition des logements anciens, ou encore du nombre élevé des demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social –, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de concertation, fixe annuellement le montant maximal des prix d'acquisition foncière et immobilière, par mètre carré.

Ce mécanisme, existant déjà pour les loyers, est étendu aux transactions immobilières, afin de donner un coup d'arrêt à la hausse exponentielle du niveau des transactions et à la spéculation. Ce dispositif constitue ainsi clairement un mécanisme favorisant le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à fixer un prix plafond des biens immobiliers dans les zones tendues. Les prix seraient déterminés non plus librement par le marché, les vendeurs et les acheteurs, mais par décret, ce qui porterait atteinte au droit constitutionnel de propriété de manière évidente. L'avis est défavorable.

M. Fabien Gay. Ce serait trop dur, n'en faisons pas trop !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Klein, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 54, présenté par Mme Lienemann, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement au plus tard au 1^{er} octobre 2022 sur l'opportunité de rehausser les aides personnalisées au logement de 10 %, d'indexer le forfait charge sur l'inflation et de le rehausser de 50 %, de rétablir des aides à l'accession sociale. Ce rapport étudie également l'opportunité de la suppression du mois de carence et du seuil de non-versement des aides personnalisées au logement.

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Les aides au logement constituent un pilier du modèle social de notre pays : 13 millions de personnes, soit 20 % de la population, sont couvertes par l'une des aides personnelles au logement.

L'article 6 du présent projet de loi prévoit leur rehaussement de 3,5 %, et nous devrions dire merci, alors que cette augmentation n'est absolument pas à la hauteur de ce que vit actuellement la population !

Elle ne permet pas de compenser les économies faites sur le dos des plus fragiles lors du dernier quinquennat – pour rappel, la Fondation Abbé Pierre estime que 15 milliards d'euros ont été retirés des APL, un milliard d'euros du seul fait de la mise en œuvre de la contemporanéité des APL. L'augmentation prévue ne représente qu'un coût estimé à 260 millions d'euros. Le Gouvernement est encore bien loin du compte !

Nous avons pourtant déposé une proposition de loi visant à garantir l'efficacité des aides personnalisées au logement, qui avait été adoptée par le Sénat. Ce texte visait à revenir sur les désindexations successives des APL, à supprimer le délai de carence d'un mois pour leur versement, et à supprimer le seuil de non-versement.

Par ailleurs, dans la proposition de loi visant à garantir l'accès au logement pour tous et la préservation du pouvoir d'achat des ménages que nous venons de déposer, nous demandons de rehausser significativement les APL. Certaines associations demandent une augmentation de 10 % ; nous demandons le doublement du forfait de charges ainsi que du chèque énergie.

Les APL doivent retrouver leur pouvoir solvabilisateur au profit des ménages aux revenus les plus modestes.

Tel est l'objet de cet amendement, qui pour contourner les fourches caudines de la recevabilité financière préconise la remise d'un rapport rapide du Gouvernement, afin de tenir compte de ces questions lors de la préparation du prochain projet de loi de finances.

Monsieur le ministre, nous sollicitons très fortement votre réponse, afin que vous engagiez une réforme générale des aides au logement permettant de répondre à l'urgence sociale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Je vous remercie d'avoir déposé cet amendement d'appel, pour mettre en lumière le fait que la revalorisation proposée de 3,5 % du

montant des APL ne doit pas faire oublier les 15 milliards d'euros d'économies cumulées sur les APL par le Gouvernement au cours des cinq dernières années.

Cette hausse ne doit pas non plus faire oublier que le forfait de charges ne couvre plus que 40 % des dépenses réelles, ou que le loyer plafond, qui sert au calcul des APL depuis vingt ans, accuse un décrochage de plus de vingt points de base par rapport aux loyers maximaux des logements financés par le prêt locatif à usage social (PLUS) et par le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Je vous remercie de nouveau...

Mme Cathy Apourceau-Poly. C'est trop! (*Sourires.*)

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. ... d'avoir permis ce débat politique. Je vous rappelle que le Sénat a voté, le 4 juin 2020, la proposition de loi de Cécile Cukierman, qui visait notamment à supprimer le mois de carence au détriment des bénéficiaires des APL et à procéder à une revalorisation.

Cette proposition a été de nouveau transmise à l'Assemblée nationale par le président Larcher après les élections législatives, et je ne peux que vous inciter à demander à votre groupe de la faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Comptez sur nous!

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Enfin, par votre amendement, vous posez la question de la stratégie que nous devons adopter pour soutenir le logement au bénéfice des moins favorisés. Faut-il agir fortement à travers des aides personnelles ou à travers les aides à la pierre pour que chacun ait accès à un logement abordable correspondant à ses besoins?

Pour ces raisons, la commission demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Klein, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous assure que la réflexion sur l'ensemble du parcours résidentiel constitue l'une de mes priorités. Je regarderai toutes les possibilités existantes. Nous travaillerons sur l'accession sociale, le bail réel solidaire, l'accession participative, ainsi que l'accès aux logements sociaux pour ceux qui en ont besoin et qui représentent le plus grand nombre des demandes.

Je ne crois pas que la réponse à ces questions se trouvera dans cet amendement à l'article 6, mais je m'engage à continuer le travail de mes prédécesseurs, en portant un regard attentif à ces problèmes. Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement, ou l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour explication de vote.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Les remerciements généreux que vous m'avez adressés ne suffisent pas, monsieur le rapporteur. Je ne vous remercie pas, car j'espérais que vous auriez soutenu mon amendement!

Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à ma question: allez-vous engager une réforme générale des aides au logement pour répondre à l'urgence sociale?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par Mme Lienemann, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifié:

1° Le I est ainsi modifié:

a) Au début du premier alinéa, les mots: « À titre expérimental et pour une durée de huit ans à compter de la publication de la présente loi, » sont supprimés;

b) Au deuxième alinéa, les mots: « dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la loi » sont supprimés;

c) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié:

– au début, les mots: « Au plus tard six mois avant son terme, » sont remplacés par les mots: « Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat »;

– à la fin, les mots: « de cette expérimentation » sont remplacés par les mots: « des dispositions du présent article »;

2° À la fin de la première phrase du A du III et du premier alinéa du VI, le mot: « majoré » est remplacé par les mots: « revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 »;

3° À la première phrase du deuxième alinéa du VII, le montant: « 5 000 euros » est remplacé par le montant: « 15 000 euros » et le montant: « 15 000 euros » est remplacé par le montant: « 50 000 euros ».

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Nous souhaitons pérenniser l'expérimentation de l'encadrement des loyers. Nous pensons qu'il s'agit d'une bonne mesure, qui répond aux besoins tant des collectivités en zone tendue que de nos concitoyens, qui veulent pouvoir se loger dignement à des prix abordables.

Nous demandons la pérennisation de cette expérimentation qui va dans le bon sens.

Mme la présidente. L'amendement n° 205, présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé:

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

À la fin de la première phrase du deuxième alinéa du VII de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, les mots: « peut prononcer une amende à l'encontre du bailleur, dont le montant ne peut excéder 5 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale » sont remplacés par les mots et une phrase: « prononce une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 75 % pour une personne physique et à 125 % pour une personne

morale du montant trop-perçu, au reversement duquel le bailleur est condamné. Cette décision est publiée dans les journaux de la commune. »

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Par cet amendement, nous voulons faire appliquer les sanctions en cas de non-respect de l'encadrement des loyers, en systématisant les amendes prononcées par le préfet, de sorte que les propriétaires commettant une infraction courent un risque accru d'être sanctionnés.

Alors que sévit une pénurie de logements, nous constatons de trop nombreux abus. Tout un chacun le rappelle, le prix des loyers ne cesse de grever les budgets des ménages, en augmentant les dépenses contraintes.

Pour répondre à cette augmentation du coût de la vie, il convient d'être systématique et rigoureux dans l'application des sanctions : la loi s'applique pour tous !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. L'amendement n° 57, déposé par Mme Lienemann, a principalement pour objet de rendre définitif l'encadrement des loyers actuellement expérimenté dans plusieurs agglomérations. Cette expérimentation doit durer huit ans et s'étend jusqu'à la fin de 2026.

Il semble prématuré de pérenniser une expérimentation avant qu'elle ne soit terminée et évaluée. L'année dernière, cette expérimentation a d'ailleurs été prolongée de trois ans dans la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, afin justement de permettre un temps d'expérimentation assez long, dans un nombre de villes suffisamment important.

En outre, l'encadrement des loyers à la baisse que vous voulez mettre en place est contraire à la décision rendue en 2014 par le Conseil constitutionnel sur la fixation des loyers de référence, que j'aurai l'occasion de détailler lors de la discussion des amendements suivants.

Par votre amendement, comme M. Salmon par son amendement n° 205, vous souhaitez renforcer les sanctions prévues, soit en triplant le montant des amendes, soit en les fixant à un taux maximal de 75 % ou de 125 % du trop-perçu, afin d'assurer le respect de l'encadrement des loyers.

Aujourd'hui, l'objectif est de privilégier la conciliation. Selon les dernières données disponibles à la fin de 2021 – M. le ministre dispose peut-être d'éléments plus précis –, il y a eu à Paris 185 saisines de la commission départementale de conciliation, et 98 saisines du préfet de police. Les deux tiers des dossiers auraient été résolus à l'amiable – 150 cas pour la commission départementale de conciliation, et 61 cas devant le préfet, à la suite d'une mise en demeure. Une dizaine d'amendes auraient été prononcées.

À Lille, où une dizaine de signalements auraient été effectués, le préfet a récemment prononcé une amende de 9 000 euros contre une société civile immobilière, pour un dépassement de loyer de 100 euros par mois. Il s'agit donc déjà d'une forte sanction. Cet exemple montre que, si l'amendement de M. Salmon était adopté, il pourrait réduire à peu de choses les amendes et leur caractère dissuasif.

Je rappelle enfin que le locataire garde la possibilité de saisir le juge pour obtenir la diminution de son loyer.

Je ne pense donc pas que l'augmentation du montant des amendes soit le cœur du problème. Il faudrait plutôt voir comment bien informer les locataires pour leur permettre de faire des signalements, et comment augmenter les contrôles de telle sorte que les organes de conciliation soient utilisés plus souvent. L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Klein, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 205. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 103 rectifié bis, présenté par Mme Paoli-Gagin, M. Levi, Mme Demas, MM. Chasseing et Capus, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Decool, Guerriau, Hingray, Folliot, de Nicolaÿ et Houpert, Mme F. Gerbaud, MM. Lévrier, A. Marc, Sautarel et Verzelen, Mme Vermeillet et MM. Longeot et Menonville, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le septième alinéa du I de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est complété par une phrase ainsi rédigée : « La fixation de ces loyers tient compte de l'inflation constatée sur l'année précédente et prévue pour l'année en cours. »

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. L'encadrement des loyers permet au préfet de fixer les prix dans les zones tendues en matière d'offre immobilière. Les loyers ainsi encadrés relèvent d'une économie administrée, et évoluent donc pour une large part en dehors des mécanismes de marché. Si cette évolution bénéficie aux locataires, elle pénalise à due concurrence les propriétaires.

Cet amendement vise donc à préciser que l'encadrement fixé par les services de l'État doit tenir compte de l'inflation à l'occasion de sa révision annuelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. L'amendement vise à ce que, dans les zones d'expérimentation de l'encadrement des loyers, le loyer de référence fixé par le préfet tienne compte de l'inflation.

Or l'inflation est d'ores et déjà prise en compte, puisque le loyer de référence est égal au loyer médian, lui-même calculé à partir des constats de l'observatoire local des loyers, selon les catégories de logement et les secteurs géographiques. Les montants de ces loyers fluctuent notamment en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL), qui reproduit avec un décalage l'inflation hors tabac et hors loyer.

Il faut d'ailleurs rappeler que l'encadrement des loyers n'est pas un plafonnement, mais vise particulièrement à écrêter les loyers abusifs et à limiter les hausses.

La commission demande le retrait de cet amendement ou, à défaut, émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Klein, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Menonville, l'amendement n° 103 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Franck Menonville. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 103 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 55, présenté par Mme Lienemann, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa du 2° du I de l'article 159 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience à ses effets est ainsi rédigé :

« III. – Les logements de la classe F ou de la classe G, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent être proposés à un loyer supérieur au loyer de référence minoré » ; ».

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Dans sa rédaction actuelle, l'article 159 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, prévoit l'interdiction de la révision et de la majoration des loyers dans les logements de classe énergétique F ou G, que l'on appelle communément des « passoires thermiques ».

Cette mesure, que nous avons soutenue, est évidemment très utile. Mais dans un contexte de très forte hausse des factures énergétiques, il faut aller plus loin. Nous proposons d'encadrer le montant des loyers de ces logements de manière plus contraignante.

Par cet amendement, nous proposons ainsi de bloquer les loyers pratiqués au loyer médian minoré, soit 30 % en deçà du loyer de référence, afin d'encourager les bailleurs à réaliser les travaux énergétiques permettant de sortir ces logements du statut de passoire thermique.

Il ouvrirait aux locataires la possibilité d'obtenir devant les commissions départementales de conciliation une baisse de loyer lorsque leur logement est considéré comme une passoire thermique dans les collectivités où se pratique l'encadrement des loyers.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Cet amendement, par lequel vous proposez de plafonner les loyers des logements de classe F et G au niveau du loyer de référence minoré dans les zones d'expérimentation de l'encadrement des loyers, va au-delà de la législation actuelle, qui interdit leur augmentation.

Concrètement, il conduirait à imposer un loyer plus faible que les loyers actuels, et porterait une grave atteinte à deux principes constitutionnels régissant la location dans le parc privé : le droit de propriété et la liberté contractuelle.

Réduire les loyers n'est pas forcément un bon outil pour financer les travaux de rénovation énergétique que les bailleurs doivent réaliser.

De manière générale, les amendements que nous avons votés hier ne rendent pas service à la création de nouveaux logements dans les outre-mer. Nous connaissons tous le mur que représentent ces investissements pour les propriétaires, notamment à cause de la nouvelle réglementation environnementale, dite RE2020, ou à la suite de certaines dispositions de la loi 3DS.

Il s'agit d'un vrai sujet ! Nos décisions ont pour conséquence d'empêcher certains propriétaires de réaliser des travaux, au moment où l'inflation sur les matériaux de rénovation et de construction est énorme ! L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Klein, ministre délégué. Les dispositions prises pour les logements de classe F et G sont déjà importantes. Il est interdit d'augmenter leurs loyers à partir du 24 août prochain, et il est interdit de remettre ces logements en location en 2025. Le Gouvernement est très attaché à ces mesures importantes, et nous tiendrons les délais prévus.

Je ne crois pas que votre amendement simplifie la situation ou apporte une réponse permettant d'accélérer la mise en œuvre des dispositions déjà existantes. L'avis est également défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Je partage le point de vue exprimé par le rapporteur. Nous nous plaignons tous de la désertification du milieu rural. Mais souvent, ce sont des investisseurs privés qui y rénovent des maisons anciennes, lesquelles n'ont pas les mêmes caractéristiques que des logements neufs adaptés à la transition énergétique.

Nous imposons des complications telles que, pour ces investisseurs, il vaut parfois mieux ne pas rénover le logement ni le louer, d'autant plus si les loyers sont bloqués. Cela revient à vider nos campagnes !

Parallèlement, les difficultés sociétales font qu'en milieu rural de plus en plus de couples se séparent, et qu'il faut de plus en plus de logements.

En conséquence, il faut penser tant au logement public qu'au logement privé. Il faut doser les incitations et les contraintes, manier la carotte et le bâton, faute de quoi l'on découragerait certains petits propriétaires privés d'investir dans l'immobilier, ce qui reviendrait à pénaliser les locataires, qui ne trouveraient pas de logements. Monsieur le ministre, la politique du logement doit être attentive à cela.

Mme la présidente. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Monsieur le rapporteur n'a pas entièrement tort, mais nous devons davantage différencier. Les normes et les modèles adoptés dans l'Hexagone ne sont pas toujours adaptables dans nos territoires d'outre-mer, simplement pour la raison qu'ici il fait froid à certains moments, alors que chez nous il fait tout le temps chaud.

Nous devons adapter les normes aux spécificités des territoires d'outre-mer. Les appels à projets pour la construction et la rénovation de logements doivent prendre en compte des réalités bien différentes chez nous et en métropole, à l'origine de surcoûts.

Monsieur le ministre, il faut des mesures adaptées à nos territoires.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. J'entends les arguments avancés, mais nous parlons de passoires thermiques, de logements classés F et G, dans lesquels le loyer est souvent inférieur à la facture de chauffage. Les choses ne peuvent pas rester ainsi !

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Nous sommes bien d'accord !

M. Guillaume Gontard. Il faut trouver des mécanismes pour permettre des aménagements. Ceux qui rénovent des bâtiments en milieu rural doivent respecter les normes, pour que les bâtiments ne soient plus en classe F ou G.

Cet amendement, par lequel il est proposé de bloquer les loyers de ces logements au niveau du loyer médian, pourrait pousser les personnes louant des logements à faire des travaux d'aménagement, afin que les factures énergétiques baissent. Cela va tout à fait dans le sens de ce projet de loi.

Sinon, nous n'y arriverons pas ! Nous avons beau mettre de l'argent pour sortir des passoires thermiques, cela n'avance pas. Il faut un levier plus coercitif.

Surtout, nous ne pouvons pas nous permettre de louer des logements indécents, dont la facture énergétique double d'année en année.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour explication de vote.

Mme Nassimah Dindar. M. Savary et M. le rapporteur ont raison, mais il faut éviter les raccourcis concernant les outre-mer.

Il est possible d'y bénéficier des aides à la pierre par l'intermédiaire de la ligne budgétaire unique (LBU). La défiscalisation a beaucoup aidé les acteurs privés à construire des logements pendant de nombreuses années. Mais ces derniers ont l'obligation d'entretenir leurs logements et, dans les outre-mer, tous les préfets ont obligé des acteurs privés à fermer leurs logements lorsque les travaux n'étaient pas réalisés !

Vous avez raison : les bailleurs sociaux disent que si le taux de l'augmentation des loyers était limité à 2,5 % plutôt qu'à 3,5 %, le manque à gagner empêcherait la réhabilitation des logements très anciens dans les outre-mer.

En réalité, il faut un vrai plan de réhabilitation des logements sociaux. Nous voulons aider les bailleurs – je suis la première à le dire –, mais nous ne pouvons pas hypothéquer l'avenir de ces logements, dans l'intérêt des locataires qui malgré tout y vivent.

En définitive, c'est bien l'aide publique qui aide les personnes en difficulté. Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département aligne des chèques pour couvrir les impayés des logements sociaux, et aide lorsqu'il faut retrouver un logement pour des familles monoparentales ayant des enfants à charge.

On peut croire que cette mesure est bonne, mais elle coûterait plus cher à l'aide publique. Évitions les raccourcis à propos des logements sociaux dans les outre-mer !

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. La question des passoires thermiques revient régulièrement dans notre débat. Nous le savons aujourd'hui, il y a urgence : nous connaissons des difficultés

d'approvisionnement en énergie, et de nombreux locataires ont des soucis de pouvoir d'achat ou de précarité énergétique. Il faut aller de l'avant !

Ne nous masquons pas la réalité : les propriétaires voulant réaliser des rénovations correctes peuvent déjà bénéficier d'aides de la part d'organismes facilitateurs, et récupérer jusqu'à 30 % de leur investissement. On ne peut pas toujours remettre à plus tard la rénovation des passoires thermiques.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Nous sommes d'accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 58, présenté par Mme Lienemann, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa du I est ainsi modifié :

a) Les mots : « , un loyer de référence majoré » sont supprimés ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Pour une durée de cinq ans maximum et à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, les collectivités concernées peuvent adopter une délibération afin d'instaurer un loyer de référence majoré. Dans cette hypothèse, le représentant de l'État fixe le loyer de référence majoré dans la limite de 10 % du loyer de référence. » ;

2° L'avant-dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Le loyer de référence majoré ne peut excéder de 10 % le loyer de référence. » ;

3° À la deuxième phrase du premier alinéa du A et à la fin du quatrième alinéa du B du III, le mot : « majoré » est supprimé ;

4° À la première phrase du premier alinéa du V, après le mot : « et », sont insérés les mots : « le cas échéant, ».

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Dans la même logique, et toujours en lien avec la proposition de loi déposée par notre groupe, le présent amendement tend à faire baisser le niveau des loyers et à protéger ainsi le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

En effet, en accord avec l'esprit de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, où ce dispositif était initialement prévu, cet amendement tend à supprimer la possibilité d'instaurer un loyer de référence majoré, sauf si la collectivité en fait la demande expresse et durant une période transitoire de cinq ans.

L'encadrement des loyers s'entend ainsi à la baisse, puisque sans loyer de référence majoré, la définition du loyer de référence et celle du niveau des loyers se feront tendanciellement à la baisse.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à supprimer le loyer de référence majoré dans le cadre de l'expérimentation de l'encadrement des loyers.

Il est directement contraire à la décision du Conseil constitutionnel de 2014 sur la loi ALUR, selon laquelle le législateur ne peut porter atteinte au droit de propriété que dans des conditions strictes et limitées.

Le Conseil constitutionnel a jugé que le dispositif d'encadrement des loyers et la fixation du loyer de référence majoré impliquaient une définition fine et précise des catégories de logement et des secteurs géographiques, pour que le loyer de référence soit en adéquation avec l'ensemble des caractéristiques déterminant la fixation du montant des loyers.

Le Conseil constitutionnel s'est ainsi opposé au dispositif prévoyant que le montant du loyer de référence majoré et celui du loyer de référence minoré seraient fixés, non pas respectivement à +20 % et -30 % du loyer de référence, mais à l'intérieur de ces limites.

La commission demande le retrait de cet amendement, ou à défaut émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 59, présenté par Mme Lienemann, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du B du III de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, après le mot : « justifiant », sont insérés les mots : « définies par décret, liées notamment au caractère luxueux du bien ou des équipements qui y sont installés et qui le distingue des logements de même catégorie situés dans le même secteur géographique ».

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Cet amendement vise à définir le complément de loyer. Depuis la loi ALUR, ce complément a fait l'objet d'échanges nourris et de jurisprudences qui viennent pallier une définition imprécise tant pour les propriétaires que pour les locataires.

Dans certains territoires, les commissions départementales de conciliation signalent une augmentation des saisines relatives à la contestation du complément de loyer, ce dernier pouvant être utilisé par les propriétaires pour

atteindre un niveau de loyer supérieur à celui permis dans le cadre du dispositif d'encadrement des loyers, hors charges, tout en paraissant respecter le loyer de référence majoré.

Dans ce contexte, il est proposé de compléter la définition en s'inspirant d'exemples rencontrés sur le terrain. L'existence d'équipements ou de matériaux luxueux, qu'il s'agisse d'un extérieur comme une terrasse ou un jardin, ou d'un espace complémentaire comme un parking, une grande cave ou un sous-sol, permet d'établir une distinction entre logements de même catégorie situés dans le même secteur géographique.

La précision de la définition du complément de loyer permettra également d'accompagner les propriétaires de bonne foi ainsi que les locataires dans l'exercice de leurs droits. Les relations entre propriétaires et locataires sur ce sujet s'en trouveront apaisées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Cet amendement avait précédemment été déposé lors de l'examen du projet de loi 3DS.

La commission ne peut que rappeler – et répéter, hélas ! – qu'il est directement contraire à la décision du Conseil constitutionnel du 20 mars 2014 sur la loi ALUR. Le Conseil a déclaré contraires à la Constitution les dispositions qui réservaient la possibilité d'un complément de loyer à « des caractéristiques de localisation ou de confort exceptionnels par leur nature, ou leur ampleur ».

En effet, si des caractéristiques s'avèrent déterminantes pour la fixation du loyer, sans pour autant être prises en compte dans le calcul du loyer de référence, le législateur ne saurait interdire qu'elles soient retenues pour décider du complément de loyer.

La commission demande le retrait de l'amendement. À défaut, son avis serait défavorable, comme cela a été le cas lors de la discussion du projet de loi 3DS.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6 bis (Supprimé)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 61, présenté par Mme Lienemann, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le quatrième alinéa du B du III de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun complément de loyer ne peut être appliqué lorsque le logement dispose de sanitaires sur le palier, de signes d'humidité sur certains murs, d'un niveau de performance énergétique de classe F ou de classe G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, de fenêtres laissant anormalement passer l'air hors grille de ventilation, d'un vis-à-vis de moins de

dix mètres, d'infiltrations ou d'inondations provenant de l'extérieur du logement, de problèmes d'évacuation d'eau au cours des trois derniers mois, d'une installation électrique dégradée ou d'une mauvaise exposition de la pièce principale. »

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. L'amendement que nous vous proposons vise à clarifier l'article 140 de la loi ÉLAN. Il s'agit d'ajouter un critère relatif à la consommation énergétique des logements de classe F ou G.

L'article 140 de la loi ÉLAN, je vous le rappelle, vise à proscrire tout complément de loyer lorsque le logement n'est pas conforme aux normes aujourd'hui exigées. L'abbé Pierre désignait de tels habitats comme des « logements privés de confort ».

Il serait tout à fait anormal que des locataires obligés de recourir davantage au chauffage, parce qu'ils vivent dans une passoire énergétique, soient en plus soumis à un complément de loyer.

Pour cette raison, nous souhaitons préciser la rédaction de l'article 140 de la loi ÉLAN.

Mme la présidente. L'amendement n° 111 rectifié *bis*, présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol, Requier et Roux et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Aux premier et sixième alinéas du B du III de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, les mots : « ou de confort » sont remplacés par les mots : « et de confort ».

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. La commission a supprimé l'article 6 *bis*, lequel interdisait, dans les agglomérations où s'applique l'encadrement des loyers, de recourir aux compléments de loyer lorsque les logements en question sont dépourvus du confort minimal, ou qu'ils se trouvent en mauvais état.

L'article 140 de la loi ÉLAN – pour y revenir – précise que le complément de loyer peut seulement être mis en œuvre pour des logements présentant des caractéristiques de localisation *ou* de confort le justifiant.

Afin d'éviter les abus, le présent amendement modifie cet article, afin que seuls puissent être concernés les logements qui présentent à la fois des caractéristiques de localisation *et* de confort particulières.

Dans un marché de la location spéculatif, la localisation du logement ne peut justifier à elle seule un dépassement par rapport aux loyers de référence, d'autant plus que ces derniers tiennent déjà compte du secteur géographique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Je commencerai par l'amendement n° 61 de Mme Lienemann.

L'article 6 *bis* avait été ajouté en séance à l'Assemblée nationale ; il s'agissait de préciser les conditions dans lesquelles il est interdit de demander un complément de loyer, dans les zones où s'applique l'expérimentation de l'encadrement locatif créée par la loi ÉLAN.

Ces précisions, présentées comme relevant du bon sens, s'éloignent pourtant de toute référence juridique ; elles présentent, en réalité, plus d'inconvénients que d'avantages, tant pour les locataires que pour les juges.

En effet, tout complément de loyer est d'ores et déjà interdit par l'article 140 de la loi ÉLAN, pour l'ensemble des cas ici énumérés, relatifs aux logements dépourvus de confort, voire insalubres.

Dans certains cas, les situations que vous recensez sont imprécises, et ne renvoient à aucune référence juridique connue. Dans d'autres cas, l'excès de précision nuira aux locataires, empêchant le juge de sanctionner les propriétaires indéliçats. Enfin, la question est de savoir si votre énumération est exhaustive ou non. *Quid*, par exemple, de la présence de rongeurs ou d'insectes ?

Cet article risque, par conséquent, d'être source de contentieux, sans améliorer la protection des locataires.

La commission soutient, évidemment, les locataires victimes de bailleurs malhonnêtes. La loi, cependant, doit garder un caractère suffisamment général et stable pour couvrir toutes les situations, dans l'intérêt de ceux qu'elle tend à protéger.

L'amendement n° 111 rectifié *bis* de M. Cabanel vise à rendre cumulatifs les critères jusqu'à présent alternatifs de localisation et de confort, lesquels permettent aux bailleurs, là où est expérimenté l'encadrement des loyers, de demander un complément de loyer.

Cet amendement, je le répète, est contraire à la décision du Conseil constitutionnel de 2014 relative à la loi ALUR, que j'ai déjà citée plusieurs fois. Ainsi, le législateur ne saurait interdire que des caractéristiques déterminantes pour la fixation du loyer, non prises en compte pour la fixation du loyer de référence, soient prises en compte pour la fixation du complément de loyer.

Je demande donc le retrait de ces deux amendements ; à défaut, l'avis de la commission sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. Dans le cadre de l'expérimentation relative à l'encadrement des loyers, un complément de loyer peut être justifié par les caractéristiques de localisation ou bien de confort d'un logement, dans des conditions qui sont déjà précisées.

Votre proposition vise à préciser qu'aucun complément de loyer ne peut être appliqué pour des cas qui, s'ils étaient avérés, relèveraient du logement non décent.

Je tiens à rappeler, mais vous le savez, qu'il est interdit de louer un logement non décent ; l'amendement n° 61, par conséquent, est déjà satisfait, dans la mesure où cette interdiction de location rend superflue la question du complément de loyer.

Cependant, si ces situations existent, elles sont inacceptables : votre amendement donnera un moyen d'action supplémentaire pour lutter contre les propriétaires. Pour cette raison, conformément au soutien apporté par le Gouvernement à cette disposition à l'Assemblée, j'émetts, en cohérence, un avis favorable.

Quant à l'amendement n° 111 rectifié *bis*, je demande son retrait ; à défaut, l'avis du Gouvernement sera défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.) – (Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 6 *bis* est rétabli dans cette rédaction et l'amendement n° 111 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante-deux, est reprise à dix heures cinquante-quatre.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Après l'article 6 *bis*

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements et d'un sous-amendement faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 39 rectifié *ter*, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour la fixation des indices des loyers commerciaux compris entre le deuxième trimestre de 2022 et le premier trimestre de 2023, la variation en glissement annuel de l'indice des loyers commerciaux ne peut excéder 3,5 %.

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. La question du pouvoir d'achat ne se réduit pas à orienter le consommateur citoyen vers les grandes enseignes, les grandes et moyennes surfaces (GMS). Il convient de se préoccuper, également, de la survie de l'ensemble des commerces, en s'assurant que le commerce indépendant de centre-ville ne disparaisse pas à la faveur de cette crise et du retour d'une inflation quasi galopante.

Les loyers sont indexés ; ils augmentent. Ils constituent souvent la charge principale des commerçants. Il faut plafonner ces hausses de loyer, pour prémunir nos commerçants, d'un exercice à l'autre, de variations considérables ; il convient de leur donner ainsi une certaine visibilité sur le niveau de la hausse à venir. Il s'agit d'éviter que leur entreprise soit directement mise en péril.

Cette mesure touche au pouvoir d'achat : les coûts, sinon, seront immédiatement répercutés sur le consommateur, lequel subit déjà la hausse des prix de l'énergie, des matières premières et du transport des produits acheminés jusqu'au commerce.

Les auteurs de cet amendement proposent de plafonner, en glissement annuel, la variation de l'indice des loyers du commerce à 3,5 % pour la fixation des indices des loyers commerciaux compris entre le deuxième trimestre 2022 et le premier trimestre 2023.

Mme la présidente. L'amendement n° 56 rectifié, présenté par Mme Lienemann, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour la fixation des indices des loyers commerciaux compris entre le troisième trimestre de l'année 2022 et le deuxième trimestre de l'année 2023, la variation en glissement annuel de l'indice des loyers commerciaux des commerces de proximité dont la nomenclature est fixée par décret ne peut excéder 3,5 %.

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Il faut plafonner les loyers des commerces indépendants, de proximité. Nous proposons un plafond de 3,5 % pour l'indexation des loyers commerciaux applicables à ces commerces.

Pour compléter ce qui vient d'être développé, sachez que, d'ores et déjà, les commerçants indépendants subissent de très importantes hausses de loyer : elles pourraient dépasser les 5 % d'ici à la fin de l'année.

Les périodes de confinement, je le rappelle, ont déjà créé des situations extrêmement compliquées pour beaucoup d'entre eux, d'autant que certains commerces ont été jugés non essentiels durant ces derniers mois.

Il serait contre-productif de ne pas prendre cette décision, quand, en parallèle, votre gouvernement lui-même développe des dispositifs comme Action cœur de ville ou Petites Villes de demain. Ces dispositifs visent à redynamiser, en accompagnant les collectivités, le commerce local qui fait face à des concurrences multiples.

Il convient, par conséquent, que le plafonnement des loyers soit élargi à ces commerces.

Mme la présidente. L'amendement n° 430 rectifié, présenté par M. Lemoyne et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux mentionné au premier alinéa de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le deuxième trimestre 2022 et le premier trimestre 2023.

Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa répondent à la définition de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoyne.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. En complément des arguments développés par les précédents orateurs, auxquels nous souscrivons, il me semble important que ce travail, commencé depuis plusieurs jours, sur lequel les députés avaient appelé l'attention du Gouvernement, aboutisse.

Nous pouvons nous réjouir que les différentes parties prenantes, tant commerçants et bailleurs que Gouvernement et parlementaires, aient pu ces derniers jours travailler à un « consensus de place », si je puis dire, lequel se traduit par cet amendement.

Ce dernier vise à limiter à 3,5 % la variation maximale de l'indice des loyers commerciaux (ILC), pour les petites et moyennes entreprises, pour les commerces qui font la vitalité de nos communes, de nos bourgs et de nos villages.

Le Gouvernement, il y a quelques mois, avait réformé l'ILC pour modérer, déjà, sa progression. Nous avons supprimé, alors, la composante liée au chiffre d'affaires du commerce de détail, qui paradoxalement, englobait le chiffre d'affaires du e-commerce. Ce dernier, précisément, est un concurrent des commerces de détail, de proximité.

Pour ces raisons, il vous est proposé aujourd'hui d'aller plus loin encore, pour s'assurer de cette modération des loyers commerciaux.

En matière de commerce, précisons-le, d'autres thématiques et dimensions seront à étudier. La ministre, ce me semble, aura à cœur de développer cela dans les prochains mois, à la suite des Assises du commerce, conduites à l'automne dernier.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 455, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 430 rectifié, alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le plafonnement de la variation annuelle est définitivement acquis et la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision postérieure ne peut prendre en compte la part de variation de l'indice des loyers commerciaux supérieure à 3,5 % sur cette même période.

La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. Le sous-amendement n° 455 vise à clarifier les règles applicables après la période de plafonnement de l'indice des loyers commerciaux pour les petites et moyennes entreprises (PME), en indiquant que le plafonnement – j'y reviendrai – est définitivement acquis et qu'il ne pourra être fait application d'aucun rattrapage.

Mme la présidente. L'amendement n° 239 rectifié *bis*, présenté par M. Marseille, Mme Billon, M. Moga, Mme Dindar, M. Détraigne, Mmes Vérien et Devésa, MM. S. Demilly, Le Nay, Chauvet et L. Hervé, Mmes Herzog et Morin-Desailly, MM. Capo-Canellas et Cigolotti, Mmes Gacquerre, N. Goulet, Ract-Madoux, Sollogoub, Férat, Létard et Perrot, MM. P. Martin, Hingray, Duffourg, Maurey, Lafon, Delcros, Louault, Mizzon, Delahaye, Longeot et Henno, Mme Saint-Pé, M. Levi, Mmes Loisier, Guidez, de La Provôté et Vermeillet, MM. Laugier et Bonnacarrère, Mme Gatel et M. Kern, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour la fixation des indices des loyers commerciaux compris entre le deuxième trimestre de l'année 2022 et le premier trimestre de l'année 2023, la variation en glisse-

ment annuel de l'indice des loyers commerciaux ne peut excéder 3,5 % pour les baux dont les preneurs répondent aux critères cumulatifs suivants :

1° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;

2° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice est inférieur à un million d'euros ;

3° Leur bénéfice imposable n'excède pas, au titre du dernier exercice clos, 60 000 €.

La parole est à M. Jean-Pierre Moga.

M. Jean-Pierre Moga. Cet amendement, proposé par M. Marseille, vise à plafonner à 3,5 % l'indexation des loyers commerciaux applicable aux commerçants, à l'instar du dispositif prévu pour les locaux d'habitation des particuliers à l'article 6.

L'ILC, sur lequel est assise l'indexation automatique des loyers des magasins, est calculé sur la base de l'inflation, à hauteur de 75 %, et de l'évolution du coût de la construction, à hauteur de 25 %.

La révision récente de la composition de cet indice, par le décret du 14 mars 2022, a permis d'atténuer la hausse des derniers trimestres.

Afin de limiter l'effet d'aubaine d'un tel plafonnement de l'ILC, il est proposé, par cet amendement, de le limiter aux plus petites entreprises.

Afin de déterminer l'éligibilité au plafonnement, il est proposé de reprendre les critères d'accessibilité préalablement définis lors de la crise de la covid-19 par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Les quatre amendements ont tous le même objet : limiter la progression des loyers commerciaux afin de préserver la santé financière des commerces.

Si, je le rappelle, l'indice des loyers pour les particuliers n'a pas encore fait l'objet de réforme, ce n'est pas le cas pour l'ILC. Ce dernier a été réformé en mars 2022, à la suite des Assises du commerce, tenues il y a quatre mois, à la demande, notamment, des commerçants – ce dernier point est important.

Premièrement, cette réforme a permis de modifier la méthode de calcul, qui a fait l'objet d'un accord entre bailleurs et locataires.

Deuxièmement, et c'est certainement le plus important, le ministère a lancé des négociations entre bailleurs et locataires afin de tenir compte de la situation actuelle, fortement inflationniste. Ces négociations ont, semble-t-il, débouché sur un nouvel accord entre les parties, qui consiste à limiter, pour les PME, la hausse des loyers à 3,5 %. Tel est l'objet de l'amendement n° 430 rectifié, qui traduit dans la loi cet accord.

Il me semble important de restreindre la portée d'une telle limitation aux PME, car il n'y aurait pas vraiment de sens à intervenir sur les loyers payés par de grandes enseignes, pour lesquelles le rapport de force est plus équilibré vis-à-vis des bailleurs.

La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 430 rectifié et le sous-amendement n° 455 du Gouvernement et demande le retrait des autres amendements en discussion commune.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. Je vous rappelle que, lorsque nous avons eu ces débats à l'Assemblée nationale, compte tenu du nombre d'amendements déposés, j'ai pris, au banc, un engagement important.

Je me suis engagée à lancer des concertations, le plus rapidement possible, réunissant les représentants des commerçants et des bailleurs, sans oublier les parlementaires mobilisés sur cette question. L'objectif est de trouver une solution plus satisfaisante sur les loyers commerciaux, une solution qui devrait convenir à tous les acteurs.

Je tiens, ici, à saluer le sens de la responsabilité dont a fait preuve l'ensemble des parties prenantes, pendant ces concertations que nous avons menées tambour battant depuis jeudi dernier et j'ai le plaisir de vous annoncer que nous sommes parvenus à un « accord de place » sur ce sujet important.

Je tiens à saluer la mobilisation et la détermination des parlementaires, et notamment de M. Lemoyne, pour trouver, à nos côtés, un compromis sur le sujet. L'apport de M. Lemoyne nous a été d'autant plus précieux que – cela ne vous a pas échappé – c'est lui qui, à ma place, en tant que ministre délégué chargé des PME, avait mené les Assises du commerce, en février dernier, grâce auxquelles le calcul de l'ILC a été révisé. Le rapporteur vient de le rappeler, cette révision est entrée en vigueur en mars 2022.

Cette réforme structurelle de l'ILC, mise en place à la suite de ces assises, a d'ores et déjà permis de protéger les commerces. Actuellement, l'évolution des loyers commerciaux est sensiblement plus modérée qu'elle ne l'aurait été sans la réforme, compte tenu de l'inflation.

Il nous tient à cœur de ne pas chambouler les équilibres structurels issus de cette réforme de l'ILC qui a mis des mois à aboutir.

Les concertations qui se sont tenues avec les bailleurs, avec les représentants des commerces et avec les parlementaires ont confirmé cette intention : nous ne remettons pas en question la réforme structurelle du calcul de l'ILC. Nous avons, tous ensemble, trouvé une solution pour parer à l'urgence de la situation.

Dans cet esprit, les concertations ont permis à l'ensemble des parties prenantes d'obtenir un accord de place, visant à répondre au contexte inflationniste. L'amendement défendu par Jean-Baptiste Lemoyne est le reflet de cet accord, qui consiste à plafonner temporairement à 3,5 % l'ILC pour les petites et moyennes entreprises, dans l'acception européenne de la PME, c'est-à-dire jusqu'à 250 salariés.

Le même état d'esprit a inspiré la rédaction de l'amendement n° 239 rectifié *bis*, déposé par M. Marseille, que je remercie de son engagement. Son périmètre est un peu moins étendu, car nous visons les PME au sens large, ce qui nous semble préférable.

Le plafonnement de l'ILC va s'appliquer pendant un an et va toucher quatre indices, ceux du deuxième trimestre 2022, du troisième trimestre 2022, du quatrième trimestre 2022 et du premier trimestre 2023, qui seront publiés respectivement en septembre et décembre 2022, puis mars et juin 2023.

Cette mesure va permettre de protéger nos PME, nos très petites entreprises (TPE), dans un contexte inflationniste. Elle va aussi apporter une protection au niveau des baux, notamment ceux adossés à une clause de revalorisation automatique, quel que soit le trimestre auquel ils sont rattachés.

Je veux avoir un mot à l'endroit des entreprises de taille intermédiaire (ETI), mais aussi des plus grandes entreprises, lesquelles, dans le contexte actuel, rencontrent elles aussi dans le secteur du commerce des difficultés. Je veux les assurer de ma vigilance, en tant que ministre déléguée chargée des PME, du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Nous serons très attentifs à l'évolution des loyers des ETI et des grandes entreprises.

Le Gouvernement émet donc un avis très favorable sur l'amendement n° 430 rectifié, fruit d'un consensus, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 455. Ce sous-amendement est important puisqu'il garantit, vous l'avez compris, l'absence de rattrapage *ex post* des loyers à l'aune du plafonnement. Cette garantie me semble importante.

Je remercie les sénateurs qui ont participé à cette réflexion, en particulier le rapporteur Daniel Gremillet pour son écoute, ainsi que Mmes Lienemann et Delattre, MM. Lemoyne, Marseille et Babary.

Je demande donc le retrait des amendements n° 39 rectifié *ter*, 56 rectifié et 239 rectifié *bis*, au profit de l'amendement n° 430 rectifié, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

M. Henri Cabanel. Je souhaite rectifier l'amendement n° 39 rectifié *ter* afin, si M. Lemoyne l'accepte, de le rendre identique au n° 430 rectifié.

Mme la présidente. Il s'agit donc de l'amendement n° 39 rectifié *quater*, dont le libellé est désormais strictement identique à celui de l'amendement n° 430 rectifié.

La parole est à M. Jean-Pierre Moga, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Moga. Je retire l'amendement n° 239 rectifié *bis*. Je répéterai à M. Marseille les propos élogieux que vous avez tenus au sujet de son amendement, madame la ministre.

Mme la présidente. L'amendement n° 239 rectifié *bis* est retiré.

Madame Brulin, l'amendement n° 56 rectifié est-il maintenu ?

Mme Céline Brulin. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 56 rectifié est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 455.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 39 rectifié *quater* et 430 rectifié, modifiés.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6 *bis*.

TITRE II

PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Chapitre I^{er}

RÉSILIATION DE CONTRATS

Article 7

- ① I. – Le livre II du code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 221-14 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ b) Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :
- ⑤ « II. – Les contrats conclus par les consommateurs par voie électronique peuvent être résiliés suivant la même modalité. À cet effet, le professionnel met à la disposition des consommateurs une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation des contrats souscrits. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.
- ⑥ « Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au premier alinéa du présent II, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être produites par le consommateur.
- ⑦ « III. – (*Supprimé*) » ;
- ⑧ 1° *bis* AA (*nouveau*) Après les mots : « d'une telle clause », la fin du II de l'article L. 224-28 est ainsi rédigée : « sans avoir à s'acquitter des mensualités restant dues au titre de la période minimale d'exécution du contrat. Pour les offres de services de communications électroniques permettant aux consommateurs de bénéficier de la vente d'un équipement terminal subventionné, la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du douzième mois peut toutefois être soumise au paiement par le consommateur d'au plus le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat. » ;
- ⑨ 1° *bis* A Après l'article L. 224-37, il est inséré un article L. 224-37-1 ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. L. 224-37-1. – Un contrat donnant accès à l'internet ou à un service de communications vocales peut être résilié, par anticipation, par un consommateur qui a formé une demande de traitement de situation de surendettement jugée recevable dans les conditions fixées aux articles L. 711-1 et L. 721-1 à L. 721-7.
- ⑪ « En application du premier alinéa du présent article, ne peuvent être imputées au consommateur aucune indemnité correspondant aux montants dus au titre de la fraction non échue de la période courant jusqu'à la fin de l'engagement contractuel, ni les sommes dues au titre de la résiliation anticipée. Les dettes éventuellement

contractées auprès des fournisseurs d'accès à l'internet ou à un service de communications vocales font partie de plein droit du passif dressé par la commission de surendettement des particuliers dans les conditions fixées aux articles L. 723-1 à L. 723-4.

- ⑫ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ;
- ⑬ 1° *bis* À l'article L. 242-2, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du I » ;
- ⑭ 2° Au premier alinéa de l'article L. 242-10, les mots : « d'information » sont supprimés.
- ⑮ II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure au 1^{er} février 2023. Il est applicable aux contrats en cours d'exécution à la même date.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, sur l'article.

M. Fabien Gay. Nous abordons ce titre II sur la protection des consommatrices et des consommateurs dans un contexte nouveau. L'inflation, ai-je lu ce matin dans *Les Échos*, ne s'élève plus à 5,8 %, mais à 6,1 %.

En tant que Parlement, un Parlement vivant, nous devrions adapter les mesures en tenant compte de cette nouvelle donnée : 0,3 point de plus, ce n'est pas anodin !

Madame la présidente de la commission des affaires économiques, je regrette que le seul amendement à aborder une question allant, il nous semble, dans le sens de la protection des consommatrices et des consommateurs, c'est-à-dire le blocage des prix alimentaires et énergétiques, ait été déclaré irrecevable.

Nous allons engager tout un débat sur la protection des consommatrices et des consommateurs sans évoquer une seule fois la question des prix alimentaires !

Dans le portefeuille des ménages, le logement pèse beaucoup ; tout comme les enjeux énergétiques... et les produits alimentaires. Remplir un caddie coûte de plus en plus cher ! Il suffit de faire les courses !

La semaine dernière, j'étais au Leclerc du Blanc-Mesnil : un litre et demi d'huile coûte 7,50 euros ! Le prix des pâtes a augmenté de 20 % depuis le début de 2022 ; je ne parle même pas des produits de saison, fruits et légumes : 3,99 euros le kilo de poivrons ! Et cela va continuer...

Malgré cela, à aucun moment nous n'allons avoir, lors de l'examen de ce titre II, un débat sur la vie réelle des Françaises et des Français.

Je regrette, une nouvelle fois, l'absence d'un des seuls amendements qui ouvrirait ce débat ; si ce n'était pas le blocage que vous souhaitiez, on aurait pu envisager d'autres solutions. Cet amendement a été déclaré irrecevable : nous n'aurons donc pas de discussion sur une des questions essentielles qui concerne la vie des Françaises et des Français.

Mme la présidente. La parole est à Mme Victoire Jasmin, sur l'article.

Mme Victoire Jasmin. Je voudrais attirer votre attention sur des situations qui deviennent de plus en plus difficiles, voire critiques, pour les personnes victimes d'illectronisme. Ces dernières se retrouvent en situation de précarité.

Tout le monde n'a pas accès aux réseaux et ne maîtrise pas l'outil informatique. De manière toujours accrue, il est compliqué, au sein des services publics – de plus en plus rares par ailleurs –, de trouver suffisamment d'agents. Parfois, les services sont simplement fermés : personne n'est là pour accueillir.

Certaines personnes sont contraintes d'avoir recours à des services privés, lesquels se développent en dehors de tout cadre officiel. Dans une situation difficile, les plus fragiles leur communiquent leurs données personnelles ; actuellement, nombre de nos concitoyens se retrouvent dans la position de victimes, véritablement spoliées.

En effet, des personnes sans aucune habilitation deviennent des recours pour déclarer les impôts, pour aller sur Ameli ou sur n'importe quel site officiel. Les plus fragiles payent : ce n'est pas normal.

Je voudrais véritablement attirer l'attention sur ce point. De plus en plus, les services publics manquent dans nos territoires, partout en France et pas seulement en outremer. Il faudrait vraiment trouver de meilleures solutions pour qu'il y ait des accueils physiques.

Quand quelqu'un appelle un service public et qu'on lui demande de presser le 1, le 2 ou le 3, pour accéder à des services dont il ignore la définition exacte, c'est un problème.

Des actions concrètes doivent être mises en œuvre pour protéger les personnes qui devraient l'être, et qui, pourtant, se trouvent contraintes de se tourner vers de parfaits anonymes, leur laissant utiliser leurs données personnelles.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadège Havet, sur l'article.

Mme Nadège Havet. Je profite de cette discussion sur article pour mettre en lumière le cas des consommateurs qui sont privés de services internet ou de téléphonie mobile, parfois pendant plusieurs jours.

Actuellement, il revient aux abonnés de faire les démarches pour obtenir un remboursement, alors même qu'ils ne sont pas à l'origine du dysfonctionnement. Celles-ci peuvent être longues, compliquées, comme les démarches peuvent parfois l'être.

En conséquence, il semblerait nécessaire, dans ce cas précis, de rendre l'indemnisation du préjudice subi automatique, lorsque la rupture de service est le fait du fournisseur ou de l'opérateur. Cette indemnité devrait correspondre, au minimum, à la fraction correspondant au prix quotidien de l'abonnement multipliée par le nombre de jours d'interruption. Elle devrait être versée rapidement.

Mon amendement à cet article n'ayant pas été jugé recevable, je souhaitais évoquer cette mesure de bon sens.

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 426, présenté par MM. Lemoine et Buis, Mmes Schillinger et Havet, MM. Marchand, Iacovelli, Lévrier, Dagbert, Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 1 à 6

Remplacer ces alinéas par quatorze alinéas ainsi rédigés :

I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le chapitre V du titre I^{er} du livre II est ainsi modifié :

a) Le titre est ainsi rédigé : « Reconduction et modalités de résiliation des contrats » ;

b) Après l'article L. 215-1, il est inséré un article L. 215-1-1, ainsi rédigé :

« *Art. L. 215-1-1.* – Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique, ou qu'il a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de sa résiliation par le consommateur, offre aux consommateurs la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

« À cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat souscrit. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

« Un décret fixe, notamment, les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au premier alinéa du présent article, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être produites par le consommateur. » ;

c) À l'article L. 215-2, après le mot : « chapitre », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles de l'article L. 215-1-1, » ;

d) À l'article L. 215-5, après chaque occurrence du mot : « reconduction », sont insérés les mots : « et aux modalités de résiliation » ;

2° Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II est ainsi modifié :

1° Le titre de la section 2 est ainsi rédigé : « Reconduction et modalités de résiliation des contrats » ;

2° Après l'article L. 241-3, il est inséré un article L. 241-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-3-1.* Tout manquement aux dispositions de l'article L. 215-1-1 relatif aux modalités de résiliation par voie électronique des contrats, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale.

Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V. »

II. – Alinéas 13 et 14

Supprimer ces alinéas.

III. – À l'alinéa 15, première phrase

Remplacer la date :

1^{er} février

par la date :

1^{er} juin

La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoyne.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Par cet amendement, nous voulons éviter que ne pèse une charge excessive sur certains professionnels, en particulier des TPE, qui ne disposeraient pas forcément des outils numériques permettant la conclusion ou la résiliation de contrats directement en ligne. C'est pourquoi nous proposons de les exclure de la disposition prévue à cet article, disposition dont nous demandons, par ailleurs, de décaler de quatre mois la date butoir fixée pour son entrée en vigueur, de manière à permettre à tous ceux à qui elle s'appliquera de prendre toutes les mesures pour s'y conformer.

Cet article 7 représente une belle avancée pour les consommateurs.

Mme la présidente. L'amendement n° 73 rectifié *bis*, présenté par M. Cadec, Mme M. Mercier, M. Bonhomme, Mmes Chauvin et Noël, MM. Sautarel et Somon, Mmes Berthet, Lassarade et Devésa, M. Gueret, Mme Gosselin, MM. Chaize et Burgoa, Mmes F. Gerbaud, Belrhiti et Muller-Bronn, MM. Saury, Paccaud, Tabarot, Karoutchi, Joyandet, Longeot et Meurant, Mme Drexler, MM. de Nicolaj, Belin et Klinger, Mmes Gruny, Bourrat et Imbert, MM. Rapin et Panunzi, Mmes Férat et Deseyne, MM. Calvet et Kern, Mmes Dumont, Létard, Pluchet et Micouleau, MM. Lefèvre, Pellevat et Segouin, Mme Raimond-Pavero, MM. Bouchet, Charon et H. Leroy et Mme Bonfanti-Dossat, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5, au début

Ajouter les mots :

Sans préjudice du III du présent article,

II. – Alinéa 7

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« III. – Tout contrat conclu par voie électronique comprenant une offre d'essai gratuit faite au consommateur prend fin de plein droit au terme de cette période si, à cette date, le consommateur n'a pas expressément confirmé sa volonté d'en poursuivre l'exécution. » ;

La parole est à Mme Sabine Drexler.

Mme Sabine Drexler. Les entreprises proposent souvent à leurs clients un contrat avec une période d'essai gratuite, et lorsque celle-ci s'arrête, l'abonnement continue d'être prélevé automatiquement.

Le client, n'ayant pas eu le temps de le résilier ou n'ayant pas reçu le message indiquant la fin de la période d'essai, continue de régler l'abonnement. La souscription ne doit pas être automatique et l'absence de réaction du consommateur ne vaut pas accord : il faut ainsi un accord exprès et renouvelé de sa part.

Mme la présidente. L'amendement n° 2 rectifié, présenté par MM. S. Demilly, Longeot, Canévet, Bonnacarrère, Moga, Capo-Canellas, Belin et Bonneau, Mmes Billon et Jacquemet, M. Lafon, Mmes Vérien et Devésa, M. Levi, Mme Saint-Pé, M. Calvet, Mme de La Provôté, MM. Tabarot, Kern, Henno, Hingray, Détraigne, P. Martin, Pellevat et Bazin, Mme Thomas, MM. Duffourg, Chauvet, Mizzon, Genet et Bacci, Mmes Joseph et Dumont, MM. Bonhomme et Le Nay et Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Alinéa 5, première phrase

Après le mot :

électronique

insérer les mots :

auprès d'une entreprise installée en France ou à l'étranger

La parole est à M. Jean-Pierre Moga.

M. Jean-Pierre Moga. L'article 7 vise à permettre au consommateur de résilier facilement un contrat conclu par voie électronique. La localisation des entreprises ne doit pas constituer un obstacle à l'application de cette simplification des résiliations.

En pratique, le droit français de la consommation impose aux entreprises étrangères de proposer une option de résiliation. Pourtant, certaines d'entre elles parviennent régulièrement à se soustraire à notre législation. Il est donc important d'inscrire la généralisation de cette obligation dans la loi, afin de lever toute ambiguïté de lecture et d'éviter toute erreur d'interprétation.

Par cet amendement, nous entendons préciser que le consommateur pourra résilier son contrat par voie électronique, que l'entreprise soit basée en France ou à l'étranger.

Mme la présidente. L'amendement n° 413 rectifié, présenté par M. Prince, Mme Saint-Pé, MM. Delcros, Détraigne et Louault, Mme Guidez, MM. Henno, Chauvet, P. Martin et Hingray, Mme Billon, MM. Lafon, S. Demilly et Duffourg, Mme Vérien, MM. Moga, Le Nay et Capo-Canellas, Mme Morin-Desailly et MM. L. Hervé, Levi, Longeot et Kern, est ainsi libellé :

Alinéa 5, dernière phrase

Remplacer les mots :

des délais raisonnables

par les mots :

un délai d'un mois

La parole est à M. Jean-Pierre Moga.

M. Jean-Pierre Moga. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 264 rectifié, présenté par M. Menonville, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Guerriau, Wattebled, Verzelen, A. Marc, Chasseing, Médevielle et Moga, est ainsi libellé :

Alinéa 15, première phrase

Remplacer la date :

1^{er} février

par la date :

1^{er} août

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Cet amendement tend à prévoir un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de la nouvelle fonctionnalité de résiliation des contrats souscrits électroniquement.

La date limite d'entrée en vigueur de la mesure proposée, à savoir le 1^{er} février 2023, va nécessiter une mise en œuvre exigeante et aura des impacts importants sur les différents systèmes d'information des professionnels afin, non seule-

ment, de s'assurer d'une mise en œuvre efficiente, mais, surtout, pour que cette nouvelle fonctionnalité, dans l'intérêt du client, sécurise la résiliation.

Un délai supplémentaire de six mois apparaît indispensable pour la mise en œuvre sécurisée d'une telle évolution.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. L'avis est favorable sur l'amendement n° 426, lequel, bien qu'il propose une rédaction légèrement différente du texte adopté par la commission, rejoint l'objectif de cette dernière, à savoir ne rendre obligatoire le « bouton résiliation » que pour les professionnels qui, effectivement, proposent déjà la conclusion d'un contrat par voie électronique, et ce sans coût excessif.

Par ailleurs, cet amendement tend à élargir le champ des contrats concernés, ce qui est une très bonne chose. De manière générale, dès lors que le professionnel permet de conclure un contrat par voie électronique, il doit permettre sa résiliation par cette même voie, et non pas seulement par téléphone, par courrier, en agence, etc.

L'amendement n° 73 rectifié *bis* vise à interdire qu'un contrat avec une période gratuite puisse se prolonger au-delà de ladite période sans que le consommateur ait dit explicitement « oui ». Or celui-ci est informé, lors de la conclusion d'un contrat avec une période gratuite, que sa durée est limitée dans le temps et que, au-delà, l'abonnement devient payant. Par conséquent, il est rare de signer un contrat avec une période gratuite sans savoir que celle-ci a une fin.

Par ailleurs, cet amendement crée un effet de bord important. En effet, si le consommateur n'a pas confirmé son souhait de continuer au-delà de la période gratuite, par exemple parce qu'il n'a pas noté à quel moment celle-ci prend fin, son contrat sera résilié alors même qu'il souhaitait certainement qu'il se poursuive. L'avis est donc défavorable.

L'amendement n° 2 rectifié est entièrement satisfait par le droit en vigueur. En effet, le droit de la consommation indique déjà que ces dispositions s'appliquent aux entreprises, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger. L'avis est donc défavorable.

J'en viens à l'amendement n° 413 rectifié. Il peut paraître judicieux de fixer un délai maximal pour l'envoi de la confirmation de la notification de résiliation, mais fixer celui-ci à un mois semble, en tout état de cause, excessif. Surtout, l'article 7 prévoit déjà que ces délais seront encadrés, le décret prévu à son alinéa 6 devant préciser les modalités d'utilisation de ce « bouton résiliation ». Retrait, sinon avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 264 rectifié, il ne paraît plus nécessaire de repousser de six mois la date d'entrée en vigueur de l'article, lequel, je le rappelle, s'appliquera aux opérateurs qui savent déjà conclure des contrats par voie électronique. Les développements informatiques pourront donc être réalisés en six mois, d'ici au 1^{er} février, comme le propose M. Lemoine dans son amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. Comme M. le rapporteur pour avis, je considère que l'amendement n° 426 de M. le sénateur Lemoine, amendement important, adopte une approche équilibrée en permettant de faire

bénéficier du dispositif de résiliation par voie électronique un nombre plus important de consommateurs, ce qui est un objectif partagé : seront donc également concernées les personnes ayant souscrit un contrat en magasin ou en agence. En effet, il n'existe *a priori* aucune raison de les exclure du bénéfice de la fonctionnalité de résiliation en ligne.

Pour autant – et je ne vous cache pas que c'était là l'une de mes préoccupations –, la rédaction de l'amendement n° 426 – je remercie ses auteurs – évite d'imposer en particulier aux très petites entreprises et aux PME des charges disproportionnées : un professionnel n'aura d'obligation de proposer la résiliation en ligne que s'il propose par ailleurs la souscription en ligne. C'est frappé au coin du bon sens, mais cela va mieux en le disant ! Ce faisant, cela permet d'éviter à un certain nombre de ces petites entreprises d'être contraintes, comme cela aurait pu être le cas en vertu du texte adopté par l'Assemblée nationale, d'avoir à ouvrir un site web uniquement pour mettre à disposition des consommateurs un « bouton résiliation ».

Encore une fois, je remercie Jean-Baptiste Lemoine de son amendement, sur lequel j'émetts donc un avis favorable.

J'en profite pour indiquer à Mme la sénatrice Havet que les services de mon ministère sont prêts à examiner de très près cette question du remboursement en cas de dysfonctionnement de la ligne du fait de l'opérateur. Je suis à votre disposition pour que nous en parlions ensemble rapidement. Vous soulevez là un point important, que vous connaissez bien, crois-je savoir, puisque cette problématique est malheureusement assez répandue dans notre belle Bretagne.

Mme Nathalie Goulet. En Normandie également !

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. En effet, cela se produit aussi ailleurs !

Donc, j'aurai à cœur de m'en entretenir avec vous et mon cabinet se tient à votre disposition.

L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission sur les amendements n°s 73 rectifié *bis* et 2 rectifié. Je demande le retrait des amendements n°s 413 rectifié et 264 rectifié ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. Jean-Pierre Moga. Je retire les amendements n°s 2 rectifié et 413 rectifié.

Mme Sabine Drexler. Je retire l'amendement n° 73 rectifié *bis*.

M. Franck Menonville. Quant à moi, je retire l'amendement n° 264 rectifié.

Mme la présidente. Les amendements n°s 73 rectifié *bis*, 2 rectifié, 413 rectifié et 264 rectifié sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 426.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 285 rectifié, présenté par M. Cardon, Mme Blatrix Contat, M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Kanner, Méridou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol, Rossignol et M. Filleul, MM. Antiste, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly, Lurel et

Marie, Mmes Monier et Prévile, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 8, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Rémi Cardon.

M. Rémi Cardon. Mes chers collègues, comme vous tous, j'ai sur moi un objet qui m'accompagne partout, objet pratique, utile et léger. Cependant, pour 25 % des consommateurs, engagés dans une offre d'une durée de vingt-quatre mois, il pèse bien plus lourd !

Dans les manifestations, j'ai l'habitude de dire : « Un pas en avant, trois pas en arrière : c'est la politique du Gouvernement ! » On en a là l'illustration. En effet, lors de l'examen de ce texte en commission, les députés ont acté la suppression des frais de résiliation fixés à 25 % ; toutefois, un amendement voté en séance publique a exclu de ce dispositif les offres groupées d'abonnement et d'équipement. À mon avis, les opérateurs ont trouvé les numéros des députés...

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. Et des sénateurs...

M. Rémi Cardon. Certainement...

Par cet amendement, nous proposons d'en revenir à l'esprit du texte adopté en commission par l'Assemblée nationale en supprimant les frais de résiliation de 25 %. Cela permettra au consommateur d'agir effectivement sur son pouvoir d'achat et de choisir un mode de consommation plus vertueux.

Mme la présidente. L'amendement n° 286 rectifié, présenté par M. Cardon, Mme Blatrix Contat, M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol, Rossignol et M. Filleul, MM. Antiste, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly, Lurel et Marie, Mmes Monier et Prévile, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 8, seconde phrase

Remplacer les mots :

le quart

par le taux :

15 %

La parole est à M. Rémi Cardon.

M. Rémi Cardon. Par cet amendement de repli, et puisque nous examinons un texte portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, nous entendons permettre au consommateur de sortir plus facilement de ces offres groupées. À cette fin, nous proposons de diminuer les frais de résiliation des abonnements à 15 % au lieu de 25 %, comme c'est actuellement le cas.

Si cet amendement est adopté, je retirerai l'amendement n° 393 rectifié.

Mme la présidente. L'amendement n° 393 rectifié, présenté par M. Cardon, Mme Blatrix Contat, M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Toutefois, lorsque les annuités des douze derniers mois d'abonnement sont d'un montant plus élevé que celles des douze premiers mois, la résiliation est possible sans frais.

La parole est à M. Rémi Cardon.

M. Rémi Cardon. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Nous avons en effet eu ce débat en commission. Les députés ont adopté un amendement tendant à ce que la suppression des frais de résiliation à compter de la deuxième année du contrat ne s'applique pas aux offres groupées, celles qui permettent d'acquiescer un téléphone à moindre coût en échange d'un engagement pour deux ans. Cette dérogation trouverait sa raison dans le modèle même de ces offres : l'opérateur sachant son client engagé pour cette durée de deux ans, alors il peut calculer la réduction de prix qu'il va lui proposer pour le seul téléphone. Or, si les frais de résiliation de deuxième année disparaissent, il peut être légitimement entendu que le prix de l'équipement ou de l'abonnement va augmenter, la formule de calcul s'en trouvant profondément modifiée.

En commission, tout en maintenant la suppression des frais de résiliation à partir de la deuxième année, nous avons adopté un amendement de notre collègue Patrick Chaize qui tend à instaurer un dispositif plus équilibré pour les offres groupées. Ainsi, nous avons prévu que, pour de telles offres, des frais de résiliation pourront toujours être appliqués, mais sans dépasser le plafond de 25 % des sommes encore dues. Cela permettra d'éviter une hausse certaine du prix des téléphones et des abonnements tout en laissant la possibilité aux opérateurs de proposer des offres concurrentes, d'attirer des clients en fixant des frais de résiliation moins élevés.

L'amendement n° 285 rectifié tend à supprimer entièrement les frais de résiliation de deuxième année pour les offres groupées. Je le répète, une telle mesure entraînerait inévitablement une augmentation du prix du téléphone ou de l'abonnement, puisque l'opérateur compte sur ces frais pour réduire le prix qu'il propose. L'avis est donc défavorable.

En revanche, l'abaissement de 25 % à 15 % du plafond des frais de résiliation, comme le proposent les auteurs de l'amendement n° 286 rectifié, aurait, semble-t-il, un impact minime sur la hausse des prix. L'avis est donc favorable.

L'adoption de l'amendement n° 393 rectifié aurait pour conséquence de supprimer les frais de résiliation, puisque le montant de l'abonnement est généralement plus cher la deuxième année que la première. Auquel cas, l'opérateur procéderait simplement de manière inverse : il prévoirait un abonnement plus cher au début et moins cher en deuxième année. De la sorte, il pourrait toujours appliquer des frais de résiliation, contournant ainsi le dispositif prévu à cet amendement. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. Monsieur le sénateur Cardon, ce n'est pas tant d'un pas en avant et de trois pas en arrière qu'il est question là ; dans une approche pragmatique, on s'interroge sur la possibilité de résilier des contrats en trois clics.

Comme vous l'avez indiqué, ainsi que M. le rapporteur pour avis, ce point a donné lieu à un débat passionnant lors de l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale. Je m'étais permis d'attirer l'attention de vos collègues députés sur les implications économiques peu prévisibles pour le consommateur d'une remise en question du modèle du subventionnement. J'avais également souligné le caractère relativement imprécis sur le plan juridique de la mesure votée en commission tendant à supprimer la règle dite « du quart ». Les députés ont finalement choisi de ne pas appliquer la suppression de ladite règle aux contrats de communications électroniques couplant une offre de services avec l'acquisition d'un équipement terminal subventionné.

Le rapporteur pour avis l'a également rappelé, le Sénat, en commission, sur l'initiative du sénateur Chaize, a inséré cette mesure à sa juste place, au sein du code de la consommation, dans une rédaction correcte sur le plan légistique. Par conséquent, la rédaction actuelle de l'alinéa 8 semble refléter le juste équilibre auquel sont parvenus les parlementaires, au Sénat comme à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi j'é mets un avis défavorable sur cet amendement.

En toute cohérence, sur l'amendement n° 286 rectifié, mon avis diffère de celui du rapporteur pour avis. Le Gouvernement ne souhaite pas remettre en cause la position d'équilibre qui a été trouvée sur ce sujet par l'Assemblée nationale et par le Sénat, en commission. L'avis sera donc défavorable. (*M. Rémi Cardon s'exclame.*) C'est le jeu, monsieur le sénateur : le ministre n'est pas obligé d'avoir un avis identique à celui de la commission ! C'est tout le charme du débat parlementaire.

Avis également défavorable sur l'amendement n° 393 rectifié.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Chaize, pour explication de vote.

M. Patrick Chaize. À ce stade, je souhaite revenir sur mon amendement adopté en commission et, plus généralement, apporter quelques précisions.

Mme la ministre, soulignant le fait qu'il puisse y avoir des avis divergents entre le Gouvernement et la commission, a indiqué que c'est ce qui faisait le charme du débat parlementaire ; eh bien, mon avis différera également de celui du rapporteur !

L'abaissement de 25 % à 15 % du plafond des frais de résiliation aura un effet sur le pouvoir d'achat contraire à celui qu'on en attend. Tout simplement parce que, leur modèle économique s'en trouvant modifié, les opérateurs augmenteront leurs tarifs dès le premier mois d'abonnement. Ainsi, les abonnements à 29,99 euros, les plus bas qu'on trouve sur le marché, passeront mécaniquement à 35 euros, afin de préserver ce modèle.

Dans leur exposé des motifs, les auteurs des amendements n° 285 rectifié et 286 rectifié estiment qu'un flou artistique entoure ces offres. C'est faux, et ce depuis la loi Chaize de novembre 2021, dont l'article 21 fait obligation aux opérateurs d'indiquer au consommateur, pour une offre groupée de services ou une offre groupée de services et d'équipements

terminaux, le prix des différents éléments de l'offre groupée. Jean-Michel Houllégatte, qui en était le rapporteur, vous apportera toutes les informations nécessaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Rémi Cardon, pour explication de vote.

M. Rémi Cardon. Je veux dire à notre collègue Chaize que, aux termes de la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, qu'il connaît très bien, les opérateurs sont tenus précisément de détailler les prix de leurs offres de longue durée afin de mieux informer leurs clients sur le prix réel des équipements proposés. C'est ce qu'il a confirmé à l'instant. Un opérateur, Free, en l'occurrence, sépare d'emblée les contrats d'équipement et les forfaits. Cela s'appelle de la transparence ! Tel n'est pas le cas de tous les opérateurs, monsieur Chaize, et vous les connaissez très bien.

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Je rejoins les propos de mon collègue : dans le modèle de l'économie numérique, ce n'est pas tant le prix de l'équipement terminal qui importe – le coût marginal est proche de zéro – que la vitesse de bande passante que le fournisseur d'accès peut proposer à ses clients. (*M. Patrick Chaize s'exclame.*) De fait, je ne vois pas en quoi l'abaissement de 25 % à 15 % du plafond des frais de résiliation poserait problème.

M. Patrick Chaize. Mais si !

M. Victorin Lurel. J'invite donc notre assemblée à voter l'amendement n° 286 rectifié de notre collègue.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 285 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 286 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. Rémi Cardon. Je retire l'amendement n° 393 rectifié !

Mme la présidente. L'amendement n° 393 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7

Mme la présidente. L'amendement n° 384 rectifié *bis*, présenté par MM. Lafon et Laugier, Mme Morin-Desailly, MM. Bonnacarrère et Bonneau, Mme Saint-Pé, M. Détraigne, Mme Vérien, MM. Levi et S. Demilly, Mmes Jacquemet et Devésa, MM. Hingray, Moga et Le Nay, Mmes Billon et de La Provôté et MM. L. Hervé et Kern, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 221-21 du code de la consommation est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre par voie électronique le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa.

« Dans cette hypothèse, le professionnel met à la disposition des consommateurs une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à l'exercice de son droit de rétractation aux contrats souscrits. Lorsque le consommateur notifie la rétractation du contrat, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

« Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au troisième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être produites par le consommateur. »

La parole est à M. Jean-Pierre Moga.

M. Jean-Pierre Moga. Cet amendement de notre collègue Lafon vise à étendre les dispositions de l'article 7 relatives à la résiliation des contrats par voie électronique à la rétractation.

Pour exercer son droit de rétractation, le consommateur doit informer le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration d'un délai de quatorze jours, du formulaire de rétractation ou de toute autre déclaration exprimant cette volonté. Ces exigences ne doivent pas être l'occasion pour les professionnels de maintenir des contrats et d'empêcher leur annulation par les consommateurs.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 221-21 du code de la consommation permet déjà au consommateur d'exercer son droit de rétractation en ligne, que le contrat ait été conclu par voie électronique ou non.

Cet amendement tend à offrir un cadre précis et facilité à l'exercice du droit de rétractation par voie électronique.

Dès lors, et au même titre que pour la résiliation, il convient de mettre à disposition des consommateurs un accès électronique facilité pour cette rétractation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Je remercie tout d'abord notre collègue Patrick Chaize de son intervention et de l'ensemble du travail qu'il a mené sur ces questions. Quand nous avons décidé de revoir les modalités de résiliation de l'assurance emprunteur, nombreux sont ceux qui ont agité le chiffon rouge. Or cette réforme a, en définitive, profité au consommateur. De fait, je suis persuadé que les propos de notre collègue auront le mérite de convaincre les opérateurs que nous parviendrons, en l'espèce, à la même réussite sur le plan de la concurrence.

L'amendement n° 384 rectifié *bis* vise à permettre à un consommateur de se rétracter également par voie électronique. L'intention est bonne, mais, tel qu'il est rédigé, il soulève quelques difficultés. En effet, il ne crée aucune obligation pour le professionnel, celui-ci « pouvant » simplement permettre au consommateur de remplir par voie électronique le formulaire de rétractation. Autrement dit, il aurait aussi le droit de ne pas le faire.

En outre, même si l'amendement permettait effectivement la rétractation par voie électronique, des problèmes se poseraient : tous les professionnels ne sont pas des acteurs importants disposant d'un site internet ou d'une application mobile ; or ils devraient tous, y compris le petit artisan, permettre cette rétractation par voie électronique. C'est un

point sur lequel la commission s'est montrée très attentive : nous avons veillé à ne pas fragiliser les petites entreprises qui ne disposaient pas de ces outils informatiques.

Retrait ou avis défavorable.

M. Jean-Pierre Moga. Je retire cet amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 384 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 116, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa de l'article L. 113-15-1 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction. Pour ces contrats, l'assureur informe le consommateur, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant la date d'échéance, de la possibilité de reconduire le contrat conclu. À défaut de réponse de la part du consommateur, le contrat est réputé avoir été résilié. »

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Je vais vous soumettre un problème auquel nous sommes toutes et tous confrontés et que connaissent bien la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et les associations de consommateurs.

Lors de l'achat d'un bien de consommation – appareil wifi, portable, appareil électroménager, etc. –, le vendeur propose souvent la souscription d'un contrat d'assurance en cochant une ou plusieurs cases. Le consommateur souscrit ainsi parfois plusieurs de ces contrats extrêmement bien ficelés, sans qu'il lui en soit donné copie. Ces sociétés utilisent ensuite les relevés d'identité bancaire remis par le client à l'occasion de cette opération pour prélever régulièrement de petites sommes qui n'attirent pas forcément l'attention.

Les nombreuses réclamations portées à la connaissance des autorités et des associations de consommateurs font apparaître que ces remises et cadeaux sont des leurres. De même, les réclamations montrent également que le consommateur est confronté, de la part de ces sociétés, à des montages et qu'il est parfois extrêmement difficile de joindre l'opérateur en question.

Certes, et conformément à la loi Chatel, les sociétés d'assurance sont tenues d'informer avant terme le consommateur de la date d'échéance du contrat avant qu'il ne soit reconduit ; dans les faits, ces sociétés ne le font pas, et les réclamations sont extrêmement nombreuses.

C'est la raison pour laquelle je vous propose de modifier l'article L. 113-15-1 du code des assurances dans les termes indiqués dans le corps de mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. L'amendement de notre collègue Nathalie Goulet tend à supprimer purement et simplement le principe de la tacite reconduction pour les contrats affinitaires : à défaut de réponse du consommateur au professionnel, le contrat serait résilié automatiquement.

Comme vous le verrez lors de son examen, l'article 8 *bis* contient des dispositions ambitieuses pour traiter le cas des contrats affinitaires. Ainsi, il prévoit une triple évolution : le délai de rétractation passe de quatorze à trente jours ; tous les consommateurs en bénéficieront, et non plus seulement ceux qui étaient préalablement couverts par un contrat ; enfin, le délai de rétractation ne courra qu'à compter du premier paiement.

Ces modifications ont fait l'objet d'un avis unanimement favorable du Comité consultatif du secteur financier (CCSF).

Nous saluons cet équilibre auquel nous sommes parvenus, équilibre qu'il convient de préserver. C'est pourquoi, à défaut d'un retrait, l'avis sera défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. Je ne dirai pas mieux que M. le rapporteur pour avis : retrait ou avis défavorable, pour les mêmes raisons. Pareillement, je vous renvoie à l'article 8 *bis*, qui me semble équilibré.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement est le fruit de nombreuses expériences vécues, notamment par notre ancien collègue Jean-Claude Lenoir, qui a eu maille à partir en la matière.

Je suis parfaitement au fait de l'article 8 *bis*, sur lequel j'avais déposé un amendement à peu près identique à celui-ci, mais qui a été déclaré irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution.

Toujours est-il que, ayant bien compris ce qui m'a été dit, je retire cet amendement, en espérant que le dispositif prévu à l'article 8 *bis* permettra de donner entière satisfaction aux consommateurs, dont notre ancien collègue Lenoir, qui était fort mécontent de ces contrats d'assurance. De toute façon, il n'est pas inutile d'attirer l'attention sur ce type de dispositif.

Mme la présidente. L'amendement n° 116 est retiré.

Article 7 *bis* (nouveau)

① L'article L. 215-1 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Par exception au premier alinéa du présent article, pour les contrats de fourniture de service de télévision au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et pour les contrats de fourniture de services de médias audiovisuels à la demande, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la première reconduction. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 86 rectifié *bis* est présenté par MM. Moga, Longeot, Marseille, Henno, Delahaye et Louault, Mmes N. Goulet et Loisier, MM. L. Hervé, Kern, Canévet, Levi, S. Demilly, Cigolotti, Duffourg et Hingray et Mmes Gacquerre, Létard et Vermeillet.

L'amendement n° 115 rectifié est présenté par MM. Verzelen, Chasseing, Decool, Guerriau et Menonville, Mme Mélot, MM. Lagourgue et A. Marc, Mme Dumont et MM. Bonhomme et Houpert.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Pierre Moga, pour présenter l'amendement n° 86 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Moga. Le présent amendement vise à supprimer l'article 7 *bis*, inséré en commission, lequel permet de résilier à tout moment les contrats de services de télévision et de vidéo à la demande.

Cette disposition me semble disproportionnée.

Premièrement, le code de la consommation, dans sa version actuelle, assure déjà un niveau élevé de protection du consommateur.

Deuxièmement, il y aurait un risque d'incompatibilité avec le droit communautaire, le législateur européen ayant déjà écarté une telle disposition en 2019.

Troisièmement, une telle mesure, en modifiant le modèle économique des acteurs, pourrait conduire à une augmentation du coût des offres de télévision, contribuant ainsi à une réduction du pouvoir d'achat.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Menonville, pour présenter l'amendement n° 115 rectifié.

M. Franck Menonville. Notre collègue Moga a parfaitement exposé les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement. L'adoption de cet article fragiliserait des pans entiers de notre économie, notamment celle du cinéma.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Il faut bien avoir à l'esprit que nombre de contrats, aujourd'hui, ne peuvent être résiliés à n'importe quel moment.

Les contrats visés par l'article 7 *bis* adopté en commission sont presque des exceptions. Ces dernières années, nous avons largement facilité le droit de résiliation de nombre de contrats, afin d'éviter que les consommateurs soient captifs et de favoriser la concurrence. À cet égard, permettez-moi de vous rappeler la loi du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur, qui prévoit un droit de résiliation à tout moment de l'assurance emprunteur.

En matière de consommation, il est donc rare de devoir absolument attendre une petite fenêtre de tir pour résilier son contrat. Seules quelques entreprises, notamment dans l'audiovisuel, continuent à avoir des conditions de résiliation restrictives.

La commission a donc fait œuvre utile, en permettant, au-delà de la première reconduction, de résilier à tout moment ces contrats.

Je rappellerai quelques éléments essentiels. Tout d'abord, nous n'avons pas permis la résiliation à tout moment dès la conclusion du contrat. Ce n'est qu'après la première reconduction du contrat que le client bénéficiera de ce droit. Ainsi, nous maintenons la visibilité des entreprises.

Ensuite, il n'est pas exact de dire que le modèle actuel permet de réaliser des investissements massifs, lesquels ne pourraient pas sinon voir le jour. En effet, dans le modèle actuel, le client peut déjà résilier, certes à un moment précis au cours de l'année. L'entreprise n'a donc aucune idée, en début d'année, du nombre de clients qu'elle aura en fin d'année. Pourtant, elle investit.

Par ailleurs, on peut lire dans l'objet de ces amendements identiques que cet article remettrait en cause le principe de la tacite reconduction. Ce n'est pas vrai ! En effet, la tacite reconduction continuera d'exister, dans la mesure où le consommateur n'aura pas besoin de réaliser une démarche particulière pour que le contrat se poursuive, année après année. Cet article permet simplement de prévoir que le client peut résilier son contrat quand il le souhaite. Ne confondons pas la tacite reconduction et l'interdiction de résiliation !

Avec cet article, la tacite reconduction est maintenue et le droit de résiliation est simplement élargi. D'ailleurs, nombre d'opérateurs permettent d'ores et déjà la résiliation à tout moment.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission demande le retrait des amendements identiques n^{os} 86 rectifié *bis* et 115 rectifié. À défaut, elle se verra contrainte d'émettre un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Nous avons également déposé sur cet article 7 *bis* un amendement, qui a été déclaré irrecevable. Celui-ci aurait pu s'intituler l'« amendement Amazon Prime ».

En matière de vidéos à la demande (VOD), nous allons être confrontés à de nouvelles difficultés. À l'heure actuelle, trois acteurs, qui sont en situation d'oligopole, se partagent le marché : Amazon Prime, Netflix et Disney. Et depuis qu'un certain nombre de gens sont devenus « accros », à la suite d'une politique de prix cassés, ils commencent à augmenter très significativement leurs tarifs. (*Mmes Nathalie Goulet et Nassimah Dindar opinent.*) Au demeurant, sur ces Gafam, il y aurait beaucoup de choses à dire, qu'il s'agisse de la création culturelle ou de la fiscalité dont ils sont redevables...

Le phénomène d'augmentation des prix s'est amorcé aux États-Unis. Ainsi, le tarif d'Amazon Prime y est passé de 49 à 69 euros, soit une augmentation de 43 %.

Nous avons donc souhaité, par le biais d'un amendement, que le consommateur puisse approuver de nouveaux tarifs en forte augmentation, malgré la tacite reconduction. En effet, une simple information n'est pas suffisante, perdue dans le flot de mails que nous recevons chaque jour.

Désormais, toutes les plateformes s'apprentent à jouer sur ce terrain. En effet, après avoir, durant des années, perdu de l'argent en achetant de la data, elles commencent désormais à engranger du cash. À mon avis, nous devons relégitimer sur cette question. Sinon, les gens subiront des augmentations de plus de 43 % en vertu du principe de la tacite reconduction.

Quant à Amazon Prime, il s'intéresse désormais aux droits télévisuels pour ce qui concerne les rencontres sportives. Les consommateurs devront donc avoir plusieurs abonnements pour suivre celles-ci.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 86 rectifié *bis* et 115 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 87 rectifié *bis*, présenté par MM. Moga, Longeot, Marseille, Henno, Delahaye et Louault, Mmes N. Goulet et Loïsier, M. L. Hervé, Mmes Létard et Gacquerre, MM. Hingray, Duffourg, Cigolotti, S. Demilly, Levi, Canévet et Kern et Mme Vermeillet, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

pour des motifs légitimes qui sont précisés par décret

La parole est à M. Jean-Pierre Moga.

M. Jean-Pierre Moga. Le présent amendement, qui est de repli, vise à objectiver les motifs légitimes pour lesquels un contrat pourrait être résilié à tout moment à compter de la première reconduction.

Il prévoit ainsi de renvoyer leur définition objective à un décret pris en Conseil d'État, afin, d'une part, de protéger davantage les consommateurs, et, d'autre part, de répondre à l'impératif de sécurisation juridique face aux écueils de la nouvelle disposition adoptée en commission.

Mme la présidente. L'amendement n^o 117 rectifié *quater*, présenté par MM. Cuypers, Retailleau et Calvet, Mme Belhiti, MM. Piednoir, Burgoa, Bouchet, Tabarot, Bascher, Sol, Savary, Favreau et Cambon, Mmes Estrosi Sassone et Muller-Bronn, MM. Pellevat et Bonnus, Mme F. Gerbaud, MM. Brisson et Segouin, Mme Chauvin, M. Chatillon, Mme Lavarde, MM. Paccaud et Karoutchi, Mme Schalck, MM. Milon, Frassa et Chaize, Mme Raimond-Pavero, MM. Klinger, Panunzi, Bonhomme et Cadec, Mmes Joseph et Bourrat, MM. Sautarel, Daubresse et Lefèvre, Mme Borchio Fontimp, M. B. Fournier, Mme Gruny, M. J.P. Vogel, Mme Di Folco, M. D. Laurent, Mmes Canayer, Demas et Ventalon, M. Courtial, Mme M. Mercier, MM. Le Gleut et Duplomb, Mmes Eustache-Brinio, Chain-Larché et Thomas, M. de Nicolaÿ, Mme Lassarade, M. Anglars, Mmes Garnier et Malet, M. C. Vial, Mme Drexler et MM. Babary, Bouloux et Mandelli, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, dès lors qu'il change de domicile ou que son foyer fiscal évolue

La parole est à M. Pierre Cuypers.

M. Pierre Cuypers. Cet amendement tend à replacer dans leur contexte les conditions de résiliation des abonnements de communication audiovisuelle et de vidéo à la demande comprenant une clause de reconduction tacite.

Il vise ainsi à préciser que la résiliation à tout moment de ces abonnements est possible lorsque le consommateur déménage ou que son foyer fiscal évolue.

Il vise également à pallier les risques juridiques et les impacts économiques qui résulteraient de l'adoption en l'état de l'article 7 *bis*.

D'un point de vue juridique, concernant les contrats de fourniture de contenus et services numériques, la directive européenne de 2019 a déjà tranché la question qui était en débat. Le législateur européen n'a pas souhaité interdire la tacite reconduction des contrats de fourniture de contenus numériques.

En outre, je pose la question : pourquoi créer un régime spécial parmi les contrats prévoyant une clause de reconduction tacite pour les seuls contrats de fourniture de services de télévision ?

Par ailleurs, l'article 7 *bis* porte préjudice à la prévisibilité des investissements et à la capacité de ces entreprises de soutenir la création.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Pour ce qui concerne l'amendement n° 87 rectifié *bis*, rien ne dit quand le décret prévu sera pris, ce qui signifie que l'article pourrait rester inapplicable pendant des années. Par ailleurs, il serait étrange de préciser que, pour ces quelques contrats audiovisuels, le consommateur doit prouver qu'il a des motifs légitimes de vouloir résilier alors qu'il est libre de faire ce qu'il veut pour de nombreux autres contrats.

Si vous souhaitez résilier votre abonnement à un service de vidéo à la demande ou à une chaîne de télévision, il n'y a pas à montrer patte blanche auprès de l'entreprise ! Le droit de résiliation ne doit pas être soumis à l'appréciation par le professionnel de la légitimité de vos motivations.

Comme je l'ai déjà dit, nous ne supprimons pas la tacite reconduction. Par ailleurs, que se passerait-il si le professionnel considérait que les motifs avancés ne sont pas légitimes ? Le consommateur resterait-il captif, ce que la commission a précisément souhaité éviter ?

La commission est donc défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 117 rectifié *quater* vise à restreindre les possibilités de résiliation à tout moment des abonnements de télévision et de vidéos à la demande aux seuls cas de déménagement ou d'évolution du foyer fiscal. Il peut s'agir là d'un compromis permettant d'avancer dans la direction d'une résiliation à tout moment.

Sur cet amendement, la commission a émis un avis de sagesse.

À cet instant, je souhaiterais dire quelques mots à titre personnel. Vous le savez, j'ai souvent été amené à travailler sur le sujet de la résiliation des contrats. Certes, il s'agissait de la résiliation d'assurances plutôt que de contrats classiques. Toutefois, j'en suis convaincu, il existe aujourd'hui de bonnes raisons de sauter le pas et d'inscrire dans le marbre le principe de la résiliation à tout moment pour ce type de contrats : le marché est suffisamment mature, et le modèle économique des opérateurs ne s'en trouverait pas modifié.

En outre, nous ne revenons pas sur le principe de la tacite reconduction. Nous souhaitons simplement que les clients ne soient plus captifs de leur opérateur. S'ils souhaitent résilier une chaîne de télévision ou un service de vidéos à la demande, il me semble normal, à titre personnel, qu'ils puissent le faire sans attendre huit ou neuf mois. Vous l'avez déjà sûrement constaté, tel est déjà le cas pour nombre de plateformes de diffusion de films et de séries.

L'article 7 *bis*, adopté par la commission à la suite de l'examen d'un amendement déposé par Mme Catherine Procaccia, permet donc simplement de s'assurer que ce principe devienne la norme.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. S'agissant de l'amendement n° 117 rectifié *quater* défendu par M. Cuypers, j'estime qu'une résiliation possible à tout moment peut fragiliser le financement de la création française, en réduisant la visibilité sur les revenus des services de télévision payante, qui contribuent directement à ce financement.

Pour autant, je comprends la demande des consommateurs d'une plus grande flexibilité. Il nous a semblé qu'un équilibre était possible entre la contrainte de financement de la création audiovisuelle et cinématographique et l'attente légitime des consommateurs, comme le prévoit l'amendement n° 117 rectifié *quater*, qui vise à limiter à certains cas les motifs de résiliation infra-annuelle.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 117 rectifié *quater* et demande le retrait de l'amendement n° 87 rectifié *bis*. À défaut, il se verra contraint d'émettre un avis défavorable sur ce dernier amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 87 rectifié *bis* est-il maintenu, monsieur Moga ?

M. Jean-Pierre Moga. Non, je le retire, madame la présidente, au profit de l'amendement n° 117 rectifié *quater*.

Mme la présidente. L'amendement n° 87 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 117 rectifié *quater*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 7 *bis*, modifié.

(L'article 7 *bis* est adopté.)

Article 8

① I. – Le 4° de l'article L. 113-14 du code des assurances est complété par six phrases ainsi rédigées : « Les contrats d'assurance conclus par voie électronique ou à distance et couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peuvent être résiliés par la personne souscriptrice par voie électronique. À cet effet, il est mis à sa disposition une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation des contrats d'assurance souscrits. Lorsque la personne souscriptrice notifie la résiliation du contrat, il lui est confirmé la réception de la notification. Elle est informée, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation. Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification et un accès facile, direct et permanent à cette fonctionnalité, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être produites par la personne souscriptrice, notamment celles permettant de confirmer son identité et son consentement. »

② I *bis* (nouveau). – Le 4° des articles L. 932-12-2 et L. 932-21-3 du code de la sécurité sociale est complété par six phrases ainsi rédigées : « Les contrats d'assurance conclus par voie électronique ou à distance et couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peuvent être résiliés par la personne souscriptrice par voie électronique. À cet effet, il est mis à sa disposition une fonctionnalité gratuite permet-

tant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation des contrats d'assurance souscrits. Lorsque la personne souscriptrice notifie la résiliation du contrat, il lui est confirmé la réception de la notification. Elle est informée, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation. Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification et un accès facile, direct et permanent à cette fonctionnalité, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être produites par la personne souscriptrice, notamment celles permettant de confirmer son identité et son consentement. »

- ③ II. – Le 4^e de l'article L. 221-10-3 du code de la mutualité est complété par six phrases ainsi rédigées : « L'adhésion à un règlement ou la souscription d'un contrat d'assurance conclues par voie électronique ou à distance et couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peuvent être dénoncées ou résiliées par l'adhérent par voie électronique. À cet effet, il est mis à sa disposition une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la dénonciation de son adhésion au règlement ou à la résiliation de son contrat. Lorsque l'adhérent dénonce son adhésion au règlement ou résilie son contrat, il lui est confirmé la réception de la notification. Il est informé, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle son adhésion ou son contrat prend fin et des effets de la dénonciation ou de la résiliation. Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification et un accès facile, direct et permanent à cette fonctionnalité, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être produites par l'adhérent, notamment celles permettant de confirmer son identité et son consentement. »

- ④ III (*nouveau*). – Les I, I *bis* et II entrent en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure au 1^{er} août 2023. Ils s'appliquent aux contrats en cours d'exécution à la même date.

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 401 rectifié, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéas 1 à 3

Remplacer ces alinéas par vingt-cinq alinéas ainsi rédigés :

I. – L'article L. 113-14 du code des assurances est ainsi modifié :

1^o Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

2^o Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« II. – Lorsqu'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles a été conclu par voie électronique, ou qu'il a été conclu par un autre moyen et que l'assureur, au jour de sa résiliation par le souscripteur, offre aux souscrip-

teurs la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette même modalité.

« À cet effet, l'assureur met à la disposition de l'intéressé une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat souscrit. Lorsque l'intéressé notifie la résiliation du contrat, l'assureur lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

« Un décret fixe, notamment, les modalités techniques, adaptées à la taille de l'entreprise, de nature à garantir une identification du souscripteur ainsi qu'un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa du présent II, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être produites par le souscripteur. »

I *bis*. – L'article L. 221-10-3 du code de la mutualité est ainsi modifié :

1^o Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

2^o Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« II. – Lorsque l'adhésion à un règlement ou la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles est intervenue par voie électronique, ou qu'elle est intervenue par un autre moyen et que la mutuelle ou l'union, au jour de sa résiliation par le membre participant, l'employeur ou la personne morale souscriptrice, offre aux intéressés la possibilité d'adhérer à des règlements ou conclure des contrats par voie électronique, la dénonciation du règlement ou la résiliation du contrat est rendue possible selon cette même modalité.

« À cet effet, la mutuelle ou l'union met à la disposition de l'intéressé une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la dénonciation ou à la résiliation du contrat. Lorsque l'intéressé notifie la dénonciation ou la résiliation du contrat, la mutuelle ou l'union lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la dénonciation ou de la résiliation.

« Un décret fixe, notamment, les modalités techniques, adaptées à la taille de l'entreprise, de nature à garantir une identification du membre participant, de l'employeur ou de la personne morale souscriptrice, ainsi qu'un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa du présent II, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être produites par le membre participant, l'employeur ou la personne morale souscriptrice. »

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o L'article L. 932-12-2 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa est ajoutée la mention : « I.- » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« II. – Lorsque l’adhésion à un règlement ou la souscription d’un contrat d’assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles est intervenue par voie électronique, ou qu’elle est intervenue par un autre moyen et que l’institution de prévoyance, au jour de sa dénonciation ou résiliation par l’adhérent, lui offre aux souscripteurs la possibilité d’adhérer à des règlements ou conclure des contrats par voie électronique, la dénonciation ou la résiliation est rendue possible selon cette même modalité.

« À cet effet, l’institution de prévoyance met à la disposition de l’intéressé une fonctionnalité gratuite permettant d’accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la dénonciation de l’adhésion ou à la résiliation du contrat souscrit. Lorsque l’intéressé notifie la dénonciation de l’adhésion ou la résiliation du contrat, l’institution de prévoyance lui confirme la réception de la notification et l’informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

« Un décret fixe, notamment, les modalités techniques, adaptées à la taille de l’entreprise, de nature à garantir une identification de l’adhérent ainsi qu’un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa du présent II, telles que ses modalités de présentation et d’utilisation. Il détermine les informations devant être produites par l’adhérent. »

2° L’article L. 932-21-3 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa est ajoutée la mention : « I. - » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« II. – Lorsque l’adhésion à un règlement, l’affiliation ou la souscription à un contrat d’assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles a été effectuée par voie électronique, ou qu’elle a été effectuée par un autre moyen et que l’institution de prévoyance, au jour de sa dénonciation ou résiliation par l’adhérent ou le participant, offre aux adhérents ou aux participants la possibilité d’adhérer à des règlements, de s’affilier ou de souscrire des contrats d’assurance par voie électronique, la dénonciation ou la résiliation est rendue possible selon cette même modalité.

« À cet effet, l’institution de prévoyance met à la disposition de l’intéressé une fonctionnalité gratuite permettant d’accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat souscrit. Lorsque l’intéressé notifie la résiliation du contrat, l’institution de prévoyance lui confirme la réception de la notification et l’informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la dénonciation ou de la résiliation.

« Un décret fixe, notamment, les modalités techniques, adaptées à la taille de l’entreprise, de nature à garantir une identification de l’adhérent ou du participant ainsi qu’un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa du présent II, telles que

ses modalités de présentation et d’utilisation. Il détermine les informations devant être produites par l’adhérent ou le participant. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Par cet amendement, il s’agit de concilier la protection des consommateurs et la nécessité de tenir compte des capacités opérationnelles des petites entreprises.

Il me semble que l’ensemble des préoccupations soulevées à l’occasion de l’examen de cet article trouve une réponse consensuelle et opérationnelle avec cet amendement. Celui-ci prévoit en effet que tous les contrats d’assurance, quels qu’ils soient ou quelle que soit la façon dont ils ont été conclus, sont résiliables par voie électronique, en quelques clics.

Toutefois, pour ne pas pénaliser les petits acteurs, certes rares mais qui existent tout de même, cet amendement vise à poser une condition : ce n’est que lorsque l’assureur propose une résiliation par voie électronique qu’il sera soumis aux dispositions prévues par cet article.

Autrement dit, les assureurs qui ne proposent pas de souscription électronique, car ils n’en ont pas les moyens informatiques, seront exclus de cette obligation. Seuls ceux qui proposent cette faculté, à savoir les plus gros opérateurs, y seront soumis, même si le client a préféré se rendre à l’agence ou conclure le contrat par téléphone.

Il s’agit d’une juste conciliation entre la protection des clients, qui doivent pouvoir résilier facilement, et la nécessité de ne pas pénaliser les petites entreprises.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L’amendement n° 85 est présenté par M. Segouin.

L’amendement n° 368 rectifié est présenté par MM. Wattlebled, Decool et Lagourgue, Mme Mélot, MM. Guerriau, Chasseing, Capus, Verzelen et Longeot, Mme Dumont et M. Frassa.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 1 à 3, premières phrases

Supprimer les mots :

ou à distance

La parole est à M. Vincent Segouin, pour présenter l’amendement n° 85.

M. Vincent Segouin. Je le retire au profit de l’amendement n° 401 rectifié présenté par M. le rapporteur pour avis.

Mme la présidente. L’amendement n° 85 est retiré.

L’amendement n° 368 rectifié n’est pas soutenu.

L’amendement n° 367 rectifié n’est pas soutenu.

L’amendement n° 405 rectifié, présenté par MM. Mouiller et Favreau, est ainsi libellé :

I - Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

II- Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

est complété

Par les mots :

et des articles L. 932-12-2 et L. 932-21-3 du code de la sécurité sociale sont complétés

La parole est à M. Gilbert Favreau.

M. Gilbert Favreau. Cet amendement vise à unifier les conditions de résiliation des contrats pour les trois modes différents d'assurance que sont les assurances privées, les mutuelles et les institutions de prévoyance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Je remercie M. Segouin d'avoir retiré son amendement n° 85, lequel était totalement satisfait par l'amendement n° 401 rectifié de la commission.

L'amendement n° 405 rectifié étant également satisfait par l'amendement de la commission, j'en demande le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. Je suis très favorable à la réécriture de l'article proposée dans l'amendement n° 401 rectifié de M. le rapporteur.

Je demande le retrait de l'amendement n° 405 rectifié.

Mme la présidente. Monsieur Favreau, l'amendement n° 405 rectifié est-il maintenu ?

M. Gilbert Favreau. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 405 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 401 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 288 rectifié, présenté par M. Cardon, Mmes Blatrix Contat et Artigalas, MM. Bouad, Montaugé, Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazay et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol, Rossignol et M. Filleul, MM. Antiste, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly, Lurel et Marie, Mmes Monier et Prévile, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzone, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Remplacer la date :

1^{er} août

par la date :

1^{er} février

La parole est à M. Rémi Cardon.

M. Rémi Cardon. L'entrée en vigueur de l'article 8 sera prévue à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure au 1^{er} août 2023.

Cet amendement tend à revenir au délai de mise en œuvre prévu par le texte initial du Gouvernement, soit le 1^{er} février 2023. En effet, selon l'étude d'impact, la mesure proposée ne constitue pas une contrainte ou une charge excessive et ne nécessite pas d'investissements importants

de la part des professionnels du secteur, la majorité d'entre eux ayant d'ores et déjà dématérialisé leurs moyens de contractualisation.

Dans le cadre d'un projet de loi portant mesures d'urgence – j'ai vérifié la définition de ce terme dans le dictionnaire –, je ne comprends pas pourquoi la date fixée par décret a été décalée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Puisque nous venons de rehausser l'ambition de cet article s'agissant des contrats d'assurance, il me semble nécessaire de prévoir un délai suffisant pour que les opérateurs puissent procéder aux adaptations nécessaires.

Ce délai était fixé au 1^{er} février 2023 dans la version initiale du texte, lorsque son champ d'application était encore réduit. La commission l'a reporté au 1^{er} août 2023.

Si nous fixons de nouveau cette date au 1^{er} février 2023, malgré l'élargissement du champ de cet article, cela risque de poser de sérieuses difficultés opérationnelles.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, je me verrai contraint d'émettre un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 288 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis (Non modifié)

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 112-10 du code des assurances est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « , s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, » sont supprimés et le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « trente » ;
- ③ 2° Les deux dernières occurrences du mot : « nouveau » sont supprimées ;
- ④ 3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'assuré bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance gratuites, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime. »
- ⑤ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Mme la présidente. L'amendement n° 402, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 194-1 du code des assurances est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 112-10, » est supprimée ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 112-10 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Il s'agit d'un amendement de coordination juridique, qui vise à étendre le bénéfice de cet article aux consommateurs de Wallis-et-Futuna.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 402.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié.

(L'article 8 bis est adopté.)

Après l'article 8 bis

Mme la présidente. L'amendement n° 406, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° À la fin de la deuxième phrase, les mots : « en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 221-10-3 du présent code » ;

2° À la troisième phrase, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 113-14 du code des assurances » sont remplacés par les mots : « par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique » et les mots : « dudit code » sont remplacés par les mots : « du code de la consommation ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Cet amendement de coordination vise à modifier légèrement le code de la mutualité, afin de s'assurer que la résiliation à tout moment des contrats d'assurance emprunteur est véritablement effective.

Il s'agit de préciser que le client peut informer sa mutuelle par divers moyens de son choix de résilier.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 406.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 bis.

Chapitre II

LUTTE CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES

Article 9 (Non modifié)

- ① I A. – Le livre IV du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 461-3, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « avant-dernier » ;
- ③ 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 464-9, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
 - ④ « L'injonction mentionnée au premier alinéa et la transaction mentionnée au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
 - ⑤ « Dans ce cas, le professionnel est informé, lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'injonction, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction ou accepte la transaction. » ;
- ⑥ 3° L'article L. 470-1 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « L'injonction mentionnée au premier alinéa du présent I peut faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, le professionnel est informé, lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'injonction, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction. » ;
- ⑨ b) Après le mot : « publicité », la fin du premier alinéa du 2 du III est ainsi rédigée : « , dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑩ c) Le second alinéa du même 2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction. »
- ⑪ I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :
- ⑫ 1° Après l'article L. 132-2, sont insérés des articles L. 132-2-1 et L. 132-2-2 ainsi rédigés :
 - ⑬ « Art. L. 132-2-1. – Lorsque les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 ont été suivies de la conclusion d'un ou de plusieurs contrats, la peine d'emprisonnement prévue à l'article L. 132-2 est portée à trois ans.
 - ⑭ « Art. L. 132-2-2. – Lorsque les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 ont été commises en bande organisée, la peine d'emprisonnement prévue à l'article L. 132-2 est portée à sept ans. » ;
- ⑮ 2° Après l'article L. 132-11, sont insérés des articles L. 132-11-1 et L. 132-11-2 ainsi rédigés :

- 16 « Art. L. 132-11-1. – Lorsque les pratiques commerciales agressives mentionnées aux articles L. 121-6 et L. 121-7 ont été suivies de la conclusion d'un ou de plusieurs contrats, la peine d'emprisonnement prévue à l'article L. 132-11 est portée à trois ans.
- 17 « Art. L. 132-11-2. – Lorsque les pratiques commerciales agressives mentionnées aux articles L. 121-6 et L. 121-7 ont été commises en bande organisée, la peine d'emprisonnement prévue à l'article L. 132-11 est portée à sept ans. » ;
- 18 3° À l'article L. 454-1, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- 19 4° Le premier alinéa de l'article L. 512-20 est ainsi modifié :
- 20 a) Après le mot : « habilités », sont insérés les mots : « et les officiers et agents de police judiciaire » ;
- 21 b) Après le mot : « respectives », la fin est ainsi rédigée : « , sans que les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ou celles relatives au secret professionnel fassent obstacle à une telle communication. » ;
- 22 5° La sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V est complétée par un article L. 512-22-2 ainsi rédigé :
- 23 « Art. L. 512-22-2. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, rendre publics, par l'intermédiaire des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. » ;
- 24 6° L'article L. 521-1 est complété par les mots : « , de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite ou interdite » ;
- 25 7° L'article L. 521-2 est ainsi modifié :
- 26 a) Le premier alinéa est supprimé ;
- 27 b) Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 521-1 » ;
- 28 8° L'article L. 521-3-1 est ainsi modifié :
- 29 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 30 – les mots : « des articles L. 521-1 et L. 521-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 521-1 » ;
- 31 – à la fin, sont ajoutés les mots : « , par voie de réquisition » ;
- 32 b) Les a et b du 2° sont ainsi rédigés :
- 33 « a) Ordonner aux personnes relevant du I de l'article L. 111-7 du présent code, en leur notifiant les adresses électroniques des interfaces en ligne dont les contenus sont manifestement illicites, de prendre toute mesure utile destinée à faire cesser leur référencement ;
- 34 « b) Ordonner aux opérateurs et personnes mentionnés au 1° du présent article ou au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, en leur notifiant les adresses électroniques des interfaces en ligne dont les contenus sont manifestement illicites, de prendre toute mesure utile destinée à en limiter l'accès ; »
- 35 c) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles peuvent faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »
- 36 II. – (*Supprimé*)
- Mme la présidente.** La parole est à M. Fabien Gay, sur l'article.
- M. Fabien Gay.** Madame la ministre, notre groupe souhaite vous interpellier sur deux sujets qui ne peuvent se réduire au dépôt d'un amendement, dans la mesure où ils exigent la réalisation d'un travail en commun, auquel nous sommes prêts.
- Il s'agit de la protection des jeunes consommateurs et consommatrices.
- Tout d'abord, à l'approche de la Coupe du monde qui se déroulera au Qatar, on voit fleurir des sites de paris en ligne, dont un tiers des utilisateurs sont âgés de 18 à 24 ans. L'encadrement de la publicité pour ces sites de paris sportifs en ligne devient nécessaire, dans la mesure où elle utilise des codes appartenant aux jeunes des quartiers populaires, en les incitant à dépenser des sommes astronomiques.
- Bien évidemment, les dépenses en ligne sont moins visibles qu'au casino, avec de l'argent réel. Ainsi, un tiers des 18-24 ans se retrouvent très rapidement dans des situations extrêmement complexes. J'y insiste, à l'approche de la Coupe du monde, qui sera un grand moment pour les sites de paris en ligne, il est donc nécessaire d'en encadrer plus fortement la publicité.
- Ensuite, nous estimons qu'il convient de légiférer sur l'activité des jeunes influenceurs, qui sont suivis par des centaines de milliers de jeunes, et dont les pratiques commerciales sont illicites lorsque, rémunérés par les marques, ils proposent des produits susceptibles de mettre à mal notre jeunesse.
- Nous ne réglerons pas ce problème par le biais d'un amendement ! Nous devons avoir un débat. Nous sommes prêts à travailler avec le Gouvernement, de façon transpartisanne, sur ces deux questions pour lesquelles il y a urgence à légiférer. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des groupes CRCE et SER. – MM. Xavier Iacovelli et Arnaud Bazin applaudissent également.*)
- Mme la présidente.** Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.
- Les deux premiers amendements sont identiques.
- L'amendement n° 3 rectifié est présenté par MM. S. Demilly, Longeot, Canévet, Bonnacarrère, Moga, Capo-Canellas, Belin et Bonneau, Mmes Billon et Jacquemet, M. Lafon, Mmes Vérien et Devésa, M. Levi, Mme Saint-Pé, M. Calvet, Mme de La Provôté, MM. Tabarot, Kern, Henno, Hingray, Détraigne et Bazin, Mme Thomas, MM. Duffourg, Chauvet, Mizzon, Genet et Bacci, Mmes Joseph et Dumont, M. Bonhomme et Mme Garriaud-Maylam.
- L'amendement n° 77 rectifié est présenté par M. Cadec, Mmes M. Mercier, Chauvin et Noël, MM. Sautarel et Panunzi, Mmes Berthet et Lassarade, M. Gueret, Mme Gosselin, MM. Chaize, Klinger et Burgoa, Mmes F. Gerbaud, Belrhiti et Muller-Bronn, MM. Saury, Paccaud et Karoutchi, Mmes Létard et Micouleau, MM. Lefèvre et Pellevat, Mme Raimond-Pavero,

M. Bouchet, Mme Deseyne, M. Rapin, Mmes Imbert et Bourrat, M. Anglars, Mme Canayer et MM. de Nicolay, Meurant, Joyandet et Charon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa de l'article L.132-2, le montant : « 300 000 » est remplacé par le montant : « 375 000 » ;

La parole est à M. Jean-Pierre Moga, pour présenter l'amendement n° 3 rectifié.

M. Jean-Pierre Moga. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Chaize, pour présenter l'amendement n° 77 rectifié.

M. Patrick Chaize. Il est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 46 rectifié *bis*, présenté par MM. Duplomb, J.-M. Boyer, D. Laurent, Bonnus, Chasseing, Levi, Bacci et E. Blanc, Mme Imbert, M. Hingray, Mmes Pluchet et Chauvin, M. Daubresse, Mmes Joseph et M. Mercier, MM. Belin, Longeot et Cuypers, Mme Bonfanti-Dossat et MM. H. Leroy et Somon, est ainsi libellé :

Alinéa 12 à 18

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Laurent Duplomb.

M. Laurent Duplomb. Cet amendement vise à supprimer certains alinéas de l'article 9. Je suis prêt à évoluer en la matière, madame la ministre, si vous apportez des réponses précises à quelques questions.

Tout d'abord, pourquoi alourdir encore les peines pour pratiques commerciales déloyales, alors que celles-ci sont déjà réprimées de façon importante, par trois ans de prison et une amende représentant 10 % du montant du chiffre d'affaires de l'entreprise ? Est-il utile de passer de trois ans à sept ans de prison ? Ces peines me paraissent déjà très lourdes !

Ensuite, pourquoi procéder ainsi de façon prématurée dans le cadre de ce projet de loi, alors que l'ordonnance relative à la transposition de la grande directive consommation – ordonnance dite « omnibus » du 22 décembre 2021 – traite de ces sujets ?

Par ailleurs, n'avez-vous pas peur de l'effet dévastateur, pour la réputation des entreprises, de l'introduction des termes « bande organisée », qui font plutôt penser au grand banditisme ou à la grande criminalité ?

Enfin, pensez-vous que l'arsenal juridique actuel soit suffisamment utilisé ? Pourquoi ajouter de nouvelles dispositions sans avoir fait le bilan de ce qui a été mis en place depuis des années ?

Mme la présidente. L'amendement n° 289 rectifié, présenté par Mme Blatrix Contat, M. Cardon, Mme Artigalas, MM. Bouad, Montaugé, Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol, Rossignol et M. Filleul, MM. Antiste, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly, Lurel et Marie, Mmes Monier et Prévaille, M. Raynal, Mme S. Robert,

M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. Alinéas 13 et 16

Compléter ces alinéas par les mots :

et l'amende à 375 000 euros

II. Alinéas 14 et 17

Compléter ces alinéas par les mots :

et l'amende à 750 000 euros

III. Alinéa 18

Compléter cet alinéa par les mots :

et le montant : « 300 000 » est remplacé par le montant : « 375 000 »

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. L'article 9 tend à renforcer la peine de prison, qui passe de deux ans à trois ans, encourue en cas de commission d'une pratique commerciale trompeuse ou d'une pratique commerciale agressive, dès lors que cette pratique est suivie de la conclusion d'un contrat, ce qui constitue une circonstance aggravante.

Par ailleurs, pour ces délits, la peine d'emprisonnement est portée à sept ans lorsqu'ils sont commis en bande organisée. La peine d'emprisonnement est également portée à trois ans pour le délit de tromperie, qui, pour être constaté, suppose nécessairement la conclusion d'un contrat.

Toutefois, nous regrettons que l'article 9 ne fasse pas suffisamment évoluer les amendes, qui sont plus effectives, donc plus dissuasives, en la matière.

Ainsi, outre le renforcement des peines de prison prévu par le texte, cet amendement vise à accroître le montant de l'amende qui peut être infligée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Les amendements identiques n° 3 rectifié et 77 rectifié, ainsi que l'amendement n° 289 rectifié, visent à accroître les sanctions financières pour pratiques commerciales trompeuses et agressives ayant débouché sur la conclusion d'un contrat.

Or il ressort des échanges que j'ai eus à propos de ce texte qu'il est plus dissuasif d'augmenter la peine de prison encourue que le plafond de sanctions, qui est rarement atteint par l'administration. La hausse de ce plafond n'aurait donc pas d'effet dissuasif sur les entreprises en cause, contrairement à la peine de prison, et constituerait un coup d'épée dans l'eau.

En revanche, nous aurons dans quelques minutes un débat intéressant sur l'alourdissement des peines de prison lorsque les pratiques commerciales ont débouché sur un contrat ou bien lorsqu'elles ont été commises en bande organisée. C'est là que réside le nerf de la guerre qui doit être menée contre les pratiques trompeuses, lesquelles portent atteinte au pouvoir d'achat, à la santé des consommateurs et à l'environnement.

L'augmentation du montant des sanctions n'étant pas nécessaire, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir retirer les amendements n° 3 rectifié, 77 rectifié et 289 rectifié. À défaut, je me verrai contraint d'émettre un avis défavorable sur ces amendements.

J'en viens à l'amendement n° 46 rectifié *bis*, qui vise à supprimer les dispositions tendant à faire passer de deux ans à trois ans la peine de prison encourue pour pratiques commerciales trompeuses ou agressives ayant débouché sur la conclusion d'un contrat. Il tend également à supprimer l'alourdissement des sanctions dans le cas où ces pratiques seraient commises en bande organisée.

Il me semble utile de nous assurer que les sanctions sont réellement dissuasives pour lutter contre les pratiques trompeuses. Ces dernières, ne l'oublions pas, ont un impact important à la fois sur la santé, sur l'environnement et, bien entendu, sur le pouvoir d'achat des consommateurs puisqu'elles les conduisent à engager des dépenses qu'ils n'auraient pas faites si on ne les avait pas trompés.

Mme la ministre nous donnera peut-être des chiffres sur le montant de ces dommages. Pour ma part, je souhaite vous indiquer quelques points qui me conduisent à penser que cet article 9 est au contraire utile et bienvenu. Nous avons échangé sur ce sujet avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui m'a indiqué que, dans les faits, la peine de deux ans de prison aujourd'hui prévue était trop peu dissuasive. Il s'agit d'un délit pénal, et le sujet est celui des peines d'emprisonnement, plus que des amendes.

Notre régime actuel est en effet ambigu. Sur le papier, la peine est plus lourde – trois ans de prison – pour un vol d'objet dans un magasin que pour une pratique trompeuse mise en œuvre par une multinationale, qui lèse des millions de consommateurs. C'est un vrai problème, car cela revient à traiter ces pratiques dommageables comme celles des dossiers sans grande importance.

Surtout, je souhaite que la circonstance de bande organisée ne permette pas d'octroyer de nouveaux pouvoirs à la DGCCRF. Contrairement à ce que les acteurs du démarchage à domicile craignent, cette direction fera son enquête. Comme avant, elle transmettra les éléments au procureur, qui choisira ensuite, ou non, de placer une personne en garde à vue ou de déclencher des poursuites.

À tout moment, si le juge considère qu'il ne s'agit pas d'une bande organisée, la qualification tombe. Cet article 9 tend donc à élargir non pas les pouvoirs de la DGCCRF, mais ceux de l'autorité judiciaire.

Je me permets de signaler également que cet article vise à alourdir les peines de prison uniquement pour les cas où il y a eu conclusion d'un contrat. Cela ne concernera donc pas toutes les pratiques, mais uniquement les plus préjudiciables aux consommateurs – nous voyons tous très bien à quel type de pratiques je fais allusion.

Je précise en outre que, compte tenu des règles de recevabilité, les amendements visant à interdire le démarchage téléphonique pour le compte personnel de formation (CPF) n'ont pu être examinés, que ce soit par l'Assemblée nationale ou par le Sénat. Avec cet article, qui n'interdit certes pas un tel démarchage, nous renforçons néanmoins le régime de sanctions applicable aux entreprises qui cherchent à tromper les consommateurs.

En revanche, il me semblerait utile que le Gouvernement explique plus clairement au Parlement la raison pour laquelle il demande l'adoption de ces mesures, qui n'entraînent pas dans le champ des discussions menées autour de l'ordonnance prise récemment sur le même thème.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 46 rectifié *bis*, tout en souhaitant que le Gouvernement précise ses objectifs. Quant aux amendements identiques n° 3 rectifié et 77 rectifié et à l'amendement n° 289 rectifié, elle en demande le retrait, faute de quoi elle y sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. En guise de réponse, monsieur le rapporteur pour avis, je vais tâcher d'étayer le point de vue du Gouvernement de la façon la plus claire possible, ce que j'avais de toute façon à cœur de faire. Vous reconnaîtrez dans mon intervention l'écho de certains de vos propos – je pense notamment à ce que vous avez dit du caractère insuffisamment dissuasif du droit en vigueur concernant ces arnaques en bande organisée.

Vous êtes tous conscients que l'émergence du web et des supports électroniques entraîne une mutation profonde des pratiques commerciales trompeuses : un nouveau type d'« arnaques » prospère, qui sont à la fois plus sophistiquées et commises de plus en plus à très grande échelle et en bande organisée – avec de nombreux intermédiaires, des réseaux souvent très bien organisés et présents dans de nombreux pays.

Pour décrire cette réalité, je souhaite partager avec vous quelques chiffres que je vous livre sous la forme d'une liste à la Prévert – vous me le pardonnerez, mais cela me semble, en l'espèce, de bon aloi.

Voici quelques chiffres, tout d'abord, sur les placements financiers : 700 signalements ont été enregistrés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en 2021. On constate une nette augmentation des allégations mensongères concernant les placements à haut rendement, autour des cryptoactifs notamment, des offres frauduleuses relatives à des investissements divers – vins, cheptels, forêts –, de fausses cagnottes. Les dons et les regroupements de crédits – avec augmentation de l'endettement à la clé – ne sont pas en reste.

Le préjudice financier moyen s'élève à 72 000 euros par victime pour ce qui est des escroqueries aux livrets d'épargne, à 12 000 euros en matière d'arnaques aux crédits ; la perte moyenne est de 20 000 euros sur les cryptoactifs, de 70 000 euros s'agissant des arnaques aux chambres d'Ehpad (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Ces chiffres, me semble-t-il, parlent d'eux-mêmes...

Permettez-moi ensuite de rappeler quelques éléments relatifs au secteur de la rénovation énergétique, qui subit également un fort développement des pratiques frauduleuses : en 2021, 52 %, c'est-à-dire la majorité, des 628 entreprises contrôlées étaient en infraction – soit pour défaut d'information du consommateur, soit pour violation du droit de rétractation, soit pour violation des règles du crédit, soit pour les trois en même temps ; 118 injonctions administratives ont été prononcées et 94 procès-verbaux pénaux, pour les cas les plus graves, ont été rédigés.

Quelque 4 000 signalements ont été enregistrés au premier semestre 2022 sur la plateforme SignalConso en lien avec les travaux et la rénovation thermique, hors dépannage à domicile – j'en profite pour saluer l'énorme implication de la DGCCRF et pour noter l'importance de ce site, SignalConso, pour tous les consommateurs français. Il convient de

noter que les signalements correspondants étaient au nombre de 1 682 au premier semestre 2021 ; autrement dit, leur nombre a plus que doublé en un an.

Concernant enfin le compte personnel de formation, 32 400 signalements ont été reçus par la Caisse des dépôts et consignations au premier semestre 2022 – usurpations d'identité, inscriptions non souhaitées à des formations à l'insu du consommateur. Le préjudice estimé dans le cadre des plaintes pénales déposées par la Caisse des dépôts entre mars 2020 et mai 2022 s'élève à 27 millions d'euros. Quant aux signalements de fraude ou d'escroquerie au CPF sur la plateforme 33700 de lutte contre les SMS indésirables, ils ont été multipliés par quatorze entre le premier semestre 2021 et le premier semestre 2022 !

De tels chiffres démontrent, s'il le fallait, qu'il est nécessaire de légiférer pour renforcer l'ordre public économique. Ces arnaques sont prégnantes, en forte croissance et de plus en plus sophistiquées.

C'est pourquoi nous proposons, par le biais de l'article 9, d'adapter les moyens de l'État, notamment ceux de la DGCCRF, sur l'ensemble de la chaîne de contrôle. Oui, nous voulons agir, de l'enquête aux sanctions, en renforçant notamment les moyens d'enquête de la direction générale : grâce à cet article, ses agents pourront échanger des informations avec la police judiciaire, afin que soit facilitée l'élucidation des enquêtes.

Nous souhaitons aussi simplifier la mise en œuvre des mesures correctives – elles existent déjà –, qui sont destinées à favoriser l'arrêt de certaines pratiques. Vous avez tous en tête le déréférencement récent d'une plateforme qui vendait des produits à risque ; cette procédure de déréférencement sera dorénavant facilitée, dès lors que des cas de fraude auront été avérés.

Si ces mesures correctives ne suffisent pas, des sanctions sont bel et bien nécessaires pour mettre à mal ces arnaques en forte croissance.

C'est pourquoi, comme l'a dit M. le rapporteur pour avis, forts des conclusions de la DGCCRF, direction générale dont j'ai l'honneur d'avoir la charge, nous proposons de porter à trois ans la peine d'emprisonnement encourue en cas de commission d'une pratique commerciale déloyale donnant lieu à la signature d'un contrat, et à sept ans lorsque cette pratique est commise en bande organisée. Si les agents de la DGCCRF nous disent qu'une peine de deux ans n'est pas dissuasive, il faut les entendre, compte tenu de l'expertise et de l'expérience dont témoigne leur travail quotidien.

Nous renforçons par ailleurs la publicité des procédures, ou « *name and shame* », particulièrement utile. Nous proposons enfin que les principales procédures mises en œuvre par la DGCCRF, que ce soit en matière commerciale ou en matière concurrentielle, puissent faire l'objet d'une mesure de publicité ; cette publicité serait bien sûr réservée aux cas de fraude les plus graves.

Je ne serai pas plus longue, mais j'avais à cœur d'insister sur la croissance réellement exponentielle de ces arnaques et pratiques frauduleuses en ligne, qui sont de surcroît toujours plus élaborées. Aujourd'hui, il est assurément nécessaire d'adapter notre arsenal juridique pour mieux protéger nos consommateurs.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces quatre amendements.

M. Bruno Belin. Tout ça pour ça !

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Merci d'avoir pris le temps de bien expliquer l'objet de cet article, madame la ministre.

Nous avons tous été très fortement sollicités en réaction au durcissement envisagé de ces dispositions et des peines afférentes. Il ne s'agit pas ici – je veux y insister, et peut-être pourrez-vous le confirmer, madame la ministre – de cibler les petits artisans qui font du démarchage téléphonique, parfois un peu « hors des clous » – je pense en particulier au secteur de la rénovation. Il s'agit vraiment de lutter contre des organisations qui utilisent la fraude comme une pratique commerciale de masse.

Il faut rassurer le petit entrepreneuriat français sur les objectifs qui sont ceux du Gouvernement, et que notre commission soutient. Si nous nous en sommes remis à la sagesse de notre assemblée sur l'amendement n° 46 rectifié bis de M. Duplomb, c'est précisément pour permettre à chacun de s'exprimer sur ces sujets, mais, sur le fond, nous sommes d'accord avec ce qui est proposé.

Mme la présidente. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. C'est un vrai sujet. L'Institut d'émission des départements d'outre-mer (Iedom) note une augmentation du surendettement des ménages déjà fragiles. Certains bénéficiaires de minima sociaux sont en effet sollicités pour effectuer des achats. Il existe certes des achats compulsifs – c'est autre chose –, mais aussi de véritables arnaques.

J'ai en tête ces fausses convocations par mail, envoyées par une prétendue brigade de protection des mineurs, destinées à extorquer de l'argent à des personnes faussement accusées de fréquenter des sites pornographiques.

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. Il s'agit d'une arnaque belge.

Mme Victoire Jasmin. Le problème est l'insuffisance des moyens de contrôle. Vous avez évoqué la DGCCRF, mais les effectifs manquent pour effectuer les vérifications sous tous leurs aspects.

Les contrôles ne sont menés qu'à partir du moment où des personnes moins vulnérables, elles-mêmes confrontées au problème, réagissent. Or ce sont les personnes les plus fragiles qui paient le plus facilement – on leur fait croire toutes sortes de choses, qu'elles doivent de l'argent, etc.

Il faut doter les services de l'État, à tous les niveaux, des moyens nécessaires pour résoudre ces difficultés.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

M. Laurent Duplomb. Je vais retirer mon amendement, d'autant plus aisément que les arguments qui ont été exposés me conviennent.

Il faut garder en tête ce que vient de dire Mme la présidente de la commission des affaires économiques : la DGCCRF doit faire le nécessaire pour arrêter ces entreprises qui, sur le web ou ailleurs, ont une activité frauduleuse, tout en veillant à préserver tous ceux, artisans et petits entrepreneurs, à qui il arrive de faire du démarchage en n'étant pas toujours, faute de moyens d'expertise, « dans les clous », pour reprendre les mots de la présidente.

Les explications de M. le rapporteur pour avis et de Mme la ministre m'ayant convaincu – merci à tous les deux –, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 46 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je remercie Mme la ministre de ses explications en ce qui concerne la magnitude des fraudes. Tracfin a ciblé cette année, au titre de la fraude au compte personnel de formation, 43,2 millions d'euros, ce qui est énorme. Vous avez mentionné les cagnottes en ligne et les cryptoactifs, qui posent de multiples problèmes de transparence et à propos desquels le Parlement européen propose de légiférer.

Je voudrais signaler que l'ensemble des dispositifs de fraude que vous avez mentionnés sont aussi des procédés de blanchiment et de financement du terrorisme. Il faut donc y prêter une attention toute particulière ! C'est la raison pour laquelle il me semble très important que la DGCCRF, Tracfin et l'ensemble des services qui sont à votre disposition, madame la ministre, aient les moyens nécessaires à leur action.

On risque en effet de se retrouver avec énormément de fraudes à contrôler sans avoir les moyens humains pour le faire. S'il est indispensable de sanctionner, il faut corrélativement que soient réunis les moyens humains permettant de garantir la réalité des sanctions.

J'ajoute que le texte qui a été voté pour lutter contre le démarchage abusif ne donne pas du tout satisfaction. Merci pour vos explications, donc, et rendez-vous lors de l'examen du projet de loi de finances !

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Segouin, pour explication de vote.

M. Vincent Segouin. Mon intervention s'inscrit dans la continuité de ce qui vient d'être dit. J'ai bien entendu les propos de Mme la ministre sur l'ampleur du problème que nos concitoyens subissent au quotidien, et sur les facteurs qui l'expliquent.

Nous allons, à des fins de dissuasion, vers une augmentation de la peine, mais la DGCCRF a-t-elle les moyens suffisants pour mener à bien son travail ? Par ailleurs, la réponse de la justice, en termes de délais notamment, est-elle satisfaisante ? Ces questions restent, me semble-t-il, en suspens...

Vous nous avez parlé, madame la ministre, de MaPrime-Rénov' : 628 signalements d'entreprises prises en défaut, dont 52 % violent la réglementation. J'ai calculé qu'en l'espèce la réponse pénale était inférieure à 15 %. Les chiffres sont-ils au diapason pour ce qui est des autres infractions évoquées ? La DGCCRF répond-elle bien à l'ensemble des demandes qui lui sont adressées ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour explication de vote.

Mme Florence Blatrix Contat. Au bénéfice des explications qui viennent d'être données, je vais retirer mon amendement, madame la présidente.

Il serait néanmoins utile que nous disposions d'un suivi des statistiques relatives aux amendes prononcées et aux peines appliquées ; il faudra que le Sénat conduise ce travail.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Tout à fait !

Mme la présidente. L'amendement n° 289 rectifié est retiré.

La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. Je répondrai favorablement à toutes les demandes de précisions et de données chiffrées qui me seront adressées. Ayant la chance d'avoir à mes côtés, en plus de mon cabinet, des représentants de la DGCCRF, je suis à votre disposition pour échanger à ce sujet en toute transparence – nous n'avons absolument rien à cacher.

Je souhaite par ailleurs verser au débat un élément complémentaire relatif aux amendes : les hausses des sanctions financières proposées par les auteurs des amendements en discussion sont toutes inférieures à ce que le droit en vigueur prévoit déjà. Je vous rappelle que les amendes peuvent déjà être portées à 10 % du chiffre d'affaires, ce qui fait tout de même beaucoup, en tout cas davantage que ce qui est proposé ici.

En tout état de cause, nous aurons évidemment plaisir à partager avec vous, mesdames, messieurs les sénateurs, les données dont nous disposons ; n'hésitez pas.

Mme la présidente. Monsieur Moga, l'amendement n° 3 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Moga. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 3 rectifié est retiré.

Monsieur Sautarel, l'amendement n° 77 rectifié est-il maintenu ?

M. Stéphane Sautarel. Je le retire également, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 77 rectifié est retiré.

L'amendement n° 78, présenté par M. Cadec, Mme M. Mercier, M. Bonhomme, Mme Chauvin, MM. Panunzi, Sautarel et Somon, Mmes Berthet, Lassarade et Devésa, M. Gueret, Mme Gosselin, MM. Chaize, Klingner et Burgoa, Mmes F. Gerbaud, Belrhiti et Muller-Bronn, MM. Saury, Paccaud, Tabarot et Karoutchi, Mmes Dumont, Létard et Micouleau, MM. Lefèvre et Pellevat, Mme Raimond-Pavero, MM. Bouchet, Kern et Calvet, Mme Deseyne, M. Rapin, Mmes Imbert et Bourrat, MM. Belin, Levi et Anglars, Mme Canayer, M. de Nicolaj, Mme Drexler et MM. Meurant, Longeot, Joyandet et Charon, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 35

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Au second alinéa de l'article 313-1 du code pénal, le montant : « 375 000 » est remplacé par le montant : « 500 000 ».

La parole est à Mme Marie Mercier.

Mme Marie Mercier. Il s'agit là encore d'améliorer la lutte contre les pratiques commerciales déloyales. À cet effet, il est nécessaire de renforcer les sanctions prévues en cas de délit.

Au regard de l'étude d'impact, il est apparu que l'autorité judiciaire retenait souvent la qualification d'« escroquerie » devant de telles pratiques commerciales déloyales. En 2020, plus de 16 000 escroqueries et abus de confiance ont donné lieu à des condamnations.

Il convient d'affermir la peine applicable à ce délit en prévoyant une amende plus lourde, et ce afin de donner au juge une plus grande latitude de jugement et une meilleure faculté d'adaptation au cas par cas.

Le délit d'escroquerie serait ainsi sanctionné des mêmes peines que la corruption et le trafic d'influence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à aggraver, dans le code pénal, l'amende dont est passible le délit d'escroquerie.

Nous avons eu le même débat à propos des sanctions administratives pour pratiques commerciales trompeuses. Aucun besoin particulier d'augmenter la sanction applicable au délit d'escroquerie ne s'est exprimé, alors qu'une telle demande a bien été formulée concernant les peines d'emprisonnement sanctionnant les pratiques trompeuses et agressives. Il semble donc préférable d'alourdir ces dernières plutôt que de toucher à l'amende pour escroquerie.

Le débat est en réalité plus large : les pouvoirs publics ne manquent pas d'outils financiers pour sanctionner ces pratiques, qu'on les appelle « pratiques commerciales trompeuses » ou « escroquerie ». En revanche, il faut maintenant faire un usage massif de ces outils quand il y a violation de la loi et ne pas hésiter à aller jusqu'au maximum de la sanction applicable.

Pour ces raisons, je demande le retrait de l'amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. Même avis.

Mme Marie Mercier. Je retire mon amendement !

Mme la présidente. L'amendement n° 78 est retiré.

La parole est à M. Mikaele Kulimoetoke, pour explication de vote sur l'article.

M. Mikaele Kulimoetoke. Je salue l'action du Gouvernement et sa détermination à répondre en urgence à l'inquiétude des Français face à la baisse de leur pouvoir d'achat ; à cet égard, l'ensemble des dispositions de l'article 9 me satisfont.

À Wallis et à Futuna, nous subissons de plein fouet, et ce depuis des années, la hausse des prix enregistrée chez les principaux fournisseurs de marchandises, installés en Europe ou en Asie.

Plus de 99 % de nos importations sont réalisées par voie maritime, et nous sommes également tributaires de la situation oligopolistique qui voit trois compagnies se partager le transport de fret vers Wallis-et-Futuna.

Le fret maritime a été multiplié par deux et le dispositif d'aide au fret institué par le décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017 est pour ainsi dire inopérant, car les activités bénéficiaires visées par l'arrêté préfectoral n° 2022-159 sont, sur place, quasi inexistantes. Cette aide, qui peut aller jusqu'à 55 % des dépenses éligibles, ne s'applique pas non plus au transport de marchandises entre nos deux îles, Wallis et Futuna, à peine distantes de 200 kilomètres.

Les fluctuations des cours mondiaux du pétrole affectent également l'évolution des prix ; ainsi nous retrouvons-nous aujourd'hui à subir une hausse du coût de l'énergie de plus de 7 %. En 2020, selon l'Observatoire des prix, des marges et des revenus outre-mer (OPMR), le panier alimentaire a été plafonné à 415,13 euros à Wallis-et-Futuna, contre 140 euros en métropole selon l'Insee.

Nos îles ont besoin de mesures d'accompagnement sérieuses pour lutter contre la hausse des prix. À cet égard, deux mesures importantes me semblent indispensables et urgentes.

D'une part, il faut élargir le champ d'application du décret n° 2017-1476 relatif à l'aide au fret pour y inclure les commerçants et les prestataires de services, ainsi que le transport interinsulaire.

D'autre part, je demande au Gouvernement la mise en place, dans les délais les plus brefs, d'un véritable service de contrôle des prix à la consommation à Wallis-et-Futuna. Un tel service constituerait une avancée considérable dans la lutte contre la vie chère sur notre territoire.

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote sur l'article.

M. Victorin Lurel. Si j'ai souhaité prendre la parole, c'est pour soutenir notre collègue Kulimoetoke et la collectivité de Wallis-et-Futuna.

J'ai eu l'occasion à deux reprises de m'y rendre – depuis l'Hexagone, le vol prend presque vingt-quatre heures –, et j'ose dire ici au Gouvernement, de manière fort apaisée, qu'il faut faire beaucoup pour Wallis-et-Futuna. Sans cesser de tenir compte, bien entendu, de la tradition et des autorités coutumières, une modernisation est nécessaire, en matière de transport, de haut et de très haut débit, en matière sanitaire – je pense notamment aux évacuations sanitaires vers la Nouvelle-Calédonie –, en termes enfin de moyens sociaux ; et il me semble que les élus de la collectivité y sont prêts.

Wallis et Futuna sont des îles si attachantes, des îles que j'irai jusqu'à dire « patriotes », dont la tradition d'engagement dans les armées de la République ne s'est jamais démentie ! Il faut les soutenir.

Je regrette que le présent projet de loi, même amendé, ne donne pas grand-chose aux outre-mer, et singulièrement à Wallis-et-Futuna.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 256 rectifié *bis* est présenté par M. Menonville, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Guerriau, Malhuret, Wattebled, Verzelen, A. Marc, Chasseing, Médevielle, Moga et Decool.

L'amendement n° 320 rectifié *ter* est présenté par Mme Guillotin, MM. Artano, Billac et Cabanel, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Fialaire, Gold, Guérini, Guiol, Requier et Roux et Mme Pantel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le II de l'article L. 133-26 du code monétaire et financier, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Lorsque plusieurs demandes de paiement concernant la même opération de paiement ont été rejetées, le prestataire de services de paiement rembourse à l'utilisateur les frais perçus au titre de ces incidents au-delà du montant prélevé au titre du premier rejet. »

La parole est à M. Franck Menonville, pour présenter l'amendement n° 256 rectifié *bis*.

M. Franck Menonville. Je veux évoquer à présent les frais bancaires perçus au titre des incidents de paiement.

La loi prévoit en effet qu'une même opération de paiement rejetée à plusieurs reprises constitue un incident bancaire unique. Ainsi, les frais associés aux occurrences distinctes d'un même incident, y compris sous des intitulés différents, doivent être remboursés au détenteur du compte.

Si les consommateurs peuvent donc obtenir le remboursement de ces sommes, force est de constater que l'écrasante majorité des banques ne les restituent pas. De plus, 90 % des banques n'informent tout simplement pas leurs clients de ce droit sur leur plaquette tarifaire.

Un décret de juillet 2009 permet certes au client d'exiger le remboursement des frais perçus en cas de nouvelle tentative de prélèvement après un premier rejet, mais cette démarche est incertaine ; en effet, cette information n'est pas systématiquement mentionnée, comme je l'ai dit, sur les plaquettes des banques.

Le secteur bancaire est parvenu à une solution dite « de marque automatique » des prélèvements infructueux, qui permet désormais aux établissements bancaires d'identifier facilement la répétition d'une même facturation.

Cet amendement a donc pour objet d'imposer à ces établissements le remboursement des sommes indûment perçues.

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Guillotin, pour présenter l'amendement n° 320 rectifié *ter*.

Mme Véronique Guillotin. Je me contente de quelques remarques à propos de cet amendement, qui est identique à celui de M. Menonville.

Les incidents de paiement touchent souvent des publics très fragilisés, qui se trouvent dans des situations financières déjà très difficiles, et pour lesquels on parle en effet de « frais bancaires répétitifs ». Vous savez tous, par ailleurs, combien il peut être difficile de téléphoner à son banquier – il faut parfois passer par une plateforme d'appel, etc. En d'autres termes, des frais supplémentaires viennent grever des comptes bancaires déjà en difficulté, de sorte que la déprise s'aggrave encore davantage.

Il faut donc tendre à faciliter les allègements de frais, comme le prévoit la loi. Le remboursement des sommes indûment perçues doit être effectué automatiquement par les banques ; si certaines le font déjà, pourquoi les autres ne le feraient-elles pas ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Des amendements similaires ont déjà été adoptés par l'Assemblée nationale, ce vote ayant donné lieu à l'introduction dans le texte de l'article 9 *bis* A, dont notre commission a d'ailleurs complété les dispositions en avançant leur entrée en vigueur au 1^{er} février 2023.

Ils sont donc complètement satisfaits, et je demande à leurs auteurs, dont je partage sans réserve les intentions, de bien vouloir les retirer, faute de quoi j'y serai défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée. Même avis : je demande le retrait de ces amendements, car ils sont satisfaits.

Mme la présidente. Monsieur Menonville, l'amendement n° 256 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Franck Menonville. Non, je le retire, madame la présidente, puisqu'il est satisfait.

Mme la présidente. L'amendement n° 256 rectifié *bis* est retiré.

Madame Guillotin, l'amendement n° 320 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Véronique Guillotin. S'il est satisfait, je le retire également, madame la présidente. Il faut veiller, en la matière, à faire évoluer les choses dans le bon sens.

Mme la présidente. L'amendement n° 320 rectifié *ter* est retiré.

Article 9 *bis* A

- ① I. – (*Non modifié*) Après le II de l'article L. 133-26 du code monétaire et financier, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ② « II *bis*. – Lorsque plusieurs demandes de paiement concernant la même opération de paiement ont été rejetées, le prestataire de services de paiement rembourse à l'utilisateur les frais perçus au titre de ces incidents au-delà du montant prélevé au titre du premier rejet. »
- ③ II (*nouveau*). – Le I entre en vigueur le 1^{er} février 2023. – (*Adopté.*)

Article 9 *bis*

- ① Après le deuxième alinéa de l'article L. 133-18 du code monétaire et financier, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « En cas de non-respect par le prestataire de services de paiement des obligations prévues aux deux premiers alinéas du présent article, les pénalités suivantes s'appliquent :
- ③ « 1° Les sommes dues produisent intérêt au taux légal majoré de cinq points ;
- ④ « 2° Au-delà de sept jours de retard, les sommes dues produisent intérêt au taux légal majoré de dix points ;
- ⑤ « 3° (*nouveau*) Au-delà de trente jours de retard, les sommes dues produisent intérêt au taux légal majoré de quinze points. »

Mme la présidente. L'amendement n° 407, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Remplacer les mots :

non-respect par le

par les mots :

manquement du

2° Remplacer le mot :

des

par le mot :

aux

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Olivia Grégoire, *ministre déléguée*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 407. (*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 9 *bis*, modifié. (*L'article 9 bis est adopté.*)

Article 9 *ter* (nouveau)

① Le chapitre I^{er} du titre V du livre III du code monétaire et financier est complété par un article L. 351-2 ainsi rédigé :

② « Art. L. 351-2. – Les établissements de crédit facturant des frais bancaires excédant les plafonds fixés par le présent code sont passibles d'une amende égale à 100 % du surplus de frais facturés. »

Mme la présidente. L'amendement n° 441, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Olivia Grégoire, *ministre déléguée*. Pour sanctionner les manquements et les infractions commis par les établissements bancaires dans leurs relations avec leurs clients, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), que vous connaissez bien, et la DGCCRF disposent d'un ensemble de moyens humains et juridiques prévus par le code monétaire et financier et par le code de la consommation.

L'article L. 612-39 du code monétaire et financier répertorie les sanctions pécuniaires que la commission des sanctions de l'ACPR peut prononcer soit à la place soit en sus des sanctions disciplinaires prévues au même article. Le montant maximum de ces sanctions pécuniaires est fixé à 100 millions d'euros ou à 10 % du chiffre d'affaires annuel net. Je rappelle en outre que les décisions de l'ACPR font l'objet d'une publication.

L'article L. 351-1 du même code dispose que la DGCCRF peut infliger des peines d'amende.

Des sanctions lourdes sont donc d'ores et déjà prévues en cas de dépassement des plafonds de frais bancaires ; il est bel et bien prévu, de surcroît, que les victimes soient remboursées.

Si nous décidions d'instaurer, en lieu et place de ces dispositions, cette nouvelle sanction qui, vous l'avez compris, ferait concurrence au cadre actuel, ou pourrait être interprétée comme telle, les établissements concernés verraient la sanction qu'ils encourent amoindrie. Cette sanction se limiterait en effet à imposer un remboursement des préjudices subis par les clients, alors que les sanctions actuellement

prévues dans le code monétaire et financier peuvent être bien plus importantes – c'est pourquoi le Gouvernement a déposé cet amendement de suppression.

Je comprends parfaitement l'intention du sénateur Menonville, qui est à l'origine de l'introduction de ce nouvel article. Je pense néanmoins utile d'en voter la suppression, au nom de nos concitoyens, des consommateurs et d'un droit qui s'avère déjà clair, comme l'a montré l'évocation des deux articles du code monétaire et financier auxquels j'ai fait référence.

Plus clairs nous serons, plus clair sera le régime de sanctions applicable – or ces sanctions existent déjà. Gardons-nous d'ouvrir un front et de donner cours à des divergences d'interprétation qui ne seraient pas forcément favorables aux consommateurs.

Je tenais vraiment à exposer en détail les motifs de cet amendement du Gouvernement : les sanctions sont prévues – elles sont lourdes –, le remboursement, ainsi que la publicité aussi. Tout est clair et les établissements bancaires le savent. Il n'est pas de bon aloi d'introduire en la matière une possible confusion, et ce bien que la légitimité de la mesure proposée par le sénateur Menonville ne soit pas à démontrer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, *rapporteur pour avis*. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

La commission mixte paritaire ne se tiendra que lundi en fin de journée. Nous avons donc encore quelques jours pour examiner toutes les informations que vous venez de nous communiquer, madame la ministre.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je soutiendrai l'amendement du Gouvernement.

Le travail de l'ACPR, institution qui au demeurant force le respect, est absolument remarquable. Ses enquêtes lui permettent d'obtenir des résultats extraordinaires et de contraindre les établissements placés sous son autorité à respecter leurs obligations.

Il serait inutile de venir troubler l'efficacité de ce dispositif...

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. La loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer a créé un observatoire des tarifs bancaires. Quelques statistiques ont été publiées, mais je ne suis sûr ni de la régularité ni de l'effectivité des contrôles opérés à ce jour.

Dans la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, à la demande de nos collègues de la Nouvelle-Calédonie, une sorte de « moyennisation » des tarifs bancaires, alignée sur les pratiques en vigueur dans l'Hexagone, a été prévue.

Il ne s'agit pas de remettre en cause les compétences ou l'expertise de l'ACPR ou de la DGCCRF, mais le travail de contrôle ne semble pas effectif.

Je suis donc favorable à l'article 9 *ter* et voterai contre l'amendement de suppression présenté par le Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 441.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 9 *ter*.

(L'article 9 ter est adopté.)

TITRE III

SOUVERAINETÉ ÉNERGÉTIQUE

Chapitre I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ

Article 10

- ① Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° A Au deuxième alinéa de l'article L. 121-37, après la deuxième occurrence du mot : « les », sont insérés les mots : « opérateurs dont les fournisseurs » ;
- ③ 1° *(Supprimé)*
- ④ 2° Après l'article L. 421-7-1, il est inséré un article L. 421-7-2 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 421-7-2.* – Le ministre chargé de l'énergie fixe, par un arrêté pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, une trajectoire de remplissage à chaque opérateur des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1. Cette trajectoire comprend des objectifs intermédiaires de remplissage ainsi qu'un objectif minimal de remplissage au 1^{er} novembre de chaque année.
- ⑥ « Sans préjudice de l'article L. 421-7, si le niveau des capacités de stockage souscrites par les fournisseurs de gaz naturel dans les infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1, complétées le cas échéant par celles souscrites au titre des stocks complémentaires prévus à l'article L. 421-6, ou le niveau d'utilisation des capacités souscrites laisse prévoir que le remplissage sera inférieur à l'objectif minimal de remplissage fixé par la trajectoire de remplissage, le ministre chargé de l'énergie ordonne aux opérateurs de ces infrastructures de constituer les stocks de sécurité nécessaires pour respecter cet objectif minimal. Pour ce faire, les opérateurs utilisent, en priorité, les capacités de leurs installations qui n'ont pas été souscrites. Ils peuvent mobiliser, dans la mesure nécessaire pour remplir leurs obligations, la part non utilisée des capacités qui ont été souscrites.
- ⑦ « La Commission de régulation de l'énergie assure le suivi de l'atteinte des objectifs de la trajectoire de remplissage et en contrôle le respect. Elle définit par délibération les modalités de constitution des stocks de sécurité par les opérateurs des infrastructures de stockage et les modalités de cession de ces stocks. En particulier, elle élabore les outils de prévision d'un risque de non-atteinte des objectifs de remplissage fixés par la trajectoire de remplissage.
- ⑧ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités et les conditions d'application du présent article.

⑨ « Les opérateurs des infrastructures de stockage ne sont pas autorisés à utiliser les stocks de sécurité en dehors des conditions fixées par le décret prévu au quatrième alinéa du présent article et des modalités définies par la Commission de régulation de l'énergie.

⑩ « Les coûts associés à la constitution des stocks de sécurité nécessaires pour respecter la trajectoire de remplissage mentionnée au premier alinéa, diminués des recettes associées à la cession de ces stocks, constituent des charges imputables aux obligations de service public, au sens des articles L. 121-35 et L. 121-36, compensées par l'État selon les modalités prévues aux articles L. 121-37 à L. 121-44.

⑪ « Par dérogation aux mêmes articles L. 121-37 à L. 121-44, au plus tard quinze jours après un achat de gaz naturel utilisé pour constituer des stocks de sécurité, les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 commercialisant moins de 40 térawattheures de capacités de stockage déclarent à la Commission de régulation de l'énergie les coûts associés à cet achat de gaz naturel. Ces déclarations font l'objet d'une certification par leur commissaire aux comptes. Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie évalue, au plus tard un mois après la réception de la déclaration, le montant de ces coûts. Ce montant fait l'objet d'un versement au titre des compensations des charges de ces opérateurs au plus tard un mois après la délibération de la Commission de régulation de l'énergie.

⑫ « Par dérogation, la Commission de régulation de l'énergie peut, sur la base d'une déclaration préalable, par les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnés à l'article L. 421-3-1 commercialisant moins de 40 térawattheures de capacités de stockage, du volume des achats prévisionnels aux fins de constitution des stocks de sécurité, proposer un versement anticipé, dans la limite de ces achats prévisionnels, si ceux-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique de l'opérateur, notamment au regard de leurs conséquences sur sa trésorerie.

⑬ « Les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées au même article L. 421-3-1 commercialisant moins de 40 térawattheures de capacités de stockage sont redevables à l'État des recettes issues de la cession des stocks de sécurité dans les conditions prévues au sixième alinéa du présent article. » ;

⑭ 3° *(Supprimé)*

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Sautarel, sur l'article.

M. Stéphane Sautarel. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, le présent texte, à travers ce titre III relatif à la souveraineté énergétique, de même que le projet de loi de finances rectificative, avant qu'il ne soit amendé par l'Assemblée nationale, et que nous examinerons ici la semaine prochaine, ne traitent que du gaz et de l'électricité.

Je veux donc attirer votre attention sur la situation de nos concitoyens qui se chauffent au fioul. Si nous devons les accompagner dans la transition, nous ne pouvons les abandonner ni en termes d'approvisionnement ni en termes de coûts.

Un amendement a été introduit à l'Assemblée nationale dans le projet de loi de finances rectificative pour les faire bénéficier d'un accompagnement de 230 millions d'euros, sous la forme d'une aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant le fioul.

Nous en parlerons la semaine prochaine, mais je souhaitais intervenir sur cette question dès aujourd'hui. Nous avons beaucoup parlé, hier, du coût des logements. Nous avons en particulier souligné que, dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), ce coût ne constituait pas forcément une difficulté majeure en termes de pouvoir d'achat. En revanche, dans les zones de montagne et pour ceux qui sont encore obligés de se chauffer au fioul, faute d'alternative, l'énergie représente bien la charge principale du logement.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, sur l'article.

M. Fabien Gay. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, au moment où nous abordons le titre III relatif à la souveraineté énergétique, nous redisons notre étonnement devant l'absence de mesures de protection des consommatrices et consommateurs. Nous ne trouvons rien sur le blocage des prix ni sur le chèque énergie, alors que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) propose un triplement de son montant pour que ses bénéficiaires puissent payer leurs factures.

La guerre en Ukraine a bon dos. Les prix avaient déjà beaucoup augmenté ces dernières années du fait de la libéralisation du marché; ils ont flambé au cours des douze derniers mois.

Nous ne trouvons rien non plus sur une baisse de la TVA à 5,5 %, alors que nous pourrions reconnaître que l'énergie est un bien de première nécessité.

Nous allons examiner une série d'articles qui traitent de la création d'un nouveau terminal méthanier, de la réouverture de la centrale de Saint-Avoid, de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Arenh), mais nous n'aurons pas de débat sur la politique énergétique de notre pays.

Dans le même temps, le Gouvernement a décidé de racheter sur le marché, au moyen d'une offre publique d'achat (OPA), les 16 % d'EDF nécessaires à sa réétatisation. Là encore, madame la ministre, vous éviterez le débat parlementaire, la consultation des syndicats et des usagers d'EDF.

Nous rendrons possible la semaine prochaine ce rachat des parts d'EDF, mais à aucun moment nous n'aurons un grand débat au Parlement sur la question de la souveraineté énergétique. Ce n'est pas sérieux!

Nous voulons un débat parlementaire sur la souveraineté, la planification, le mix énergétique, le développement des énergies renouvelables et le nucléaire.

Il y aura des accords et des désaccords, mais nous devons débattre! (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE, SER et GEST, ainsi que sur des travées des groupes RDSE, UC et Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, sur l'article.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, alors que nous étudions le volet de ce projet de loi relatif à l'énergie, je tiens à rappeler une incohérence liée à la gestion de l'après-mine. En effet, dans plusieurs départements du Nord et de

l'Est, l'histoire minière pose encore de nombreux problèmes: affaissements miniers, émanations de grisou, fragilité des sols, inondations...

Cela fait plusieurs années, et même des décennies que les élus se battent et réclament la reconnaissance de la responsabilité de l'État. Or, l'an dernier, à l'occasion de l'examen de la loi Climat et résilience, la réforme du code minier a été renvoyée à des ordonnances, tandis que les responsabilités ont été transférées aux acteurs locaux.

Conséquence directe aujourd'hui, les concessionnaires qui gèrent les anciens puits de mine, comme Gazonor chez nous, sont bloqués: l'écrasante responsabilité qui est devenue la leur les empêche de travailler convenablement.

Les projets de captage du gaz de houille, ou gaz de mine, ont été repoussés. Or ce gaz remonte déjà naturellement, et il est relâché dans l'atmosphère quand la pression devient trop forte. Nous pourrions amplifier l'expérience menée par endroits dans le Pas-de-Calais, à savoir injecter ce gaz gratuit dans les réseaux de chauffage urbain, mais cela suppose que l'on apporte des garanties aux acteurs locaux.

J'avais déposé un amendement en ce sens, mais il a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

Nous disposons de richesses dans nos sous-sols. Cette production locale et écologique nous coûterait 30 % à 50 % de moins que nos approvisionnements actuels. Pourtant, son exploitation est empêchée, tandis qu'ici même nous allégeons les contraintes sur des procédés énergétiques plus discutables, comme l'importation de gaz de schiste ou de sables bitumineux.

Mon intervention est davantage une requête qu'une explication de vote: penchons-nous enfin sur la gestion de l'après-mine et engageons une refonte complète du code minier.

Je demande, comme l'ont fait l'Association des communes minières, le conseil régional des Hauts-de-France et les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais, que l'on lève les freins au développement de cette énergie.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, sur l'article.

M. Franck Montaugé. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, l'article 10 illustre selon moi ce qu'il est nécessaire de faire en matière de planification stratégique et de programmation, même si je m'associe évidemment aux propos de notre collègue Fabien Gay sur la nécessité d'un grand débat.

Lors de la discussion générale, j'évoquais la dimension stratégique des stockages souterrains. Cet article, dans sa rédaction actuelle, démontre notre impréparation et notre manque de réflexion stratégique en matière d'énergie.

Je reçois donc très positivement les propositions qu'il comporte et j'en appelle à la poursuite d'une véritable planification énergétique.

L'outil de stockage national se voit offrir la dimension stratégique et de résilience qui lui revient. C'est extrêmement positif. C'est pourquoi nous voterons évidemment cet article 10, ainsi que les éventuels amendements qui viendraient utilement le compléter.

Mme la présidente. La parole est à Mme Victoire Jasmin, sur l'article.

Mme Victoire Jasmin. Madame la ministre, je veux attirer votre attention sur les choix les plus pertinents à faire pour les outre-mer en matière d'approvisionnement énergétique, notamment au regard de son coût.

Il faut tenir compte, en plus du prix de la matière première, puisée en mer du Nord, du bilan carbone de cet approvisionnement, en particulier les surcoûts considérables engendrés par le transport – le prix du fret maritime est certes fluctuant en ce moment, mais il est constamment élevé –, des coûts liés au stockage, à la distribution et au raffinage, sans parler des nombreuses taxes qui s'appliquent et d'une certaine opacité dans la constitution des prix.

Il serait temps de mener une vraie réflexion sur les choix les plus pertinents pour nos territoires et la meilleure manière de maîtriser les coûts pour les consommateurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, sur l'article.

M. Ronan Dantec. Je le dis à mon tour : nous n'étions pas préparés à une telle situation, et nous sommes nombreux à réclamer un débat de fond.

Je veux dire aussi très clairement que les écologistes soutiennent la France dans sa volonté d'en finir avec le gaz russe. Le bloc européen et démocratique doit continuer de faire pression sur la Russie pour que l'Ukraine, qui fait preuve d'un immense courage, gagne.

Nous défendrons d'ailleurs un amendement qui vise très clairement à interdire les importations de gaz russe, alors que certaines voix s'élèvent dans la classe politique française contre cet effort. Nous devons pourtant avoir ce courage, y compris pour stabiliser le climat au niveau mondial. Si l'Ukraine perd, le multilatéralisme s'effondrera et il n'y aura jamais d'accord global de stabilisation du climat. C'est aussi cela qui se joue en Ukraine.

Si nous partageons la nécessité de cet effort, nous voulons néanmoins insister sur deux points.

Premièrement, face à cette impréparation, il faut que la France accélère pour atteindre sa pleine autonomie énergétique. À cet égard, les propositions figurant dans le texte sont clairement insuffisantes. Il n'y a rien, notamment, sur la rénovation énergétique des logements, ce qui est incompréhensible, car une partie de notre autonomie se joue à travers de telles mesures.

Deuxièmement, nous devons faire preuve d'une transparence absolue et dire la vérité aux Français. Certains choix que vous formulez augmenteront l'empreinte carbone de la France dans les mois et les années à venir. Il faut l'assumer, madame la ministre, et ne pas raconter que le gaz naturel acheminé par pipeline et les gaz liquéfiés issus du gaz de schiste ont la même empreinte carbone.

Il faut assumer le coût carbone des choix que vous faites. Sans cette transparence, le débat ne pourra pas être à la hauteur des enjeux, qui sont aujourd'hui absolument considérables. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

Mme la présidente. La parole est à M. David Assouline, sur l'article.

M. David Assouline. Je joins ma voix à celle de ceux qui estiment que ce débat est très important.

S'agissant du pouvoir d'achat des Français, deux questions se posent : celle sur les salaires et celle sur la facture énergétique. Or, comme on l'a déjà vu hier, ce texte ne comporte pas de propositions à la hauteur des enjeux.

TotalEnergies, ce producteur d'énergie majeur, dans lequel l'État a réellement un poids pour agir, a réalisé 18,6 milliards de dollars de profits au premier semestre 2022. Et pourtant, vous êtes prêts à vous satisfaire de la ristourne à la pompe votée par l'Assemblée nationale et de la remise supplémentaire proposée par l'entreprise, soit quelque 500 millions d'euros seulement ! Vous ne voulez pas taxer les superprofits, car Total a fait un geste ? Mais c'est ridicule !

Au-delà des débats stratégiques sur notre souveraineté énergétique, qui sont nécessaires, mais qui n'ont pas lieu, je soutiens l'effort de la France de se priver du gaz russe. Il ne faudrait pas pour autant qu'il soit remplacé par le gaz azéri, car on sait que l'Azerbaïdjan fait la guerre aux Arméniens... Veillons à prendre des décisions cohérentes et compréhensibles.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre de la transition énergétique. Monsieur Sautarel, je vous rappelle que le dispositif du chèque énergie a été renforcé et que les dépenses liées au fioul sont bien éligibles. En mars 2022, nous avons également rehaussé le montant des aides au changement de chaudière. J'ajoute qu'une aide aux ménages consommant du fioul figurera dans le prochain projet de loi de finances rectificative. Vous le voyez, nous traitons le sujet.

Monsieur Gay, le bouclier tarifaire revient à bloquer les prix. Les montants inscrits à ce titre dans le projet de loi de finances rectificative sont d'ailleurs loin d'être négligeables. Je ne peux donc pas vous laisser dire que le pays d'Europe qui a pris les mesures de blocage des prix les plus importantes, le nôtre, n'est pas au rendez-vous, mais nous pourrions en débattre lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative par la Haute Assemblée.

De même, je le redis, le chèque énergie a été renforcé. Vous en avez débattu lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2022, et vous aborderez de nouveau ce point lors du projet de loi de finances pour 2023. Je vous assure que nous travaillons sur cette mesure.

Autre précision, le débat sur le mix énergétique aura bien lieu lors de l'examen du projet de loi Énergie-climat, qui se déroulera l'année prochaine au terme d'un débat public, comme le prévoit la loi Climat et résilience.

Madame Apourceau-Poly, je regrette que votre amendement ait été déclaré irrecevable. Comme vous le savez, votre combat est également celui du sénateur Dagbert et des élus du Pas-de-Calais. Je m'engage à travailler sur cette question du gaz de mine, car il est en effet absurde que ce gaz soit émis sans être utilisé, surtout en ce moment. Cela étant, je ne perds pas de vue qu'il sera nécessaire d'aborder les questions de sécurité avec Gazonor.

Monsieur Montaugé, vous pointez notre impréparation sur les stocks. Je rappelle que nous avons été le premier pays à mettre en place des stocks stratégiques de sécurité, dès 2018, bien avant la crise ukrainienne, et que nous sommes l'un des pays européens les plus en avance sur le remplissage de ces stocks. Par ailleurs, la menace de ralentissement, voire d'interruption de la distribution de gaz par le premier fournisseur européen n'était pas un événement si prévisible que cela...

Madame Jasmin, la situation des DOM-TOM est très particulière. Il faut en effet s'attaquer sérieusement à cette question des zones non interconnectées. Je me tiens à votre disposition, ainsi que M. Carenco, le ministre des outre-mer, qui connaît bien le sujet et qui a des idées assez précises sur la meilleure façon d'améliorer les choses.

Monsieur Dantec, les crédits consacrés à la rénovation énergétique seront abondés dans le projet de loi de finances rectificative. Vous aurez donc l'occasion d'aborder ce sujet la semaine prochaine.

Je partage votre ambition s'agissant de l'autonomie énergétique de la France. En revanche, soyons clairs : ce projet de loi d'urgence ne constitue pas l'alpha et l'oméga de notre politique énergétique. Comme vous le savez sans doute, un projet de loi d'accélération de la transition énergétique, qui devrait être soumis d'abord au Sénat, sera examiné à la rentrée. Quoi qu'il en soit, nous ne dévions pas de la trajectoire de réduction de notre empreinte carbone et respectons les engagements pris dans le cadre des accords de Paris.

Enfin, monsieur Assouline, vous mentionnez en creux la taxe sur les superprofits. Je rappelle simplement que le sujet ne se pose peut-être pas exactement de la même manière dans notre pays, le pays qui taxe le plus les entreprises, que dans d'autres pays. Même en considérant les surtaxes appliquées par certains États, la France reste le pays d'Europe et de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) qui taxe le plus les entreprises.

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous avons examiné 51 amendements ce matin.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quatorze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Pierre Laurent.)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE LAURENT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus à l'examen des amendements à l'article 10.

L'amendement n° 207, présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le premier alinéa de l'article L. 421-3-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles ne peuvent stocker du gaz à compter du 1^{er} janvier 2023 en provenance d'un État visé par des sanctions internationales en raison d'actes de guerre. » ;

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Depuis le 15 juin, la France ne reçoit plus de gaz russe par gazoduc, ce qui correspond à la majeure partie du gaz que nous importons de Russie.

Toutefois, pour être parfaitement cohérents, nous visons à travers cet amendement un embargo total sur le gaz russe, même sur la part minoritaire qui n'est pas acheminée par gazoduc. Ce faisant, à la fin de l'année, la France ne financerait plus du tout la guerre menée par Vladimir Poutine contre l'Ukraine.

Afin de limiter notre dépendance, nous défendons une mobilisation générale et immédiate, en particulier pour encourager les travaux de rénovation thermique.

Madame la ministre, l'année dernière, à peine 3 000 logements ont fait l'objet d'une rénovation globale, alors qu'il faudrait en rénover des centaines de milliers. Nous sommes donc bien loin de la trajectoire envisagée.

En cette période de Tour de France féminin, je vous invite à changer de braquet : il faut vraiment aller beaucoup plus loin et beaucoup plus vite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Si l'objectif des auteurs de l'amendement est sans doute louable, la mesure n'est pas souhaitable.

D'abord, la dépendance de la France au gaz russe est limitée – celui-ci ne représente que 17 % du gaz consommé en France en 2021.

Ensuite, dans le cadre du plan REPowerEU, la Commission européenne s'est résolument engagée à sortir des hydrocarbures russes d'ici à 2027. Les importations de charbon cesseront à compter du mois d'août et 90 % des importations de pétrole d'ici décembre. S'agissant du gaz, une baisse de 15 % de la consommation a été proposée par la Commission.

Tel qu'il est rédigé, le dispositif constituerait une surtransposition, dans la mesure où la proposition de règlement européen sur le stockage ne prévoit aucune obligation ou faculté de préciser la provenance du gaz stocké.

Enfin, le champ de la mesure est flou : il n'est pas certain qu'elle viserait seulement la Russie, et je rappelle de surcroît que nous n'arrivons pas, aujourd'hui, à identifier la provenance des molécules de gaz et à déterminer si elles sont issues de Russie ou d'ailleurs.

En conséquence, la commission demande le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis : retrait ou avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. J'ai bien entendu les explications de M. le rapporteur pour avis, mais c'est aujourd'hui que nous avons besoin d'un embargo sur le gaz russe et que notre sécurité immédiate à tous est en jeu.

Aider l'Ukraine est devenu un impératif moral absolu. Pourtant, au-delà des effets d'annonce, nous ne faisons pas grand-chose... Le montant de l'aide militaire française s'élève à 160 millions d'euros, ce qui nous place en queue de classement des 37 pays ayant apporté un soutien à l'Ukraine. Nous nous situons derrière la Grèce et la Lettonie !

S'il est problématique de ne pas soutenir suffisamment l'Ukraine, il est aussi inacceptable de financer activement son agresseur, la Russie. Dans les cent premiers jours de la guerre, notre pays a alimenté la machine de guerre russe à hauteur de 4 milliards d'euros, sous la forme de paiements pour la livraison d'hydrocarbures.

À l'échelle de l'Union européenne, aujourd'hui, ce sont plus de 73 milliards d'euros qui ont été versés au criminel de guerre Vladimir Poutine.

Si certains pays européens ont fait des efforts, ce n'est pas le cas de la France, qui est devenue la plus grande importatrice mondiale de gaz naturel liquéfié (GNL) russe, notamment au cours des mois d'avril et de mai 2022.

Quand allons-nous enfin agir ? Quand allons-nous mettre un terme à ce financement direct d'une guerre atroce en Europe ?

La France a une tradition plus que discutable, celle de détourner trop facilement les yeux de ses valeurs, dès lors qu'il s'agit d'importer des biens énergétiques. C'est le cas avec le pétrole : hier encore, nos liens avec les pétromonarchies autoritaires du Golfe ont été réaffirmés ; c'est le cas également pour l'uranium, que l'on fait venir à grands frais de régimes peu recommandables, comme le Kazakhstan ou l'Ouzbékistan.

Mes chers collègues, il est temps de mettre un terme à cette politique criminelle : votez l'embargo sur le gaz russe proposé par mon collègue Daniel Salmon et restaurez ainsi l'honneur de la France !

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, permettez-moi de vous saisir de façon extrêmement solennelle.

La présidente de la Commission européenne est allée à Bakou le 18 juillet dernier pour préparer la négociation d'un contrat de gaz. Elle a déclaré à cette occasion que l'Azerbaïdjan était un « partenaire fiable ».

Je crains qu'elle n'ait pas bien compris ce qu'était l'Azerbaïdjan. Il nous revient donc de lui rappeler que la manne du gaz azéri a permis de financer une guerre terrible de quarante-quatre jours, menée avec l'aide de la Turquie et de supplétifs terroristes contre une population qui a vu sa jeunesse complètement décimée par un conflit de très haute intensité, qui s'est déroulé à nos portes.

Je ne peux imaginer un seul instant que nous considérions dans cette enceinte que l'invasion de la République d'Artsakh par l'Azerbaïdjan soit moins grave que l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Les deux peuples ont tout autant souffert.

Dois-je vous rappeler, mes chers collègues, que nous avons voté à la quasi-unanimité moins une voix la reconnaissance de la République d'Artsakh ?

Alors que le président Macron a fait part à plusieurs reprises de l'amitié historique qui nous lie à l'Arménie, serions-nous prêts aujourd'hui à financer son adversaire historique, dont l'intention est très clairement de supprimer l'Arménie ?

Madame la ministre, il faut absolument que la France parle d'une voix forte auprès de l'Europe. Nous ne pouvons pas vendre notre honneur contre un plat de lentilles ! (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE et SER, ainsi que sur des travées des groupes UC et Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Je sais que nous n'importons plus de gaz russe par gazoduc.

Toutefois, malgré mes recherches, je n'ai pas trouvé la quantité exacte de gaz russe que nous continuons d'importer. Pouvez-vous m'apporter cette précision, madame la ministre, et me dire par quel moyen nous l'acheminons ? Par ailleurs, comment pouvons-nous arrêter ces importations ?

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Cet amendement est intéressant, notamment parce qu'il nous invite à privilégier une approche très pragmatique.

Dans cette optique, madame la ministre, comment la France se prépare-t-elle, d'une manière générale et au-delà de la problématique spécifique des territoires en guerre, au tarissement des sources de gaz naturel en provenance de l'étranger qu'elle utilisait jusqu'ici ?

Ce sujet est une source d'inquiétude pour nous. Il serait bon que vous donniez aux Français consommateurs de gaz naturel des indications sur la méthode et la démarche que vous entendez suivre, qui soient de nature à les rassurer dans un contexte géopolitique éminemment complexe.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Je tiens à remercier Daniel Salmon et le groupe écologiste d'avoir ouvert ce débat au travers de leur amendement.

Personne ici, me semble-t-il, ne s'oppose fondamentalement au principe d'assécher financièrement les responsables de l'invasion de l'Ukraine. C'est dans cette perspective que la question du gaz se pose, même si celle-ci ne sera pas réglée par un simple amendement.

Je vous le redis, madame la ministre : vous devez proposer une autre méthode. De notre côté, nous réclamons un grand débat sur la souveraineté énergétique de notre pays.

À défaut de gaz russe, auprès de qui allons-nous nous fournir ? On nous parle de la Norvège et de l'Algérie ; or ces pays ne disposent pas de surcapacités de production. Mon collègue Pierre Ouzoulias a en outre raison : il n'est guère préférable de se servir en Azerbaïdjan qu'en Russie.

La solution ne passe pas non plus par un approvisionnement en gaz naturel liquéfié (GNL), autrement dit le gaz de schiste américain, ou par un ravitaillement auprès du Qatar, qui n'est pas, on le sait bien, la plus grande des démocraties. Quant à l'Australie, des importations en provenance de ce pays signifieraient que le gaz importé ferait deux fois le tour de la planète.

Vous le voyez, je suis bien conscient de la complexité du sujet. Pour ma part, je suis favorable à l'arrêt des importations de gaz russe, mais je m'oppose à ce que nous le remplacions par du gaz en provenance de l'Azerbaïdjan ou par du gaz de schiste américain.

Sur toutes ces questions, madame la ministre, il est essentiel que nous prenions le temps du débat parlementaire, en nous fondant sur des études concrètes qui nous permettront d'avoir toutes les données en tête.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Sans vouloir allonger indûment les débats, je me dois de souligner que le sujet est en effet complexe.

Je précise tout d'abord que les mesures qui ont été prises au niveau européen et qui, j'y insiste, sont respectées par tous les pays, consistent en des sanctions massives et significatives à l'encontre de la Russie. L'embargo porte déjà sur le charbon et sur le pétrole, y compris ses composants raffinés.

Ensuite, même si la France est plutôt moins dépendante du gaz russe que d'autres pays européens situés géographiquement plus à l'est, cette dépendance rend encore plus sensible la question de la sortie des énergies fossiles.

Je le rappelle, faire de la France la première grande nation à sortir de ces énergies est la priorité du Président de la République. C'est tout le débat que nous avons eu lors de l'examen du projet de loi Énergie-climat, et c'est sur ce point que vous serez appelés à prendre position, y compris d'ailleurs dans le cadre des travaux menés par la Commission nationale du débat public dans le courant de l'année.

Enfin, j'entends votre demande, monsieur le sénateur Gay, d'un débat parlementaire sur ces questions énergétiques. Je crois savoir – je ne m'avancerai toutefois pas davantage sur ce point aujourd'hui – qu'elle est étudiée avec bienveillance par le ministère chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Ouzoulias. Et l'Azerbaïdjan alors ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 130 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	254
Pour l'adoption	15
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 72 rectifié *bis*, présenté par MM. Chaize, Mouiller et D. Laurent, Mmes Di Folco et Jacques, MM. Brisson, Paccaud, Chatillon et Somon, Mme Gruny, MM. Tabarot, Daubresse, J.P. Vogel et Frassa, Mmes Canayer, Demas, Puissat, Lassarade et Chauvin, MM. Savary, J.B. Blanc et Belin, Mme Mercier, MM. B. Fournier et Bouchet, Mme Dumont, MM. Sido, Genet, Anglars, Charon, Mandelli et C. Vial, Mme Imbert, M. Piednoir et Mmes Férat et Lopez, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Rétablir le 1 dans la rédaction suivante :

1° Au premier alinéa de l'article L. 421-6, les mots : « soit aux fournisseurs, soit aux opérateurs de stockage, soit aux fournisseurs et aux opérateurs de stockage » sont remplacés par les mots : « aux fournisseurs » ;

II. – Alinéa 14

Rétablir le 3 dans la rédaction suivante :

3° Au quatrième alinéa de l'article L. 452-1, les mots : « les coûts mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 421-6, » sont supprimés.

La parole est à M. Patrick Chaize.

M. Patrick Chaize. Le dispositif dit de « filet de sécurité », qui est actuellement en vigueur, prévoit que les opérateurs de stockage et les fournisseurs constituent des stocks complémentaires, dans la mesure où le niveau souscrit avant le début de l'hiver est inférieur au niveau des stocks minimaux défini par arrêté. Or ce dispositif n'a malheureusement jamais été activé et sa mise en œuvre se révèle complexe.

Dans son projet de loi initial, le Gouvernement proposait de supprimer cette charge pour les opérateurs de stockage, en contrepartie de la nouvelle obligation qui leur est faite de constituer des stocks de sécurité. Cette évolution apportait une clarification bienvenue en faisant des fournisseurs les seuls responsables de l'alimentation en gaz des consommateurs.

Le présent amendement a pour objet de revenir à cette version du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Cet amendement n'est pas opportun, car il vise à supprimer un dispositif de stockage, celui des stocks complémentaires, qui est utile en période de crise.

Actuellement, ces stocks sont attribués facultativement « en dernier recours » et après vente aux enchères ; leur coût est répercuté dans les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel. Au total, ils sont donc peu contraignants pour les opérateurs.

J'ajoute qu'au cours de mes auditions je n'ai relevé aucune demande forte de la part de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ou des opérateurs de stockage de suppression de ce dispositif.

Par ailleurs, le fait de rétablir la référence aux stocks de sécurité dans les coûts supportés par les opérateurs, sans pour autant fixer de délai, aurait pour effet de supprimer, avec un effet rétroactif, la prise en compte financière de ces stocks dans les tarifs actuels. De ce fait, la mesure envisagée n'est pas suffisamment protectrice pour lesdits opérateurs.

Pour toutes ces raisons, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Chaize, l'amendement n° 72 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Patrick Chaize. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 72 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 433, présenté par M. Lemoyne et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7, deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, en prenant en compte les principes fixés par le décret prévu au quatrième alinéa du présent article

II. – Alinéa 8

1° Supprimer les mots :

en Conseil d'État

2° Compléter cet alinéa par les mots :

, en particulier les principes de constitution des stocks de sécurité par les opérateurs des infrastructures de stockage et de cession de ces stocks

La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoyne.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Par cet amendement, nous proposons de renvoyer à un décret simple, et non à un décret en Conseil d'État, la mise en œuvre du mécanisme prévu à l'article 10.

Nous examinons un projet de loi d'urgence, qui fixe notamment des objectifs de remplissage au 1^{er} novembre prochain. Or nous sommes bientôt le 1^{er} août, et chaque jour compte, quel que soit le respect que nous avons pour le Conseil d'État et ses services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Il n'est pas souhaitable d'adopter cet amendement, car il tend à revenir sur certains apports de la commission, en particulier le fait de confier à la CRE la détermination des modalités de constitution et de cession des stocks dans un souci de décentralisation. Il s'agit là d'une demande des opérateurs de stockage et de la CRE elle-même.

En outre, la Commission de régulation de l'énergie dispose déjà de nombreuses compétences en matière de sécurité et d'approvisionnement, puisqu'elle est chargée, en application des articles L. 143-5 et L. 143-6 du code de l'énergie, de proposer et de surveiller la mise en œuvre des mesures conservatoires prises en matière d'électricité comme de gaz.

Enfin, si notre commission a prévu un renvoi à un décret en Conseil d'État, c'est pour préserver la sécurité juridique d'un dispositif, dont les implications, notamment financières, sont très importantes. Cette référence n'en ralentit pas pour autant la mise en place.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettraï un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je tiens d'emblée à souligner que la CRE, avec laquelle j'ai participé à une réunion en urgence ce matin même, n'est absolument pas demandeuse de ce dispositif.

S'agissant du présent amendement, il vise à renvoyer à un décret simple la fixation des principes du mécanisme de sécurisation et l'encadrement des principes de constitution et de cession des stocks de sécurité.

J'estime que nous examinons ici un texte technique, qui ne présente pas de difficultés d'un point de vue légistique. Je considère en outre que chaque entité ou service administratif doit agir prioritairement dans les domaines où elle apporte de la valeur ajoutée.

Le Conseil d'État est aujourd'hui mobilisé, comme vous le savez, sur un très grand nombre de textes, et ce de façon tout à fait légitime. Dans le cas d'espèce, il serait, me semble-t-il, de mauvaise politique de le surcharger de dispositions techniques, sauf à risquer de nous faire perdre du temps et la course contre la montre dans laquelle nous sommes tous engagés.

Je défendrai du reste ce point de vue à l'égard de toutes les autres demandes de renvoi à un décret en Conseil d'État : lorsqu'il est question de textes techniques qui ne présentent pas de difficultés juridiques, il convient de faire référence à des décrets simples, qui sont pris précisément à cet effet.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Permettez-moi de redire, madame la ministre que, lors de son audition ici même, la CRE a clairement expliqué, j'y insiste, qu'elle préférerait une gestion décentralisée des stocks de sécurité.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Ce point n'a rien à voir avec l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 433.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 178, présenté par M. Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Après le mot :

précise

insérer les mots :

, dans le respect des dispositions du code du travail et des accords de la branche des industries électriques et gazières,

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Madame la ministre, puisque vous n'étiez pas au banc du Gouvernement hier soir – je ne vous en fais pas reproche –, sachez que nous avons eu un débat sur la réouverture de la centrale à charbon de Saint-Avold, en particulier sur le statut des salariés.

Nous sommes engagés – vous l'avez dit – dans une course contre la montre pour garantir notre souveraineté énergétique. Nous pensons – nous devrions être en accord sur ce point – que cela ne peut se faire ni au détriment du droit de l'environnement ni au détriment du droit des salariés.

Je rappelle que cette industrie particulière a besoin de salariés bien formés, bien rémunérés et bien sécurisés. Leur sécurité est aussi la nôtre ! C'est la raison pour laquelle nous demandons que ces salariés bénéficient du statut des industries électriques et gazières (IEG).

D'un côté, cette mesure ne coûtera pas des dizaines de milliers d'euros ; de l'autre, les hommes et les femmes qui travaillent pour cette filière industrielle ont besoin d'être reconnus et nous sont indispensables. Cette reconnaissance, je le précise, passe par l'attribution à tous les salariés, y compris à ceux qui sont hors statut, du statut des IEG.

Hier, un amendement en ce sens a été rejeté de peu. Aujourd'hui, je propose à M. le rapporteur pour avis de prendre un peu de temps pour reconsidérer sa position.

Tout au long de nos débats d'hier, il a été question de récompenser le travail. Nous pourrions à tout le moins faire un geste en direction de ces hommes et de ces femmes, en leur reconnaissant ce statut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. L'amendement est inutile. En effet, l'article 10 concerne uniquement les modalités de constitution et de gestion des stocks de gaz ; il ne prévoit aucun transfert d'activités et n'aura aucune incidence sur le personnel.

Une chose est certaine : le code du travail et les accords de branche s'appliquent et continueront de s'appliquer aux salariés des opérateurs de stockage.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle y sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je n'ai rien à ajouter aux arguments que vient de défendre brillamment M. le rapporteur pour avis.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Monsieur le rapporteur pour avis, madame la ministre, comme vous le savez, certains personnels travaillant déjà pour ce secteur d'activité sont des intérimaires hors statut.

Compte tenu du probable surcroît de travail à venir, le nombre d'hommes et de femmes hors statut qui seront amenés à intervenir pour assurer la sécurité de notre approvisionnement énergétique devrait s'accroître.

La centrale thermique de Saint-Avold, par exemple, comptait quatre-vingt-sept salariés sous statut et deux cents hors statut juste avant qu'elle soit fermée. Nous allons suivre attentivement ce qu'il va se passer pour les personnels lors de sa remise en route. Je doute que les candidats soient si nombreux à vouloir y retravailler s'ils ne bénéficient pas du statut des IEG.

Je rappelle que ce sont la formation des salariés, leur sécurité, et donc la nôtre, qui sont en jeu. Croyez-moi, chaque fois que nous ferons appel à la sous-traitance ou à des travailleurs intérimaires, c'est-à-dire à des personnels hors statut IEG, nous nous mettrons nous-mêmes en danger !

La question se pose aujourd'hui, mais ce débat nous animera, à l'évidence, pendant de longs mois, voire de longues années. Nous devrions réinvestir dans la formation et la sécurité des travailleuses et des travailleurs et, surtout, éviter de nous attaquer au statut des IEG.

Je vous propose un amendement analogue à celui dont on n'est pas passé loin de l'adoption hier. Nous devrions au minimum faire un geste en direction de ces salariés cet après-midi.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaügé, pour explication de vote.

M. Franck Montaügé. Pour dire les choses différemment et de manière peut-être plus virulente, le Président de la République serait bien avisé de faire, à l'occasion du lancement de son projet annoncé de Conseil national de la refondation, l'inventaire de ce qu'a apporté à notre pays, pendant des décennies, le Conseil national de la résistance, dont sont issus Électricité de France, EDF, et le statut des industries électriques et gazières, qui est l'un des plus beaux statuts que l'on puisse trouver dans l'histoire de notre pays, en tout cas au XX^e siècle.

Je sais que la politique conduite aujourd'hui au plus haut niveau tend à casser et éradiquer les statuts pour précariser toujours plus.

Pour ma part, je crois que nous avons besoin de ces salariés, qui ont des compétences ou qui les acquerront. Il est logique que, au titre de la reconnaissance nationale que nous leur devons et que nous leur devons, ils bénéficient du statut des industries électriques et gazières. (*Applaudissements sur des travées des groupes SER, CRCE et GEST.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 79 rectifié *bis*, présenté par MM. Chaize, Mouiller et D. Laurent, Mmes Di Folco et Jacques, MM. Brisson, Paccaud, Chatillon et Somon, Mme Gruny, MM. Tabarot, Daubresse, J.P. Vogel et Frassa, Mmes Canayer, Demas, Puissat, Lassarade et Chauvin, MM. Savary, J.B. Blanc et Belin, Mme M. Mercier, MM. B. Fournier et Bouchet, Mme Dumont, MM. Sido, Genet, Anglars, Mandelli et C. Vial, Mme Imbert, M. Piednoir et Mmes Férat et Lopez, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La cession des stocks de sécurité ne peut pas dépasser la date du 31 octobre de l'année suivante.

La parole est à M. Patrick Chaize.

M. Patrick Chaize. Cet amendement de précision a pour objet de fixer une limite dans le temps à la constitution et à la cession de ces stocks de sécurité, en imposant que les opérations de revente du gaz immobilisé soient réalisées sur l'année gazière concernée par la constitution de stocks de sécurité.

Ne pas limiter dans le temps de tels stocks reviendrait à constituer des réserves stratégiques, ce qui n'est pas l'objectif visé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Ce que vous proposez, mon cher collègue, n'est pas souhaitable.

Tout d'abord, les stocks de gaz doivent être stables et pérennes. La proposition de règlement de la commission européenne, en cours d'élaboration, ne prévoit aucune durée limite ni aucune dérogation.

Plus encore, notre commission a souhaité confier à la CRE la détermination des modalités de constitution et de cession des stocks de gaz. Or votre amendement prévoit non pas de renforcer les pouvoirs de la CRE, mais d'élargir le champ du décret. Cela contrevient aux besoins des opérateurs de stockage, qui plaident pour un système décentralisé – je vous renvoie au débat que nous avons eu tout à l'heure.

Enfin, puisque la commission a accru les pouvoirs de la CRE, cette dernière pourra examiner et, le cas échéant, fixer par délibération des ajustements similaires à ceux que vous préconisez. En confiant un tel pouvoir à la CRE, la commission satisfait indirectement votre demande, mon cher collègue.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, faute de quoi j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Il nous faudra de la souplesse pour gérer nos stocks stratégiques, et ce pour deux raisons.

D'abord, ne sachant pas exactement ce que l'avenir nous réserve, ma responsabilité de ministre est d'anticiper et de prévoir un maximum de garanties pour protéger les Français. Nous ne dérogeons pas à ce principe.

Ensuite, il faut noter que l'efficacité des stocks que nous constituons est d'autant plus faible que ceux-ci diminuent, pour des raisons de gestion propres aux systèmes gaziers : je ne suis pas ingénieure, mais lorsque la pression baisse, la capacité à prélever dans ces stocks s'amenuise.

Nous avons donc besoin, pour que le système demeure performant dans la durée, de disposer de cette capacité à ajuster les stocks si besoin.

Cela étant, je veux vous rassurer : il ne s'agit pas ici de constituer des stocks stratégiques au long cours – je crois que vous l'avez bien compris.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Je rejoins Mme la ministre sur la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour protéger notre pays face aux difficultés que nous rencontrons pour nous approvisionner en gaz russe.

Prenons un peu de recul. Certaines des décisions qui ont été prises par le passé vont à contre-courant de celles que nous prenons aujourd'hui : après avoir fermé la centrale de Saint-Avold et celle de Fessenheim, par exemple, on rouvre Saint-Avold et on découvre que l'on a besoin d'énergie nucléaire.

Souvenez-vous, nous avons également pris la décision de nous priver de la possibilité d'explorer et d'exploiter les ressources, pétrolifères notamment, de notre propre sous-sol. (*Exclamations sur les travées du groupe GEST.*)

Je suis élu d'un territoire qui borde le pays briard. On y trouve des pompes qui fonctionnent depuis cinquante ans, qui extraient une quantité de pétrole correspondant à environ 3 % de la consommation nationale et qui permettent à 112 personnes de travailler.

Or, aujourd'hui, on annonce à ces personnes que cette exploitation ne sera plus autorisée à l'horizon de 2040.

De ce fait, les investissements ont cessé et nous nous privons des ressources de notre propre territoire quand, dans le même temps, nous faisons les yeux doux à un prince arabe pour bénéficier de son pétrole !

Dans ces conditions, comment voulez-vous que nos concitoyens comprennent quelque chose à la politique énergétique de ce pays ? Soyons attentifs aux décisions que l'on prend, sauf à ce que la transition énergétique ne soit plus comprise des Français – c'est du reste déjà le cas – ni même acceptée.

Dans mon territoire, il n'y a plus que des éoliennes qui entourent les villages. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe GEST.*) Et, dans le même temps, on veut cesser l'extraction du pétrole, une activité qui, elle, n'embête personne ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Monsieur Chaize, l'amendement n° 79 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Patrick Chaize. J'ai bien écouté M. le rapporteur pour avis et Mme la ministre. Il est effectivement essentiel de distinguer les stocks de sécurité des stocks stratégiques.

Je note aussi que la CRE sera saisie et sera attentive sur ce point. En conséquence, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 79 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11

Le premier alinéa de l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ou demande à un gestionnaire de réseau de distribution alimenté par le réseau de transport de procéder ou de faire procéder à l'interruption nécessaire de la consommation des consommateurs finals agréés raccordés à ce réseau de distribution. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution procède ou fait procéder à cette interruption, il en informe sans délai l'autorité organisatrice de la distribution de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. ».

M. le président. L'amendement n° 208, présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi, le ministre chargé de l'énergie établit une liste d'activités économiques non essentielles pouvant être prioritairement concernées par les obligations inscrites à l'alinéa premier du présent article.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. La Commission européenne a récemment présenté un plan européen de réduction de la demande en gaz, afin de limiter sa consommation et éviter un blackout énergétique cet hiver.

Elle propose ainsi aux États une grille de lecture leur permettant de distinguer les industries essentielles des industries non essentielles qui pourraient être concernées par les coupures d'énergie, comme cela a été fait en Allemagne.

Cet amendement vise à établir une telle liste, afin d'anticiper un délestage stratégique pour notre économie et d'organiser au mieux le partage de l'effort, en ne faisant pas reposer celui-ci sur les seuls ménages ou le faire dépendre uniquement du volontariat.

Madame la ministre, il est temps, me semble-t-il, de définir des critères clairs et de communiquer à ce sujet. Cette démarche contribuera à l'acceptation des délestages, s'il doit y en avoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Il n'est pas souhaitable de mettre en œuvre cette mesure, tout d'abord parce que les conditions d'application du mécanisme d'interruptibilité rémunérée sont déjà fixées par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie, après avis de la CRE. Une liste de secteurs prioritaires est donc inutile.

Ensuite, l'interruptibilité rémunérée est un mécanisme volontaire, alors que celui que vous prévoyez, mon cher collègue, est obligatoire, ce qui est une source de confusion.

Enfin, les conditions d'application du mécanisme d'interruptibilité rémunérée s'apprécient davantage en fonction d'un seuil de puissance que des secteurs d'activité concernés.

Pour toutes ces raisons, la commission vous demande de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, elle y sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. À ce sujet, il me semble que nous sommes coupables des mêmes errances que par le passé. Nous privilégions toujours l'incitation au détriment de l'obligation.

À un moment donné, si nous voulons que nos décisions soient acceptées, il nous faut être cohérents et clairs.

Si nous sommes confrontés cet hiver à de graves difficultés d'approvisionnement et à un blackout énergétique, pourrions-nous nous contenter d'incitations ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Monsieur le sénateur, je crains que vos propos ne suscitent une certaine confusion. Les systèmes de délestage existent d'ores et déjà : il n'est donc nul besoin d'en créer ou d'en inventer.

En ce qui nous concerne, nous cherchons à mettre en place un système additionnel permettant d'empêcher un éventuel délestage. Plus précisément, nous cherchons à attirer des entreprises volontaires, susceptibles de faire cet effort et de nous éviter cet écueil.

Par ailleurs, je tiens à couper court à un fantasme : nous ne savons pas prendre de mesures de délestage au niveau des ménages. Ceux-ci ne seront donc pas concernés ! L'arrêt d'une installation gazière nécessite l'intervention d'un technicien spécialisé de GRDF et prend un certain temps. Ce type d'intervention existe dans les grandes industries, pas pour les ménages, qui, je le répète, ne seront pas délestés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 11 bis

- ① L'article L. 434-3 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Avant le 31 mars de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des mesures prises l'année précédente en application du présent article. Ce rapport comporte une synthèse de ces mesures et un bilan de leurs effets. » – *(Adopté.)*

Article 12

- ① I. – La section 2 du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie est complétée par un article L. 143-6-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 143-6-1. – Le ministre chargé de l'énergie peut :
- ③ « 1° En cas de menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel au niveau local, national ou européen, ordonner à des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant du gaz naturel de restreindre ou de suspendre l'activité de leurs installations ;
- ④ « 2° Si, à la menace grave et imminente mentionnée au 1°, s'ajoute une menace sur la sécurité d'approvisionnement en électricité de tout ou partie du territoire national, réquisitionner les services chargés de l'exploitation de certaines de ces installations afin qu'elles fonctionnent uniquement selon les directives et sous le contrôle de l'opérateur qu'il désigne.
- ⑤ « Les mesures prévues aux 1° et 2° s'appliquent pendant la durée strictement nécessaire au maintien de la sécurité de l'approvisionnement. Elles sont proportionnées à la gravité de la menace pesant sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel ou en électricité. Elles sont appliquées en priorité, compte tenu des contraintes liées à la sécurité d'approvisionnement, aux installations qui ne produisent pas en cogénération de l'électricité et de la chaleur valorisée. Les mesures prévues aux mêmes 1° et 2° ne s'appliquent pas aux installations de cogénération pour lesquelles un contrat d'obligation d'achat de l'électricité est en vigueur en application de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III ou qui alimentent en énergie thermique un réseau de distribution de chaleur ou de froid répondant à la qualification de service public industriel et commercial au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.

- 6 « Dans tous les cas, les indemnités dues à l'exploitant de l'installation compensent uniquement la perte matérielle, directe et certaine que la restriction ou la suspension d'activité ou la réquisition lui impose. Elles tiennent compte exclusivement de toutes les dépenses qui ont été exposées d'une façon effective et nécessaire par l'exploitant, de la rémunération du travail, de l'amortissement et de la rémunération du capital, appréciés sur des bases normales. Aucune indemnité n'est due pour la privation du profit qu'aurait pu procurer à l'exploitant la libre exploitation de son installation. En cas de réquisition, les dispositions des articles L. 2234-17 et L. 2234-19 du code de la défense relatives aux réquisitions de services sont applicables.
- 7 « En cas de réquisition, les éventuelles recettes tirées du fonctionnement de l'installation pendant la période de réquisition sont reversées à l'exploitant. Elles viennent en déduction des indemnités mentionnées au cinquième alinéa du présent article.
- 8 « La décision de restriction ou de suspension d'activité ou de réquisition est motivée et précise sa durée d'application ainsi que les modalités de sa mise en œuvre. La décision d'indemnisation est également motivée.
- 9 « Avant le 31 mars de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement, ainsi qu'aux comités régionaux de l'énergie mentionnés à l'article L. 141-5-2, un rapport d'évaluation des mesures prises l'année précédente en application du présent article. Ce rapport comporte une synthèse de ces mesures et un bilan de leurs effets. »
- 10 « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment sa durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. »
- 11 II. – (*Supprimé*)
- 12 III. – (*Non modifié*) L'article L. 143-6-1 du code de l'énergie est abrogé cinq ans après la promulgation de la présente loi.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, sur l'article.

Mme Victoire Jasmin. Madame la ministre, je viens de vous entendre dire que les ménages français ne seront pas délestés. Toutefois, il me semble important que l'on puisse anticiper les ruptures d'approvisionnement – on ne sait jamais! –, notamment si l'on veut garantir la continuité des soins.

Chacun sait en effet que beaucoup de nos concitoyens font l'objet d'un suivi médical à leur domicile, que ce soit pour un traitement par hémodialyse, par exemple, ou, plus largement, dans le cadre d'une hospitalisation. J'y insiste, de telles situations doivent nous pousser à anticiper.

Certes, les systèmes autonomes existants nous permettent encore de faire face pour le moment, mais il convient aujourd'hui de mieux valoriser l'énergie photovoltaïque et l'éolien, quand cela est possible, pour assurer la continuité des soins et ainsi éviter les pertes de chance.

D'autres pistes doivent être explorées.

Nous pourrions davantage nous tourner vers les biocarburants, puisque nous disposons de ressources propres. Comme je l'ai indiqué lors d'une réunion avec la direction générale des outre-mer (DGOM), nous pourrions notamment mieux valoriser les sargasses.

Leur collecte coûte certes cher aujourd'hui, mais celles-ci émettent un gaz composé d'hydrogène sulfuré, le SH₂, et d'ammoniac, le NH₃, que l'on pourrait utilement extraire. Il faudrait donc financer en urgence la recherche et l'innovation dans ce domaine. L'enjeu, s'agissant de ces algues, est de transformer des déchets en ressources innovantes.

Je pourrais également vous parler des biogaz. Lors de la récente crise sanitaire, par exemple, nous avons prouvé que nous étions capables, à partir de la canne à sucre, de fabriquer notre propre gel hydroalcoolique en transformant l'éthanol d'origine agricole produit sur notre territoire. Vous le voyez, nous pouvons utiliser des ressources diverses de manière performante. N'attendons pas le pire, anticipons!

M. le président. L'amendement n° 418, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 3 et 4

Supprimer les mots :

grave et imminente

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement tend à revenir partiellement sur une disposition adoptée en commission. En effet, il n'est pas souhaitable de restreindre cet article 12 aux situations de pénurie et d'atteinte grave et imminente.

Vous êtes beaucoup sur ces travées à réclamer de l'anticipation. Or anticiper, c'est non pas attendre le dernier moment pour prendre des mesures, mais prendre une décision quand on constate que la pression augmente.

J'en profite au passage pour répondre à l'interpellation de Mme Jasmin. Nous considérons bien évidemment que les services de soins ne peuvent pas être délestés. Pour les mêmes raisons que celles que je mentionnais tout à l'heure, ils ne seraient pas plus délestés en gaz qu'en électricité, sauf installations très particulières.

Par ailleurs, comme les départements et territoires d'outre-mer font partie de zones non interconnectées avec le système européen, ils ont certes leurs propres problèmes, mais ils ne sont pas exposés au risque d'une raréfaction du gaz russe. La problématique qui est la leur est donc différente.

Enfin, madame la sénatrice, vous évoquez un certain nombre de solutions alternatives, en particulier les énergies issues de la biomasse ou renouvelables. Il me semble que ces questions pourraient être évoquées dans le cadre du futur projet de loi d'accélération de la transition énergétique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. En proposant de supprimer la mention d'une menace « grave et imminente », le Gouvernement entend revenir sur les travaux de la commission, qui a entendu trouver un équilibre entre le vote d'une loi d'urgence, d'une part, et le respect de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété, d'autre part.

L'article 12, qui prévoit la suspension, la restriction et la réquisition de certaines installations de production d'électricité, est suffisamment important pour que l'on prévoie un tel cadrage. Il s'agit d'une demande forte des acteurs économiques.

Par ailleurs, les adjectifs « grave et imminente » figurent aussi aux articles 15 *bis* et 15 *ter*, introduits par le Gouvernement lui-même. Il nous semble plus cohérent d'appliquer un même cadrage pour l'ensemble du texte.

Pour ces raisons, la commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour explication de vote.

Mme Nassimah Dindar. Madame la ministre, vous avez raison, nous ne sommes pas dépendants du gaz russe, mais tous les territoires ultramarins sont bel et bien dépendants des énergies fossiles. Nous vivons, dans les outre-mer, sous le régime d'une économie carbonée – « pétrodépendante », oserais-je dire.

Même à La Réunion, où l'énergie solaire et l'éolien, voire la bagasse, sont pourtant très répandus, nous n'utilisons pas suffisamment les sources d'énergie alternatives. Pour faire face à des besoins énergétiques croissants, nous continuons de consommer majoritairement des produits pétroliers, qui représentent encore 69 % des énergies fossiles importées par voie maritime.

Vous vous en doutez, je comprends très bien la situation que décrivait ma collègue Victoire Jamin. Il est indispensable de définir une véritable trajectoire pérenne de transition énergétique dans les territoires ultramarins, qui repose prioritairement sur les ressources propres dont ils disposent.

Je pense évidemment à l'énergie solaire, mais également à l'éolien en mer, qui n'est pas encore très répandu dans nos territoires, pourtant entourés d'eaux très profondes.

C'est aussi pourquoi j'espère que nous pourrions mettre de nouveau sur le métier le projet Réunion 2030 – GERRI (Grenelle de l'environnement à La Réunion-Réussir l'innovation) qui a, hélas, été abandonné.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaугé, pour explication de vote.

M. Franck Montaугé. À la lecture de cet amendement, madame la ministre, j'ai quelques inquiétudes. J'y vois la perspective de choix gouvernementaux qui ne seraient bons pour personne, en particulier des décisions extrêmement fortes prises dans les semaines et les mois à venir conduisant à des mesures de délestage de gaz.

Mon intuition est-elle juste, madame la ministre ? En tout cas, si elle l'était, je comprendrais mieux les raisons pour lesquelles vous souhaitez faire disparaître les notions de gravité et d'imminence du dispositif de l'article 12.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Chacun le sait, les positions des écologistes sur les thématiques énergétiques sont parfois un peu caricaturées. Il nous arrive aussi, je le reconnais, d'être taquins – je n'exclus d'ailleurs pas de formuler quelques remarques malicieuses d'ici la fin de l'après-midi. (*Sourires.*)

Vous l'avez constaté, tout au long de nos débats, nous avons beaucoup insisté sur le fait que notre pays s'était enfermé dans une logique trop court-termiste.

Or, face à une pénurie annoncée à l'avance, le Gouvernement prévoit justement, au travers de son amendement, de se donner de la marge et d'éviter l'entonnoir. Il préconise des délestages en amont dans les secteurs les moins stratégiques plutôt qu'un délestage brutal, de dernière minute, pour pallier le manque de gaz.

Dans la mesure où l'amendement prévoit une gestion plus étalée dans le temps, je le soutiendrai. De mon point de vue, il répond à notre souhait de sortir de l'extrême urgence en recourant à la planification. Vous le voyez, nous essayons d'être rigoureux dans notre analyse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Mon cher collègue, ce n'est pas du tout l'objet de l'amendement.

M. Ronan Dantec. Mais si !

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Vous parliez de rigueur, restons-y ! Cet amendement ne traite absolument pas des restrictions de production.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Si !

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Non ! Les propos de M. Dantec n'ont rien à voir avec le travail de réécriture de l'article 12 réalisé par la commission.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le rapporteur pour avis. Nous sommes prêts à conserver l'intégralité du dispositif, tel que l'a remanié la commission, à l'exception de la mention d'une menace grave et imminente, et ce précisément pour les raisons que M. Dantec vient de très bien exposer à l'instant. Nous souhaitons effectivement nous donner une marge d'anticipation.

Du reste, il existe une différence notable entre cet article et les articles 15 *bis* et 15 *ter* que vous citiez tout à l'heure : ces derniers prévoient de faire appel à des groupes électrogènes la veille pour le lendemain en cas de danger grave et imminent. On comprend bien que le recours à des dispositifs autonomes de production électrique pour « effacer » la consommation d'électricité n'est pas très courant ; j'ajoute qu'il s'agit d'une procédure qui ne doit s'appliquer que pour un court moment, la réserve de diesel d'un groupe étant assez limitée.

À l'inverse, il est question, à l'article 12, de gérer par ordre de mérite – ce que l'on appelle le *merit order* – les différentes sources de production d'énergies disponibles.

Il s'agit de tirer toutes les conséquences du raccordement du système électrique au réseau gazier. Dans certaines situations, il sera préférable de s'appuyer sur nos centrales à gaz plutôt que sur les centrales hydrauliques, par exemple, qui constituent nos dernières réserves stables d'électricité. À d'autres périodes, il vaudra mieux repousser le moment d'avoir recours aux centrales à gaz, justement parce que nous serons à court de gaz.

Tout cela ne se décide pas du jour au lendemain et doit être anticipé au maximum. Je me permets d'insister sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Puisqu'il s'agit d'un amendement du Gouvernement, je vais faire un peu de hors sujet...

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Pas trop, merci !

M. Victorin Lurel. Je souhaite encore une fois attirer l'attention de Mme la ministre sur les difficultés d'approvisionnement et de stockage dans les outre-mer. Nassimah Dindar a évoqué le problème de la dépendance de ces territoires aux carburants fossiles.

Je le redis, compte tenu du corpus juridique actuel, l'État dispose de tous les moyens pour baisser, voire bloquer les prix en outre-mer, pour disposer de ce que l'on appelle les facilités essentielles, c'est-à-dire les équipements, les ports et autres structures de stockage.

Depuis 2017 – disons-le! –, le Gouvernement a refusé d'utiliser ces instruments qui sont pourtant dans le code de commerce et dans le code de l'énergie.

J'ajoute que tous les préfets des DOM-TOM peuvent décider de prélever des taxes, autrement dit des impôts qui n'ont pas été approuvés par le Parlement, c'est-à-dire sans aucune base juridique pour le faire.

Cette faculté avait été supprimée par la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer. Or figurez-vous que cette pratique est réapparue sous la forme d'une indemnité de précarité pour les gérants de stations-service. Dans l'Hexagone, c'est la fédération des pétroliers qui paie; dans les outre-mer, ce sont les consommateurs qui paient, en dépit de toutes les lois votées.

Saviez-vous, mes chers collègues, que sur chaque baril de pétrole de 159 litres acheminé depuis la mer du Nord les opérateurs appliquent des frais de *trading*, c'est-à-dire des frais de négociation, de 5 dollars? Cette pratique concerne notamment Total. Alors, certes, je ne souhaite pas jeter l'opprobre sur cette entreprise, car je respecte le travail de la Société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA), mais nous n'avons jamais pu obtenir les documents justifiant un tel forfait.

J'ai remis à l'époque au Président de la République, M. François Hollande,...

M. le président. Il faut conclure!

M. Victorin Lurel. ... les statuts que cette entreprise déposait aux Bermudes: celle-ci prélève l'équivalent de 32 millions de dollars sur les Antillo-Guyanais, et ce doit être la même chose pour La Réunion et Mayotte.

M. le président. Merci!

M. Victorin Lurel. Il est urgent d'agir, madame la ministre!

Mme Nassimah Dindar. C'est vrai!

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot, pour explication de vote.

M. Philippe Folliot. Je soutiendrai l'amendement du Gouvernement. Il me paraît en effet important que notre pays définisse un cadre lui permettant d'anticiper, tout en lui garantissant un maximum de souplesse.

Je veux aussi revenir sur les propos de nos collègues Nassimah Dindar et Victorin Lurel. La dépendance de nos outre-mer aux énergies fossiles est grave et lourde de conséquences. Aussi, il me paraît essentiel de mettre en place une stratégie nationale de développement de l'économie bleue, et plus particulièrement des énergies marines renouvelables.

Cette orientation devrait être consensuelle, car il est primordial que nos outre-mer acquièrent leur indépendance énergétique. Elle contribuerait en outre à la préservation de l'environnement *via* l'exploitation d'énergies renouvelables.

Dans cette perspective, il conviendrait d'encourager les expérimentations en s'appuyant sur des initiatives prises localement. Ainsi, en Polynésie française, l'hôpital de Papeete est climatisé grâce aux énergies marines renouvelables. Je pourrais citer encore beaucoup d'autres exemples comme celui-ci.

Nous pourrions faire de cette ambition un objectif partagé, d'autant que sa mise en œuvre entraînerait des retombées économiques intéressantes pour le pays, aurait des conséquences sociales positives pour nos compatriotes ultramarins, mais aussi des conséquences environnementales tout à fait vertueuses pour la planète.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 418.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 324, présenté par MM. Gontard, Salmon, Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés:

« 3° En cas de menace sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel ou en électricité au niveau local, national ou européen, décider de mesures de rationnement de la fourniture de certains acteurs économiques.

« À cet effet, au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi, le ministre chargé de l'énergie établit une liste d'activités économiques non essentielles pouvant être prioritairement concernées par les mesures prévues au 3°.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement va dans le même sens que celui qu'a présenté tout à l'heure mon collègue Daniel Salmon. Mon intervention s'inscrit aussi dans le prolongement des propos tenus par Mme la ministre sur la nécessité d'anticiper et de planifier.

Les tensions actuelles sur le marché de l'électricité, le risque de blackout dû, précisément, à un manque d'anticipation et de planification, le retard accumulé par notre pays en matière d'énergies renouvelables, l'effet ciseaux entre l'augmentation de la consommation et la baisse de la production, liée notamment à l'état de notre parc nucléaire, nous obligent à rouvrir des centrales à charbon, à rebours des engagements pris par notre pays dans le cadre des accords de Paris. Il faut assumer collectivement cette orientation.

Cet amendement s'inscrit également dans le prolongement des propos du Président de la République qui, le 13 juin dernier, annonçait que la France était entrée dans une économie de guerre, dans le cadre de laquelle nous allions devoir nous organiser.

L'effort de sobriété doit être partagé par l'ensemble des composantes de la société, plus particulièrement les activités économiques non essentielles. Il est nécessaire d'établir une liste de ces activités, afin de prévoir des mesures de rationnement en cas de forte pénurie.

De plus, cette liste permettra de travailler à la réorganisation de ces activités non essentielles, dans un esprit de sobriété, d'efficacité énergétique et climatique. Je pense notamment aux problèmes posés par les emballages plastiques, les prospectus – les exemples sont nombreux.

À l'heure où l'on demande aux particuliers de débrancher le wifi, il me paraît normal que nous nous intéressions à un secteur qui est responsable de la majorité des dépenses énergétiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. L'article 12 prévoit déjà des pouvoirs importants de réquisition, de suspension et de restriction.

Le rationnement proposé, dont le cadre et le contenu sont flous, est attentatoire à la liberté d'entreprendre.

Par ailleurs, aucune indemnisation n'est prévue, contrairement aux cas de figure où l'on aurait recours aux pouvoirs déjà prévus par cet article.

Enfin, l'application de cette mesure conduirait à distinguer les activités économiques essentielles de celles qui ne le sont pas. Or, depuis la crise sanitaire, nous savons que ce n'est pas une mince affaire, et que cette différenciation peut entraîner beaucoup d'effets de bord.

La commission demande donc le retrait de l'amendement, faute de quoi elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Gontard, l'amendement n° 324 est-il maintenu ?

M. Guillaume Gontard. Oui, je le maintiens. C'est justement tout l'intérêt de notre amendement : différencier les activités essentielles et les autres.

Face au risque de blackout, nous devons pouvoir intervenir prioritairement sur les activités non essentielles. Établir une telle liste inciterait également lesdites activités à s'engager dans une démarche de transition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 324.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 214 rectifié, présenté par M. Montaugé, Mmes Van Heghe et Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mmes Blatrix Contat et M. Filleul, MM. Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly et Marie, Mmes Monier et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 5

1° Après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Les mesures prévues aux mêmes 1° et au 2° ne s'appliquent qu'en dernier recours pour les installations de cogénération en contrat libre.

2° Quatrième phrase

Remplacer les mots :

Les mesures prévues aux mêmes 1° et au 2°

par les mots :

Ces mêmes mesures

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Pour faire face aux menaces qui pèsent sur nos approvisionnements en gaz naturel, l'article 12 offre la possibilité au ministre chargé de l'énergie de réquisitionner des centrales à gaz produisant de l'électricité ou d'en restreindre le fonctionnement.

L'Assemblée nationale a cependant prévu d'exclure du périmètre de réquisition les installations de cogénération au gaz naturel qui alimentent des réseaux de chaleur ou pour lesquels un contrat d'obligation d'achat d'électricité existe.

Or certains industriels n'entrent pas dans le champ de cette exclusion, car ils disposent de contrats dits libres. Une partie de l'électricité qu'ils produisent est autoconsommée pour les besoins du site, mais une autre partie est directement revendue à des opérateurs.

C'est cette double utilisation, autoconsommation d'un côté, revente au réseau de l'autre, qui explique que nombre de ces sites ont contractualisé avec les gestionnaires de réseaux électriques, non pas sous la forme de contrats d'obligation d'achat d'électricité, mais sous celle de contrats libres. Ces industriels considèrent l'absence de protection à laquelle ils doivent se résoudre comme une véritable discrimination à leur égard et souhaitent par conséquent figurer dans le périmètre d'exclusion dont bénéficient les centrales à gaz.

Madame la ministre, je le reconnais, nous ne savons pas si la production électrique de ces industriels pourrait être indispensable en cas de difficultés d'approvisionnement. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu de les inclure dans le périmètre de réquisition, tout en précisant qu'on ne pourrait les appeler qu'en dernier recours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Tout d'abord, cet amendement tend à limiter le champ des pouvoirs de restriction, de suspension ou de réquisition prévus par l'article 12, qui sont pourtant nécessaires pour faire face à la crise énergétique.

Ensuite, les installations en contrat libre sont mal définies. Si les installations de cogénération pour lesquelles un contrat d'achat est en vigueur ont été exonérées du dispositif, c'est parce que ces contrats permettent déjà d'effectuer un contrôle strict.

Lors de mes auditions, j'ai constaté que l'insertion des installations sous contrat libre dans le périmètre d'exclusion n'était pas demandée de manière consensuelle par tous les professionnels des secteurs du gaz, de la chaleur et des industries énérgo-intensives.

Enfin, tel qu'il est rédigé, l'amendement, s'il était adopté, ferait passer les installations en contrat libre devant celles pour lesquelles un contrat d'achat s'applique ou celles qui sont reliées au réseau public de chaleur ou de froid, ce qui peut paraître assez paradoxal.

Pour ces raisons, la commission demande le retrait de l'amendement ; à défaut, elle y sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je précise que la rédaction actuelle du dispositif résulte d'un compromis, à l'origine duquel on trouve notamment la députée Marie-Noëlle Battistel. Il me semble qu'il s'agit d'un bon équilibre pour préserver de manière effective les réseaux de chaleur.

Il ne faut pas présenter cette mesure comme un dispositif punitif, bien au contraire. Encore une fois, l'enjeu est de se doter de tous les moyens pour protéger les Français. Je rappelle qu'en cas de délestage ce sont les industriels et les plus grosses installations auxquels on fera prioritairement appel, pour des raisons évidentes de pilotage et d'efficacité. C'est du reste précisément pour éviter de ne faire pression que sur ces acteurs que nous nous efforçons de nous préparer le plus en amont possible.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Madame la ministre, il serait intéressant de pouvoir anticiper en recourant à des systèmes de *backup*.

L'amendement de mon collègue Franck Montaugé, s'il était adopté, nous donnerait justement la possibilité de mettre en place de telles habilitations, c'est-à-dire de déterminer à l'avance qui pourrait définir des normes de conformité qui permettraient, en cas de besoin, de recourir à des systèmes de *backup* dans les endroits les plus isolés, là où les gros industriels ne seraient pas en mesure de fournir suffisamment d'électricité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements nos 1 et 296 rectifié ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 216 rectifié, présenté par M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mmes Blatrix Contat et M. Filleul, MM. Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste, Lurel, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly et Marie, Mmes Monier et Prévaille, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission de régulation de l'énergie veille au respect des dispositions du présent article en particulier s'agissant de la proportionnalité entre les décisions prises et la gravité de la menace ainsi que de leur temporalité.

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Nous sommes conscients que, dans le contexte actuel de tension sur nos approvisionnements énergétiques, il faut mettre en œuvre des dispositifs exceptionnels pouvant aller jusqu'à la réquisition d'installations produisant de l'électricité.

Néanmoins, nous pensons qu'il est nécessaire de mettre en place un contrôle effectif sur les pouvoirs exceptionnels de réquisition ainsi confiés au pouvoir exécutif.

C'est pourquoi nous souhaitons confier à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le contrôle, tant en termes de proportionnalité que de temporalité, de l'adéquation entre les mesures prises par le Gouvernement et l'état de la menace pesant sur la sécurité d'approvisionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremllet, rapporteur pour avis. Je ne suis pas favorable à cet amendement, tout simplement parce qu'il a pour objet de confier à la CRE le soin d'apprécier la proportionnalité et la temporalité des mesures de restriction, de suspension, de réquisition prises au regard d'une menace grave et imminente.

La CRE, dont j'ai auditionné les représentants, n'est pas demandeuse d'une telle responsabilité, d'autant qu'elle s'est vu confier une mission de régulation. Un tel pouvoir d'appréciation sur la menace existante ou les mesures prises modifierait substantiellement ses attributions.

Je demande le retrait de l'amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Montaugé, l'amendement n° 216 rectifié est-il maintenu ?

M. Franck Montaugé. Madame la ministre, qui effectue ce contrôle ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. C'est le juge ! Ici, l'exécutif est dans son rôle, c'est-à-dire qu'il prend les mesures dans le cadre de la loi, et le juge le contrôle. Cela s'appelle l'équilibre des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 209, présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Supprimer les mots :

notamment sa durée qui ne peut excéder cinq ans

II. – Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – Chaque année, après la promulgation de la présente loi, le Parlement est obligatoirement saisi pour se prononcer pour la prorogation, l'abrogation ou la modification des dispositions du présent article.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Notre groupe est conscient de la nécessité de mettre en place des dispositifs exceptionnels, afin que l'État puisse se prémunir des effets de la faible disponibilité – c'est peu de le dire ! – du parc électronucléaire, et de la fin progressive de nos importations de gaz naturel en provenance de Russie.

Cependant, ces mesures confèrent au ministre chargé de l'énergie des pouvoirs particulièrement importants, comme la réquisition, la restriction ou la suspension d'activités. Dès lors, il est impératif de respecter les prérogatives de contrôle du Parlement.

C'est pourquoi nous proposons qu'il revienne à ce dernier de se prononcer chaque année sur la prorogation, l'abrogation ou la modification des dispositions exceptionnelles prévues par le présent article.

Une démocratie mature ne saurait se priver d'avis, de consultations et du contrôle démocratique du Parlement. Je pense que cette position peut être largement partagée dans cette enceinte.

M. le président. L'amendement n° 217 rectifié, présenté par M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mmes Blatrix Contat et M. Filleul, MM. Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly, Lurel et Marie, Mmes Monier et Prévaille, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Remplacer les mots :

cinq ans

par les mots

deux ans

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Nos collègues députés ont souhaité encadrer le dispositif de l'article 12 dans le temps, en le limitant à cinq ans.

Nous considérons que cette durée devrait être réduite, car durant ces cinq années le ministre chargé de l'énergie aurait la faculté de prendre des mesures exceptionnelles de restriction ou de suspension du fonctionnement des centrales à gaz.

Si notre groupe est conscient de la nécessité de mettre en place des dispositifs exceptionnels, afin que le Gouvernement puisse sécuriser nos approvisionnements électriques et gaziers face au manque de disponibilité de notre parc électronucléaire et aux menaces qui pèsent sur nos importations de gaz naturel, en provenance de Russie notamment, il estime que la durée de tels dispositifs exceptionnels ne doit pas être excessive.

Sans visibilité sur l'issue du conflit en Ukraine, il nous semble disproportionné de prolonger le dispositif au-delà de deux ans, d'autant que la production d'électricité par la combustion de gaz naturel ne constitue pas une solution souhaitable et pérenne si la France veut réellement atteindre ses objectifs en matière de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Avancer la date de caducité de cette mesure contraindra le Gouvernement, comme pour les lois sur l'état d'urgence, à solliciter l'accord du Parlement avant toute prorogation. Nous pourrions alors nous prononcer en faisant le point sur la situation géopolitique, la menace existant sur notre

sécurité d'approvisionnement électrique, la proportionnalité du dispositif et le respect de nos objectifs de décarbonation de notre économie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Ces deux amendements ont un même objet : limiter la durée d'application des pouvoirs de restriction, de suspension et de réquisition de l'exécutif.

Les auteurs de l'amendement n° 209 prévoient une durée de caducité d'un an, renouvelable tous les ans, tandis que les auteurs de l'amendement n° 217 rectifié proposent une durée de deux ans.

L'article 12, tel qu'il a été adopté par notre commission, prévoit une durée d'application du dispositif fixée par décret, qui ne peut excéder cinq ans. Ce délai maximum est nécessaire, car la crise énergétique pourrait durer.

Par ailleurs, un raccourcissement de cette durée est toujours possible par voie réglementaire, ce qui permettrait de s'adapter à un éventuel changement de circonstances.

Pour ces raisons, je demande le retrait de ces amendements, faute de quoi j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Bien que notre groupe n'ait déposé aucun amendement sur cet article, je m'interroge.

Vous l'avez évidemment constaté, madame la ministre, l'article 12 prévoit de vous confier des pouvoirs exceptionnels durant toute la durée du quinquennat. Évidemment, un tel dispositif pourrait être utile à notre pays, ce que les collègues qui viennent de s'exprimer n'ont pas contredit.

Personne ne voit donc d'inconvénient à ce que le Gouvernement puisse prendre des mesures fortes. Cela étant, cinq ans, c'est tout de même long...

Tout à l'heure, Franck Montaugé vous proposait de débattre avec la CRE : vous y étiez défavorable. Désormais, nos collègues des groupes socialiste et écologiste vous proposent de revenir devant le Parlement à l'issue d'une période d'un ou de deux ans. Cette dernière proposition que fait notre collègue Franck Montaugé me paraît acceptable. Il ne me paraît en effet pas anormal de faire un point sur la situation d'ici deux ans.

Je vous avoue, monsieur le rapporteur pour avis, que j'ai un peu de mal à comprendre que l'on puisse confier de tels pouvoirs au Gouvernement pour cinq ans. Certes, vous nous expliquez qu'il sera possible de revenir dessus par décret, mais j'estime que nous devrions au minimum avoir un débat à mi-mandat, c'est-à-dire au bout de deux ans. Si la situation continue à exiger que l'on vous confie des pouvoirs exceptionnels, madame la ministre, nous pourrions alors les prolonger ; si, en revanche, la situation est différente, peut-être pourrions-nous revenir dessus.

Une fois encore, il ne me semble pas anormal que le Parlement se donne la possibilité, d'ici au minimum deux ans, ce qui me semble déjà assez long, d'avoir de nouveau ce débat.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement n° 217 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je rejoins complètement les propos que vient de tenir Fabien Gay, et je ne comprends pas très bien pourquoi la majorité sénatoriale ne soutient pas ces amendements. Que le délai retenu soit d'un an ou de deux ans, on a besoin de remettre le Parlement au cœur du dispositif, et ce d'autant plus qu'il s'agit de mesures d'urgence, de mesures exceptionnelles.

Nous avons d'ailleurs eu ce débat pendant toute la période de la pandémie ; dans ce cadre-là, il me semble que le Sénat s'est montré très sage, en essayant à chaque fois de limiter les mesures d'urgence et de remettre le Parlement au cœur des décisions. En toute logique, on devrait retrouver ici des dispositions similaires.

M. Fabien Gay. C'est une position de compromis !

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Nous avons proposé de fixer la durée maximale de ces mesures à un an, mais un délai de deux ans nous irait très bien également.

C'est pourquoi je retire mon amendement au profit de celui de M. Montaugé ; il me semble que, dans cette chambre, toujours scrupuleuse quant aux droits du Parlement et au contrôle du Gouvernement, un tel amendement devrait recueillir l'assentiment de toutes les travées.

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Il me semble important de prévoir une sorte de clause de revoyure permettant de réajuster le dispositif en cas de besoin. On ne sait pas ce qui se passera au cours des cinq prochaines années ; réévaluer ces mesures dans deux ans, examiner les différents dispositifs, déterminer s'ils fonctionnent bien ou mal, cela me semble être dans l'intérêt de nos concitoyens.

Ce n'est pas une question politique ; il s'agit surtout de mettre en place les moyens de réajuster les choses pour éviter le pire, puisqu'on peut être confronté à tout moment à des situations irréversibles. Voilà ce que vous ne comprenez pas, madame la ministre !

M. le président. La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

M. Bruno Retailleau. Madame la ministre, vous n'étiez pas présente au banc du Gouvernement hier soir lors de l'examen de l'article 15 ; vous n'avez donc pas pu entendre les propos que j'ai alors tenus.

Que disent nos collègues, même ceux qui ne siègent pas sur les mêmes travées que moi ? Nous disons que nous en avons marre que le Parlement, sur un sujet aussi capital que la stratégie énergétique, soit mis de côté. Ça ne peut pas coller !

Nous examinons une quinzaine d'articles sur la politique énergétique au détour d'un texte consacré au pouvoir d'achat. La semaine prochaine, on abordera l'avenir d'EDF au détour du projet de loi de finances rectificative. On nous annonce pour la rentrée, ou pour l'automne, un texte de

simplification des procédures pour les énergies renouvelables et peut-être un autre texte sur l'hydroélectricité. Ça ne va pas !

M. Ronan Dantec. Eh oui !

M. Bruno Retailleau. Pour notre part, nous pensons que le Gouvernement, tout comme celui dont vous faisiez déjà partie il y a cinq ans, a une responsabilité éminente dans la catastrophe énergétique actuelle. La guerre en Ukraine est accessoire par rapport à tous vos tête-à-queue, à tous vos va-et-vient, notamment sur le nucléaire !

Nous exigeons qu'à la rentrée se tienne un vrai débat sur l'ensemble de la stratégie énergétique de la France, avec un vote. Je l'ai demandé à la Première ministre.

Ce que demandent nos collègues au travers de cet amendement, ce n'est pas la lune. Ce que nous vous demandons, c'est que la Nation puisse être mise au courant des décisions prises dans un domaine aussi important que la politique énergétique et que, à tout le moins, les représentants de la Nation le soient aussi. Voilà leur demande, voilà notre demande, madame la ministre ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes UC, GEST, SER et CRCE.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Permettez-moi de répondre à ces différentes interpellations.

Je veux d'abord rappeler que j'ai passé deux heures et demie devant votre commission des affaires économiques, pas plus tard qu'avant-hier ; j'ai répondu à toutes les questions... (*Protestations à gauche, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. C'est votre boulot !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Permettez-moi d'aller jusqu'au bout de mon propos ! J'ai répondu à toutes les questions, au cours d'une audition qui a été jugée plus longue que d'ordinaire. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Franck Montaugé. C'est la moindre des choses !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je ne m'élève pas au-dessus de ma condition : je dis simplement que le Gouvernement rend des comptes. Il les rend longuement, il les rend précisément, en répondant à toutes les questions de la commission des affaires économiques. Je me suis également rendue disponible, me semble-t-il, pour l'ensemble des présidents de groupe ; je veux le préciser à nouveau pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

Ensuite, rappelons que le texte que vous examinez ici est un projet de loi d'urgence – je crois que vous l'avez compris – dans lequel on prend des mesures particulières. Si on les prend pour cinq ans, c'est bien parce que – tout le monde l'aura également compris – cette crise énergétique ne va pas se résoudre la semaine prochaine, non pour des raisons liées au nucléaire, mais du fait de la crise gazière.

Il ne vous aura pas échappé que l'année 2023 sera plus difficile que l'année 2022 concernant l'approvisionnement en gaz : en 2022, nous disposons encore du gaz russe, mais si le robinet se tarit à un moment donné en 2023,...

M. Bruno Retailleau. Vous avez fermé Fessenheim !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. ... la quantité de gaz à trouver sera plus importante.

Je veux maintenant, pour répondre très directement à votre question, monsieur Retailleau, vous redire que le ministre chargé des relations avec le Parlement, que j'ai croisé fugacement lors du dernier conseil des ministres, puisque j'ai été appelée au banc du Gouvernement en plein milieu dudit conseil, me disait encore à cette occasion que cette demande de débat lui était parvenue, et qu'il l'examinerait avec bienveillance. (*Exclamations ironiques sur les travées des groupes SER et GEST.*)

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Formidable !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je crois savoir en outre que ce sujet doit être abordé lors de la prochaine conférence des présidents, où il me semble qu'une très grande ouverture régnera.

Alors, ne prenons pas en otage le présent débat sur le pouvoir d'achat et les mesures d'urgence, n'utilisons pas à d'autres fins ce texte sur lequel nous sommes en train de travailler.

Enfin, je voudrais éclairer l'enchaînement des textes législatifs. Cela aussi a déjà été exposé, y compris, me semble-t-il, par la Première ministre.

Le projet de loi pour la protection du pouvoir d'achat comporte des mesures d'urgence sur l'énergie parce que, si nous ne les prenions pas dès maintenant, de manière anticipée, cela aurait un impact négatif encore plus fort sur le pouvoir d'achat ; tout le monde l'a compris.

Nous avons ensuite annoncé très clairement un projet de loi d'accélération de la transition énergétique. Ce texte vous sera transmis ; j'ai même déjà pris attache, de manière certes exploratoire et rapide, avec vos commissions de l'aménagement du territoire et du développement durable et des affaires économiques de manière à préparer ce débat. Vous aurez donc le temps de l'examiner : cela signifie que vous aurez le projet suffisamment en avance.

M. Bruno Retailleau. C'est une vision globale, stratégique, que nous voulons !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. J'entends bien, monsieur Retailleau ; c'est pourquoi je vous ai répondu sur la question de la stratégie énergétique, qui a d'ailleurs été décrite dans le détail par le Président de la République dans son discours du 10 février dernier.

Cette stratégie se fonde sur le scénario développé par Réseau de transport d'électricité (RTE), scénario public sur lequel 4 000 experts ont travaillé et qui a fait l'objet d'un travail de deux ans. C'est public, c'est étayé, c'est scientifique, c'est transparent, et nous sommes à votre disposition pour rendre des comptes en la matière.

Revenons-en au calendrier. La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat exige qu'un débat se tienne sur notre programmation pluriannuelle de l'énergie en 2023.

M. Bruno Retailleau. Nous le savons !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Ce débat parlementaire doit être précédé par un débat public, dont vous savez qu'il démarre en septembre. Nous faisons les choses dans le bon ordre et nous rendrons évidemment des comptes à l'Assemblée nationale.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Ici, c'est le Sénat !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Quant à la réquisition de centrales à gaz, dont il est question dans cet article, elle concerne somme toute un nombre limité d'acteurs.

Certes, il s'agit de mesures extraordinaires et exceptionnelles, mais tous les Français ne sont pas concernés par la réquisition des centrales à gaz.

Pour protéger les Français face à une crise énergétique sur laquelle nous rendons des comptes tous les mercredis lors des questions d'actualité au Gouvernement, devant les commissions parlementaires et dans le cadre des débats que vous appelez de vos vœux, il me semble que tous les éléments du débat démocratique sont réunis ; je veux le dire ici clairement.

M. le président. La parole est à Mme Céline Brulin, pour explication de vote.

Mme Céline Brulin. Ce que proposent nos collègues me semble extrêmement modeste ; vous pouvez d'ailleurs constater, madame la ministre, qu'ils sont soutenus sur l'ensemble de nos travées.

M. Antoine Lefèvre. Tout à fait !

Mme Céline Brulin. Des dispositifs d'exception doivent être pris ; nous demandons que nous puissions en faire le bilan ensemble tous les deux ans. Pour une équipe qui ne cesse de dire, depuis quelques jours maintenant, qu'elle veut adopter une nouvelle méthode de gouvernement, refuser cette demande extrêmement modeste m'interroge...

Ensuite, les dispositions que nous adoptons depuis tout à l'heure témoignent tout de même d'une situation extrêmement inquiétante pour notre pays. Si nous en sommes là en matière de politique énergétique, madame la ministre, ce n'est certes pas de votre seul fait. Seulement, il me semble qu'une politique énergétique ne se décide pas à l'aune d'un bilan comptable annuel, pas même à l'aune d'un quinquennat, mais pour cinquante ans.

Or peut-être avons-nous, les uns et les autres, trop souvent envisagé cette question sous un angle politicien, sans avoir la vision nécessaire de l'intérêt national. C'est justement cela qu'il nous faut faire en urgence aujourd'hui.

C'est une raison de plus pour que l'ensemble de la représentation nationale soit associée à cette réflexion. Vous devriez le prendre non pas comme un obstacle, madame la ministre, mais comme un atout : nous allons devoir faire face à des situations extrêmement dangereuses et il n'y aura jamais une tête de trop pour y réfléchir ; tel est en tout cas notre avis. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des groupes CRCE et GEST, ainsi que sur des travées des groupes SER, UC et Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Je ne comprends pas votre entêtement, madame la ministre. Sur toutes nos travées, nous demandons un débat stratégique qui permette de ne pas traiter par le petit bout de la lorgnette ces questions énergétiques. Personne ne peut nier cette nécessité ; vous-même venez de nous annoncer qu'on en discuterait au cours de la prochaine conférence des présidents et que le ministre chargé des relations avec le Parlement montrerait un intérêt marqué pour cette initiative.

Pourtant, sur un sujet secondaire, vous vous entêtez à refuser de revenir dans deux ans faire un point devant la représentation nationale sur cette situation d'urgence. Franchement, je ne comprends pas ! Par ailleurs, excusez-moi, monsieur le rapporteur pour avis, mais je ne comprends pas non plus que nos représentants ne défendent pas les prérogatives du Parlement. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST. – M. Rémi Cardon applaudit également.*)

Mme Cathy Apourceau-Poly. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Pour une fois que je vais voter un amendement socialiste, cela mérite que je me lève ! (*Sourires.*)

M. Bruno Retailleau. N'en prenez pas l'habitude, mon cher collègue !

M. Roger Karoutchi. Madame la ministre, pardonnez-moi de vous le dire ainsi, mais vous en êtes restée au précédent quinquennat, à l'époque où vous aviez une majorité absolue.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Exactement !

M. Roger Karoutchi. Vous avez d'ailleurs utilisé à plusieurs reprises l'expression : « rendre compte ». Mais cela signifie que vous venez nous voir *a posteriori* ; or ce n'est pas ce que nous vous demandons.

M. Laurent Duplomb. Exactement !

M. Roger Karoutchi. Nous vous demandons plutôt ceci : ne pourrait-on pas anticiper, travailler ensemble ? Vous cherchez des majorités : si vous souhaitez en trouver, il faut associer les gens. Si, en revanche, vous ne venez ici que pour rendre compte et trouver des électeurs, ça ne va pas le faire, ça ne marchera pas ! (*Marques d'approbation sur de nombreuses travées.*)

C'est extrêmement simple. Franchement, par cet amendement, on vous demande simplement de revenir dans deux ans ; si l'on vous demandait de revenir dans quinze jours, je comprendrais votre opposition, mais là...

En outre, à ma connaissance, nous n'avons pas changé de Constitution : le Gouvernement est à la disposition du Parlement et non l'inverse, madame la ministre ! (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC, GEST, SER et CRCE.*)

Dès lors, sincèrement, revenir dans deux ans ne semble pas de trop. Je comprends très bien que vous preniez des mesures en urgence, mais on pourrait peut-être faire un point après deux ans : vous nous diriez où l'on en est ; on ferait le bilan.

Je vais même vous dire une chose qui vous étonnera beaucoup : le Parlement dans son ensemble n'est pas forcément plus stupide que le Gouvernement ! (*Rires et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe SER.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires sociales.

M. Philippe Mouiller, vice-président de la commission des affaires sociales. Je veux dire quelques mots pour appuyer l'intervention de Roger Karoutchi. L'idée globale à cet instant du débat, madame la ministre, c'est de vous faire passer un message, de vous faire entendre notre volonté de participer avec vous à la réflexion sur la politique énergétique de la France.

Réfléchir avec vous, comme l'a dit Roger Karoutchi, ce n'est pas être présent seulement au bout de la réflexion, dans une phase de bilan et de compte rendu de ce qui s'est passé : c'est être avec vous dans l'anticipation, dans la réflexion face à une situation extrêmement compliquée.

Aujourd'hui, nous discutons de mesures d'urgence pour la protection du consommateur et la sécurisation de la politique énergétique. Nous abordons le sujet par un bout et on n'évoque EDF que par voie d'amendement. D'ailleurs, on

obtient souvent plus d'informations sur EDF dans *Les Échos* ou d'autres médias que par le ministre chargé des relations avec le Parlement...

Nous étudierons cet automne un texte sur les énergies renouvelables puis, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, d'autres volets de la politique énergétique. Si tout est ainsi sectionné, madame la ministre, c'est soit parce que vous n'avez pas de vision globale, ce qui est extrêmement grave, soit parce que vous ne voulez pas partager cette vision avec le Parlement, ce qui est tout aussi grave.

Vous l'avez compris, nous désirons établir un vrai partenariat avec vous. Nous avons bien vu que tout avait changé, que la majorité de l'Assemblée nationale n'était plus ce qu'elle était, mais nous avons tout de même encore quelques doutes, quelques interrogations, sur votre capacité à travailler avec nous.

Au vu du bilan du dernier quinquennat et de vos changements d'attitude, notamment vis-à-vis du nucléaire, au cours de ces cinq années, on peut avoir de sérieuses inquiétudes quant à votre capacité de vous poser et d'avoir une vision de long terme de ce que doit être la politique énergétique de demain.

Voilà l'offre de services que nous vous faisons, madame la ministre ; si vous pouviez l'entendre, cela me ferait plaisir !

Merci en tout cas de bien vouloir apporter une réponse à nos interventions, qui ont à mon avis une très grande importance. L'enjeu pour nous est de délivrer ce message au Gouvernement : nous voulons un débat global d'anticipation et non des réactions après coup.

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot, pour explication de vote.

M. Philippe Folliot. Madame la ministre, écoutez le Sénat et ce que les sénateurs vous disent, dans leur diversité !

Ce qui a été exprimé par nombre de nos collègues, voire par l'ensemble des sénateurs, ce n'est pas une volonté de s'inscrire en faux par rapport à une quelconque stratégie gouvernementale : c'est la volonté d'avoir des schémas d'anticipation et de discussion sur une politique énergétique qui ne peut être, dans un pays organisé, qu'une politique de long terme.

Retrouvons collectivement une forme d'inspiration gaullienne, si vous me permettez l'expression. Quand le général de Gaulle a lancé la politique énergétique de notre pays, notamment dans sa dimension nucléaire, il ne songeait pas à la prochaine mandature ou à la prochaine élection, mais à la prochaine génération ! Son objectif, sa volonté était d'avoir une stratégie énergétique à long terme.

Ce que nous souhaitons tous, dans la diversité de nos opinions, c'est de travailler tous ensemble avec vous sur ces enjeux, pour que nous ne soyons pas dans des schémas de réaction mais, je le répète, dans des schémas d'anticipation. Le vote de cet amendement constituerait simplement un signal pour aller dans ce sens et tendre vers une nouvelle méthode.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je vous en demande pardon, mais je vais devoir me répéter. Il ne m'appartient pas de définir les dates des débats parlementaires en lieu et place de la conférence des présidents. Je vous le redis : pour que le débat que vous demandez se tienne, ce

point devra être abordé et tranché lors de la conférence des présidents. Je ne peux pas vous en dire plus! (*Exclamations sur diverses travées.*)

Il y aura bien un débat, et c'est vous qui définirez les modalités de celui-ci en conférence des présidents, avec le représentant du Gouvernement.

Je suis en train de vous dire qu'il y a un débat et vous me répondez qu'il n'y en a pas : c'est un peu curieux ! Oui, il y aura un débat sur la question énergétique, mais ce n'est pas l'objet du présent texte, qui contient des mesures d'urgence.

Alors, pourquoi est-ce que j'insiste pour que ces mesures puissent durer plus de deux ans ? J'entends le message d'appel de cet amendement, mais il est satisfait, puisqu'il y aura bel et bien un débat.

M. Roger Karoutchi. Mais non, ce n'est pas un débat que nous voulons !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Mais si, vous voulez un débat sur la politique énergétique globale de la France.

M. Franck Montaugé. Nous voulons faire le point sur ce dispositif précis avec vous au bout de deux ans !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Là, vous parlez de deux choses différentes. Le point central de votre demande est qu'il faudrait commencer par avoir un débat sur la politique énergétique et qu'il en découlera un certain nombre de textes. Il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs. Voilà peu ou prou ce que j'ai entendu.

M. Bruno Retailleau. Le débat que nous demandons, sur le fondement de l'article 50-1 de la Constitution, seul le Gouvernement peut nous l'octroyer.

M. le président. Mes chers collègues, seule Mme la ministre a la parole !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le ministre chargé des relations avec le Parlement a vocation à donner droit à cette demande, qui sera évoquée à la prochaine conférence des présidents. Nous sommes plutôt dans la mise en œuvre que dans l'atermoïement. C'est bien ce que je vous dis, même si je me suis peut-être mal exprimée.

S'agissant du présent amendement – il ne s'agit tout de même pas là de la politique énergétique de la France, vous me l'accorderez –, cette disposition vise...

M. Bruno Retailleau. Le respect du Parlement !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Non, monsieur Retailleau, je ne crois pas que respecter le Parlement, ce soit lui demander de revenir tous les ans, ou tous les deux ans, se prononcer sur des mesures techniques, qui protègent les Français. Vous êtes tombés d'accord sur ces mesures et vous avez la main pour les modifier : on est capable d'avancer et de les changer. Dès lors, a-t-on vraiment besoin de se donner une clause de rendez-vous (*Oui ! sur des travées des groupes CRCE et SER.*) qui va rogner sur le temps législatif au détriment d'autres textes ? C'est de cela qu'il s'agit ! La politique énergétique ne se résume pas à la réquisition de centrales à gaz, dont il est question dans cet amendement. (*Exclamations à gauche.*)

Je fais bien la différence entre le débat que vous demandez...

M. Fabien Gay. Ça, c'est une chose ! Et vous y êtes favorable...

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je ne suis pas la seule décisionnaire, monsieur le sénateur : nous sommes plusieurs ministres à être concernés et cette discussion devra avoir lieu en conférence des présidents...

M. Fabien Gay. Vous pouvez avoir un avis personnel !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Revenons-en à l'objet de cet amendement. J'estime – c'est d'ailleurs la raison pour laquelle ce dispositif a été retravaillé à l'Assemblée nationale – qu'une durée de cinq ans est davantage de nature à protéger les Français.

Voilà l'avis que j'émetts au nom du Gouvernement. J'entends que vous n'êtes pas d'accord, mais ma responsabilité politique est de vous donner mon avis quant à ce qui protège au mieux les Français, vu depuis ma fenêtre, au regard d'une mesure qui n'est pas stratégique en matière de politique énergétique, mais qui constitue une amélioration ; Marie-Noëlle Battistel, qui l'a défendue, a d'ailleurs déclaré en être satisfaite.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Si j'ai bien compris ce que dit Mme la ministre, pour ce qui est de la souveraineté énergétique, nous n'aurons pas de débat, notamment face aux Russes, avant 2027.

M. Roger Karoutchi. Pour la prochaine présidentielle !

M. Victorin Lurel. Nous n'aurons pas de débat sur l'autonomie énergétique des outre-mer, pour lesquels rien n'est prévu, avant 2027 ! C'est bien ce que vous nous proposez avec cette durée de cinq ans, madame la ministre : cela nous amène en 2027.

Certes, en relisant le code de l'énergie, tel qu'il a été modifié par les dernières lois relatives à l'énergie et au climat, on constate qu'un débat général devra avoir lieu avant juillet 2023 ; c'est ce que vous avez vous-même évoqué. Là encore, il faudra attendre pour un vrai débat sur la politique nationale et les priorités d'action du Gouvernement.

Dès lors, en quoi un débat devant le Parlement pourrait-il fragiliser, si j'ose dire, la sécurité des Français ? Ce sera encore pire si l'on attend cinq ans. Vous venez de dire que cette durée plus longue protégerait davantage les Français. Je n'en crois rien ! Enfin, comme tous nos collègues, je pense qu'il convient de respecter le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoyne, pour explication de vote.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. J'en reviens à l'article 12 et à l'amendement n° 217 rectifié. M. Montaugé propose que l'on débattenne, à une date plus rapprochée, des restrictions ou suspensions d'approvisionnement prévues dans cet article.

On parle de défense des droits du Parlement. Eh bien, je veux justement défendre le travail réalisé par la commission des affaires économiques ! En commission, cet article a été travaillé et retravaillé, sa rédaction a été complétée et enrichie : sur l'initiative de la commission, il est désormais prévu que le Gouvernement sera tenu de communiquer chaque année des informations au Parlement : « Avant le 31 mars de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des mesures prises l'année précédente en application du présent article. Ce rapport comporte une synthèse de ces mesures et un bilan de leurs effets. »

Il est donc bien précisé que le Gouvernement est tenu de nous communiquer des informations chaque année : voilà un apport de notre commission des affaires économiques, qui a été totalement accepté par le Gouvernement, puisqu'il n'a pas déposé d'amendement de suppression, et qu'il convient de valoriser. Ce n'est pas un avocat commis d'office qui vous parle, mes chers collègues, mais un membre de la commission des affaires économiques qui se préoccupe que le travail accompli soit respecté !

Les diverses prises de parole sur cet amendement ont également porté sur un autre niveau : celui d'un débat global sur la politique énergétique. Il va manifestement être donné droit à cette demande de débat ; il n'en reste pas moins que celui-ci excède largement la portée de l'article 12 et de l'amendement n° 217 rectifié.

Je veux rendre hommage aux travaux conduits depuis le début de l'examen de ce texte. Honnêtement, il me semble que chacun des ministres présents dans cette enceinte a pu répondre aux interrogations de chacun d'entre nous. C'est la raison pour laquelle le texte issu des travaux de la commission, qui prévoit que nous ayons toutes les informations requises chaque année, me paraît suffisant. Chaque année, c'est mieux que tous les deux ans !

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Loin de nous l'idée de mettre en cause le travail remarquable...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Formidable !

M. René-Paul Savary. ... de la commission des affaires économiques. Mais, puisque M. Lemoine nous indique que nous aurons effectivement ce débat tous les ans, je ne vois pas pourquoi nous rejeterions cet amendement, qui vise à offrir un tel débat tous les deux ans. Après tout, c'est notre droit le plus strict !

Je suis médecin ; quand on me parle de mesures d'urgence dans le cadre de mon exercice, elles ne durent jamais cinq ans ! Il s'agit ici de mesures conjoncturelles et non de mesures structurelles. Le débat sur l'énergie que nous demandons est structurel ; les pleins pouvoirs octroyés ici doivent rester conjoncturels.

C'est la raison pour laquelle il n'est pas antinomique de revoir ce dispositif tous les deux ans ; cela ne remet nullement en cause le travail accompli par la commission, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. On aura passé du temps sur ce point ; il faut que cela ait servi à quelque chose. Pour ma part, je tente une synthèse ; vous nous direz, madame la ministre, si vous êtes d'accord avec ce que je vais dire.

Notre première demande, telle qu'exprimée par Bruno Retailleau, par Fabien Gay et moi-même, hier soir déjà, et désormais sur toutes nos travées, est celle d'un débat structurant sur la politique énergétique dans le contexte actuel ; ce débat doit se tenir assez rapidement.

Je vous propose, madame la ministre, que ce débat ait lieu en introduction de l'examen du projet de loi sur les énergies renouvelables qui nous sera présenté à la rentrée ; vous aurez l'occasion de discuter de ce calendrier avec le Parlement. Il nous faut avoir ce débat à ce moment-là, avant l'examen des

mesures de votre texte sur les énergies renouvelables, de manière à connaître le cadre dans lequel vous inscrivez ces propositions.

Un deuxième débat aura lieu au premier semestre 2023, avec la loi de programmation sur l'énergie et le climat, que vous avez eu raison de rappeler, car il est possible que tout le Parlement n'en ait pas conscience. Vous avez aussi eu raison de déclarer que ce sera le grand moment, l'occasion d'aller au fond de la stratégie climat-énergie de la France, avec de surcroît un volet consacré à l'adaptation.

Je peux témoigner en tant que président d'une commission spécialisée du conseil national de la transition écologique (CNTE) que nous sommes déjà associés à cette réflexion, que nous y travaillons déjà, et que ce moment sera essentiel pour le Parlement. Ce deuxième débat sera le débat le plus structurant, mais il en faut un autre auparavant, à l'occasion de l'examen du projet de loi sur les énergies renouvelables.

Enfin, comme nous venons de le redire, dès lors que vous nous demandez d'intervenir en urgence sur un point précis, il est logique, sans qu'il soit besoin d'y passer l'après-midi entier, que le Parlement revienne assez rapidement sur ces mesures d'urgence. Une durée de deux ans pour ces mesures me paraît tout à fait adéquate.

Sur ce point, un consensus semble s'être formé et nous avons désormais une idée claire sur les trois moments différents de discussion qui permettront au Parlement de se faire une opinion après un débat de fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. L'amendement n° 408, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – A. – Après la troisième phrase du 1° de l'article L. 141-2 du code de l'énergie, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Afin de renforcer cette sécurité d'approvisionnement en gaz naturel, il identifie les mesures de soutien nécessaires, pour accélérer et développer les projets de production de biogaz et de toute autre forme de gaz renouvelable, en particulier issus de la méthanisation agricole, en veillant à l'absence de conflit d'usages avec le foncier et les prix agricoles. »

B. – Le A est applicable aux programmations pluriannuelles de l'énergie mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'énergie, publiées à compter de la promulgation de la présente loi.

II. – A. – À la première phrase de l'article L. 446-1 du code de l'énergie, la référence « L. 446-5 » est remplacée par les références : « L. 446-4, L. 446-5, L. 446-7 ».

B. – Le A s'applique aux contrats d'achat mentionnés aux articles L. 446-4 et L. 446-5 du code de l'énergie ou aux compléments de rémunération mentionnés à l'article L. 446-7 du même code, attribués dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – A. – L'article L. 453-9 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il associe les autorités concédantes de la distribution publique de gaz mentionnées au I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. »

B. – Le A s'applique aux renforcements des réseaux mentionnés à l'article L. 453-9 du code de l'énergie, proposés par les gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel à compter de la promulgation de la présente loi.

IV. – Le chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie est complété par une section 11 ainsi rédigée :

« *Section 11*

« *Information préalable des élus locaux sur certaines installations de production de biogaz*

« *Art. L. 446-...* – Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement, en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, pour une installation de biogaz ou ses ouvrages connexes, définis par un décret en Conseil d'État, elle en informe sans délai le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés. »

V. – A. – Après la première phrase du 3^o du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Sont inclus des objectifs relatifs aux installations de production de biogaz. »

B. – Le premier alinéa du 2^o du II de l'article L. 229-26 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont inclus des objectifs relatifs aux installations de production de biogaz. »

C. – Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Sont inclus des objectifs relatifs aux installations de production de biogaz. »

D. – Les A à C s'appliquent à l'occasion du renouvellement des schémas ou plans mentionnés aux articles L. 222-1 et L. 229-6 du code de l'environnement et à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, à compter de la promulgation de la présente loi.

VI. – Le chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie est complété par une section 12 ainsi rédigée :

« *Section 12*

« *Portail national du biogaz*

« *Article L. 446-* – I. – Sans préjudice de la section 1 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code de l'urbanisme, il est institué un portail national du biogaz.

« Ce portail constitue, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie mentionnés à l'article L. 222-1 du code de l'environnement, aux plans climat-air-énergie territoriaux mentionnés à l'article L. 229-6 du même code, incluant les délibérations les ayant approuvés, ainsi qu'aux éléments prévus au 1^o de l'article L. 141-2 du présent code.

« II. – Pour l'application du I du présent article, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents qui le souhaitent peuvent transmettre, sous format électronique et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des plans climat-air-énergie territoriaux mentionnés à l'article L. 229-6 du code de l'environnement, incluant les délibérations les ayant approuvés.

« Pour l'application du I du présent article, les régions qui le souhaitent peuvent transmettre, sous format électronique et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales et des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie mentionnés à l'article L. 222-1 du code de l'environnement, incluant les délibérations les ayant approuvés.

« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

VII. – A. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, les porteurs de projets d'installations de production de gaz bénéficient d'un guichet unique et d'un comité de pilotage rassemblant les services chargés de l'instruction des autorisations relevant de la compétence des administrations de l'État, de ses établissements publics administratifs ou d'organismes et de personnes de droit public et de droit privé chargés par lui d'une mission de service public administratif.

Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et en dernier ressort des recours juridictionnels formés contre les décisions relatives aux installations de production de biogaz ainsi qu'à leurs ouvrages connexes, définis par le décret en Conseil d'État mentionné au C.

B. – Les ministres chargés de l'énergie et de l'agriculture assurent conjointement le pilotage, le suivi et l'évaluation de l'expérimentation mentionnée au A.

C. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, détermine les modalités d'application de l'expérimentation mentionnée au A.

D. – L'expérimentation mentionnée au A entre en vigueur à une date fixée par le décret en Conseil d'État prévu au C, et au plus tard le 1^{er} juillet 2023. Le dernier alinéa du A s'applique aux recours juridictionnels formés contre les décisions prises à compter de cette entrée en vigueur.

E. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant le bilan de l'expérimentation prévue au A six mois avant son expiration.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques*. Cet amendement vise à renforcer notre sécurité d'approvisionnement en gaz, en accélérant les projets de production de biogaz. Cette production est indispensable pour garantir notre sécurité d'approvisionnement l'hiver prochain et renforcer notre souveraineté énergétique au-delà.

Or le biogaz ne représente que 1 % de notre consommation actuelle de gaz, ce qui est bien trop faible. Par ailleurs, on dénombre 1 200 projets en attente, qu'il faut débloquent.

Il convient de fortifier le cadre nécessaire aux porteurs de projets, d'une part, en complétant la stratégie nationale, d'autre part, en facilitant les procédures administratives grâce à un guichet unique, une accélération de la résolution des contentieux menée à titre expérimental et à effectif constant et un portail national d'information sur le même modèle que celui de l'hydroélectricité que nous avons fait prospérer ici même l'an passé.

Enfin, les projets seront territorialisés. Cela suppose une information préalable des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale des projets conduits sur leur territoire, ainsi qu'une intégration de ces projets aux schémas ou plans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre*. Monsieur le rapporteur pour avis, je partage votre volonté de simplifier les contentieux. Vous savez d'ailleurs que nous transmettrons dans les prochains jours un décret en Conseil d'État – puisque cela relève de ce niveau – qui encadre les contentieux dans le temps et permet qu'au bout d'une période limitée à dix mois, si le contentieux n'est pas réglé, celui-ci monte d'un étage, si j'ose dire, et relève alors de l'échelon de juridiction supérieur. Cela permettra d'avoir davantage de prévisibilité sur la durée du contentieux.

Les autres dispositions prévues par cet amendement semblent créer de la complexité et ouvrir la porte à des contentieux supplémentaires, ce qui n'est certainement pas votre objectif. D'une certaine manière, par cet amendement, vous renvoyez au projet de loi d'accélération de la transition énergétique, qui prévoit également de développer toutes les capacités liées aux énergies renouvelables.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le retrait de cet amendement : le volet contentieux est satisfait et l'autre volet pourra être examiné lors de la discussion du futur projet de loi qui aura très probablement lieu au mois d'octobre prochain.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 408 est-il maintenu ?

M. Daniel Gremillet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques*. Madame la ministre, nous y avons pensé. C'est pourquoi le dispositif prévu par cet amendement est parfaitement encadré, avec des dates précises, ce qui limite tout risque de contentieux.

Par ailleurs, nous sommes véritablement dans une situation de crise aujourd'hui et c'est d'ailleurs ce qui nourrit nos débats depuis deux jours. Et l'on se priverait d'une capacité d'injection de biogaz dans nos territoires, alors

que 1 200 dossiers sont en attente ? Comment s'offrir le luxe de s'interdire d'injecter du gaz qui peut être produit sur le territoire, pour un simple problème d'instruction ? Ce serait incroyable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 408.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

L'amendement n° 410, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du 4° de l'article L. 224-3, après le mot : « offres », sont insérés les mots : « dont le prix est indexé mensuellement sur les cours de marché ou » ;

2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 224-10, après le mot : « électricité », sont insérés les mots : « ou de gaz ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'applique aux offres de fourniture mises à la disposition du consommateur par le fournisseur ou aux projets de modification des relations contractuelles communiquées par le fournisseur au consommateur à compter de cette date.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques*. Dans une situation critique pour notre sécurité d'approvisionnement en gaz comme en électricité, cet amendement vise à mieux informer les consommateurs.

D'une part, il tend à appliquer aux offres indexées mensuellement sur les cours des marchés de l'énergie le même niveau d'information que celui qui est prévu pour les offres à tarification dynamique. D'autre part, il a pour objet de fournir le même niveau d'information pour le gaz que celui qui est appliqué à l'électricité.

Ce faisant, nous faisons suite aux préconisations émises par le médiateur national de l'énergie lors de son audition par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre*. D'après les remontrances du terrain que nous avons, il nous semble que le niveau d'information communiquée aujourd'hui est acceptable. Pour autant, modifier des dispositions dans l'optique d'améliorer la qualité de cette information peut faire sens.

Cela invite à la pondération. C'est pourquoi, sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Cet amendement est très important, car il ne faudrait pas attendre le chaos pour agir, madame la ministre !

Cette proposition et celle qui a été précédemment présentée par M. le rapporteur pour avis sont exceptionnelles : elles offrent des possibilités qui nous permettront,

au cours du processus d'anticipation, de tout mettre en œuvre pour éviter le chaos, c'est-à-dire trouver toutes les alternatives possibles.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. J'appelle l'attention de M. le rapporteur pour avis sur un point : ce qu'il propose a déjà été mis en œuvre dans l'Hexagone, mais a été changé en 2009 pour les outre-mer. Avant, les prix y étaient indexés sur les indices que nous connaissons et étaient fixés tous les trois mois. Nous sommes depuis passés à une indexation mensuelle sur les cours de marché.

À mes yeux, cette expérience n'est pas tout à fait concluante.

Lorsque j'étais ministre des outre-mer, j'ai posé la question : alors même que les achats se font à terme – trois mois, six mois... – *via* des contrats de couverture à terme, les *futures*, pour éviter ce que les Anglais appellent les *leads and lags*, c'est-à-dire les fluctuations du marché, les opérateurs répercutent immédiatement les prix conjoncturels.

Il faudrait prendre en compte cette pratique, car nous payons immédiatement ce que les fournisseurs ont négocié en *trading*, et nous la subissons de plein fouet dans les outre-mer.

Je suis favorable à cet amendement, mais il faut tenir compte des variations de prix et des possibilités de spéculation par les entreprises et les opérateurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Ce n'est pas le sujet ! Cet amendement a pour objet l'information du consommateur et non les prix. (*M. Victorin Lurel s'exclame.*) Nous voulons étendre au gaz ce que nous avons prévu pour l'électricité. Il serait dommage de priver nos concitoyens de cette information.

M. Victorin Lurel. L'information doit être complète !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 410.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Article 13

① I A. – (*Non modifié*) S'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, le ministre chargé de l'énergie peut décider de soumettre un terminal méthanier flottant ou un projet d'installation d'un tel terminal, qu'il désigne par arrêté, au régime défini au présent article.

② I. – La désignation d'un terminal méthanier flottant ou d'un projet d'installation d'un tel terminal par le ministre chargé de l'énergie emporte obligation pour l'opérateur de ce terminal de le maintenir en exploitation sur le territoire métropolitain continental au sens de l'article L. 141-1 du code de l'énergie pendant une durée fixée par l'arrêté eu égard aux besoins de la sécurité d'approvisionnement.

③ L'arrêté fixe la date de mise en service du terminal méthanier flottant. Il peut également assigner à l'installation des capacités de traitement de gaz naturel liquéfié à atteindre.

④ II. – Le terminal méthanier flottant désigné par l'arrêté mentionné au I A demeure soumis aux règles et aux contrôles de sécurité applicables, en application du droit international maritime, à la catégorie de navires dont il relève ainsi qu'à l'ensemble des prescriptions prises par le représentant de l'État dans le département sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, notamment en matière de marchandises dangereuses, afin de prévenir les inconvénients ou dangers, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour l'environnement, susceptibles de résulter de ses activités. Ces prescriptions précisent les obligations liées au démantèlement ou à l'adaptation des installations et des équipements à l'issue de leur exploitation, incluant les éventuelles obligations de renaturation du site.

⑤ III. – L'opérateur du terminal méthanier flottant établit un programme annuel d'investissements, qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie. Ce programme comprend les opérations d'entretien ou de renouvellement des installations et des équipements. La commission veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

⑥ IV. – Sans préjudice de l'article L. 452-1 du code de l'énergie, les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel sont établis, de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par l'opérateur du terminal méthanier flottant dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un opérateur efficace. Figure notamment, parmi ces coûts, une rémunération normale des capitaux investis.

⑦ Les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel reversent à l'opérateur du terminal méthanier flottant une part du montant des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel qu'ils recouvrent, selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

⑧ Lorsque les recettes issues de l'exploitation du terminal méthanier sont supérieures aux coûts associés à l'obligation de maintien en exploitation, l'excédent de recettes est reversé par l'opérateur aux gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel, selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

⑨ La Commission de régulation de l'énergie veille à ce que les tiers aient un accès transparent et non discriminatoire aux capacités et aux services offerts par le terminal méthanier flottant, en application du droit d'accès prévu à l'article L. 111-97 du même code.

⑩ V. – Les modalités d'établissement des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel prévues au IV du présent article ne peuvent bénéficier à un opérateur qui dispose d'une dérogation, prévue à l'article L. 111-109 du code de l'énergie, au droit d'accès, mentionné à l'article L. 111-97 du même code.

⑪ VI. – (*Non modifié*) La décision accordant à l'opérateur d'un terminal méthanier flottant, à sa demande, la dérogation prévue à l'article L. 111-109 du code de l'énergie mentionne les règles et les mécanismes applicables à la gestion et à l'attribution des capacités de l'installation, qui sont définis par la Commission de régulation de l'énergie.

M. le président. La parole est à Mme Céline Brulin, sur l'article.

Mme Céline Brulin. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, l'article 13 met en place un nouveau régime administratif pour les terminaux méthaniers flottants, alors que, pour nous, la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), avec ses différents niveaux de danger, était parfaitement adéquate.

L'article 14 prévoit quant à lui des mesures dérogatoires pour le terminal méthanier qui doit être implanté au Havre dans un an. On invoque l'urgence au regard de la situation énergétique actuelle en France et en Europe.

Madame la ministre, cet argument ne tient pas. En effet, il y a un peu plus d'un an, au mois de mars 2021, nous avons fermé la centrale thermique du Havre, qui produisait de l'électricité à base de charbon – chacun sait qu'il y a plus vertueux en matière d'environnement.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. C'est sûr !

Mme Céline Brulin. Nous avons alors posé au cours du débat les questions qui sont aujourd'hui soulevées, par exemple sur la sécurité des approvisionnements ou la souveraineté énergétique de notre pays.

D'ailleurs, cette centrale s'était engagée depuis bien des années dans des modes de production bien plus vertueux grâce à des centaines de millions d'euros d'argent public. La possibilité de modifier le processus de production Ecocombust était aussi sur la table pour tendre vers une production encore moins néfaste en matière environnementale.

Décision a été prise de fermer cette centrale. Pourtant, aujourd'hui, nous devons dire aux Havrais qu'un terminal méthanier s'installera dans leur port pour approvisionner la France en gaz de schiste américain.

M. Bruno Belin. Non, non, non !

Mme Céline Brulin. Je perçois mal la trajectoire que nous poursuivons en matière de transition énergétique, mais je pense que nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen de ces deux articles.

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot, sur l'article.

M. Philippe Folliot. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, si l'on favorise l'installation de nouveaux terminaux méthaniers, il faut se demander d'où viendra le gaz. Puisqu'il est question d'autonomie énergétique, pourquoi ne pourrait-il pas provenir de France ?

Pour le dire de façon synthétique, si d'importants gisements de gaz se trouvent dans le Golfe persique, en Russie et en mer du Nord, tous les experts s'accordent à dire que les principaux gisements gaziers du XXI^e siècle se situent dans le canal du Mozambique, zone qui regroupe trois pays : le Mozambique a commencé à exploiter ce gisement avec le groupe français TotalEnergies ; Madagascar est en train de le mettre en exploitation avec l'aide des Chinois ; et, au milieu, il y a l'île française Juan de Nova.

Or nous avons décidé unilatéralement d'arrêter les permis d'exploration – je ne dis pas d'exploitation – qui avaient été accordés pour Juan de Nova. C'est un peu comme si, dans le Golfe persique, alors que l'Arabie Saoudite et l'Iran exploitaient le gaz, le Qatar décidait de ne pas le faire, ou comme si, en mer du Nord, la Norvège et le Royaume-Uni exploitaient le gaz, alors que les Pays-Bas s'y refusaient. Voilà ce qui se passe.

J'ai déposé un amendement visant à donner la possibilité de relancer les permis d'exploration sous l'île de Juan de Nova, parce qu'il y va de l'autonomie énergétique de notre pays en matière de gaz, énergie qui a été consacrée par la taxonomie européenne comme énergie transitoire. (*« La pendule ! » sur les travées du groupe Les Républicains.*) Malheureusement, il a été déclaré irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution ; cela aurait pourtant mérité d'être étudié.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, sur l'article.

M. Ronan Dantec. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, l'intervention précédente montre à quel point nous mettons le doigt dans quelque chose d'extraordinairement dangereux. Même ici, certains pensent encore que le gaz de schiste peut être une solution.

Se lancer dans l'exploitation du gaz de schiste un peu partout dans le monde signifie que nous n'aurons plus d'agriculture, plus de forêts en France, et que notre monde s'écroulera parce que le réchauffement climatique s'accélénera.

Madame la ministre, il s'agit d'un débat incroyablement important et complexe. Ce projet de loi d'urgence face à une crise internationale grave nécessite de trouver des compromis.

Aussi, le groupe GEST n'a pas pris position hier soir contre la réouverture de la centrale à charbon de Saint-Avold : nous l'avons fortement encadrée, mais nous avons considéré que, au vu de la crise qui est la nôtre, même si la réouverture de cette centrale est plutôt liée au « baisser de rideau » des centrales nucléaires, il fallait apporter des réponses de court terme.

Avec les terminaux méthaniers, nous mettons le doigt dans des situations de long terme. Je donnerai quelques chiffres provenant des agences américaines pour l'illustrer : le gaz de schiste américain est responsable, depuis les années 2010, d'une très forte augmentation des taux de méthane dans l'atmosphère. Alors que ceux-ci étaient à peu près stables de 2000 à 2010, l'accélération de la production de gaz de schiste américain conduit à des concentrations très fortes de méthane dans l'atmosphère, avec un pouvoir d'augmentation de l'effet de serre considérablement plus important que le CO₂ classique.

Le cabinet Carbone 4 a travaillé sur ces questions de manière fine : même si ce n'est pas un très bon gaz – il y a des fuites sur le réseau, il contient un tout petit peu de gaz de schiste –, le gaz russe a un impact carbone au moins deux fois plus faible que celui du gaz américain. Ce point est parfaitement documenté. En outre, le gaz américain a un impact carbone dix fois plus important que le gaz norvégien. (*Marques d'impatience sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Notre position est très claire : ne mettons pas le doigt dans le gaz de schiste, le climat n'y survivrait pas !

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, sur l'article.

M. Thomas Dossus. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, mon intervention vaudra également pour l'article 14, dont l'objet est proche de celui du présent article.

Après avoir rouvert une centrale à charbon hier, nous nous apprêtons aujourd'hui à faciliter l'installation d'un terminal méthanier, ce qui est extrêmement dangereux pour la suite.

Nous sommes donc sur le point d'aider TotalEnergies, peu importe si cette entreprise ne paie aucun impôt en France, accumule des superprofits et arrose ses actionnaires. Peu importe si, depuis 1971, Total est au courant du caractère criminel de son activité sur le climat et finance la diffusion de fausses informations pour ralentir toute forme de régulation.

Aujourd'hui, on nous demande d'oublier les évaluations environnementales, les consultations publiques, les études d'impact, les risques pour les citoyens et la biodiversité. Tout cela n'a aucune importance. Aujourd'hui, notre addiction démentielle aux énergies fossiles nous pousse à changer de dealer, puisque nous passons du gaz de Poutine au gaz de schiste américain.

Pourtant, la Première ministre a déclaré ici même il y a quelques semaines : « Nous voulons être la première grande nation écologique à sortir des énergies fossiles. »

Cela a été dit, le gaz liquéfié qui transitera par ce terminal sera du gaz de schiste, qui a un impact bien plus important sur le réchauffement climatique, quasiment autant que le charbon. Bravo !

On nous parle d'urgence, mais ce terminal ne nous permettra pas de passer l'hiver prochain, puisque, nous le savons, il ne sera pas prêt avant la fin de l'année 2023. Nous savons aussi que la guerre en Ukraine nous oblige à faire des choix difficiles.

Oui, nous sommes dans une situation de crise et d'urgence, parce que, pendant cinq ans, vous n'avez pas agi pour prendre en compte les urgences climatiques et la transition énergétique. Les climatologues qui sont auditionnés régulièrement par nos commissions nous le répètent : chaque jour compte, chaque décision compte !

Aujourd'hui, on prend des décisions, mais on ne sort pas d'une addiction en changeant de dealer : remplacer le gaz de Poutine par le gaz américain ou émirien est une pure folie ! Où est la sobriété dans ce projet de loi ? Où est la réduction de la consommation, que ce soit en gaz, en eau ou en électricité ? (*Marques d'impatience sur les travées du groupe Les Républicains.*) Pas un mot dans ce texte. C'est un scandale !

M. le président. Mes chers collègues, tout le monde l'a souligné : les questions énergétiques sont très sérieuses.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio. C'est un texte sur le pouvoir d'achat !

M. le président. Il est normal que les interventions en rendent compte.

Nous faisons respecter les temps de parole, mais que chacun respecte les autres et que le Parlement se respecte lui-même.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Exactement !

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, sur l'article.

M. Fabien Gay. Madame la ministre, nous savons que la situation est complexe et que chaque décision que nous prenons a des incidences.

Ainsi, nous partageons tous la volonté de sortir de la dépendance au gaz russe, mais il faut bien s'approvisionner quelque part ! Moi-même, je ne suis pas un grand fan de ce terminal méthanier flottant mais, si c'est une ambition à court terme, à très court terme même, on peut l'envisager.

En revanche, on vous l'a déjà dit, madame la ministre, cela ne peut pas se faire à coups de dérogations au droit de l'environnement, à la sécurité et aux droits des travailleuses et des travailleurs.

La question qui nous est posée est grave : depuis que le terminal méthanier de Gaz de France a fermé au Havre, il n'y a plus de personnel qualifié. Où recruter ? Qui formera les personnels ? Il est question de débarquer le gaz et de le regazéifier : dans quelles conditions de sécurité et avec quel personnel qualifié ? Qui plus est, cela ne peut pas se faire au détriment du droit de l'environnement.

Il faut que vous nous apportiez des réponses, madame la ministre, d'autant que cela concerne la population d'un bassin qui, ma collègue Céline Brulin l'a souligné, n'y comprend plus rien : il y a six mois, on fermait la centrale à charbon du Havre, en affirmant que c'était bon pour le climat, et six mois après, on installe un terminal méthanier flottant...

Je sais que ce sujet n'est pas simple, mais, sur ces questions, il faudra qu'à l'occasion de l'examen de cet article et du suivant vous nous apportiez les réponses les plus précises possible.

M. le président. L'amendement n° 210, présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à interpeller Mme la ministre. En effet, les dispositions de l'article 13 démontrent l'incapacité du Gouvernement, mais aussi des gouvernements précédents, à anticiper et à prendre en compte une crise énergétique qui ne date pas d'aujourd'hui.

Pour ce gouvernement, l'économie de guerre justifie la levée, la suspension et la minimisation des réglementations environnementales et fait perdurer notre dépendance aux énergies fossiles. On oublie vite, très vite, que notre pays subit l'emballement du réchauffement climatique avec la sécheresse, les incendies, les canicules, alors que des milliers de scientifiques nous disent depuis des années et des années que nous n'avons plus beaucoup de temps pour réagir.

Il faut changer fondamentalement notre modèle de production et de consommation. Certes, nous ne pouvions pas tout anticiper, mais nous ne mettons pas pleinement à profit ce moment particulier, qui est grave et cruel, pour nous engager sur un autre chemin – et rapidement.

Cet article n'apporte pas non plus une solution à la précarité énergétique, pas plus qu'à la baisse du pouvoir d'achat. Au contraire, il maintient une vulnérabilité sociale, compte tenu de la flambée des prix des énergies fossiles.

Les solutions sont pourtant connues : ce sont celles qui sont défendues historiquement par les écologistes (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*) – pardon pour ce manque d'humilité ! – : un effort national de décroissance énergétique par la sobriété – dont on parle enfin –, le développement immédiat et massif des énergies renouvelables, l'isolation des logements prise en charge à 100 % pour les ménages modestes.

Non, la réponse pour sécuriser rapidement notre approvisionnement en gaz naturel ne peut se faire au détriment de l'urgence écologique !

M. le président. Il faut conclure !

M. Daniel Salmon. Mes collègues l'ont déjà rappelé, on y reviendra : le gaz de schiste est pire que les énergies fossiles, avec un bilan carbone détestable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Le terminal méthanier flottant est vital pour affronter la crise énergétique de l'hiver prochain, comme celle des hivers suivants.

L'article 13 n'autorise pas la France à disposer d'un terminal méthanier flottant, mais encadre strictement sa mise en œuvre pour éviter qu'elle ne soit anarchique. Un terminal méthanier flottant étant un navire raccordé au réseau de gaz, il n'y a pas besoin de légiférer pour en disposer.

Cet article consolide les pouvoirs du ministre chargé de l'énergie, du préfet du département et de l'autorité portuaire vis-à-vis de ces terminaux ; il fixe des conditions très strictes en matière d'investissement, de normes environnementales et de démantèlement. Ces avancées sont positives et doivent être soutenues. En commission, nous avons bien encadré le dispositif.

Enfin, pour ceux qui auraient des doutes sur l'opportunité de recourir à un terminal méthanier flottant, l'article 13 n'est pas codifié et l'article 14 sera caduc au bout de cinq ans. *(Mme la ministre acquiesce.)*

La rédaction est suffisamment souple pour répondre à l'urgence, sans préempter le futur. C'est la raison pour laquelle la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Gouvernement demande également le retrait de cet amendement ; à défaut, il sera lui aussi défavorable.

Le premier volet de notre politique de décarbonation, de sortie des énergies fossiles et de réponse à la crise énergétique à laquelle nous faisons face, c'est la sobriété. Vous avez d'ailleurs souligné, monsieur le sénateur, que ce terme faisait désormais partie du paysage, je m'en réjouis : je le promeus, tout comme la Première ministre et le Président de la République.

Le plan de sobriété n'est pas de nature législative : c'est un ensemble de mesures incitant au changement de comportement à tous les échelons, en commençant par l'administration, les ministères et les fonctionnaires.

M. Thomas Dossus. C'est de la communication !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Pas du tout : des mesures très précises ont d'ores et déjà été prises et d'autres sont en voie de l'être par les acteurs institutionnels et ceux qui ont la capacité de gérer des millions de mètres carrés et des centaines de milliers de collaborateurs.

Ce n'est donc pas un petit geste, comme je l'entends parfois : il s'agit bien au contraire de savoir comment, structurellement, on réalise cette économie d'énergie de 10 %.

D'ailleurs, le Président de la République a fait référence au plan de RTE (Réseau de transport d'électricité) dans son discours de Belfort ; il a longuement insisté sur le besoin de réduire notre consommation énergétique – 40 % de

diminution de notre consommation à usage constant. Cela suppose à la fois de la sobriété et de l'efficacité énergétiques : les deux sont indéniablement liées, et c'est l'un des trois piliers de notre politique énergétique.

J'en profite pour indiquer que, depuis le début de l'année, nous constatons une baisse de l'ordre de 5 % à 10 % de la consommation de gaz naturel en France, même si ces résultats ne sont pas intégralement liés à la sobriété.

Sur les émissions de CO₂, nous déployons une politique de court terme, qui consiste à remplacer un fournisseur par un autre – un dealer par un autre, comme je l'ai entendu. *(Sourires.)*

Nous faisons aussi en sorte d'être capables d'importer ce que nous recevons de la Russie, mais aussi d'importer pour diriger des flux de gaz naturel vers nos voisins de l'Est. Tous les pays n'ont pas, en Europe, une façade maritime. Par conséquent, ceux qui ont des terminaux méthaniers réorientent certains flux en direction de l'Est ; tout le gaz importé par les terminaux méthaniers français n'a pas vocation à rester sur le territoire français – c'était d'ailleurs le cas avant, quand certains flux partaient vers l'Espagne. Nous prenons donc notre part de cet effort et alimentons un circuit plus large.

À la fin, en termes d'émissions de CO₂, l'équation doit être toujours « descendante ». Tel est bien notre objectif : en aucune façon, nous ne remettons en cause notre trajectoire de diminution de nos émissions de CO₂ ni les engagements que nous avons pris dans le cadre des accords de Paris. Je rappelle que nous les avons même relevés en adoptant le paquet Climat – *Fit for 55* – à la fin du mois de juin dernier sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne et au terme d'une négociation dans laquelle je me suis personnellement engagée. Je pense donc être à même de vous dire qu'il n'y a pas de doute sur cette trajectoire.

Vous avez raison de dire que les centrales à charbon ont une empreinte carbone nettement supérieure à celle des centrales thermiques. C'est pourquoi nous faisons l'effort de compenser l'augmentation des émissions de CO₂ qu'engendrera l'activité des centrales à charbon qui tourneront l'hiver prochain.

Sans entrer dans le détail, j'en termine en rappelant que le méthane, qui a un facteur réchauffant plus élevé que le CO₂, disparaît progressivement de l'atmosphère beaucoup plus rapidement.

M. Ronan Dantec. Non !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Si !

M. Ronan Dantec. Oh là là...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 32 rectifié, présenté par Mme Pantel, MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol et Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'augmentation de ces capacités ne peut reposer sur l'importation de gaz naturel liquéfié obtenu par les méthodes de recherche et d'exploitation interdites en application de l'article L. 111-13 du code minier.

La parole est à Mme Véronique Guillotin.

Mme Véronique Guillotin. Je ne suis pas une grande spécialiste des questions énergétiques. Pour autant, il me semble que le sujet est aujourd'hui suffisamment grave pour que ce type d'amendement soit déposé et discuté.

Si notre approvisionnement en énergie dans le contexte de guerre que l'on connaît pose un véritable problème, la situation climatique et environnementale à laquelle on fait face au quotidien est tout aussi préoccupante, voire encore plus dramatique.

Avant même d'engager des mesures d'économie d'énergie, cet article vient renforcer nos capacités d'importation de gaz naturel au moyen d'un nouveau terminal méthanier flottant, non pas pour l'hiver prochain, mais visiblement pour celui d'après.

Ce projet de loi ainsi que le projet de loi de finances rectificative qui arrivera bientôt en discussion actent un recours accru aux énergies fossiles, et l'on peut en comprendre les raisons. Pour remplacer les livraisons de gaz naturel russe, la France devra s'approvisionner davantage auprès d'autres pays, tels que les États-Unis, ce qui ouvre la voie à l'importation de gaz de schiste – c'est là tout le problème! –, dont la recherche et l'exploitation ont été interdites dans notre pays pour leurs conséquences sur l'environnement et le climat.

Cet amendement vise à ce que l'augmentation des capacités nationales de traitement du gaz naturel liquéfié au travers du nouveau terminal méthanier flottant ne puisse reposer sur l'importation de gaz de schiste.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 211 est présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel.

L'amendement n° 218 rectifié est présenté par M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mmes Blatrix Contat et M. Filleul, MM. Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly, Lurel et Marie, Mmes Monier et Prévaille, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le gaz naturel liquéfié obtenu par des techniques interdites par la section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier ne peut contribuer à la sécurité d'approvisionnement ni bénéficier de l'exploitation de ces installations pour être importé sur le territoire national.

La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 211.

M. Daniel Salmon. À défaut de supprimer cet article, il convient *a minima* d'interdire l'importation de gaz de schiste sur le territoire national. Nous devons réduire nos émissions de gaz à effet de serre dès maintenant, et pas en 2040 quand, peut-être, six EPR (*European Pressurized Reactors*) seront sortis de terre. Il faut agir tout de suite!

L'exploitation du gaz de schiste, c'est l'inverse de ce que la nature a fait au cours des 400 derniers millions d'années. En effet, pendant cette période, la nature a stocké du carbone dans le sol, dans les terres, dans les roches. Or que fait-on aujourd'hui? On le libère dans l'atmosphère sans vergogne!

Nous savons pourtant très bien que l'extraction du gaz de schiste est particulièrement polluante et consommatrice d'eau; qui plus est, elle pollue cette eau dont nous avons tant besoin à l'échelle mondiale.

Cette situation n'est pas soutenable, nous pouvons en convenir, et il nous faut à tout le moins parvenir à faire la différence entre les deux gaz qui viendront de ce terminal méthanier.

J'ai discuté de cette question avec M. le rapporteur pour avis, qui m'a assuré qu'il n'était pas possible de différencier le gaz conventionnel et le gaz de schiste. Alors que l'on arrive à faire la distinction entre de nombreux produits en fonction de leur origine géographique, à obtenir des garanties d'origine, nous devons nous engager et faire en sorte de réussir à séparer ces deux flux de gaz.

Nous ne voulons pas de gaz de schiste en France parce que, comme l'ont expliqué mes collègues, il est particulièrement désastreux pour le climat.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° 218 rectifié.

M. Franck Montaugé. Notre groupe s'est depuis longtemps mobilisé afin que l'on n'explore plus les fonds terrestres pour en extraire des hydrocarbures non conventionnels. En cohérence avec cette position, nous ne souhaitons pas que soit importé aujourd'hui du gaz de schiste.

Comme notre collègue Daniel Salmon, je pense qu'il est possible de déterminer l'origine du gaz importé et de savoir d'où il provient. J'ajoute que les grandes entreprises qui importent du gaz, notamment par le biais d'un terminal flottant, sont toutes engagées dans des démarches de responsabilité sociale et environnementale. À cet égard, elles ont pris des engagements, que je pense sincères et honnêtes. Je pense donc que l'on peut aussi exiger d'elles, un peu solennellement, qu'elles n'importent pas de gaz de schiste.

Pour toutes ces raisons, liées aux enjeux climatiques et environnementaux, nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Tout d'abord, je le dis très clairement : l'article 13 ne modifie en rien l'interdiction de l'exploitation d'une énergie par fracturation hydraulique, notamment en France. En tant que rapporteur du volet sur la réforme du code minier l'an passé, j'ai même renforcé cette interdiction, en introduisant dans la loi un objectif de souveraineté minière et en prévoyant un rapport sur l'impact environnemental des importations minières. C'est donc un sujet auquel je suis particulièrement sensible.

Cela étant, l'urgence est aujourd'hui de sortir de la dépendance aux hydrocarbures russes, compte tenu de la guerre en Ukraine. C'est une urgence morale avant d'être économique.

Enfin, il est extrêmement difficile, comme je l'ai dit en commission, de distinguer le gaz issu de la fracturation hydraulique d'un autre gaz.

La commission demande donc le retrait de ces trois amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Gouvernement demande également le retrait de ces amendements, faute de quoi il émettra un avis défavorable.

Si les différents groupes politiques ici ont bel et bien voté en 2011 l'interdiction de l'exploitation de gaz de schiste et la fracturation hydraulique en France, en revanche, il n'a jamais été prévu d'interdire, sous aucune des trois mandatures précédentes, l'importation de gaz de schiste.

La fracturation hydraulique étant utilisée aujourd'hui dans la plupart des gisements terrestres – *onshore* – dans le monde, y compris en Russie d'ailleurs, vous m'accorderez qu'il serait difficile de distinguer pour chaque provenance, pour chaque gisement, molécule par molécule, quelle part du gaz est issue de la fracturation hydraulique. Le texte deviendrait en outre très compliqué à appliquer !

En réalité, ce que vous êtes en train de dire, c'est que l'on ne pourrait plus importer de gaz d'origine terrestre et que nous ne devrions nous reposer que sur le gaz norvégien. Je peux d'ores et déjà vous dire que nous ne pourrions pas faire tourner nos terminaux méthaniers et faire face à une possible interruption des livraisons de gaz russe, ce qui est assez paradoxal, car une partie du gaz russe qui nous est livrée est d'ores et déjà produite par fracturation hydraulique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 211 et 218 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 212, présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

pendant une durée fixée par l'arrêté

par les mots :

au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2025

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Face à la situation assez dramatique que nous connaissons, nous ne parvenons plus à trouver de bonnes solutions et nous allons de repli en repli. Je vous propose donc un nouvel amendement de repli, qui vise à ne pas autoriser le recours au terminal méthanier au-delà du 1^{er} janvier 2025.

On le sait, il nous faut sortir des énergies fossiles. Nous avons deux ans pour mettre fin aux 17 % d'importations en provenance de la Russie. Il faut se donner les moyens d'y arriver, je l'ai déjà dit, et orienter notre économie vers la sobriété. On doit y arriver, c'est une question de volonté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Tout d'abord, j'indique très précisément que le terminal méthanier flottant du Havre est bien prévu à titre temporaire, une durée de cinq ans étant fixée à l'article 14. L'amendement est donc en partie satisfait.

L'article 13 est un article général, voulu par le Conseil d'État. Il fixe un cadre protecteur d'ensemble. Si nous abrogeons l'article en 2027, alors le ministre chargé de l'énergie, le préfet de département et l'autorité portuaire ne pourront plus contrôler les terminaux méthaniers flottants à l'avenir. La situation sera donc anarchique, du fait d'un vide juridique.

Enfin, je rappelle que nous avons déjà bien encadré le dispositif en commission : l'opérateur du terminal aura l'obligation de proposer un plan d'investissement complet, y compris concernant la fin de la gestion du terminal, ce qui n'a pas toujours été le cas.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. J'émetts également un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 177 est présenté par M. Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 219 rectifié est présenté par M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mmes Blatrix Contat et M. Filleul, MM. Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazay et Tissot, Mmes Lubin et Conconne, M. Lurel, Mme Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly et Marie, Mmes Monier et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 4

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Un décret en Conseil d'État précise les obligations incombant au gestionnaire du terminal méthanier flottant en matière de sécurité des installations de systèmes de déconnexion d'urgence et de gestion des évaporations et émissions afin de réduire celles-ci autant que possible, sans que ces obligations ne puissent être inférieures à celles applicables aux terminaux méthaniers à terre. Ce décret précise également les

obligations incombant à l'opérateur portuaire en matière d'outils et de moyens de sécurité incendie, d'évacuation, de gestion de catastrophes et de formation de son personnel en conséquence de l'installation d'un tel terminal méthanier flottant.

La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 177.

M. Fabien Gay. Je vous remercie, madame la ministre, de votre honnêteté et de vos explications sur le gaz de schiste. Je le dis sans ironie aucune, contrairement à mon habitude! (*Sourires.*)

Nous importerons donc du gaz de schiste, alors que notre pays interdit la fracturation hydraulique sur son sol. Je n'y reviens pas, mais il nous faut un véritable débat politique sur cette question.

En ce qui nous concerne, nous voterons évidemment contre l'article 13.

J'en viens à l'amendement n° 177. Pour ceux qui ne savent pas ce qu'est un terminal méthanier, j'indique qu'il est constitué d'une unité flottante où est stocké le gaz et d'une barge de regazéification. Pour l'instant, ces deux parties relèvent du droit maritime.

Pour notre part, nous considérons que la barge doit être, elle, considérée comme une structure bâtie au sol et relever du droit au sol pour un certain nombre de questions. Les syndicats nous alertent : *quid* de la déconnexion d'urgence ? *Quid* de la sécurité incendie ? *Quid* des rejets de méthane qui ne manqueront pas de se produire ? *Quid*, enfin, de la formation du personnel portuaire, qui n'est plus habilité depuis que le terminal méthanier de Gaz de France a fermé il y a plusieurs années ?

Pour compléter le tableau, je rappelle que le terminal flottant sera situé à proximité de dix-sept sites classés Seveso, à l'instar du site d'AZF à Toulouse.

Ces questions de sécurité ne sont donc pas neutres.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaугé, pour présenter l'amendement n° 219 rectifié.

M. Franck Montaугé. Avec cet amendement, notre groupe souhaite renforcer le cadre administratif applicable aux projets de terminaux méthaniers flottants, auxquels nous sommes favorables compte tenu des circonstances.

Cela étant, nous estimons qu'il ne faut pas griller les étapes, notamment afin d'éviter tout risque de pollution et en matière de sécurité. Il est nécessaire que les règles de sécurité et de limitation des rejets et des émissions incombant tant à l'opérateur du terminal qu'à l'opérateur portuaire soient définies par décret, et ce afin d'assurer l'exploitation du terminal dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les personnels et les populations avoisinantes.

Ces règles de sécurité portent sur la déconnexion d'urgence, la sécurité incendie, les rejets d'émissions, en particulier de méthane, et la formation des personnels portuaires.

Ce n'est pas parce qu'il faut trouver des réponses aux urgences compte tenu des menaces qui pèsent sur la sécurité de notre approvisionnement en gaz que nous devons mettre en danger la sécurité de telles installations et de leurs personnels, et prendre le risque qu'elles soient la source de pollutions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Les amendements identiques n°s 177 et 219 rectifié ont la même finalité : tous deux visent à prévoir des obligations supplémentaires en matière de sécurité et d'émissions par un décret en Conseil d'État. Ils ne sont pas opportuns pour plusieurs raisons.

Sur la forme, ils sont redondants avec le reste de l'article, qui prévoit déjà un décret en Conseil d'État, mais aussi des prescriptions définies par le préfet de département.

Sur le fond, les mesures proposées sont déjà largement satisfaites par le dispositif : le II prévoit que le préfet définit des prescriptions environnementales ; le III propose un programme d'investissements annuels, que nous avons complété en commission.

La commission demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Gouvernement demande également le retrait de ces amendements ; à défaut, il y sera défavorable.

Tous les éléments que vous avez évoqués – déconnexion, sécurité incendie, formation, préconisations environnementales, rejets d'émissions – seront définis dans l'arrêté préfectoral.

Si le dispositif avait vocation à s'appliquer de manière générique à plusieurs installations, nous aurions pu parler d'un décret, mais ici, seul un projet est concerné. L'ensemble des préconisations seront donc définies, je le répète, dans un arrêté préfectoral.

Vous le savez, le préfet a réuni l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations syndicales, afin de leur transmettre ce message. Votre collègue, le député Lecoq, qui connaît bien le sujet en tant qu'élu du territoire, a relayé le souhait des organisations syndicales d'obtenir des garanties sur ces différents sujets.

M. le président. Monsieur Gay, l'amendement n° 177 est-il maintenu ?

M. Fabien Gay. Oui, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Montaугé, l'amendement n° 219 rectifié est-il maintenu ?

M. Franck Montaугé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 177 et 219 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

Après l'article 13

M. le président. L'amendement n° 69 rectifié, présenté par Mmes Brulin et Varailles, MM. Lahellec, Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 224-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° les pays de production concernant le gaz, en précisant les proportions et la technique d'extraction. » ;

2° L'article L. 224-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fournisseur de gaz naturel est tenu de préciser une fois par an dans un document annexé à la facture les pays de production du gaz, en précisant dans quelles proportions et avec quelle technique d'extraction. »

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Je vais le dire à la façon de Fabien Gay : c'est vrai, madame la ministre, vous avez raison, il est très difficile aujourd'hui de savoir d'où provient le gaz et comment il a été produit. Eh bien, nous avons la solution ! (*M. le rapporteur pour avis s'exclame.*)

Le présent amendement vise à obliger les pays et les opérateurs producteurs de gaz à donner des informations sur la manière dont leur gaz est produit afin que nous puissions, lors de nos futurs débats, en toute transparence, savoir si le gaz produit et importé en France est du gaz de schiste ou pas, et dans quelles proportions.

Je rappelle que, si nous avons interdit l'exploitation du gaz de schiste en France – certains ici le regrettent, ce n'est pas notre cas –, nous en avons permis l'importation. L'article 9 de la loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures précisait toutefois : « Les sociétés importatrices d'hydrocarbures sur le sol français doivent rendre publique, chaque année à compter du 1^{er} janvier 2019, l'intensité d'émissions de gaz à effet de serre unitaire sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie des hydrocarbures importés. » Or le décret n'a toujours pas été publié.

Par ailleurs, cette loi prévoyait également la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport évaluant l'impact environnemental des pétroles bruts et raffinés et des gaz naturels mis à la consommation en France en fonction notamment de leur origine, du type de ressource et de leurs conditions d'extraction, de raffinage et de transport. Or ce rapport n'a pas été davantage été publié.

Il subsiste donc d'importantes marges de progression en la matière !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Tout d'abord, il est difficile, je le redis, de déterminer la provenance du gaz et la technique utilisée pour le produire une fois que celui-ci a été injecté dans le réseau.

A contrario, il est déjà possible de valoriser le gaz renouvelable, le biogaz comme l'hydrogène renouvelable : c'est le rôle des garanties d'origine notamment.

Enfin, l'amendement s'articule difficilement avec le droit de l'Union européenne, car la directive du 13 juillet 2009 sur le marché intérieur du gaz précise les informations devant être indiquées. Elle prévoit à tout à la fois une transparence sur les prix et une protection des informations sensibles commercialement.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle y sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Gouvernement demande également le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettra un avis défavorable.

Techniquement, pour avancer, il faudrait pouvoir agir à l'échelon européen, compte tenu des interconnexions gazières : les molécules ne se promènent hélas pas avec leur origine (*Sourires.*) Cela étant, la France défend ce sujet au niveau européen et a demandé à plusieurs reprises que cette information puisse être plus transparente et davantage disponible. Nous continuerons de le faire.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Plusieurs amendements portent sur cette question, à des stades différents du texte. Je propose que nous débattions de ce sujet en une fois, afin de passer rapidement sur les amendements suivants.

Mme Brulin a un peu cruellement rappelé le contenu de l'article 9 de la loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures. Il se trouve que c'est moi qui l'avais défendu. J'avais été très heureux que, dans sa sagesse, le Sénat l'adopte et qu'il soit conservé dans le texte.

J'ai depuis découvert, et je n'en suis pas encore revenu, que l'article d'une loi votée par le Parlement pouvait ne pas être appliqué par l'État ! Et je découvre aujourd'hui – même si ce n'est en réalité pas vraiment une découverte – que l'État ne veut toujours pas l'appliquer !

Sérieusement, madame la ministre, croyez-vous réellement que l'exploitant ne sait pas ce que contient le gaz qui se trouve dans le navire et qui est déversé dans son terminal ? Sérieusement ? L'État est-il à ce point ignorant ? L'exploitant ne saurait pas où a été acheté son gaz, à qui, et comment il a été produit ? Personne ne sait rien ? C'est assez étonnant ! La multinationale que compte notre pays et qui réalise des dizaines de milliards d'euros de bénéfices ne saurait donc pas comment a été produit son gaz ? Elle doit manquer de personnel ! (*Sourires.*)

Le fait est que cela doit arranger beaucoup de monde que personne ne sache de quoi est constitué le gaz. La question, c'est : pourquoi ? J'attends votre réponse, madame la ministre.

Je pense que, si l'on ne sait pas ce que contient le gaz, cela a un impact notamment sur les ETS (*Emissions Trading System*), sur le calcul de l'intensité carbone. On ne paie pas le même prix quand on utilise du gaz de schiste, du gaz norvégien ou du gaz russe ! Il est donc intéressant pour beaucoup de monde qu'il n'y ait strictement aucune transparence sur le type de gaz qui arrive par bateau. L'exploitant et l'État, comme tous les États, voudraient bien que cela continue ainsi ! (*Applaudissements sur les travées des groupes GEST et SER.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Si l'on parle bien du gaz naturel liquéfié, il s'agit d'un gaz composé de plusieurs liquides provenant de camions ou de *pipes* différents, recueillis à l'étranger avant de finir dans un navire. Vouloir connaître la composition du gaz, c'est comme vouloir connaître très exactement les sources d'où provient l'eau du robinet ! (*Protestations sur les travées du groupe GEST.*) C'est exactement la même chose !

Je vous le redis, sauf à prévoir des sanctions extraterritoriales visant les pays producteurs et à tracer et étiqueter les différentes sources au sein d'un méthanier – en règle générale, le gaz provient de différents gisements –, c'est impossible! Cela ne peut fonctionner que dans un système interconnecté. C'est d'ailleurs pourquoi nous portons ce sujet à l'échelon européen.

Je le répète, je vous mets au défi, alors que nous sommes en interconnexion avec l'Espagne, la Suisse et la Belgique, de me dire quelle est l'origine de chaque molécule de gaz! Il faut être un peu sérieux et revenir aux fondamentaux de notre système gazier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14

- ① I. – Les dérogations procédurales prévues au présent article s'appliquent au projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans la circonscription du grand port fluviomaritime mentionné au premier alinéa du I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement unique, sur le site portuaire du Havre. Elles sont strictement proportionnées aux besoins de ce projet.
- ② Ces dérogations sont valables pour la réalisation du projet mentionné au premier alinéa du présent I, jusqu'au 1^{er} janvier 2025, et pour la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel d'une longueur de moins de cinq kilomètres ainsi que pour la construction des installations annexes qui lui sont associées.
- ③ La durée d'exploitation du terminal méthanier flottant mentionné au même premier alinéa ne peut dépasser cinq ans.
- ④ L'instruction des demandes préalables aux travaux et aménagements portuaires nécessaires à la réalisation du projet, notamment la demande de l'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel prévue à l'article L. 555-1 du code de l'environnement, peut être conduite selon tout ou partie des règles dérogatoires prévues au présent article lorsque l'application des règles de droit commun est incompatible avec la finalité poursuivie par le projet, en particulier avec sa date de mise en service.
- ⑤ L'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation délivrée en application de la procédure dérogatoire prévue au présent article confère à son bénéficiaire les mêmes droits qu'une autorisation délivrée en application de l'article L. 555-10 du code de l'environnement.
- ⑥ II. – L'instruction du projet peut être dispensée, le cas échéant après l'examen au cas par cas prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, de l'évaluation environnementale prévue à la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du même code. Cette dispense est accordée par le ministre chargé de l'environnement.

- ⑦ L'autorité compétente, avant d'accorder la première autorisation relative au projet, transmet au ministre chargé de l'environnement et met à la disposition du public, selon les modalités prévues à l'article L. 123-19-2 dudit code :
- ⑧ 1° Le projet de décision dispensant, à titre exceptionnel, le projet de l'évaluation environnementale définie à l'article L. 122-1 du même code et les motifs justifiant une telle dispense ;
- ⑨ 2° Un dossier établi par le porteur du projet présentant une analyse des incidences notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, assortie des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences ainsi que, le cas échéant, des mesures de compensation qu'il prévoit ;
- ⑩ 3° Les raisons pour lesquelles l'application de l'évaluation environnementale définie au même article L. 122-1 porterait atteinte à la finalité poursuivie par le projet.
- ⑪ III. – Pour les seuls travaux et aménagements portuaires mentionnés au I du présent article, la dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement peut être délivrée avant qu'aient été préalablement définies l'ensemble des mesures dont la mise en œuvre est nécessaire pour compenser les atteintes prévues ou prévisibles à des espèces protégées et à leurs habitats, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - ⑫ 1° La dérogation prescrit, avant l'engagement des travaux, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes imposées au pétitionnaire ;
 - ⑬ 2° En tant que de besoin, la dérogation fixe le type de mesures permettant d'atteindre un objectif d'absence de perte nette, voire de gain, de biodiversité, afin de s'assurer du maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Dans cette hypothèse, les mesures de compensation nécessaires sont prescrites dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance de la dérogation et sont mises en œuvre dans un délai fixé par la dérogation, qui ne peut dépasser dix-huit mois.
- ⑭ III bis. – Une étude sur les conséquences en termes d'émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes induites sur la durée de vie de l'installation du terminal méthanier flottant mentionné au I du présent article est réalisée par l'exploitant du terminal dans un délai de six mois à compter de sa mise en service commerciale. L'étude précise le scénario de référence retenu, les hypothèses de détermination des émissions et, le cas échéant, les incertitudes et impossibilités de quantification de certaines émissions. Elle est notifiée par l'exploitant au représentant de l'État dans le département, qui la met à disposition du public par voie électronique et la transmet sans délai aux communes et à l'établissement public de coopération intercommunale mentionnés à l'avant-dernier alinéa du V du présent article.
- ⑮ À compter de la notification de l'étude par l'exploitant, le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai d'un mois pour rendre sa décision sur le caractère complet et suffisant de cette étude.

- 16 Lorsque le représentant de l'État dans le département estime que le contenu de l'étude est incomplet ou insuffisant, il en informe l'exploitant, qui dispose d'un délai de deux mois pour compléter l'étude et lui notifier cette nouvelle version.
- 17 L'absence de décision explicite sur le caractère complet et suffisant de l'étude initiale et, le cas échéant, sur la nouvelle version de l'étude remise par l'exploitant vaut décision implicite de dossier complet et suffisant.
- 18 IV. – (*Non modifié*) Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel dispose, de droit, pour la conduite des travaux et aménagements mentionnés au I du présent article, des prérogatives mentionnées aux II et III de l'article L. 555-25 du code de l'environnement. Il bénéficie, en outre, de la dispense prévue au VIII du présent article.
- 19 V. – Pour l'application de l'article L. 555-10 du code de l'environnement, l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel et de ses installations annexes peut être délivrée, par l'autorité compétente, au gestionnaire de réseau de transport concerné au vu des seuls éléments suivants :
- 20 1° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 555-7 du même code ;
- 21 2° Si les caractéristiques de la canalisation de transport ou des travaux ou aménagements liés à sa construction dépassent les seuils fixés en application de l'article L. 214-2 dudit code, un document indiquant les incidences des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation sur la ressource en eau et décrivant, le cas échéant, les mesures envisagées afin d'assurer la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- 22 La demande d'autorisation est communiquée pour avis aux communes traversées par la canalisation ou à l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence en matière d'urbanisme ainsi qu'aux communes situées à moins de 500 mètres de la canalisation. Les avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la communication de la demande d'avis.
- 23 L'autorisation de construction et d'exploitation ne peut être délivrée qu'après l'accomplissement d'une procédure de participation du public organisée dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-2 du même code.
- 24 VI. – (*Non modifié*) Les travaux qui ne sont, par eux-mêmes, soumis qu'à un régime déclaratif lorsqu'ils sont nécessaires à la préparation des travaux de construction et de pose de la canalisation et qu'ils doivent être réalisés dans un milieu déjà artificialisé peuvent démarrer avant l'obtention de l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation et, le cas échéant, avant le dépôt des déclarations prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.
- 25 VII. – Les travaux portant sur les constructions, installations et aménagements directement liés au projet de terminal méthanier flottant ne font l'objet des opérations d'archéologie préventive prévues au titre II du livre V du code du patrimoine que s'ils sont

susceptibles d'avoir un impact notable et direct sur le patrimoine archéologique. Le cas échéant, les opérations d'archéologie préventive sont réalisées dans un délai compatible avec la date impérative de mise en service fixée par le ministre chargé de l'énergie, lorsque celui-ci fait usage de la possibilité qui lui est dévolue en application du I A de l'article 13 de la loi n° ... du ... portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. À l'expiration de ce délai, les opérations d'archéologie préventive sont réputées réalisées.

- 26 VIII. – (*Non modifié*) La dispense de procédure de sélection prévue à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques est applicable lorsque les motifs tenant à l'urgence d'assurer la sécurité énergétique nationale la justifient.
- 27 IX (*nouveau*). – Le représentant de l'État dans le département communique régulièrement, au cours de l'instruction du projet, et au moins une fois par an pendant la durée d'exploitation du terminal méthanier flottant mentionné au premier alinéa du I du présent article, à la commission de suivi de site territorialement compétente en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, les informations relatives aux nuisances, dangers et inconvénients présentés par les infrastructures et installations visées au présent article.
- 28 Le cas échéant, la commission de suivi de site mentionné au premier alinéa du présent IX rend un avis sur la décision dispensant, à titre exceptionnel, le projet de l'évaluation environnementale définie à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, accordée par le ministre chargé de l'environnement en application du premier alinéa du II du présent article.
- 29 X (*nouveau*). – En cas d'incident significatif ou d'accident survenant sur les infrastructures et installations prévues au présent article, le ministre chargé de l'environnement saisit sans délai le bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels mentionné à l'article L. 501-5 du code de l'environnement aux fins de réalisation d'une enquête technique, dans les conditions prévues au chapitre unique du titre préliminaire du livre V du même code.

M. le président. La parole est à Mme Martine Filleul, sur l'article.

Mme Martine Filleul. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, lors de son discours de politique générale, Mme la Première ministre nous jurait ici même que la France serait la première grande nation écologique à sortir des énergies fossiles. Moins d'un mois plus tard, nous voici réunis pour débattre de l'installation d'un terminal méthanier flottant au large du Havre, lequel recevra notamment du gaz de schiste.

Pour faciliter la réalisation de ce projet mégapolluant, le Gouvernement semble prêt à toutes les concessions au détriment de la préservation de l'environnement.

Face à l'urgence climatique, le recours au gaz de schiste, je le dis également, est une folie. Son extraction, je le rappelle, est interdite en France tant le procédé de fracturation hydraulique des sols entraîne de rejets de méthane. Ce gaz a un pouvoir de réchauffement vingt-cinq fois supérieur à celui du CO₂.

Oui, la guerre russo-ukrainienne nous fait courir un risque de rupture d’approvisionnement en gaz, c’est un fait que nous ne sous-estimons pas. Ce risque, cependant, résulte aussi de l’indifférence portée aux questions énergétiques tout au long du quinquennat précédent, notamment à la faiblesse du parc nucléaire français, qui fragilise notre approvisionnement énergétique.

Oui, nous avons conscience du défi que posent les tensions géopolitiques actuelles, mais nous avons également conscience du danger environnemental. Acculée, au pied du mur, faute d’anticipation, vous emmêlez cette affaire avec des injonctions contradictoires. Vous ne pouvez pas demander aux Français de débrancher le wifi quand, par ailleurs, vous n’exigez aucune contribution de la part des géants industriels et de l’énergie.

Mettez donc, madame la ministre, vos actes en accord avec vos discours, en particulier sur la question de la sobriété énergétique! (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST.*)

M. le président. La parole est à Mme Agnès Canayer, sur l’article.

Mme Agnès Canayer. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je soutiendrai bien évidemment l’article 14, qui prévoit des dérogations aux dispositifs administratifs dans le cadre de la mise en œuvre du terminal méthanier flottant au Havre.

Je rappelle qu’il s’agit d’un terminal flottant, et non terrestre, contrairement aux quatre terminaux existants. De ce fait, il n’est pas soumis aux règles relatives aux installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE). En outre, les règles européennes permettent des dérogations, l’enjeu d’intérêt général, sur lequel je ne reviens pas, étant de sécuriser nos approvisionnements en gaz grâce à ce nouveau terminal, dans le contexte du conflit ukrainien que nous connaissons.

Ce terminal est avant tout un projet innovant. C’est aussi un projet réactif, qui va nous permettre de faire face de façon urgente à la situation actuelle et de sécuriser nos approvisionnements pour l’hiver 2023-2024. En outre, il s’agit d’une installation réversible, cela a été dit, et limitée dans le temps. Tel est le sens des amendements qui seront probablement adoptés.

Ce terminal sera installé dans l’ancien port du Havre, dans un lieu sécurisé, le quai Bougainville, lequel est déjà totalement construit et extrêmement industrialisé, près de l’usine qui, aujourd’hui, fabrique toutes les bases gravitaires pour l’éolien *offshore* et du terminal roulier, à proximité du réseau de gaz. L’objectif est de faire 3,5 kilomètres de jonction.

D’autres projets sont en cours en zone naturelle au Havre – je pense à la chatière – et font l’objet d’enquêtes publiques et d’enquêtes de biodiversité, mais tel n’est pas le cas du terminal flottant.

Enfin, ce terminal sera certes situé dans une zone industrielle classée Seveso, mais les enjeux en matière de prévention sont pris en compte, notamment par l’association Synerzip-LH et par l’ensemble des industriels de la zone du Havre, qui ont pris des engagements en ce sens et sont très moteurs en matière de sécurité. (*Mme Sophie Primas applaudit.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L’amendement n° 49 est présenté par MM. Dantec, Fernique, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L’amendement n° 228 rectifié est présenté par Mme M. Filleul, M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Kanner et J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz, Gillé, Jacquin et Houllegatte, Mme Prévaille, MM. Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste et Assouline, Mme Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Féraud, P. Joly, Lurel et Marie, Mme Monier, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l’amendement n° 49.

M. Ronan Dantec. Cet amendement vise à supprimer l’article 14, qui prévoit la levée, la suspension ou la minimisation des réglementations environnementales concernant l’autorisation d’installation et d’exploitation du terminal méthanier flottant sur le site du Havre.

On nous demande donc de nous asseoir sur les réglementations environnementales actuelles, obtenues de haute lutte, et alors que nous sommes attentifs à tout retour en arrière – cette tentation existe! –, au motif que nous sommes dans une situation d’urgence extrême.

Cette urgence, tout le monde la reconnaît, je l’ai dit hier soir. Elle résulte de l’accumulation de crises : la guerre en Ukraine et le problème du gaz russe, les arrêts de tranches des centrales nucléaires, la sécheresse qui entraîne une réduction de 25 % de la production hydroélectrique. Il est donc en effet nécessaire de trouver des solutions.

Madame la ministre, votre intervention sur l’amendement précédent ne correspond pas à la réalité. TotalEnergies, quand il remplit un bateau, sait parfaitement qui lui a vendu son gaz. Il connaît évidemment la proportion de gaz de schiste qu’il contient ! Et vous savez très bien qu’il le sait...

En répondant comme vous l’avez fait, à un moment où l’on cherche des compromis, afin de rendre acceptables des mesures qui ne vont pas dans le bon sens d’un point de vue environnemental, vous ne faites pas preuve de transparence, au risque de radicaliser les oppositions. Ce n’est pas comme cela qu’il faut faire !

Il faut, dans un moment de crise, jouer la carte du Parlement, on l’a dit, et celle de la transparence auprès de la société. Il faut mettre tous les éléments sur la table ! La société française a légitimement le droit de connaître la part de gaz de schiste qui entrera sur son territoire par ce terminal méthanier.

Vos réponses sont inadaptées à l’urgence de la situation. L’État français fait toujours preuve de frilosité quand il s’agit d’être transparent ; je pourrais citer des centaines d’exemples de ce type tirés de notre histoire. À la fin, cette attitude radicalise les oppositions. Il faut absolument faire l’inverse ! (*M. Yan Chantrel applaudit.*)

M. le président. La parole est à Mme Martine Filleul, pour présenter l'amendement n° 228 rectifié.

Mme Martine Filleul. Il s'agit d'un amendement de suppression de l'article 14.

Nous ne sommes pas favorables aux dérogations au droit de l'environnement, qui ouvrent la porte, dans un monde plus incertain qu'hier et soumis à davantage de risques, à de probables autres dérogations environnementales. Les procédures environnementales doivent être respectées, les études d'impact environnementales maintenues.

C'est d'abord à l'urgence climatique qu'il faut répondre. Cela suppose de ne pas court-circuiter des procédures visant à mesurer l'impact sur l'environnement des projets et à préserver la biodiversité et la santé, notamment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Fabien Gay a raison : la question est complexe.

En réponse à Ronan Dantec, je dis que, oui, effectivement, le Parlement a son rôle à jouer et que, oui, il faut faire preuve de transparence à l'égard de l'ensemble de nos concitoyens.

Quelle est la meilleure solution dans la situation actuelle ? Il est urgent d'apporter une réponse ; sinon, nous le savons, nous n'aurons pas assez de gaz pour permettre aux foyers français de se chauffer au cours de l'hiver 2023-2024. Il faut être clair ! Le courage en politique, c'est de dire la vérité.

La solution proposée – c'est écrit – est temporaire. Elle est conforme au droit maritime et au droit applicable à ce type d'installations. Il s'agit de faire face à une situation précise, à une urgence.

La position que vous défendez, madame Filleul, monsieur Dantec, est contraire à celle de la commission. Je vous rappelle que le système est sous tension, que tous les sites possibles ont été passés en revue, et que celui du Havre ne présente aucune difficulté technique : il s'agira bien d'un navire qui en alimentera un autre, avec un raccordement au réseau d'alimentation du nord de la France.

Quant à l'origine du gaz, je n'y reviens pas, Mme la ministre s'est exprimée à ce sujet.

Je demande donc le retrait de ces amendements. À défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer M. le rapporteur pour avis, le Gouvernement demande également le retrait de ces amendements, faute de quoi il y sera défavorable.

Je précise que nous importons déjà du gaz de schiste.

M. René-Paul Savary. Chacun le sait !

M. Ronan Dantec. En quelle quantité ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je vous l'ai déjà dit : le gaz russe est en partie extrait par fracturation hydraulique. Structurellement, les gisements terrestres de gaz sont déjà exploités de cette manière. Il serait hypocrite de considérer que seul le gaz provenant des États-Unis serait produit grâce à cette technologie.

Si l'on regarde les chiffres, on sait que l'on a davantage recours à cette technique dans certains pays que dans d'autres, mais cette connaissance repose sur des statistiques : on ne peut pas savoir ce que contient le gaz molécule par molécule.

M. Ronan Dantec. Ce n'est pas vrai !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Ce n'est donc pas en supprimant cet article que vous empêcherez les pays producteurs de gaz terrestre de recourir à la fracturation hydraulique. D'ailleurs, très peu de pays se privent de cette technique aujourd'hui.

En outre, vos collègues députés ont demandé que soit réalisé un rapport sur les émissions de gaz à effet de serre induites par le fonctionnement de ce terminal méthanier. Nous mènerons cette étude, qui dressera un bilan en l'état de nos connaissances actuelles.

Enfin, M. Montaugé a mentionné tout à l'heure le rôle des grands groupes : plusieurs d'entre eux ont effectivement demandé, dans le cadre des contrats d'approvisionnement qu'ils ont signés, un certain nombre de garanties sur la manière dont le gaz circulant dans les réseaux auxquels ils sont reliés sera extrait.

Monsieur Dantec, vous avez donc raison de dire que TotalEnergies sait avec qui il travaille.

M. Ronan Dantec. Ah !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je n'ai jamais dit le contraire !

En revanche, nous avons une connaissance précise de l'origine du gaz, non pas bateau par bateau, mais champ par champ, ce qui rendrait inopérante toute interdiction de l'importation de gaz de schiste en France, comme vous le souhaitez, monsieur Dantec.

Je le répète, le gaz transporté par navire méthanier – je pense que vous serez d'accord avec moi – provient de sources distinctes, présentes dans des proportions variées. Et en moyenne, dans la majorité des champs, l'extraction du gaz terrestre se fait par fracturation hydraulique.

Vous avez peut-être raison de dire qu'il faudrait interdire cette technique partout sur la planète, mais ce n'est pas l'objet du texte dont nous débattons aujourd'hui.

M. Ronan Dantec. Pardon, mais on connaît parfaitement l'origine du gaz acheminé, bateau par bateau !

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Madame la ministre, j'ai l'impression que vous vous êtes un peu trahie en répondant à nos questions sur le gaz de schiste...

Chacun sait que nos agriculteurs font tourner des méthaniseurs, qui permettent de produire ce que l'on appelle du biogaz. Mais si, en définitive, le gaz consommé par les particuliers est du gaz de schiste, comme vous sembliez le dire, il y a tromperie sur la marchandise !

Les propos de notre collègue Ronan Dantec m'interpellent : à force de l'écouter, je deviens de plus en plus soupçonneux dans cette affaire. Cela étant je vais rassurer Mme Canayer : je voterai l'article 14.

On nous dit que les décrets prévus par la loi que nous avons votée en 2017, qui devaient contraindre les fournisseurs de gaz naturel à détailler une fois par an l'origine du gaz

consommé, n'ont jamais été publiés. Et les autres décrets : ont-ils été pris ? Quand on dit qu'en France nous n'acceptons pas la technique de la fracturation hydraulique, est-ce vrai ?

On peut certes se gausser, mais si les décrets n'ont pas été publiés, rien ne garantit que le gaz produit ne le soit pas grâce à la technique de la fracturation hydraulique. À ma connaissance, nous avons interdit ce mode d'extraction. En tout cas, chez moi, je sais que cela ne se fait pas, et l'exploitation du pétrole résulte toujours de méthodes traditionnelles – cette activité, je le rappelle, mobilise une centaine de salariés dans mon territoire.

Je vous demande donc officiellement, madame la ministre, afin de garantir la sincérité de nos débats sur la stratégie énergétique de notre pays, de nous dire très précisément si ces décrets ont été pris ou non. Nous devons cette transparence à nos concitoyens.

M. le président. La parole est à Mme Céline Brulin, pour explication de vote.

Mme Céline Brulin. Plutôt que des amendements de suppression de l'article, nous entendons vous proposer des amendements visant à mieux sécuriser ce terminal méthanier.

Comme l'a dit M. le rapporteur pour avis, il nous incombe d'être responsables concernant l'organisation de nos approvisionnements. Je salue, à cet égard, le travail réalisé en commission, laquelle a d'ores et déjà fait en sorte d'améliorer la sécurité des installations.

En réalité, madame la ministre, c'est votre intervention qui me pousse à réagir. Si, dès lors qu'une installation est flottante, elle échappe à toute réglementation, je vais vous en inventer, moi, des trucs flottants ! (*Sourires.*)

Ignorez-vous que la réglementation environnementale s'est renforcée accident après accident ? Les catastrophes de Bhopal, Seveso, AZF, ça vous dit quelque chose ?

Je vais vous parler, pour ma part, de l'incendie de Lubrizol.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Ce n'est pas le sujet !

Mme Céline Brulin. Madame la ministre, vous nous répétez que l'on ne sait pas d'où vient le gaz transporté dans les navires méthaniers. Savez-vous que, quand l'usine Lubrizol a brûlé, nous ne savions pas ce qu'il y avait dans les fûts ?

Quelque 9 000 fûts, je crois, ont brûlé, et nous ne savions pas ce que les habitants ont respiré ! (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE et GEST.*) Reconnaissez qu'il y avait là un vrai problème !

Or votre gouvernement, après la catastrophe, a pris des mesures pour imposer aux industriels d'être en mesure de dire, à tout moment, ce qu'il y a dans leurs stocks. Alors, s'il vous plaît, allons dans ce sens ! (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE, SER, et GEST.*)

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je souhaite introduire à ce stade de notre débat une notion que personne, me semble-t-il, n'a encore évoquée.

L'article 14 prévoit la levée, la suspension ou la minimisation des réglementations environnementales. Précisons que, dans l'esprit de ses rédacteurs, ce ne sont pas tant les procédures environnementales qui sont redoutées que les abus, qui prennent la forme de recours susceptibles de décupler la durée des procédures. Saisine du tribunal

administratif, recours devant la cour administrative d'appel, puis devant le Conseil d'État : soyons clairs, dans ces conditions, nous ne verrons jamais de terminal méthanier flottant au Havre !

Je profite donc de cette occasion pour signaler que notre réglementation offre la possibilité d'annuler certains projets d'installations dont le pays a besoin, qui satisfont pourtant pleinement à l'ensemble des règles en vigueur, parce que l'accumulation des recours abusifs empêche de les mettre en œuvre.

Je trouve cela extrêmement grave, et c'est pourquoi je voterai évidemment contre ces amendements de suppression. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 49 et 228 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. L'amendement n^o 229 rectifié, présenté par Mme M. Filleul, M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Kanner et J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz, Gillé, Jacquin et Houllégatte, Mme Préville, MM. Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste et Assouline, Mme Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Féraud, P. Joly, Lurel et Marie, Mme Monier, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour l'appréciation de ces dérogations, un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe la date de mise en service assignée au projet et à chacune de ses composantes, en particulier à la construction de la canalisation et des installations annexes prévues au deuxième alinéa du présent I.

La parole est à Mme Martine Filleul.

Mme Martine Filleul. Il s'agit d'un amendement de repli, qui vise à ce que le recours aux dérogations environnementales et d'urbanisme prévues par cet article soit encadré.

Il tend à ce que le ministre chargé de l'énergie fixe par arrêté un calendrier de mise en service du projet et de ses annexes. C'est à l'État qu'il revient de définir ce calendrier, et non aux seuls porteurs de projets. C'est ainsi que l'on appréciera correctement la légitimité du recours à ces dérogations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Madame Filleul, vous souhaitez encadrer le dispositif dans le temps. Or c'est précisément la raison d'être de cet article 14 : faire en sorte que le régime applicable favorise la mise en place des installations dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, votre amendement est inopérant sur un plan juridique, car c'est non pas le ministre chargé de l'énergie, mais le ministre chargé de l'environnement qui est compétent en la matière.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement. À défaut, il y sera défavorable.

Cet amendement est satisfait, puisque l'article 13 prévoit déjà que l'arrêté du ministre fixe la date impérative de mise en service du terminal méthanier flottant.

M. le président. Madame Filleul, l'amendement n° 229 rectifié est-il maintenu ?

Mme Martine Filleul. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 229 rectifié est retiré.

L'amendement n° 62, présenté par Mmes Brulin et Varailas, MM. Lahellec, Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Par dérogation à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, le projet d'installation mentionné au premier alinéa du présent I donne lieu à la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-15 du même code.

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Cet amendement vise à sécuriser le terminal méthanier flottant prévu dans le port du Havre.

Dès lors qu'il est question d'une plateforme industrialoportuaire comportant dix-sept sites Seveso, nous pensons qu'il est nécessaire de créer un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Pensons aux salariés présents sur ces sites : personnels portuaires, dockers, etc.

Je rappelle que l'établissement d'un PPRT permettrait de définir les zones et les types de danger, et de formuler des prescriptions à l'endroit des installations actuelles et futures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Disons-le une fois pour toutes, il y a urgence.

C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le temps nécessaire pour élaborer le PPRT que vous réclamez, madame la sénatrice, excède probablement la durée d'exploitation de ce terminal méthanier, lequel prendra en quelque sorte le relais du précédent terminal, qui a été arrêté bien avant 2003 et qui se caractérisait, lui, par sa très grande proximité avec les habitations, ce qui n'est pas le cas cette fois-ci.

Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement, faute de quoi il y sera défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par Mmes Brulin et Varailas, MM. Lahellec, Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 6 à 10

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Dans la même logique que le précédent, cet amendement a pour objet de rendre obligatoire une véritable évaluation environnementale du projet de terminal méthanier au Havre.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 14 prévoit en effet que la responsabilité de cette évaluation incomberait au préfet et au porteur de projet. Espérons que nous ne le regretterons pas dans quelque temps, madame la ministre !

Vous nous avez dit ce matin à propos du gaz de mine, sujet sur lequel vous vous êtes engagée à travailler – ce qui est bienvenu –, qu'il faudra veiller à bien définir les règles de sécurité. C'est précisément ce que nous vous proposons de faire concernant ce terminal méthanier flottant.

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 64, présenté par Mmes Brulin et Varailas, MM. Lahellec, Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les informations mentionnées au 2° sont soumises à consultation publique pour une durée minimale de six mois. Les résultats de la consultation sont rendus publics et transmis au ministre chargé de l'environnement.

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Cet amendement vise à organiser une consultation publique pour une durée minimale de six mois, procédure que la réglementation prescrit habituellement pour ce genre d'équipements. Nous considérons que ce terminal doit relever des ICPE.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Je le rappelle, les terminaux méthaniers flottants sont des navires et sont, de ce fait, soumis au droit international maritime : il ne s'agit donc pas d'ICPE.

Les mesures que vous proposez, ma chère collègue, ne permettent pas de gagner du temps, objectif principal de cet article 14. C'est pourquoi la commission demande le retrait de vos deux amendements, faute de quoi elle y sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Ce terminal flottant est effectivement un navire, qui est soumis à tout un ensemble de règles, y compris en matière d'environnement et de prévention des risques.

S'agissant de la décision de dispense d'évaluation environnementale, je rappelle qu'il ne s'agit pas de remettre en cause la démarche consistant à analyser l'impact du projet sur

l'environnement, mais simplement d'accélérer la procédure. Je ne veux pas laisser croire qu'il n'y aura pas d'évaluation environnementale du projet.

On comprend bien que la demande d'une consultation publique d'au moins six mois, alors que le terminal doit être construit en urgence pour faire face, non pas aux besoins qui s'exprimeront cet hiver, mais à ceux de l'hiver prochain, n'est pas raisonnable.

Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 65, présenté par Mmes Brulin et Varailles, MM. Lahellec, Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 13, seconde phrase

Remplacer les mots :

dix-huit mois

par les mots :

huit mois

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Cet amendement tend à réduire les délais de mise en œuvre des mesures de compensation prévues. Je sais que la commission a déjà travaillé en ce sens, mais nous pensons qu'il faut aller encore plus loin.

On ne peut pas, d'un côté, invoquer l'urgence pour justifier le régime dérogatoire dont bénéficie ce projet de terminal, et de l'autre, nous refuser le droit de l'invoquer quand il est question de compensations environnementales.

M. le président. L'amendement n° 50, présenté par MM. Dantec, Fernique, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 13, seconde phrase

Remplacer les mots :

dix-huit mois

par les mots :

un an

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. L'article 14 prévoit une durée d'exploitation maximale de cinq ans pour ce terminal méthanier. Je n'y reviens pas. En outre, il faut aller très vite et il y a urgence. Soit !

Mais, pour moi, il faut parvenir à un accord donnant-donnant, ce qui est d'ailleurs l'objet de cet amendement de repli.

Puisque nous allégeons le cadre de la réglementation environnementale, il faut que l'exploitant, de son côté, montre sa bonne volonté : il doit montrer qu'il est prêt à faire des efforts, notamment concernant les mesures compensatoires.

Comme la durée d'exploitation des installations est limitée à cinq ans, il me semble logique que les mesures compensatoires soient mises en œuvre au bout d'un an maximum. On ne va tout de même attendre trois ans ! Cela étant, je tiens à souligner que la commission avait déjà amélioré le texte en ramenant ce délai à dix-huit mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Nous souhaitons donner un peu de souplesse au dispositif.

La commission demande donc le retrait de ces deux amendements ; à défaut, elle y sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis : le texte a déjà été amélioré et le bon équilibre a été trouvé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 394, présenté par M. Belin, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 14, première phrase

Après le mot :

étude

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

sur les impacts environnementaux associés à l'exploitation du terminal méthanier flottant mentionné au I du présent article, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes, d'atteintes à la biodiversité et de consommation d'eau et d'autres ressources naturelles, est réalisée par l'exploitant du terminal dans un délai de six mois à compter de sa mise en service.

II. – Alinéa 14, deuxième phrase

1° Remplacer, deux fois, le mot :

émissions

par le mot :

impacts

2° Remplacer le mot :

certaines

par le mot :

certains

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire. Cet amendement vise à compléter le contenu de l'étude qui sera demandée à l'exploitant du terminal méthanier flottant.

Les députés ont adopté cette disposition, qui nous permettra d'avoir une idée précise des émissions de gaz à effet de serre induites directement ou indirectement par ce terminal et, pour sortir d'une approche carbocentrée, de nous intéresser à l'ensemble des impacts environnementaux de ce projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. Ronan Dantec. Tiens ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 394.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 323, présenté par MM. Dantec, Fernique, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 17

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– L'exploitant du terminal méthanier flottant mentionné au I rend publique, chaque année, l'intensité d'émissions de gaz à effet de serre unitaire sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie des hydrocarbures importés en application de l'article 9 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Je me félicite que nous ayons voté l'amendement n° 394, car il ouvre la voie à une meilleure connaissance de la provenance du gaz – notamment le gaz de schiste – qui sera acheminé jusqu'au terminal méthanier.

Il semblerait que nos débats aillent enfin dans le bon sens – même si c'est parfois un peu lent –, puisque le Gouvernement s'en est remis à notre sagesse...

Mon amendement a justement pour objet de compléter l'amendement de M. le rapporteur pour avis, en rappelant tout simplement les dispositions de la loi et, plus précisément, l'article 9 de la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, que nous avons tous voté ici.

Une telle mesure pousserait le Gouvernement à publier le décret dont nous parlions tout à l'heure et que nous attendons depuis des années. Sans esprit polémique, je souhaiterais vraiment que nous votions tous cet amendement, qui, je le répète, complète utilement celui que nous venons d'adopter.

Espérons que le Gouvernement s'en remettra de nouveau à la sagesse de notre Haute Assemblée ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Il ressort des travaux de notre commission qu'un bilan annuel serait excessif et contraignant. Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 323.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 419, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 22, seconde phrase

Remplacer les mots :

de quarante-cinq jours

par les mots :

d'un mois

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement vise à ramener à un mois le délai de consultation des communes concernées par la future canalisation de raccordement du gaz au terminal méthanier flottant, comme le prévoyait le projet de loi initial.

Je précise que les communes sont parfaitement informées de ce projet. Elles sont en effet très régulièrement conviées aux réunions organisées par le préfet. L'enjeu, là encore, est de respecter un calendrier très contraint, et de faire en sorte que le terminal méthanier soit opérationnel pour l'hiver 2023-2024.

J'ajoute que nous avons évidemment consulté les collectivités locales sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Je crois savoir que notre collègue Agnès Canayer a effectivement veillé à ce que les élus et les collectivités territoriales soient informés de l'évolution de ce projet. Qu'elle soit remerciée pour son engagement.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 419.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié, présenté par M. Cabanel, Mme Pantel, MM. Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 24

Supprimer les mots :

et, le cas échéant, avant le dépôt des déclarations prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

La parole est à Mme Véronique Guillotin.

Mme Véronique Guillotin. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. La commission demande le retrait de l'amendement, faute de quoi elle y sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Madame Guillotin, l'amendement n° 31 rectifié est-il maintenu ?

Mme Véronique Guillotin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 66 est présenté par M. Ouzoulias, Mmes Brulin et Varaillas, MM. Lahellec, Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 456 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 25

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° 66.

M. Pierre Ouzoulias. Je crois comprendre que cet article 14 met en place un système dérogatoire au code du patrimoine et au régime prévu pour les opérations d'archéologie préventive.

Sur la forme, cet article est parfaitement tautologique : il répète strictement ce qui figure déjà dans le code du patrimoine.

Sur le fond, je pense, madame la ministre, que vos services auraient mieux fait de prendre le temps d'appeler directement les services déconcentrés de l'État en région plutôt que de le perdre à rédiger ces dispositions.

Moi-même, c'est ce que j'ai fait, et cela ne m'a pris qu'un quart d'heure. Le service concerné m'a expliqué qu'il n'y aurait pas de prescription archéologique avant la réalisation des travaux liés à l'installation de ce terminal méthanier. S'agissant d'un navire, chacun comprendra que les recherches archéologiques sont relativement limitées...

Je ne saisis donc pas très bien la raison pour laquelle un tel dispositif figure dans le texte. Considérez-vous, madame la ministre, que les parlementaires travaillent mieux que vos services ? Si tel est le cas, j'en suis très flatté.

Ou estimez-vous que, par principe, il faut empêcher les archéologues de faire leur travail ? Je trouverais cela extrêmement fâcheux, dans la mesure où les archéologues ont toujours fait preuve d'un grand sens des responsabilités : je rappelle que, quand les aménagements sont urgents, ils savent faire des fouilles de manière adaptée ; il leur arrive même d'accepter de ne pas en faire pour tenir compte des grandes priorités nationales.

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 456.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement, identique au précédent, vise à supprimer ce dispositif dérogatoire car, entre le moment du dépôt du projet de loi et celui de son examen, les investigations afférentes ont été menées.

Du reste, je précise que celles-ci n'ont pas porté exclusivement sur le navire, mais aussi sur le dispositif d'amarrage et sur le tuyau raccordé aux installations terrestres. Ces dispositions, que nous avons introduites dans le texte par précaution, étaient donc bel et bien justifiées.

M. le président. L'amendement n° 136 rectifié, présenté par Mmes Monier, S. Robert et Lubin, MM. Kanner, Antiste, Assouline, Chantrel, Lozach, Magnier et Stanzione, Mmes Van Heghe, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mme M. Filleul, M. J. Bigot, Mmes Bonnefoy, Briquet et Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly, Lurel, Marie, Mérillou, Michau et Pla, Mme Préville, MM. Raynal, Redon-Sarrazy, Tissot, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 25

Rédiger ainsi cet alinéa :

VII- Pour les opérations d'archéologie préventive directement liées aux travaux portant sur les constructions, installations et aménagements du terminal méthanier flottant et à l'aménagement de son environnement immédiat sur terre et sous les eaux, y compris son sous-sol, par dérogation aux dispositions des articles L. 523-4 et L. 523-9 du code du patrimoine, l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 du même code est l'opérateur chargé de réaliser les opérations d'archéologie préventive rendues nécessaires dans le cadre de ces travaux.

La parole est à Mme Martine Filleul.

Mme Martine Filleul. Cette nouvelle dérogation constitue un très mauvais signal adressé aux acteurs de l'archéologie préventive.

De surcroît, elle est très floue, puisque la notion d'« impact notable et direct » sur le patrimoine archéologique ne répond à aucune définition juridique précise.

Si une telle disposition était votée, elle limiterait les prérogatives de l'État prévues par l'article L. 522-2 du code du patrimoine en matière de protection du patrimoine archéologique et de prescription des opérations de diagnostic et de fouille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Prendre la parole pour parler d'archéologie préventive après notre collègue Pierre Ouzoulias exige beaucoup d'humilité. (*Sourires.*) Il est possible que la commission ait manqué de temps pour étudier ce point précis. *Mea culpa!*

J'ai tout de même cherché à savoir de quoi il était exactement question : la zone où l'on envisage de construire ce terminal a été, à un moment donné, étendue sur la mer, dans une région qui a été massivement bombardée lors d'une période bien sombre de notre histoire. Le passionné de patrimoine que je suis en profite pour exprimer tout son respect pour les acteurs de l'archéologie préventive.

À titre personnel, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur les deux amendements identiques n° 66 et 456. En revanche, je demande le retrait de l'amendement n° 136 rectifié, faute de quoi j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je demande le retrait de l'amendement n° 136 rectifié au profit des amendements n° 66 et 456.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Je tiens à préciser que, lorsque j'ai appelé la direction régionale des affaires culturelles, elle ignorait tout de ce projet. Il aurait suffi qu'au moment de la rédaction du projet de loi, madame la ministre, vous l'appelassiez. Vous auriez alors appris qu'aucune prescription archéologique n'était nécessaire, pour une très bonne raison qu'a rappelée M. le rapporteur pour avis: cette zone, conquise sur l'estuaire, a été bombardée de façon dramatique en 1944.

Je regrette que l'administration centrale n'ait pas procédé à cette consultation. Il n'est pas de bonne politique, madame la ministre, de remplacer cette phase de consultation des services de l'État par les travaux du Parlement. Notre temps dans cet hémicycle est précieux. Si vous pouviez régler ce type de problème directement avec les services concernés, cela nous ferait gagner du temps!

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 66 et 456.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 136 rectifié n'a plus d'objet.

L'amendement n° 435, présenté par M. Marchand, Mme Havet, M. Dagbert et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Alinéa 28

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Nadège Havet.

Mme Nadège Havet. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai également l'amendement n° 434.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 434, présenté par M. Marchand, Mme Havet, MM. Dagbert, Lemoine et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, et ainsi libellé :

Alinéa 29

1° Après les mots :

sans délai

insérer les mots :

l'organisme spécialisé mentionné à l'article L. 1621-6 du code des transports pour les événements de mer et

2° Remplacer les mots :

les conditions prévues au chapitre unique du titre préliminaire du livre V du même code

par les mots :

leurs domaines de compétence

Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Nadège Havet. L'amendement n° 435 vise à supprimer l'ajout de l'avis de la commission de suivi de site sur la décision dispensant, à titre exceptionnel, le projet de méthanier flottant du Havre d'évaluation environnementale.

Cette installation est flottante, donc mobile. Elle nécessite des investissements légers, à savoir la construction d'une canalisation de raccordement de 2,4 kilomètres. Le navire méthanier sera amarré dans un secteur éloigné des quartiers résidentiels du Havre.

Par ailleurs, le terminal flottant présente l'avantage par rapport à un terminal méthanier terrestre d'être une solution temporaire et réversible.

De plus, l'alinéa 16 de l'article 14 vise à prévoir une étude obligatoire des dangers afin qu'une autorisation de l'État puisse être délivrée.

Enfin, l'avis de la commission de suivi de site ajoute une consultation qui ne correspond pas au contexte d'urgence.

L'amendement n° 434 est, quant à lui, un amendement de cohérence visant à ajouter la référence au bureau d'enquêtes accident sur les événements de mer (BEA mer), en cas d'incident significatif ou d'accident survenant sur les infrastructures, en particulier lorsqu'on évoque le navire méthanier.

Puisqu'il s'agit d'une installation flottante, le BEA mer permettra de systématiser et de centraliser les enquêtes techniques après des événements de mer en vue d'en tirer des recommandations de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. La procédure d'avis de la commission de suivi de site compétente n'a aucun effet sur les délais de réalisation du projet. Je demande donc le retrait de l'amendement n° 435. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

L'amendement n° 434, qui vise à préciser la coordination et la compétence des deux BEA – mer et risques industriels –, paraît en revanche opportun. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. L'amendement n° 435 vise à supprimer l'ajout, opéré en commission, de l'avis de la commission de suivi de site.

Madame la sénatrice, les arguments que vous avez avancés me semblent tout à fait pertinents. La commission de suivi de site n'a aujourd'hui pas de compétences avancées en matière d'évaluation environnementale. Surtout, cette consultation ajoute une étape supplémentaire qui ne correspond pas au contexte d'urgence dans lequel a été prévue cette dispense au regard de la nécessité de déployer rapidement des moyens d'approvisionnement en gaz à l'échelle nationale.

Bref, cet ajout complexifie la démarche plutôt qu'il ne la simplifie. J'émet donc un avis favorable.

Quant à l'amendement n° 434, j'y suis également favorable, comme M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 435.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 434.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 67, présenté par Mmes Brulin et Varillas, MM. Lahellec, Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le terminal méthanier flottant prévu au I du présent article est soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Je ne suis pas maître de l'ordre d'examen des amendements : si cela n'avait tenu qu'à moi, j'aurais inscrit celui-ci bien avant dans notre discussion. Il s'agit, en effet, de faire en sorte que le terminal méthanier flottant du Havre soit soumis aux dispositions prévues pour les ICPE. D'une telle mesure découlent toutes les propositions que j'ai pu défendre préalablement.

Monsieur le rapporteur pour avis, si un tel ordre d'examen avait été retenu, vous n'auriez pas été conduit à nous objecter qu'une telle installation ne peut être classée ICPE, car il s'agit d'un navire.

Cela étant, je m'interroge : vous avez fait voter en commission un amendement, qui me paraît fort juste, visant à préciser qu'en cas d'accident le bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels sera chargé des investigations sur ce terminal. J'y vois l'aveu implicite que ces installations devraient bel et bien relever du régime des ICPE : ce bureau d'investigation a été créé précisément après l'accident de Lubrizol, que j'ai évoqué tout à l'heure, pour les installations classées protection de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Ces dispositions font la jonction avec l'amendement de cohérence ayant pour objet les deux BEA.

Je le répète, il s'agit d'un navire. Or le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, qui est annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000, s'applique aux navires, de même que le règlement portuaire du Havre.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. J'émet également un avis défavorable, pour les raisons exposées par M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 68, présenté par Mmes Brulin et Varaillac, MM. Lahellec, Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Six mois avant la fin de l'exploitation du terminal méthanier flottant mentionné au I du présent article, l'exploitant remet une étude sur les conditions de démantèlement de l'exploitation, sur les mesures de compensation mises en œuvre, sur l'état de la biodiversité et des sols ainsi que sur l'avenir des personnels. Elle est notifiée par l'exploitant au représentant de l'État dans le département, qui la met à disposition du public par voie électronique et la transmet sans délai au Parlement, aux communes et à l'établissement public de coopération intercommunale mentionnés à l'avant-dernier alinéa du V du présent article.

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Nous avons beaucoup débattu de l'installation du terminal méthanier, mais il me semble aussi opportun de réfléchir à sa désinstallation et à son démantèlement – la commission l'a d'ailleurs fait de son côté –, puisque l'exploitation doit courir jusqu'en 2025.

Or, si la situation d'urgence exige visiblement des mesures dérogatoires pour implanter ce terminal au plus vite – ce sont les arguments du Gouvernement –, il ne saurait en être de même pour sa cessation d'activité en 2025.

Voilà pourquoi nous proposons de prendre le temps d'envisager cette désaffectation, afin qu'elle se déroule dans les meilleures conditions possible, en associant les parlementaires à la réflexion. Il importe en effet que nous ayons connaissance des mesures prises, qu'il s'agisse de la restauration de la biodiversité ou de l'avenir des professionnels concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Cet amendement me semble intéressant pour renforcer la maîtrise des conséquences environnementales du projet visé par l'article 14. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. En vertu de l'article 13 du projet de loi, les prescriptions du préfet doivent déjà préciser les obligations liées au démantèlement ou à l'adaptation des installations et des équipements à l'issue de leur exploitation, ce qui inclut les éventuelles obligations de renaturation du site.

L'arrêté préfectoral qui encadrera ces opérations introduira donc des dispositions spécifiques sur le sujet. Un rapport d'instruction préparatoire à l'arrêté sera rendu public, de même que les éléments que l'exploitant aura fournis au préfet pour présenter sa stratégie de remise en état.

De surcroît, la réglementation des canalisations prévoit que les conditions de remise en état après exploitation soient établies dès le dossier d'autorisation.

Quand on étudie ce point installation par installation – les canalisations, le bateau, etc. –, on constate ainsi que cet amendement est satisfait.

Pour ce qui concerne les canalisations, un mémoire plus précis sur la remise en état sera rendu six mois avant l'arrêté définitif d'utilisation des équipements.

C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. L'amendement n° 197 rectifié, présenté par M. Dossus, Mme Poncet Monge, MM. Salmon, Benarroche, Breuiller, Dantec, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 143-6 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 143-... ainsi rédigé :

« Art. L. 143-... – En cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité, le ministre chargé de l'énergie peut interdire toute publicité lumineuse, ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, ou numérique en agglomération et hors agglomération, sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que dans les aéroports, gares ferroviaires et routières, stations et arrêts de transports en commun de personnes. Cette disposition s'applique également aux publicités situées à l'intérieur d'un local lorsque leur emplacement les rend visibles depuis la voie publique. »

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Parlons un peu de sobriété.

Je ne vais pas revenir sur la situation de tension énergétique qui attend la France l'hiver prochain : Olivier Véran a annoncé qu'il fallait se préparer à tous les scénarios. Il faut donc chercher des foyers faciles d'économie d'énergie, et si possible indolores pour nos concitoyens.

Madame la ministre, je vous propose un outil assez simple. Vous avez déclaré il n'y a pas longtemps que les Français sont à juste titre choqués par certaines pratiques s'apparentant à une débauche d'énergie : je vous suggère d'éteindre les panneaux numériques publicitaires lorsque notre approvisionnement est tendu.

Il suffit de regarder le prix auquel on achète actuellement l'électricité pour comprendre qu'il n'y a pas de petites économies d'énergie !

Au moment où l'on va demander des efforts pour économiser de l'énergie aux entreprises, aux familles, aux administrations et aux collectivités territoriales, il serait incompréhensible de continuer à voir des dizaines de panneaux numériques inutiles allumés dans nos gares ou dans nos rues. Nos compatriotes ne comprendraient pas qu'on laisse de tels dispositifs fonctionner en permanence quand on leur demande tant d'efforts.

Pour rappel, selon l'Ademe, un écran numérique consomme pendant sa durée de vie l'équivalent de la consommation annuelle de quatre ménages français. Il y en a pour l'instant environ 9 000 sur le territoire national, soit la consommation annuelle d'à peu près 80 000 personnes.

Mes chers collègues, permettre l'interdiction de ces panneaux en période de crise nous semble être une mesure de bon sens. C'est pourquoi nous vous invitons à voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Mon cher collègue, j'approuve votre objectif : mieux réguler la publicité lumineuse dans une double logique de sécurité d'approvisionnement et de sobriété.

La rédaction de votre amendement me semble assez adaptée, puisqu'il s'agit de confier ce pouvoir de régulation au ministre chargé de l'énergie. Peut-être pourrait-on encore l'améliorer en commission mixte paritaire ; je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

L'amendement n° 198 rectifié, présenté par M. Dossus, Mme Poncet Monge, MM. Salmon, Benarroche, Breuiller, Dantec, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 321-19 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises ayant recours à des dispositifs de publicité lumineuse, des affiches éclairées par projection ou transparence, ou des panneaux publicitaires numériques sont considérées comme des utilisateurs à profil d'interruption instantanée. La liste de ces entreprises est fixée par décret, après consultation des maires. »

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Ces dispositions s'inscrivent dans le même cadre que les précédentes. Il s'agit cette fois de donner le pouvoir au gestionnaire du réseau électrique, en cas de crise, de couper en priorité l'approvisionnement aux entreprises ayant recours à la publicité lumineuse.

Nous nous appuyons sur un dispositif déjà prévu par le code de l'énergie, à savoir le profil d'interruption instantanée. Ce dernier définit un certain nombre d'entreprises pouvant être débranchées en priorité moyennant une compensation financière. Nous proposons d'y inclure les entreprises ayant recours à la publicité lumineuse.

Mes chers collègues, au titre du précédent amendement, j'évoquais le cas des panneaux numériques. De même, la dépense énergétique due aux enseignes lumineuses est loin d'être anodine.

Aujourd'hui, la législation oblige à couper les enseignes d'une heure à six heures du matin, mais cette interdiction est diversement appliquée et son non-respect n'est quasiment jamais sanctionné. Toujours d'après l'Ademe, sur les 3,5 millions d'enseignes lumineuses que compte notre pays, il serait possible de réaliser 30 % d'économies d'énergie en appliquant la loi, soit 1,5 térawattheure. C'est l'équivalent de la consommation annuelle d'une ville de 270 000 foyers !

Ce chiffre nous donne une idée de ce que consomment ces appareils. Au vu de leur utilité sociale inexistante et de leur consommation importante, nous vous proposons de pouvoir les débrancher en priorité. Nous suggérons également que les maires soient associés à la mesure en établissant la liste de ces entreprises pour chacune des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Nous allons sans doute parler longuement de la consommation d'électricité à l'article 16.

Cette volonté d'économies, ou de sobriété, peut effectivement se décliner à l'infini. Faut-il organiser les matchs le samedi soir, dans des stades entièrement éclairés? Ne vaudrait-il pas mieux les programmer le dimanche après-midi comme au temps de notre enfance?

Quoi qu'il en soit, ces dispositions font doublon avec les précédentes. C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Monsieur le sénateur, j'approuve bien sûr votre objectif. Par décret, nous allons d'ailleurs augmenter le montant de certaines amendes, en écho à divers arrêtés municipaux pris pour interdire le gaspillage énergétique. Les maires concernés disposeront ainsi d'une meilleure assise pour les appliquer.

En outre, nous avons lancé jeudi dernier un groupe sur la sobriété énergétique avec les collectivités territoriales. Dans ce cadre, l'on examinera ce qu'elles peuvent faire en tant que gestionnaires, qu'il s'agisse de leurs collaborateurs ou des mètres carrés dont elles ont la charge; on se penchera aussi sur leur pouvoir de police municipale, pour faire appliquer un certain nombre de règles.

À ce titre, l'un des enjeux principaux est évidemment la cohérence: dans une ville qui fait cet effort de sobriété, les bâtiments ne doivent pas rester éclairés inutilement, qu'il s'agisse de ceux de l'État, des collectivités territoriales ou des commerçants. Tous doivent respecter la loi et éteindre la lumière dans leurs locaux.

J'émetts, en conséquence, un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Chapitre II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

Article 15 **(précédemment examiné)**

M. le président. Je rappelle que l'article 15 a été précédemment examiné.

Article 15 bis

① La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'énergie est complétée par un article L. 321-17-1 ainsi rédigé:

② « Art. L. 321-17-1. – En cas de menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement en électricité et lorsque ses analyses prévisionnelles montrent que les mécanismes prévus aux articles L. 321-10 à L. 321-13 peuvent être considérés comme insuffisants pour assurer l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, le gestionnaire du réseau public de transport peut avoir recours au dispositif prévu au présent article.

③ « Le gestionnaire du réseau public de transport public, au plus tard la veille du jour concerné, l'information selon laquelle le système électrique est dans une situation de forte tension justifiant la mise en œuvre de ce dispositif.

④ « Le ministre chargé de l'énergie peut s'opposer à cette mise en œuvre ou limiter le recours au dispositif, au plus tard la veille du jour concerné.

⑤ « Lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées au deuxième alinéa, la totalité des capacités d'effacement de consommation, de production et de stockage valorisées par des opérateurs d'ajustement sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10, techniquement disponibles et non utilisées, est mise à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport par ces opérateurs, par l'intermédiaire de ce mécanisme d'ajustement. De même, la totalité des capacités d'effacement de consommation valorisées sur les marchés de l'énergie par des opérateurs d'effacement, techniquement disponibles et non utilisées, est offerte à la vente sur ces marchés par ces opérateurs.

⑥ « Les modalités d'application du présent article, notamment les pénalités financières associées, sont précisées par décret en Conseil d'État. »

M. le président. L'amendement n° 194, présenté par M. Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Le présent article ne s'applique pas aux consommateurs domestiques.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Madame la ministre, j'ai écouté votre interview du 8 juillet dernier sur RTL.

Vous avez été interrogée au sujet de la tribune des énergéticiens et, à ce titre, vous avez notamment parlé de sobriété. Vous avez conclu en disant: la tribune des énergéticiens, c'est très bien, mais il faut aller plus loin et proposer aux Français et aux entreprises des tarifs qui leur permettent de gagner de l'argent lorsqu'ils s'engagent dans cette démarche de sobriété.

J'en déduis que vous ouvrez la porte à ce qu'EDF ou des acteurs alternatifs proposent des tarifs d'effacement aux particuliers. Je sais que cela se fait, puisqu'il existe déjà 100 000 boîtiers Voltalis. Je sais que même EDF a eu un vieux tarif qui s'est éteint, à savoir l'option effacement des jours de pointe (EJP). Mais, jusqu'à présent, la part de ces dispositifs est restée très marginale.

Je me suis toujours opposé au déploiement du compteur Linky, non en raison des ondes émises, mais compte tenu de sa finalité même: je craignais que l'on ne propose un jour des tarifs pour les pauvres et des tarifs pour les riches.

Si la seule réponse aux 12 millions de précaires – je ne prétends pas que c'est ce que vous dites, mais le risque est réel – est: « Souscrivez à un abonnement effacement; lorsque vous pourrez avoir l'électricité, vous en aurez, mais lorsqu'on aura besoin de tirer sur le réseau, vous n'en aurez pas », on ouvre une brèche qui pourrait mettre beaucoup de gens en difficulté.

Je vous demande donc de préciser vos propos. Pouvez-vous nous confirmer que les acteurs alternatifs ou EDF ne proposeront pas des tarifs d'effacement aux particuliers ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. L'article 15 *bis* vise les opérateurs de capacités d'effacement et d'ajustement, non les consommateurs domestiques. C'est le fonctionnement des marchés qui fait ici l'objet d'une régulation par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et le ministre chargé de l'énergie.

Naturellement, les ménages ont un rôle à jouer pour maîtriser leur consommation, mais ce n'est pas la finalité de l'article 15 *bis*.

Voilà pourquoi je demande de retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Monsieur le sénateur, un certain nombre de dispositifs existent déjà en la matière – je pense notamment à Voltalis –, mais ils ne visent pas les personnes précaires. Il s'agit simplement d'une possibilité offerte aux consommateurs.

Vous avez raison de le souligner, notre pays compte 12 millions de personnes en situation de précarité énergétique. C'est pourquoi nous avons lancé, en parallèle de la valorisation des efforts *via* les différents tarifs proposés par les uns et les autres, un dispositif d'accompagnement des précaires énergétiques par les associations doté de 150 millions d'euros.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Gay, l'amendement n° 194 est-il maintenu ?

M. Fabien Gay. Madame la ministre, nous avons déjà eu l'occasion de débattre de la précarité énergétique en commission : vous avez répondu à nos questions et je n'y reviens pas.

Je dis simplement que vous ouvrez une brèche : des acteurs alternatifs ou EDF risquent de proposer sous tel ou tel nom, sinon demain, du moins à l'avenir, un tarif effacement. Pour notre part, nous nous y opposerons, car ce n'est pas aux particuliers de payer la sécurité énergétique de la France.

Une fois que le compteur Linky sera déployé partout, les acteurs alternatifs risquent fort de se montrer très agressifs sur cette question : si tel consommateur ne parvient pas à payer un abonnement à tarif plein, ils feront pression pour qu'il prenne un tarif effacement !

Vous avez semblé ouvrir la voie à cette solution lors de votre interview, même si – j'entends bien ce que nous dit M. le rapporteur pour avis – l'article 15 *bis* ne prévoit rien de tel. C'est pourquoi j'ai souhaité obtenir des précisions de votre part.

Je connais très bien Voltalis. Pour l'instant, ce dispositif est marginal, et heureusement ! Il doit le rester. Nous serons très attentifs à cette question.

Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 432, présenté par M. Marchand, Mme Havet, MM. Dagbert, Lemoyne et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Supprimer les mots :
en Conseil d'État

La parole est à Mme Nadège Havet.

Mme Nadège Havet. Par cet amendement, et dans le cadre de ce texte d'urgence, nous proposons d'avoir recours à un décret simple au lieu d'un décret en Conseil d'État, qui alourdirait les délais d'application du présent article ainsi que sa mise en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. La commission a introduit la référence à un décret en Conseil d'État.

Le dispositif en question va jusqu'à obliger un opérateur de capacités d'effacement ou d'ajustement à mettre ces capacités à la disposition du gestionnaire.

Par ailleurs, le dispositif serait actionné par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité et non par le ministre chargé de l'énergie, ce qui invite à la prudence : il doit légitimement être contrôlé par l'État, ce à quoi contribue le décret en Conseil d'État.

J'entends les inquiétudes exprimées au sujet des délais, mais l'examen en Conseil d'État ne les allonge pas substantiellement.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je l'ai souligné tout à l'heure : il s'agit d'une disposition on ne peut plus précise. Sa mise en œuvre par décret simple me semble donc s'imposer, puisqu'elle est d'ordre technique. J'ajoute que le Sénat a prévu, pour l'ensemble du dispositif, un certain nombre de garde-fous d'ordre légal.

Il ne me paraît pas opportun d'alourdir ainsi le travail du Conseil d'État.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Madame la ministre, aux termes de l'alinéa 3 de cet article, « le gestionnaire du réseau public de transport public, au plus tard la veille du jour concerné, l'information selon laquelle le système électrique est dans une situation de forte tension justifiant la mise en œuvre de ce dispositif ».

J'ai parlé tout à l'heure d'anticipation et de possibles habilitations. Est-il cohérent de prévoir une alerte la veille du jour concerné ? Ne savons-nous pas qu'il existe toujours de fortes tensions à certaines périodes ? Que la consommation n'est pas la même en hiver et lors des canicules ? Ne pouvons-nous pas anticiper davantage ?

Pour le moment, un certain nombre d'inconnues persistent au sujet de la Russie. Le contexte de guerre perdure : quel impact aura-t-il en cas de problème d'approvisionnement ? Nous sommes manifestement en situation d'urgence : comment l'Hexagone passera-t-il l'hiver ? On l'ignore. Ne

pourrions-nous pas mieux anticiper les événements géopolitiques et géostratégiques plutôt que de faire comme si nous naviguions sur un long fleuve tranquille ? (*Mme Cathy Apourceau-Poly approuve.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Permettez-moi de rappeler ce qu'est l'effacement. Il s'agit de contrats signés avec des parties prenantes disposées, lorsqu'elles reçoivent un signal – si la météo indique, par exemple, qu'il va faire particulièrement froid le lendemain –, à effacer leur consommation énergétique de façon à soulager le réseau électrique. Cela peut aller d'une dizaine de minutes pour les consommateurs individuels, ce qui a une faible incidence sur le chauffage et reste gérable grâce à un onduleur, à deux heures pour des professionnels.

Nous anticipons en concluant ces contrats en amont – ils sont d'ailleurs conclus en ce moment même – et en élargissant le nombre des bénéficiaires potentiels.

Enfin, ces contrats sont évidemment rémunérés. Pour les entreprises, notamment celles qui disposent d'une certaine flexibilité pour organiser leur production, c'est un moyen de payer l'électricité moins cher.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 432.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 bis.

(*L'article 15 bis est adopté.*)

Article 15 ter

- ① La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'énergie est complétée par un article L. 321-17-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 321-17-2. – En cas de menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement en électricité et lorsque les analyses prévisionnelles du gestionnaire du réseau public de transport montrent que les mécanismes prévus aux articles L. 321-10 à L. 321-13 peuvent être considérés comme insuffisants pour assurer l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, ce gestionnaire peut avoir recours au dispositif prévu au présent article.
- ③ « Le gestionnaire du réseau public de transport public, au plus tard la veille du jour concerné, l'information selon laquelle le système électrique est dans une situation de forte tension justifiant la mise en œuvre de ce dispositif.
- ④ « Le ministre chargé de l'énergie peut s'opposer à cette mise en œuvre ou limiter le recours à ce dispositif, au plus tard la veille du jour concerné.
- ⑤ « Lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées au deuxième alinéa, les sites de consommation qui utilisent des installations de production ou de stockage d'électricité de plus d'un mégawatt-heure en vue de leur fournir une alimentation de secours sont tenus de mettre à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport la totalité de la puissance non utilisée et techniquement disponible de ces installations, par l'intermédiaire du mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10.

⑥ « Sur signalement des gestionnaires des réseaux publics d'électricité, l'autorité administrative peut demander aux sites de consommation de justifier que leurs installations de production ou de stockage d'électricité de secours ne sont pas disponibles techniquement.

⑦ « Les exploitants des installations de production et de stockage concernées, le cas échéant, ne peuvent refuser cette mise à disposition. Les sites de consommation titulaires des contrats mentionnés au II de l'article L. 111-91 peuvent leur déléguer sa mise en œuvre.

⑧ « Les modalités d'application du présent article, notamment les pénalités financières associées et les catégories de sites de consommation exemptées, sont précisées par décret en Conseil d'État. »

M. le président. L'amendement n° 424, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer le mot :

mégawattheure

par le mot :

mégawatt

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Mieux vaut effectivement faire référence à la puissance qu'à la production : j'émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 424.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 431, présenté par M. Marchand, Mme Havet, MM. Dagbert, Lemoyne et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Supprimer les mots :

en Conseil d'État

La parole est à Mme Nadège Havet.

Mme Nadège Havet. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Pour des raisons déjà exposées, la commission a, ici aussi, renvoyé à un décret en Conseil d'État. Je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Comme précédemment, le recours à un décret simple sera plus rapide et nous fera donc gagner du temps. Il n'est absolument pas nécessaire de recourir à un décret en Conseil d'État.

J'ajoute que, sur de tels sujets, la logique veut que l'exécutif organise ses travaux de nature réglementaire.

J'émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 431.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 *ter*, modifié.

(L'article 15 *ter* est adopté.)

Après l'article 15 *ter*

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 215 rectifié *bis*, présenté par MM. Montaugé, Lurel et Antiste, Mmes Conconne, Jasmin et Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mmes Blatrix Contat et M. Filleul, MM. Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin et Féret, MM. Fichet et Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly et Marie, Mmes Monier et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Au début, les mots : « Du premier 1^{er} novembre de chaque année, au 31 mars de l'année suivante, » sont supprimés ;

b) Après la première occurrence du mot : « gaz », sont insérés les mots : « et les distributeurs d'eau » ;

c) Après la seconde occurrence du mot : « gaz », sont insérés les mots : « , ou de la distribution d'eau » ;

2° La dernière phrase est supprimée.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Mesures de protection des consommateurs vulnérables

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Le retour de l'inflation touche fortement les ménages modestes. Les dépenses d'énergie sont des dépenses captives, difficilement compressibles sur le court terme. Si des dispositifs d'aide aux populations fragiles existent, comme le chèque énergie, ils ne sont pas adaptés à la situation actuelle, qui risque de faire basculer de nombreux ménages dans la précarité énergétique.

Face à ce contexte inédit, nous souhaitons obliger tous les fournisseurs d'énergie à mettre en place un service minimum aux usagers, afin de ne pas aggraver davantage les difficultés rencontrées par les ménages les plus vulnérables et modestes.

Cette obligation est d'ores et déjà valable pour les distributeurs d'eau. Elle l'est aussi pour la période de trêve hivernale, du 1^{er} novembre au 31 mars, pour les fournisseurs d'électricité, de gaz et de chaleur. Depuis le 1^{er} avril 2022 et après deux années d'expérimentation, EDF applique d'ailleurs ce principe de manière unilatérale.

Cette mesure est proposée à titre préventif, comme un filet de sécurité permettant d'éviter une dégradation des situations et un cumul de difficultés nuisant à l'efficacité de l'accompagnement social.

L'absence de coupure permet aux ménages de conserver des conditions de vie dignes dans l'attente d'une stabilisation de leur situation et de la mise en place éventuelle de mesures d'apurement des dettes, comme le souligne l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (Unccas), qui nous a proposé cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 201, présenté par M. Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Au début, les mots : « Du premier 1^{er} novembre de chaque année, au 31 mars de l'année suivante, » sont supprimés ;

b) Après la première occurrence du mot : « gaz », sont insérés les mots : « et les distributeurs d'eau » ;

c) Après la seconde occurrence du mot : « gaz », sont insérés les mots : « , ou de la distribution d'eau » ;

2° La dernière phrase est supprimée.

La parole est à M. Dominique Théophile.

M. Dominique Théophile. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 70 rectifié *ter*, présenté par MM. Chaize, Mouiller et D. Laurent, Mmes Saint-Pé, Di Folco et Jacques, MM. Brisson, Paccaud, Chatillon et Somon, Mmes Gruny et Lavarde, MM. Tabarot, Daubresse, J.P. Vogel et Frassa, Mmes Canayer, Demas, Puissat, Lassarade et Chauvin, MM. Savary, J.B. Blanc et Belin, Mme M. Mercier, MM. B. Fournier et Bouchet, Mmes Dumont et de Cidrac, MM. Sido, Genet et Anglars, Mme Ventalon, MM. Mandelli et C. Vial, Mme Bonfanti-Dossat, M. H. Leroy et Mme Lopez, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « d'électricité, de chaleur, de gaz » sont remplacés par les mots : « de chaleur et de gaz » ;

b) Les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

c) À la dernière phrase, après les mots : « distributeur d'eau », sont insérés les mots : « et aux fournisseurs d'électricité » ;

d) Sont ajoutées par deux phrases ainsi rédigées : « Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 124-1 du code de l'énergie

du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. »

2° À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « réduite ou », sont insérés les mots : « , à l'exception de la fourniture d'électricité » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « fourniture », sont insérés les mots : « de gaz et de chaleur » ;

b) Sont ajoutés les mots : « pour la fourniture d'électricité ».

La parole est à M. Patrick Chaize.

M. Patrick Chaize. La période de la pandémie de covid-19 a permis d'expérimenter la puissance minimum, laquelle s'est révélée très positive. L'ensemble des usagers ont pu en bénéficier et les distributeurs ont remarqué qu'il n'y avait pas plus d'impayés : au contraire, ils ont ainsi pu garder un lien avec leurs clients en difficulté.

Dans le même esprit que les dispositions défendues précédemment, cet amendement vise donc à interdire les coupures d'électricité pour impayés.

M. le président. L'amendement n° 206 rectifié, présenté par MM. Salmon et Labbé, Mme Poncet Monge, MM. Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme de Marco, M. Parigi et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le reste de l'année, les fournisseurs d'électricité ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité aux personnes ou familles. Ils peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, dans une limite fixée par décret en Conseil d'État, permettant au ménage de satisfaire ses besoins fondamentaux de la vie quotidienne et d'hygiène. »

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement va exactement dans le même sens que les précédents : il s'agit d'instaurer un service minimum de l'électricité.

M. le président. L'amendement n° 95 rectifié *bis*, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin, Conconne, G. Jourda et M. Filleul, MM. Devinaz, Gillé, Bourgi, Pla et Cozic, Mme Féret, M. Temal, Mme Monier et M. Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Pour l'année 2022, la période mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

II. – Pour l'année 2022, les durées mentionnées aux articles L. 611-1, L. 621-4, L. 631-6 et L. 641-8 du code des procédures civiles d'exécution sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Ces dispositions ont toutes le même but : instituer un service minimum aux usagers de l'énergie comprenant l'interdiction des coupures.

Les amendements proposés ne peuvent être conservés tels quels. Ils sont, de plus, déjà en partie satisfaits : ainsi, le groupe EDF, qui fournit les trois quarts de clients domestiques, s'est engagé depuis deux ans à ne plus procéder à des coupures.

En outre, la rédaction de ces amendements pose problème.

Ainsi, les amendements n° 201 et 215 rectifié *bis* tendent à supprimer non seulement les coupures d'électricité et les réductions de puissance, mais aussi la disposition prévoyant la transmission d'informations vers la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et le médiateur national de l'énergie.

L'amendement n° 206 rectifié vise à interdire les coupures d'électricité et les réductions de puissance en dessous d'une limite fixée par décret en Conseil d'État, pour que les ménages puissent répondre aux besoins fondamentaux de la vie quotidienne.

Quant à l'amendement n° 95 rectifié *bis*, il est satisfait par le droit existant, qui interdit à la fois les coupures d'électricité et les réductions de puissance jusqu'au 31 décembre 2022.

Dès lors, même si j'approuve naturellement la volonté de protéger les consommateurs, la commission est défavorable à l'ensemble de ces amendements.

À titre personnel, je souhaite émettre un avis de sagesse sur l'amendement n° 70 rectifié *ter*, dont le dispositif permet de maintenir un mécanisme pertinent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Gouvernement est défavorable à l'ensemble de ces amendements, pour les raisons très bien exposées par M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 *ter*, et l'amendement n° 206 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16

- ① Un décret peut rehausser le plafond d'émissions de gaz à effet de serre applicable aux installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles en application du II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie en cas de menace sur la sécurité d'approvisionnement en électricité de tout ou partie du territoire national.
- ② Les exploitants des installations concernées compensent, sous peine de sanctions définies par décret, les émissions de gaz à effet de serre résultant du rehaussement de ce plafond d'émissions. Pour s'acquitter de leur obligation, ils utilisent des crédits carbone issus de programmes de compensation répondant aux principes fixés à l'article L. 229-55 du code de l'environnement.
- ③ Les programmes de compensation mentionnés au présent article sont situés sur le territoire français et favorisent le renouvellement forestier, l'agroforesterie, l'agrosylvopastoralisme ou, plus généralement, l'adoption de toute pratique agricole réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou de toute pratique favorisant le stockage de carbone dans les sols.
- ④ L'obligation de compensation des émissions ne dispense pas l'exploitant de ces installations, le cas échéant, du respect des obligations qui lui incombent en application de l'article L. 229-7 du même code.
- ⑤ Un décret fixe les modalités de mise en œuvre du présent article. Ce décret est pris après avis du Haut Conseil pour le climat.

M. le président. La parole est à Mme Martine Filleul, sur l'article.

Mme Martine Filleul. Madame la ministre, quand le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) nous exhorte à agir au plus vite pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre et limiter les conséquences du réchauffement climatique, vous proposez de laisser à un décret la possibilité de rehausser le plafond des émissions des centrales à charbon.

La solution magique du Gouvernement serait de contrebalancer ces émissions par des programmes de compensation carbone. Mais un tel recours aux compensations est particulièrement malhonnête : ces dernières ne doivent pas constituer un droit à polluer.

Il est faux de croire que les actions polluantes peuvent être équilibrées par des actions vertueuses pour l'environnement. De même que l'écologie des petits gestes que vous recommandez aux Français, votre conception de la compensation témoigne d'une vision datée de l'écologie. Il n'est plus l'heure de vouloir compenser : il faut réduire, et d'urgence !

Votre mauvaise anticipation des enjeux liés à la souveraineté énergétique et à la faiblesse de notre parc nucléaire vous contraint à redémarrer la centrale de Saint-Avold, en Moselle, fermée à la suite de la loi Énergie-climat de 2019.

À défaut, des garanties constitueraient un minimum, mais ce projet de loi n'en contient aucune ! En particulier, les contraintes liées au coût de la tonne de dioxyde de carbone émise doivent être assez élevées pour garantir les engagements environnementaux de la France.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, sur l'article.

M. Ronan Dantec. Avec l'article 16 s'ouvre un débat passionnant ; mais, à cette heure tardive, je ne suis pas sûr que nous puissions y consacrer le temps nécessaire...

Madame la ministre, il ne me semble pas inintéressant que l'État propose, avec la réouverture des centrales à charbon, un double mécanisme. Il est obligatoire que la centrale relève du mécanisme ETS (*Emissions Trading System*) du marché du carbone européen, c'est-à-dire du système classique de régulation des émissions de CO₂. Mais vous ajoutez une autre compensation, qui, elle, ne constitue pas une obligation.

Nous débattons plus tard du type de compensation souhaitable. Je remercie d'ailleurs M. le rapporteur pour avis d'avoir accepté en commission un amendement ayant pour objet de faire intervenir le Haut Conseil pour le climat (HCC) dans ce débat extrêmement important, que nous devons aborder sans dogmatisme, car il est complexe.

Cela étant, êtes-vous en train de proposer une stratégie qui pourrait être généralisée à toutes les émissions de CO₂ sur lesquelles l'État a la main, c'est-à-dire un système fondé à la fois sur les ETS et sur des compensations volontaires ? L'État met-il en place ce double mécanisme en raison du contexte très particulier dans lequel survient la remise en activité de cette centrale à charbon, ou s'agit-il d'une vraie stratégie dans la durée ? Il serait intéressant d'en discuter.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Guillotin, sur l'article.

Mme Véronique Guillotin. Mes chers collègues, cette intervention vaudra également explication de vote sur les amendements du Gouvernement.

L'article 16 offre la possibilité de rehausser par décret le plafond des émissions de gaz à effet de serre applicable aux installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles – nous voyons tous ce dont il est question. Il introduit, en contrepartie, une obligation de compensation.

L'amendement n° 420 du Gouvernement tend à apporter une clarification : la compensation des émissions de gaz à effet de serre peut prendre la forme d'un versement libératoire de la part de l'exploitant vers un fonds chargé de financer des projets de réduction ou de séquestration d'émissions.

Je suis élu du Grand Est et je tiens, à présent, à dire un mot de ce territoire.

Les collectivités territoriales de cette région souhaitent mettre en place des projets de compensation des émissions de la centrale à charbon de Saint-Avold. À ce titre, l'article 16 satisfait complètement leurs aspirations.

Un travail en concertation a été engagé depuis plusieurs semaines. De plus, une agence de compensation carbone a été créée pour faire émerger des projets propres au territoire, comme des projets forestiers ou autour de nouveaux bus à hydrogène, élaborés au sein de la région Grand Est et de la communauté d'agglomération de Saint-Avold.

Il faut rester pragmatique et laisser les acteurs locaux travailler avec souplesse en territorialisant les mesures prises : c'est ce que notre assemblée ne cesse d'appeler de ses vœux. Je voterai donc les amendements n° 420 et 421 du Gouvernement ainsi que le présent article, à condition que le dispositif du Gouvernement ne soit pas dénaturé par d'autres amendements.

M. le président. L'amendement n° 420, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

Ce décret soumet les exploitants des installations concernées à une obligation de compensation des émissions de gaz à effet de serre résultant de ce rehaussement. Il en précise le niveau, les modalités et les sanctions en cas de non-respect de cette obligation. La compensation permet de financer des projets respectant les principes fixés à l'article L. 229-55 du code de l'environnement.

II. – Alinéa 3

Remplacer le mot :

programmes

par le mot :

projets

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement vise à clarifier le fait que la compensation peut prendre la forme d'un versement libératoire à un fonds chargé de financer les projets de compensation.

Cette solution a été travaillée avec l'ensemble des parties prenantes de la région Grand Est. Elle permettra de nourrir un fonds utilisé de préférence pour des projets locaux, notamment pour la création de nouveaux puits de carbone, à l'heure où les assauts du réchauffement climatique sur notre forêt nous confrontent plutôt au problème de la perte de nos capacités de capter du carbone.

Je tiens à saluer le travail réalisé par la région Grand Est sur ce sujet. L'amendement vise à faire en sorte que l'opérateur exploitant la centrale nourrisse ce fonds au bénéfice de la région Grand Est.

M. le président. Le sous-amendement n° 450 rectifié, présenté par M. Belin, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Amendement n° 420, alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

Les exploitants des installations concernées compensent, sous peine de sanctions définies par décret, les émissions de gaz à effet de serre résultant du rehaussement de ce plafond d'émissions. Cette compensation permet de financer des projets respectant les principes fixés à l'article L. 229-55 du code de l'environnement.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

J'ai bien entendu ce que Mme Véronique Guillotin a dit. Je sais que Gérard Longuet, très impliqué sur ces dossiers dans la région Grand Est, est intervenu dans ce sens.

Ce sous-amendement vise à conserver les améliorations rédactionnelles adoptées en commission, qui permettent l'inscription du principe de compensation au niveau législatif et l'instauration d'un régime de sanctions défini par décret. Sa rédaction reprend par ailleurs les ajustements proposés par

le Gouvernement, afin notamment que l'exploitant puisse s'acquitter de son obligation moyennant un versement libératoire à un fonds.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 450 rectifié ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Madame la ministre, nous avons besoin d'un certain nombre de précisions.

Le montant de la compensation devant être fixé par décret, nous sommes invités à voter une mesure extraordinairement vague, dont le prix peut aller de 1 à 100 euros. Pourriez-vous nous préciser une somme ou au moins nous indiquer sur quelle base sera fixé le montant de la compensation versée à un fonds ?

Pour nous prononcer, nous devons avoir une idée de la manière dont vous évaluez le montant compensatoire de l'émission d'une tonne de CO₂.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le décret étant consultable, je puis vous répondre très facilement : le montant sera de 27,50 euros par tonne de CO₂ émise – ce chiffre a d'ailleurs été évoqué en commission.

Si j'ai émis un avis de sagesse sur le sous-amendement de la commission, c'est précisément parce qu'il a été rectifié afin de tenir compte de l'existence d'un fonds. Je le précise si, d'aventure, ce détail devait être réglé en commission mixte paritaire : le dispositif doit bel et bien couvrir le cas du Grand Est.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire. Madame la ministre, notre sous-amendement a bien été rectifié.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. La précision apportée par Mme la ministre est absolument essentielle.

Mme Véronique Guillotin l'a rappelé, ce sujet a donné lieu à diverses discussions dans la région Grand Est, et il est très important que les engagements pris envers les territoires soient respectés.

Monsieur le rapporteur pour avis, madame la ministre, merci d'avoir précisé comment l'on allait procéder : d'abord en créant un fonds, puis en agissant en faveur du développement économique.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 450 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 420, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 51, présenté par MM. Dantec, Fernique, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après le mot :

français

insérer les mots :

et dans les pays prioritaires de l'aide française au développement

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Compte tenu de l'accord qui a déjà été passé, mon amendement vient un peu tard : il n'a échappé à personne que le fléchage de la somme avait fait l'objet de discussions...

Madame la ministre, je vous remercie de la précision de votre réponse – quand les réponses sont précises, il faut aussi le souligner. Vous n'avez toutefois pas répondu à mon autre question : je demandais si les mesures mises en place à Saint-Avoid avaient vocation à être généralisées et étendues à d'autres projets. Il serait intéressant de savoir si telle est la volonté de l'État.

Néanmoins, même si les dispositions que je vous présente ne correspondent pas à l'accord passé dans la région Grand Est, il est extrêmement important de ne pas perdre de vue le fait que la question du climat est d'une ampleur mondiale.

Les flux de compensation – pensons à la proposition du groupe Singapore Airlines (SIA) pour l'aviation ou à d'autres cas, notamment dans les entreprises maritimes – peuvent être la pire des choses. Ils peuvent ainsi servir au *greenwashing*, aller à l'encontre du développement humain ou de la biodiversité.

Cela étant – vous voyez que mon propos est équilibré –, c'est aussi l'un des rares moyens d'aider les pays en développement à mener de vrais projets de développement humain et de maintien des grands stocks de carbone. De nombreux grands pays africains veulent tirer parti de ces flux de compensation et de beaux projets s'y déploient.

Une partie de ces flux doit donc évidemment servir en France, mais une autre doit absolument soutenir l'effort de développement, faute de quoi nous ne parviendrons pas à stabiliser le climat à l'échelle mondiale.

Je l'admets volontiers, ces dispositions semblent un peu décalées à ce stade de nos discussions, mais je tenais à le préciser : une partie de la compensation doit servir à accélérer la transition chez nous et une autre doit aider à stabiliser le climat à l'échelle mondiale, notamment en finançant de grands puits de carbone.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Il s'agit là d'un point essentiel.

La rédaction de l'amendement est cohérente avec le cadre juridique créé par la loi Climat et résilience, coconstruit avec le Sénat, qui prévoyait des compensations en France ou en Europe des émissions de gaz à effet de serre issues des vols intérieurs.

Je rappelle que seuls deux exploitants de centrales à charbon seront concernés par l'obligation de compensation créée par cet article. L'un de ces deux exploitants, que nous avons auditionné, a d'ailleurs déjà choisi de développer ses programmes de compensation sur le territoire national.

Contrairement au dispositif de compensation obligatoire applicable au transport aérien, il nous a donc semblé pertinent d'exclure du dispositif des programmes qui pourraient être développés sur un autre territoire que celui des États membres de l'Union européenne.

En conséquence, la commission demande le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Monsieur Dantec, pour répondre à votre seconde question, nous n'allons pas proposer ces compensations de manière systématique. Nous commençons à les développer pour des dossiers spécifiques, comme le charbon ou l'avion. L'enjeu est d'en faire un outil parmi d'autres, un levier d'action en faveur de la décarbonation.

Vous le savez, la trajectoire du paquet climat adopté à l'échelle européenne sous présidence française à la fin du mois de juin dernier rehausse de l'ordre de 30 % notre objectif de diminution des émissions de carbone à l'horizon 2030 : nous passons ainsi de 40 % à 55 %. Il s'agit là d'un effort gigantesque.

Nous nous engageons donc fortement, non seulement à réduire nos émissions de gaz à effet de serre, mais aussi à créer des puits de carbone.

À ce titre, je vous renvoie au règlement sur l'utilisation des terres et la foresterie pour la période 2021-2030, dit LULUCF (*Land Use, Land-Use Change and Forestry*), lié à la création de puits de carbone en matière forestière. Ce règlement va nous permettre de redoubler d'ambition, compte tenu de l'impact extraordinairement élevé du réchauffement climatique sur nos forêts et nos espaces naturels.

La captation du CO₂ par nos forêts connaîtra un creux, puis une remontée en fonction des mesures que nous prendrons. Cela fait partie de la feuille de route de la planification écologique tenue par le Gouvernement.

J'en viens à votre amendement, qui, à ce stade du débat, est plutôt un amendement d'appel. (*M. Ronan Dantec le concède.*)

Vous avez raison de souligner l'énorme potentiel présent dans les pays en développement. Lors de la COP26, les pays développés ont d'ailleurs pris un engagement de 100 milliards d'euros pour aider les pays en développement. Aujourd'hui, environ 80 milliards d'euros ont été affermis. De mémoire, la France a porté ses engagements de 5 à 6 milliards d'euros.

Un certain nombre de projets existent, au Sénégal, au Vietnam ou encore en Afrique du Sud, pour utiliser ce levier au profit tant du développement de ces pays que de la décarbonation. Il faut tenir compte du fait que l'empreinte carbone des pays développés est évidemment bien plus importante que celle des pays en développement, et que c'est dans ces pays mêmes que se trouve une partie de la réponse.

Cela étant – vous l'avez compris –, le Gouvernement émet un avis défavorable, compte tenu du vote du précédent amendement.

M. le président. Monsieur Dantec, l'amendement n° 51 est-il maintenu ?

M. Ronan Dantec. Madame la ministre, je vous remercie de votre réponse.

L'objectif d'une réduction de 55 % de nos émissions de gaz à effet de serre a bien été fixé au titre du paquet *Fit for 55*. Pour parler en jargon climat, une part d'*offset* recroisera LULUCF : j'espère que tout le monde nous suit. (*Sourires.*)

Nous devons garder en tête l'enjeu de développement et nous le faisons avec la taxe Chirac. Certes, il faudrait y ajouter les jets privés – nous en parlerons lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative –, mais une partie des recettes de cette taxe est bien attribuée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (Afitf) et une autre à l'Agence française de développement (AFD).

Nous maintenons notre amendement, même si j'entends la logique suivie par M. le rapporteur pour avis et Mme la ministre.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Personnellement, j'aime bien cet amendement et j'aimerais y ajouter une demande, presque une supplique, à l'intention de Mme la ministre.

M. Dantec et les collègues de son groupe invoquent les pays prioritaires de l'aide française au développement. Pour ma part, je pense à la République d'Haïti, où un gigantesque effort de reforestation doit être fait.

Lorsque j'étais ministre des outre-mer, j'ai – hélas ! – vu certains s'efforcer à ce qu'Haïti ne soit plus un pays prioritaire de l'aide française au développement. À ce titre, je me dois d'évoquer l'enquête publiée dans le *New York Times* au sujet de la « double dette » envers Haïti.

Or j'ai l'impression que l'aide publique française en faveur d'Haïti a diminué : à l'évidence, elle ne constitue plus une priorité. À d'autres époques, nous avons d'ailleurs accepté d'aider des pays d'autres continents, comme la Syrie, tout en excluant de ces aides la République d'Haïti.

J'approuve la répartition des flux de compensation : il faut garder à l'esprit que la planète est une, avec un hémisphère nord et un hémisphère sud.

Nous avons un devoir particulier, pour ne pas dire une dette morale et financière, envers la République d'Haïti. Je demande au Gouvernement et à Mme la ministre de développer, en faveur de ce pays, un programme spécifique avec les fonds européens et nationaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 421, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 3

1° Après le mot :

favorisent

insérer le mot :

notamment

2° Après le mot :

forestier,

insérer les mots :

le boisement

3° Remplacer les mots :

de carbone dans les sols

par les mots :

naturel de carbone

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Il s'agit d'un amendement essentiellement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 421.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 389, présenté par Mmes Prévile et M. Filleul et MM. Devinaz et Gillé, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

ou de tout changement de pratique agricole en vue de l'adaptation au changement climatique

La parole est à Mme Martine Filleul.

Mme Martine Filleul. Cet amendement, déposé par Mme Angèle Prévile, vise à préciser que les programmes de compensation prévus par le présent article doivent cibler tout changement de pratique agricole en vue de l'adaptation au changement climatique.

Il s'agit là d'un enjeu de résilience pour notre agriculture.

En l'état, l'alinéa 3 du présent article mentionne le stockage de carbone dans les sols sans tenir compte du fait qu'avec le temps ces capacités de stockage s'amenuiseront sous l'effet du changement climatique.

Nos moyens de limiter les émissions de gaz à effet de serre peuvent être mis en péril par la modification à venir de notre végétation et de nos cultures. Il faut donc encourager la préservation de ces capacités *via* l'adaptation de notre modèle agricole au changement climatique.

Si cette notion n'est pas introduite, nous ne choisirons pas les bonnes compensations.

En définitive, nous proposons par cet amendement un enrichissement essentiel : la prise en compte de la dégradation des capacités de stockage de carbone induite par le changement climatique, pour mieux anticiper ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Nous avons débattu de ce sujet en commission et je n'y reviens pas. Il ne nous semble pas pertinent de cibler exclusivement l'adaptation au changement climatique. La commission demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 389.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 230 rectifié *bis*, présenté par Mme M. Filleul, M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Kanner et J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz, Gillé, Jacquin et

Houllegatte, Mme Prévile, MM. Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste et Assouline, Mme Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Féraud, P. Joly, Lurel et Marie, Mme Monier, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l’alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Ils favorisent également les investissements en faveur de la production d’énergies renouvelables, de la sobriété énergétique ou de la renaturation d’espaces artificialisés.

Le niveau de cette compensation, qui ne peut être inférieure à 50 euros par tonne de dioxyde de carbone émise, est fixé par décret.

La parole est à Mme Martine Filleul.

Mme Martine Filleul. Cet amendement vise à encadrer clairement les compensations carbone, pour qu’elles contribuent effectivement à des projets en faveur de la protection de l’environnement et de la lutte contre le changement climatique.

Nous souhaitons donc préciser la nature des obligations de compensation carbone et les limiter à des investissements finançant les énergies renouvelables, la sobriété énergétique ou la renaturation d’espaces artificialisés, afin que ces compensations participent pleinement à la transition écologique.

Par ailleurs, nous fixons un montant plancher de compensation à 50 euros par tonne de CO₂ émise, comparable au prix des quotas carbone du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre de l’Union européenne.

Ce prix peut paraître élevé, mais nous considérons que l’État doit prendre financièrement en charge les émissions dues au rehaussement du plafond précédemment fixé par la loi Énergie-climat.

C’est bien parce que le Gouvernement n’a pas pris la mesure de la faiblesse de nos capacités de production qu’il se trouve aujourd’hui contraint de revenir sur sa décision de fermer les centrales à charbon. Il n’a pas suffisamment anticipé et nous avons perdu cinq ans : cinq ans d’inaction ! Dès lors, l’État doit assumer ses responsabilités et financer les programmes de compensation.

M. le président. Quel est l’avis de la commission de l’aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Comme l’a précisé Mme la ministre, le montant figurant dans le projet de décret s’élève à 27,50 euros. J’émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 230 rectifié *bis*.

(L’amendement n’est pas adopté.)

M. le président. L’amendement n° 436, présenté par M. Marchand, Mme Havet et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Alinéa 5, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à Mme Nadège Havet.

Mme Nadège Havet. Par cet amendement, nous ne souhaitons absolument pas remettre en cause le rôle du Haut Conseil pour le climat.

Cette instance remplit une mission essentielle : forte de l’expertise de ses membres dans les domaines de la science du climat, de l’écologie, de l’agronomie ou encore de la transition énergétique, elle porte un éclairage indépendant sur la politique climatique du Gouvernement.

Néanmoins, la compétence du Haut Conseil pour le climat s’exerce dans le cadre d’une politique macroéconomique globale : c’est ce qui ressort de ses rapports annuels sur le respect de la trajectoire de baisse des émissions de gaz à effet de serre.

L’impact climatique du rehaussement des émissions des centrales à charbon pourrait parfaitement être inclus dans un rapport ultérieur. Il ne paraît donc pas opportun de demander l’avis du Haut Conseil sur le climat sur une mission supplémentaire ponctuelle, s’appuyant sur un décret.

M. le président. Quel est l’avis de la commission de l’aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Le décret d’application du présent article porte principalement sur la mise en œuvre du dispositif de compensation des émissions de gaz à effet de serre. Cette thématique entre pleinement dans le champ de compétence du Haut Conseil pour le climat, contrairement à ce qu’affirment les auteurs de ces dispositions.

La commission demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mes chers collègues, il s’agit du dernier avis que je donne à l’article 16. À ce titre, je tiens à revenir sur la proposition émise hier et cette après-midi par le président Retailleau : nous devons vraiment ouvrir un grand débat sur la question de l’énergie.

Il y a quelques mois, lors d’une audition de notre commission, on nous affirmait qu’il n’y avait pas de souci au sujet du nucléaire. Or on voit bien qu’à un moment donné le nucléaire a été abandonné et qu’il est aujourd’hui cabossé. Nous nous voyons contraints de rouvrir Saint-Avold et de continuer avec Cordemais : un grand débat sur l’énergie est absolument nécessaire, car, ce qui est en jeu, c’est l’indépendance et l’avenir de la France. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – Mme Véronique Guillotin applaudit également.)*

M. Roger Karoutchi. Très bien !

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Haut Conseil pour le climat est une instance qui évalue les politiques publiques et non les textes réglementaires individuels. Il ne le souhaite d’ailleurs pas, car là n’est pas sa mission.

Il ne faut pas brouiller le message au sujet du HCC. Cela ne change rien au fait qu’il sera, sans doute, appelé à étudier de manière globale les émissions de gaz à effet de serre de la France, ainsi que sa politique énergétique au titre de cette année.

En effet, selon toute probabilité, 2022 ressemblera assez peu aux années précédentes pour des raisons que l'on devine aisément : le faible productible d'électricité nucléaire, qui est l'énergie la moins carbonée, le recours aux énergies alternatives et une plus grande sobriété.

Qu'en résultera-t-il ? Ce sera la mission du HCC de nous le dire et de juger nos politiques climatiques, mais non de se prononcer sur un décret.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. J'ai été très surpris par cet amendement du groupe RDPI. Je ne sais pas s'il résulte de discussions avec le Gouvernement : comme tout le monde, je respecte totalement la distance qui s'impose entre le Gouvernement et les groupes parlementaires. Toutefois, à écouter la réponse de Mme la ministre, je subodore quelques échanges... (*Sourires sur les travées du groupe GEST.*)

Il ne s'agit pas que le HCC donne un avis technique sur le décret, mais qu'il formule un avis sur la compensation négociée, notamment, avec la région Grand Est.

Chère collègue, cette question centrale permet précisément au HCC de réfléchir à l'enjeu de la compensation, ce qui relève tout à fait de ses missions ; or vous voulez écarter cet acteur de la réflexion. Les bras m'en tombent !

J'espère que la commission mixte paritaire conservera cette mention du HCC. J'y insiste, la réflexion du Haut Conseil ne portera pas sur le décret – ce n'est pas ce qui est écrit –, mais sur le fait d'aller ou non dans le sens de la compensation. Sur ce point, nous avons besoin de son avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 436.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(*L'article 16 est adopté.*)

Chapitre III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS RÉGULÉ À L'ÉLECTRICITÉ NUCLÉAIRE HISTORIQUE

Avant l'article 17

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 188 rectifié, présenté par M. Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Avant l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 336-3 du code de l'énergie est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les années 2022 et 2023, tous les opérateurs fournissant des consommateurs finals qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500 millions d'euros ou qui sont des filiales de groupe ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros ne sont pas éligibles au mécanisme d'accès régulé et limité à l'électricité nucléaire historique prévu aux articles L. 336-1 à L. 336-10.

« L'avant-dernier alinéa du présent article ne s'applique pas aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. »

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai ensemble les amendements n° 188 rectifié et 189 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 189 rectifié, présenté par M. Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Avant l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 336-3 du code de l'énergie est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les années 2022 et 2023, tous les opérateurs fournissant des consommateurs finals qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500 millions d'euros ou qui sont des filiales de groupe ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros ne sont pas éligibles aux volumes d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique supplémentaires octroyés au-delà du volume global maximal de 100 térawattheures fixé par la Commission européenne dans sa décision du 12 juin 2012 sur les tarifs réglementés de l'électricité en France.

« L'avant-dernier alinéa du présent article ne s'applique pas aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. »

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Fabien Gay. Nous donnerons notre point de vue sur l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Arenh) lors de l'examen de l'article 17.

Ces deux amendements sont un tour de chauffe avant lundi : nous débattons alors de la taxation des superprofits et je sens que nous allons les taxer ! (*Sourires.*)

M. Roger Karoutchi. Vous faites le vote, alors ? (*Nouveaux sourires.*)

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Ce n'est pas Noël !

M. Fabien Gay. Je ne fais pas le vote, monsieur Karoutchi : je fais un vœu. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Antoine Lefèvre. Ce n'est pas pareil !

M. Fabien Gay. C'est autre chose ; mais je suis certain qu'avec vous nous allons y arriver. Tout à l'heure, vous avez voté un amendement socialiste et lundi vous voterez un amendement communiste (*Sourires.*), pour taxer les superprofits.

Plus sérieusement, nous proposons que les entreprises qui ont réalisé des superprofits n'aient plus droit à l'Arenh. Entre autres entreprises de l'énergie, Total a dégagé 15 milliards d'euros de bénéfices en 2021 : je ne vois pas pourquoi on les subventionnerait en matière énergétique, alors même qu'elles rackettent chaque jour les Français à la pompe à essence.

M. le président. L'amendement n° 227 rectifié, présenté par M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mmes Blatrix Contat et M. Filleul, MM. Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jamin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossi-

gnol, MM. Antiste, Lurel, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly et Marie, Mmes Monier et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 336-3 du code de l'énergie est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'année 2022, tous les opérateurs fournissant des consommateurs finals qui ont réalisé un chiffre d'affaires sur l'année 2021 supérieur à 500 millions d'euros ou qui sont des filiales de groupes ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros ne sont pas éligibles aux volumes d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique supplémentaires octroyés au-delà du volume global maximal de 100 TWh fixé par la Commission européenne dans sa décision SA.21918 du 12 juin 2012 sur les tarifs réglementés de l'électricité en France.

« Pour l'année 2023, tous les opérateurs fournissant des consommateurs finals qui ont réalisé un chiffre d'affaires sur l'année 2022 supérieur à 500 millions d'euros ou qui sont des filiales de groupes ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros ne sont pas éligibles aux volumes d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique supplémentaires octroyés au-delà du volume global maximal de 100 TWh fixé par la Commission européenne dans sa décision SA.21918 du 12 juin 2012 sur les tarifs réglementés de l'électricité en France.

« Le chiffre d'affaires mentionné aux deux précédents alinéas s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant et, pour le groupe, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Les volumes d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique qui auraient dû être affectés aux opérateurs non éligibles en vertu des deux précédents alinéas ne sont pas réaffectés aux autres opérateurs éligibles.

« Les trois précédents alinéas ne s'appliquent pas aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. »

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Quand EDF annonce une perte historique de plus de 5 milliards d'euros, TotalEnergies affiche au deuxième trimestre un bénéfice de plus de 5 milliards d'euros, du fait de la hausse des prix de l'énergie, notamment fossile, et des effets d'aubaine qui l'accompagnent. En 2021, cette même entreprise a engrangé plus de 14 milliards d'euros de bénéfices. Si l'on en croit la tendance trimestrielle, ce résultat sera dépassé en 2022. On peut s'en réjouir ; le contraste n'en est pas moins saisissant.

Pourtant, ce grand groupe, dont les profits explosent, bénéficie d'un droit de tirage sur l'énergie nucléaire historique à un prix particulièrement faible – 42 euros le mégawattheure –, qui n'a pas bougé depuis 2012 : aucune

augmentation n'a eu lieu, pas même pour rattraper l'inflation. Force est de constater que cette situation entraîne des effets d'aubaine.

L'Arenh constitue en réalité une subvention par l'opérateur historique et public, EDF, de ses concurrents : TotalEnergies n'est pas le seul concerné.

L'augmentation de 20 térawattheures supplémentaires du volume de l'Arenh ne fait que gonfler la subvention – je le répète, c'est bien de cela qu'il s'agit – que touche TotalEnergies en sa qualité de fournisseur alternatif d'électricité.

Le décret du 11 mars 2022 définit les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité de l'Arenh. Il s'agit là d'aides directes exceptionnelles d'un montant total de 4,2 milliards d'euros, qui partent d'EDF en direction de ses concurrents fournisseurs alternatifs, y compris ceux qui ont réalisé d'importants profits en raison de la crise.

Il serait particulièrement injuste qu'EDF, dont la situation financière est très préoccupante, finance des concurrents qui n'ont manifestement pas besoin d'aide.

Nous souhaitons que les groupes énergétiques qui profitent largement de la crise actuelle – ce n'est pas un jugement de valeur, mais un constat – ne puissent plus bénéficier d'aides directes, *via* l'Arenh, de la part d'une entreprise majoritairement publique,...

M. le président. Il faut conclure, cher collègue.

M. Franck Montaugé. ... dont les difficultés financières sont considérables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Ces amendements ont le même objet : interdire à certains fournisseurs de recourir à l'Arenh.

De telles dispositions ne peuvent être conservées.

Tout d'abord, elles s'appliqueraient de manière rétroactive à l'année 2022, alors que les guichets ont déjà été attribués.

Ensuite, elles éroderaient les pouvoirs de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), autorité indépendante chargée des demandes d'Arenh, qu'il s'agisse des volumes ou des prix.

Enfin, l'Arenh est un mécanisme de régulation imposé comme une mesure concurrentielle compensatoire par la Commission européenne en 2012 en contrepartie des tarifs réglementés de vente d'électricité.

La commission demande donc le retrait de ces trois amendements. À défaut, son avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je rappelle qu'en vertu d'une disposition explicite de l'article L. 336-1 du code de l'énergie l'Arenh bénéficie aux consommateurs et non aux fournisseurs.

De plus, le contrôle de l'utilisation de l'Arenh figure parmi les missions de la CRE.

Que s'est-il passé concrètement cette année ? Les 20 térawattheures d'Arenh ont évité d'augmenter d'environ 20 % le prix de l'électricité pour les résidentiels, les « petits pros » et les collectivités territoriales qui ne sont pas au tarif régulé...

M. Fabien Gay. Ce n'est pas vrai !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. C'est cela, la réalité, monsieur Gay.

L'Arenh a permis d'éviter une augmentation du prix de l'électricité d'environ 25 % pour toutes les entreprises et collectivités de plus de dix salariés, et même de 40 % à 60 % pour les entreprises électro-intensives.

Madame Apourceau-Poly, vous connaissez bien l'entreprise Arc. Soyons clairs : sans Arenh, cette société, qui compte tout de même 4 000 salariés, était acculée au dépôt de bilan. (*M. Fabien Gay proteste.*)

L'Arenh a protégé les industriels. Ce dispositif a protégé les collectivités territoriales et les consommateurs qui ne sont pas au tarif régulé. En revanche, il n'est pas formidable pour EDF, loin de là : c'est pourquoi nous prenons nos responsabilités en tant qu'actionnaire et assumons l'ensemble du risque en montant au capital.

Ne nous privons pas pour autant de cet instrument qui a sauvé des emplois. Au total, 150 entreprises et 45 000 emplois étaient en jeu. Ne les remettons pas en difficulté ! (*Protestations sur les travées du groupe CRCE.*)

Mme Cathy Apourceau-Poly. Parce que vous pensez que nous menaçons l'emploi ?

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Madame la ministre, je ne peux pas entendre cela sans réagir.

Vous avez cassé les tarifs réglementés de l'énergie. (*Mme la ministre proteste.*) Vous avez libéralisé le marché. Vous avez créé ce système abscons qui dépèce EDF et lui demande de donner une partie de son énergie produite par le nucléaire – 25 % ! – à ses concurrents directs.

Un contrat avait été passé ; *in fine*, les concurrents s'engageaient à assurer un certain volume de production. Or, douze ans après, que s'est-il passé ? Ils n'ont pas investi un seul euro ! Pis encore : lors du confinement, quand le marché libre a chuté à 21 euros, ils ont tous fui ! Ils ont tous couru devant les tribunaux pour demander à sortir de l'Arenh ! Puis, au lendemain du déconfinement, le marché a de nouveau dépassé les 42 euros et les mêmes sont revenus en déclarant qu'il leur fallait davantage de volume.

Et vous nous dites que ce système protège les consommateurs ? Mais non : c'est une spoliation organisée !

Mme Émilienne Poumirol. Très bien !

M. Fabien Gay. Il y a encore pire. Avant 2020, la CRE estimait que les augmentations successives du tarif réglementé n'étaient pas liées au coût de l'énergie. Dans plus de 60 % des cas, la demande venait des acteurs alternatifs : ces derniers allaient devant la CRE pour obtenir le relèvement du tarif réglementé d'EDF et, ainsi, mieux le concurrencer sur le marché libre.

Et vous nous expliquez que ce système bénéficie aux consommateurs ? Cela fait douze ans qu'il les spolie ; douze ans qu'il spolie EDF, et vous continuez. Les autres fournisseurs ne respectent pas le contrat, et vous, qu'est-ce que vous faites ? Vous leur en donnez un peu plus ! Cela n'existe nulle part ailleurs.

Nous sommes face à des requins : dès qu'ils peuvent se goinfrer, ils le font sur notre dos ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées des groupes CRCE, SER et GEST.*)

M. Pierre Ouzoulias. Ça, c'est un débat, madame la ministre !

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. L'Arenh a été dévoyé : il est devenu un outil de casse du service public, que représente EDF.

Madame la ministre, je ne suis pas du tout d'accord avec vous quand vous dites que l'intégralité de l'Arenh est utilisée au bénéfice des consommateurs. Je vous demande de nous démontrer, documents à l'appui, ce qu'est devenue cette subvention que constitue l'Arenh.

De fait, mes chers collègues, avec ce mécanisme très compliqué, nous ne parlons plus de volumes d'électricité, mais de subventions : de cet argent qui part de l'entreprise EDF pour aller chez les fournisseurs alternatifs. Il s'agit bel et bien d'une aide d'État.

Or, à cet égard, la France n'est pas en règle. Elle ne respecte pas ses obligations européennes en matière d'Arenh. Je pense notamment au dernier décret, qui augmente les volumes de 20 térawattheures. Nous sommes complètement en dehors des clous, car le Gouvernement n'a pas notifié ce décret lourd de conséquences, au risque de se faire reprendre par les autorités européennes.

Bref, nous sommes face à un mécanisme d'aide qui, de manière éhontée, organise la casse d'un des plus grands services publics français.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Exactement !

M. Franck Montaugé. Voilà la réalité. Démontrez-nous le contraire : j'attends de voir ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe SER et sur des travées du groupe CRCE. – M. Guillaume Gontard applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Monsieur le sénateur, de mémoire, l'Arenh a été décidé en 2011 et mis en œuvre en 2012, par le gouvernement Fillon.

Vous avez raison de le souligner : ce dispositif n'a pas eu l'effet attendu,...

M. Fabien Gay. C'est peu dire !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. ... à savoir la création de structures alternatives concurrentes qui investissent dans le système. Mais, pour ma part, je vous parle des 20 térawattheures additionnels...

M. Fabien Gay. Zéro ! Ça ne marche pas !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Si, précisément ! Aujourd'hui – c'est le fruit de l'histoire –, 30 % des consommateurs relèvent de l'Arenh. Allez leur expliquer que le prix de leur électricité doit être multiplié par dix : c'est de cela qu'il est question !

J'entends ce que vous dites sur cet accès régulé et sur son effet au cours des dix dernières années. Vous avez raison, il n'a pas eu l'effet de structuration que l'on escomptait. Il n'a pas tenu ses promesses : je vous le dis.

M. Franck Montaugé. C'est bien !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Mais, à ce jour, il s'agit du seul levier pour protéger ces 30 % de consommateurs, en particulier les industriels. Nous avons donc pris nos responsabilités.

De même, il ne vous aura pas échappé que le prix de l'Arenh était fixé à 42 euros du mégawattheure.

M. Fabien Gay. Oui !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Nous l'avons augmenté, pour les 20 térawattheures additionnels, à 46,20 euros. Cette hausse est-elle suffisante ? On peut en débattre...

M. Fabien Gay. Elle ne l'est pas !

M. Franck Montaugé. Ce n'est pas suffisant !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. En tout état de cause, nous avons pris en compte la structure de coûts. Vous imaginez bien que nous avons eu une discussion informelle avec la Commission européenne sur ce sujet.

M. Fabien Gay. Un pansement sur une fracture...

M. Franck Montaugé. Les aides d'État doivent être notifiées à la Commission européenne.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Vous le savez comme moi, le dispositif de l'Arenh arrive à échéance à la fin de l'année 2025. Il est indispensable de penser le futur : il y va de la compétitivité de nos industries, de nos emplois et de nos chaînes de production. Vous mesurez, dès lors, l'importance de l'enjeu : il faut trouver un autre système.

M. Franck Montaugé. Des aides d'État notifiées à l'Union européenne !

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Nous n'allons pas réussir à traiter la totalité de la question de l'Arenh et du marché de l'électricité aujourd'hui à dix-neuf heures. Ce constat plaide une nouvelle fois pour un débat approfondi.

Le problème est que l'Arenh ne fonctionne ni dans un sens ni dans l'autre.

D'une part, ce dispositif est incapable de se déployer sur un marché par ailleurs aberrant. Je l'ai dit hier soir : à propos des pics de consommation de l'hiver prochain, on parle aujourd'hui de 1 500 euros le mégawattheure ! Il faut rapporter ce chiffre aux 40 à 50 euros de l'Arenh...

D'autre part – un rapport produit au Sénat il y a dix ans avec notre collègue Jean Desessard le prouvait déjà –, l'Arenh ne correspond pas au coût réel de la production électrique française d'origine nucléaire, qui est plutôt de l'ordre de 70 à 80 euros en tenant compte de la prolongation des installations.

Aussi, le coût de l'Arenh est sous-évalué. Or, à part nous, tout le monde en Europe investit massivement dans les énergies renouvelables : si, demain, la production électrique renouvelable européenne croît comme prévu, le nucléaire français devra faire face à une électricité photovoltaïque, produite notamment au sud du continent, dont le coût sera de 30 à 35 euros le mégawattheure, soit deux fois moins que le coût réel de notre production nucléaire.

Bref, ce système dans son ensemble ne fonctionne plus et il faut en sortir au plus vite : il s'agit peut-être d'un point de consensus entre nous, même si, pour le reste, je m'attends à des débats complexes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 298 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 224 rectifié, présenté par M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mmes Blatrix Contat et M. Filleul, MM. Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, MM. Lurel et Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly et Marie, Mmes Monier et Prévile, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 31 décembre 2023, le Gouvernement remet un rapport d'évaluation au Parlement dressant le bilan de l'ouverture à la concurrence du secteur de l'énergie. Ce rapport apprécie notamment les conséquences tarifaires de la création du marché européen de l'énergie.

Ces évaluations sont réalisées par des organismes publics indépendants et pluralistes. Elles débouchent sur un débat démocratique et contradictoire sur le bilan de la libéralisation énergétique et sur les réformes nécessaires pour assurer une maîtrise publique tarifaire au bénéfice des consommateurs.

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Ce sujet a déjà été évoqué à de multiples reprises au cours de l'après-midi. Nous en appelons à un grand débat public associant à la fois les Français – ce sujet les concerne au premier chef – et les parlementaires.

Dans cette perspective, nous demandons une évaluation de la situation énergétique du pays, de celle de l'entreprise EDF et du projet industriel, social et environnemental de notre nation en matière d'électricité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Par principe, notre commission est rarement favorable aux demandes de rapport. De plus, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) a remis un rapport sur l'organisation du marché européen d'électricité le 29 avril 2022.

La commission demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 225 rectifié, présenté par M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mmes Blatrix Contat et M. Filleul, MM. Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot,

Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, MM. Lurel et Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly et Marie, Mmes Monier et Prévile, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzone, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 31 octobre 2022, le Gouvernement remet un rapport au Parlement comportant une analyse relative à la définition du statut juridique d'EDF répondant au mieux aux enjeux tarifaires d'un côté et à ceux de la transition écologique et du changement climatique, de l'autre.

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Le Gouvernement a décidé de nationaliser complètement EDF. Cette nationalisation consiste uniquement en un achat des actions détenues par les actionnaires minoritaires.

Le projet de loi de finances rectificative abonde de près de 13 milliards d'euros le compte d'affectation spéciale (CAS) « Participations financières de l'État » pour permettre de racheter les quelque 16 % de capital restant. Mais une nationalisation, fût-elle totale, ne constitue pas en elle-même un projet industriel : le fait de racheter ces actions ne suffit pas à répondre aux difficultés d'EDF.

Aussi, nous nous interrogeons sur le sort et l'avenir de cette entreprise. L'État va-t-il la recapitaliser massivement, face à l'insuffisance des fonds propres de l'entreprise, alors que le coût de l'Arenh s'élève à près de 10 milliards d'euros ?

N'oublions pas une autre dimension du sujet : la Commission européenne acceptera-t-elle une recapitalisation ? Qu'exigera-t-elle en contrepartie, elle qui, au nom de la concurrence, s'est toujours opposée au monopole d'EDF ?

Que restera-t-il du groupe intégré que l'on connaît aujourd'hui ? La nationalisation s'accompagnera-t-elle d'une modification du statut de l'entreprise, qui, pour l'instant, est une société anonyme ?

Quoi qu'il en soit, l'État a besoin de disposer pleinement de cet outil de pilotage exceptionnel que constitue EDF, tout particulièrement dans le contexte actuel, pour faire face au défi climatique et énergétique.

Enfin, nous souhaitons que cette renationalisation ne passe pas uniquement par une transaction financière, *via* un rachat d'actions. Nous avons besoin de véritable projet de loi, tant les incertitudes sont nombreuses. Ces dernières exigent la clarification et la mise en débat des projets du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Le groupe EDF a fait l'objet d'une évaluation de la part de la Cour des comptes, laquelle a été publiée dans son rapport du 5 juillet 2022. C'est d'ailleurs le cas pour chaque projet de loi de finances initiale.

Aussi, je demande le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

- ① Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Au dernier alinéa de l'article L. 121-5, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « avant-dernier » ;
- ③ 2° L'article L. 333-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Un arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, détermine les conditions et précise les modalités selon lesquelles sont transférés au fournisseur de secours les volumes d'électricité initialement attribués, au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique prévu à l'article L. 336-1, à un fournisseur mentionné à l'article L. 336-2 défaillant ou dont l'autorisation a été suspendue ou retirée. »

M. le président. L'amendement n° 181, présenté par M. Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Madame la ministre, je comptais donner mon avis sur l'Arenh en défendant cet amendement, mais vous m'en avez déjà fourni l'occasion et je vous en remercie.

Certes – vous l'avez rappelé –, 30 % des consommatrices et des consommateurs sont actuellement à l'Arenh. Mais pourquoi ?

Vous êtes la première ministre à nous dire que l'Arenh ne fonctionne pas sur le long terme et je vous en rends grâce. Mais pourquoi 30 % des consommateurs et consommatrices ont-ils fait ce choix ? Parce qu'on leur a vendu un mirage : on leur a dit que la concurrence allait faire baisser les prix... sauf que la concurrence, dans le domaine de l'énergie, cela ne fonctionne pas !

Vous pourrez continuer à donner de plus en plus d'Arenh, passer à 120 térawattheures, à 135 térawattheures comme vous le voulez, à 250 térawattheures demain, ou même y inclure toutes les capacités d'EDF, cela ne fonctionnera toujours pas !

L'énergie ne peut pas être sur le marché. Seul un service public, avec un monopole public, peut fonctionner. Voilà pourquoi nous demandons la suppression immédiate de l'Arenh.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. L'article 17 est le fruit d'une recommandation de la CRE et il est soutenu par la quasi-totalité des acteurs économiques.

Cet article ne modifie pas le cadre légal de l'Arenh, mais consolide le dispositif du fournisseur de secours mis en place par la loi Énergie-climat de 2019.

Aussi, je demande le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 191, présenté par M. Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le sixième alinéa de l'article L. 333-3 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est instauré un encadrement des prix de la fourniture de secours visant à protéger les consommateurs finaux dont les modalités sont précisées par décret ».

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Madame la ministre, je constate que vous ne voulez pas débattre de la libéralisation du secteur de l'énergie ; mais, un jour, on fera le bilan. Peut-être même proposerai-je qu'une commission d'enquête s'empare de cette question pour que l'on dispose de tous les éléments.

Estimant qu'ils ne faisaient plus assez d'argent, un certain nombre d'acteurs alternatifs se sont retirés de l'Arenh. Ce faisant, ils ont largué – je ne vois pas d'autre mot – un certain nombre de clients. Ces derniers se sont retrouvés en rade et ont dû dénicher un autre opérateur en quelques jours.

Nous proposons que, en cas de défaillance d'un acteur alternatif, un prix soit fixé afin que les clients concernés ne soient pas contraints de signer des contrats imposant des prix exorbitants.

Une telle mesure va pleinement dans le sens de la protection des consommatrices et des consommateurs : aussi, elle entre totalement dans le cadre du projet de loi que nous étudions aujourd'hui. J'espère dès lors un avis favorable et du rapporteur et du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Cet amendement est superfétatoire, car, en dernière extrémité, le fournisseur de secours, c'est le groupe EDF.

Cet acteur exerce des missions de service public. De plus, il pratique des offres au tarif réglementé de vente d'électricité.

Aussi, je demande le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Monsieur le rapporteur pour avis, vous le savez : quand vous quittez le tarif réglementé de l'énergie pour aller chez un opérateur alternatif, vous ne pouvez pas revenir à un contrat au tarif réglementé chez EDF.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Exactement !

M. Fabien Gay. Ce n'est pas possible. Une fois que vous quittez le tarif réglementé, vous y renoncez à vie !

D'ailleurs, cette règle pose de sérieux problèmes, car on ne sait pas vraiment si le contrat est lié à la personne ou à son domicile – maison ou appartement. Certains locataires bénéficiant eux-mêmes d'un tarif réglementé sont ainsi mis en difficulté : s'ils emménagent dans un appartement dont le précédent locataire ne relevait pas des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE), on leur explique qu'ils ne sont plus éligibles à ce tarif.

Ce n'est pas un petit problème. Mme la ministre le sait : plusieurs dizaines de milliers de personnes se sont retrouvées sur le carreau l'année dernière, quand les opérateurs alternatifs ont décidé de quitter le navire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 422, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 422.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. L'amendement n° 187, présenté par M. Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 134-26 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est également regardé comme un abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique toute utilisation des capacités d'accès à l'électricité nucléaire historique entraînant des conséquences défavorables sur les prix des offres de détail pour le consommateur final. »

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Cet amendement vise à considérer comme abus toute utilisation de l'Arenh par les fournisseurs bénéficiaires qui décideraient d'appliquer des hausses de prix pour les consommateurs.

La CRE elle-même a lancé l'alerte sur ce sujet : certains fournisseurs alternatifs profitent du dispositif de l'Arenh pour dégager des marges, augmenter les prix et les maintenir à un niveau abusif pour les consommateurs. Une telle attitude est inadmissible par principe. Elle l'est plus encore en ces temps difficiles pour le pouvoir d'achat.

Aussi, nous proposons que la CRE soit fondée à qualifier d'abus de l'Arenh toute incohérence entre, d'une part, les prix des offres fournisseurs aux consommateurs d'électricité, et, de l'autre, le volume d'Arenh dont bénéficie un fournisseur.

Si l'Arenh a été pensé comme un dispositif visant à développer la concurrence et à garantir une stabilité des prix pour le consommateur, il est crucial que la CRE puisse vérifier la validité de l'application de ces objectifs.

MM. Fabien Gay et Ronan Dantec. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Les sanctions prévues à l'encontre des fournisseurs éligibles à l'Arenh sont déjà importantes. À cet égard, je tiens à rassurer notre collègue : d'une part, ces fournisseurs doivent répercuter les baisses de prix sur les consommateurs ; d'autre part, ils sont soumis à des contrôles de la CRE.

En outre, lesdits fournisseurs sont assujettis aux obligations et aux sanctions prévues pour les offres de fourniture d'électricité, tout manquement étant réprimé par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 220 rectifié, présenté par M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mmes Blatrix Contat et M. Filleul, MM. Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, MM. Lurel et Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly et Marie, Mmes Monier et Prévile, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la fin du premier alinéa de l'article L. 336-8 du code de l'énergie, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Au regard de la situation financière d'EDF et de ses engagements considérables – grand carénage, nouveaux EPR, etc. –, avec les conséquences qui s'ensuivront à terme sur les tarifs payés par les consommateurs et, partant, sur leur pouvoir d'achat, nous proposons la suppression de l'Arenh, et ce de manière anticipée, au 31 décembre 2022 au lieu du 31 décembre 2025.

Tel est l'objet de cet amendement d'appel. Plus tôt nous sortirons de ce dispositif, quitte à prévoir des mécanismes compensatoires, différents et plus adaptés, mieux ce sera pour l'opérateur public qu'est EDF.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. L'adoption de cet amendement conduirait à une augmentation des prix pour les consommateurs. Par ailleurs, cette mesure s'appliquant aux guichets en cours, elle aurait un effet rétroactif.

Sur le fond, nos discussions le montrent bien : les différents groupes du Sénat sont unanimes pour dire que l'Arenh est un sujet politique et de stratégie qui fait débat et qui s'inscrit dans une réflexion d'ensemble. En effet, il faudra bien définir comment nous entendons financer l'ensemble des futurs projets de production d'électricité – renouvelable ou nucléaire.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. L'avis est défavorable.

On peut refaire le match et s'interroger sur ce qui a été fait ces dix dernières années, la situation reste la même : aujourd'hui, 30 % des consommateurs relèvent de l'Arenh, parmi lesquels des PME et des entreprises industrielles, cependant que le prix de l'électricité a été multiplié par dix depuis 2019, compte tenu de la réalité du productible nucléaire.

À défaut d'Arenh, ces entreprises ne bénéficieront d'aucune protection. Je ne dis pas que c'est satisfaisant ; je dis simplement qu'en montant au capital d'EDF nous prenons nos responsabilités en tant qu'actionnaire, en offrant un bouclier à ces entreprises.

Pour assurer cette protection, nous avons besoin d'un certain volume d'Arenh.

Cette remarque vaut également pour les collectivités territoriales : parmi les collectivités de plus de dix salariés, beaucoup ne bénéficient pas d'un tarif réglementé, ce qui est source de nombreuses difficultés. Ainsi, elles sont légion à avoir dû augmenter drastiquement leurs budgets d'éclairage et de chauffage, alors même qu'elles ont engagé des démarches en vue d'une plus grande sobriété. Elles se retrouvent, de fait, bien démunies.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18

À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 336-3 du code de l'énergie, le mot : « infra-annuelle » est remplacé par les mots : « annuelle ».

M. le président. L'amendement n° 184, présenté par M. Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Si le contexte actuel nous enseigne une chose, c'est la nécessité de planifier notre politique énergétique. Cela ne signifie pas qu'il faut s'abstenir

de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent ; cela veut dire qu'il nous faut un cap, un objectif, et que nous devons être capables de nous y tenir.

Madame la ministre, ce que l'on constate, c'est que votre cap n'est pas bon : il ne permet aucune planification durable. Vous le démontrez en insérant dans ce projet de loi une mesure devant vous permettre de revenir en cours d'année sur le volume d'Arenh cédé à chaque fournisseur.

C'est là un aveu d'échec. Nous n'avons plus le temps d'attendre, il faut changer de logiciel et en finir avec l'Arenh.

Ce modèle ne fonctionne pas. Il a même produit tout l'inverse des effets promis : la facture des consommateurs a augmenté ; EDF, outil incontournable de la planification écologique et de la souveraineté énergétique, est aujourd'hui exsangue. Les fournisseurs alternatifs ont largement profité de cette situation et ils n'ont jamais investi dans leurs propres moyens de production. Après tout, pourquoi se gêneraient-ils, puisque personne ne leur demande quoi que ce soit ? Les prix augmentent, les consommateurs trinquent et ces fournisseurs font des bénéfices sans courir le moindre risque.

Nous demandons donc la suppression de cet article. D'une part, il est dangereux de continuer à penser que l'Arenh peut être une solution ; d'autre part, il est aujourd'hui impérieux de prendre la voie de la planification et de s'y tenir.

Vous m'avez interpellée tout à l'heure sur le cas d'Arc International et vous avez fait un dangereux raccourci : pensez-vous vraiment que c'est grâce à l'Arenh que cette entreprise a été sauvée ? Vous voulez rire !

Vous savez très bien que la réalité est tout autre : des millions d'euros de fonds publics ont été versés à cette entreprise, tandis que les salariés ont consenti d'énormes sacrifices en signant un accord de méthode qui leur imposait des cadences infernales. Ce sont eux qui ont fait les frais de ce sauvetage ! Alors, cessez de nous faire prendre des vessies pour des lanternes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. La suppression du guichet infra-annuel prévu dans le cadre de l'Arenh est préconisée par l'ensemble des acteurs : la CRE, le groupe EDF, les fournisseurs alternatifs ou encore le Gouvernement. Il s'agit là d'une modification purement technique, sans incidence aucune sur les volumes ou les prix pratiqués.

Aussi, je demande le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. L'avis est défavorable, pour les raisons que j'ai indiquées précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 458, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Remplacer le mot :

annuelle

par les mots :

définie par voie réglementaire

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement vise à rétablir la définition par voie réglementaire de la périodicité de l'allocation des volumes d'Arenh à chaque fournisseur.

Le Gouvernement peut avoir besoin de procéder à des corrections en cours d'année : la période particulière que nous vivons montre qu'il n'est pas si aisé d'anticiper les variations des prix de l'énergie. Aussi, il doit pouvoir allouer un tel volume supplémentaire d'Arenh afin de protéger les consommateurs français.

C'est précisément pour conserver cette souplesse que le texte adopté par l'Assemblée nationale indiquait que la périodicité de l'allocation de l'Arenh était fixée par voie réglementaire. Mais la commission des affaires économiques du Sénat est revenue sur cette rédaction en prévoyant une allocation obligatoirement annuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Cette disposition n'est pas souhaitable, car elle revient sur le principe de l'annualité du guichet de l'Arenh, retenu par notre commission.

C'est étonnant, madame la ministre, car cette annualité est souhaitée par l'ensemble des acteurs. Par ailleurs, elle est conforme à l'intention du Gouvernement : dans son étude d'impact, il écrit que « la périodicité des guichets serait fixée à un rythme annuel ».

La précision que nous avons apportée en commission ne rigidifiera pas le guichet de l'Arenh.

Cet amendement ayant été déposé très tardivement, la commission n'a pas pu l'examiner. Aussi, c'est à titre personnel que j'émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement tend simplement à revenir à la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Madame la ministre, les choses sont donc très simples : cet amendement, que la commission – je le répète – n'a pas pu examiner, va à l'encontre de la position qu'elle a adoptée.

Je renouvelle, à titre personnel, mon avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je tiens à préciser un point : il s'agit non pas de créer des guichets infra-annuels, mais de prévoir un dispositif exceptionnel permettant de faire face à une situation tout aussi exceptionnelle. Ces trois dernières années nous ont montré que, de telles situations pouvant survenir, nous avons tout intérêt à les anticiper, l'objectif étant, là encore, de préserver nos entreprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 458.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis

Après le mot : « excéder », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 336-2 du code de l'énergie est ainsi rédigée : « 120 térawattheures par an. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 186 est présenté par M. Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 221 rectifié est présenté par M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mmes Blatrix Contat et M. Filleul, MM. Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, MM. Lurel et Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly et Marie, Mmes Monier et Prévile, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 336-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2019 et 150 térawattheures par an à compter du 1^{er} janvier 2020 » sont supprimés ;

2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est interdit de procéder à une augmentation au-dessus du volume maximal d'électricité nucléaire historique de 100 térawattheures. »

La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 186.

M. Fabien Gay. Lors de l'examen de cet article en commission, deux amendements identiques – le premier de M. le rapporteur pour avis, le second de mon groupe – ont été adoptés afin de corriger une imprécision rédactionnelle en supprimant l'échéance du 31 décembre 2023, pour appliquer le plafond légal de l'Arenh de 120 térawattheures par an tout au long de la durée de vie du dispositif. En effet, aux termes d'un sous-amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale, ce plafond aurait été supprimé dès le 31 décembre 2023.

Vous connaissez notre opposition à l'Arenh. C'est pourquoi, par cet amendement de repli, nous proposons de limiter à 100 térawattheures le volume annuel maximal d'Arenh.

Je tiens aussi à prendre trente secondes pour expliquer aux Françaises et aux Français ce qu'il s'est passé avec la mise en place du bouclier tarifaire à hauteur de 20 térawattheures : cette affaire a coûté 8 milliards d'euros à EDF ! Pourquoi ? Parce que, quand le Gouvernement lui a demandé, en urgence, de « lâcher » 20 térawattheures supplémentaires, EDF, qui vend son électricité d'origine nucléaire sur une année, a dû procéder à des achats sur le marché de gros

pour un prix compris entre 350 et 365 euros le mégawattheure, pour le revendre à ses concurrents directs au prix de 40 euros ! Mais il paraît que c'est ce qui permet à EDF de vivre, d'assurer sa stabilité tout en protégeant les consommatrices et les consommateurs. Face à cela, plus personne ne croit à la fable de l'Arenh !

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° 221 rectifié.

M. Franck Montaugé. Nous proposons également de limiter à 100 térawattheures le volume annuel maximal d'Arenh.

J'ajoute à ce qu'a dit notre collègue Fabien Gay qu'il nous semble nécessaire et évident, dans la situation actuelle, de tenir compte de l'état du parc nucléaire.

Pour mémoire, je rappelle que la commission Champsaur, en son temps, pour déterminer ce plafond de 100 térawattheures, avait tenu compte du potentiel de production du parc nucléaire, ce plafond correspondant à 25 % dudit potentiel.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous estimons nécessaire de revoir l'Arenh dans son ensemble et, pour se conformer au droit européen, de limiter son plafond annuel à 100 térawattheures.

Je précise que les entreprises électro-intensives peuvent parfaitement percevoir des aides d'État directes : il n'est donc pas nécessaire de relever le plafond annuel d'Arenh pour accompagner nos filières industrielles en leur proposant une électricité compétitive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. La limitation du plafond annuel de l'Arenh à 100 térawattheures, que proposent les auteurs de ces deux amendements identiques, n'est pas souhaitable du tout.

Tout d'abord, elle s'appliquerait de manière rétroactive aux guichets déjà attribués.

Ensuite, elle ne serait pas adaptée aux besoins.

Par ailleurs, elle aurait pour conséquence de renchérir le prix de l'électricité dans un contexte déjà critique : le 4 avril dernier, les prix ont atteint 3 000 euros le mégawattheure sur les marchés.

Enfin, le plafond de 100 térawattheures serait trop bas : la CRE a plaidé pour un plafond allant jusqu'à 130 térawattheures les prochaines d'années, notre commission ayant quant à elle souhaité figer ce plafond à 120 térawattheures dès à présent.

Je demande donc le retrait de ces deux amendements. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 186 et 221 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 131 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	338
Pour l'adoption	91
Contre	247

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 222 rectifié, présenté par M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mmes Blatrix Contat et M. Filleul, MM. Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, MM. Lurel et Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly et Marie, Mmes Monier et Prévaille, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par les mots :

jusqu'au 31 décembre 2022 et 100 térawattheures par an à compter du 1^{er} janvier 2023.

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Pour des raisons que nous avons déjà invoquées et sur lesquelles je ne reviendrai pas – l'Arenh a des effets indésirables, et même négatifs, pour EDF et se révèle relativement inefficace pour le consommateur final –, nous souhaitons que le relèvement de son plafond annuel à 120 térawattheures demeure exceptionnel et transitoire, et ne soit valable que pour l'année en cours.

Nous formulons cette proposition par cohérence avec notre demande d'un retour à un plafond annuel de 100 térawattheures dès le 1^{er} janvier 2023, conformément aux préconisations de la commission Champsaur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Je serai bref, puisque je m'en suis expliqué : la commission souhaite fixer ce plafond à 120 térawattheures. Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettraï un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. J'émet le même avis, ainsi que sur les deux amendements suivants, qui visent à fixer le plafond annuel de l'Arenh en proportion de la production du parc nucléaire français.

Comme l'a indiqué le Gouvernement lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, le plafond de 120 térawattheures correspond au niveau de productible d'électricité nucléaire attendu l'an prochain, en tenant compte des visites décennales et des difficultés liées aux phénomènes de corrosion sous contrainte.

Notre objectif, c'est que le productible nucléaire augmente. Dès lors, nous pourrions dégager une marge de manœuvre pour augmenter le plafond de l'Arenh. D'ici à 2025, nous n'avons pas d'autre moyen pour protéger les collectivités territoriales, les PME et les entreprises industrielles contre l'augmentation des prix de l'électricité.

Je l'entends, le mécanisme de l'Arenh a ses limites. Comme on le dit dans d'autres domaines, c'est peut-être le pire des systèmes, mais c'est le meilleur que nous ayons à notre disposition.

J'y insiste : nous aurons besoin de plus de 120 térawattheures en 2024 et en 2025. Viendra ensuite la mise en œuvre d'un nouveau système, auquel vous serez évidemment associés.

M. Fabien Gay. Il faut un service public !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. La discussion doit commencer dès à présent, en particulier sur la base du rapport rendu par Philippe Darmayan et de l'analyse menée par l'inspection générale des finances (IGF) et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Ce sont là autant de travaux qui nourriront nos débats futurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 125 rectifié, présenté par M. Piednoir, Mmes Deroche, Belhiti et Noël, MM. Burgoa, Pellevar, Brisson, Segouin et Tabarot, Mme Chauvin, MM. Cuyper et Paccaud, Mme Dumont, M. Charon, Mme Pluchet, MM. Milon, Klinger, Sautarel et Bonhomme, Mme Bourrat, MM. Sido et Houpert, Mme Di Folco, MM. J.P. Vogel, Genet, Somon, E. Blanc, J.B. Blanc, Belin et Courtial, Mmes Malet et Lassarade, M. Anglars et Mmes Schalck et Imbert, est ainsi libellé :

Compléter cet article par les mots :

et dans la limite de 25 % de sa production annuelle

La parole est à M. Stéphane Piednoir.

M. Stéphane Piednoir. Depuis que nous avons entamé ce débat sur l'Arenh, nous évoquons les conditions dans lesquelles les fournisseurs peuvent s'approvisionner en électricité auprès d'EDF, à savoir uniquement en considération de volumes, en valeur absolue. Pourtant, l'article L. 336-2 du code de l'énergie dispose que le volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé « demeure strictement proportionné aux objectifs poursuivis ».

Le présent article prévoit de plafonner l'Arenh à son niveau actuel, soit 120 térawattheures, uniquement, donc, selon des conditions de volume, en valeur absolue. C'est certes nécessaire, mais – on l'a dit à plusieurs reprises – une augmentation du volume de l'Arenh a automatiquement pour

conséquence de réduire la capacité d'investissement d'EDF. Et Dieu sait si EDF va avoir d'importants investissements à réaliser !

De plus, aux termes du code de l'énergie, la fixation de ce plafond ne tient pas compte de la production réelle d'électricité nucléaire, mais aussi hydraulique, laquelle est actuellement en baisse.

Pour cette raison, il me semble opportun de proportionner le volume de l'Arenh à la production réelle d'électricité. Cette mesure peut évidemment être prise à titre temporaire. Ce faisant, l'on tiendra compte de la situation actuelle et de la nécessité de ne pas fragiliser davantage encore les comptes d'EDF. Cette entreprise accuse un déficit de 5,3 milliards d'euros au titre du seul premier semestre et doit faire face à d'importants investissements pour les années à venir.

Rappelons également que les dettes futures d'EDF seront celles de tous les Français puisque, prochainement, l'entreprise sera entièrement nationalisée.

M. le président. L'amendement n° 392 rectifié *bis*, présenté par MM. Montaugé et Temal, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mmes Blatrix Contat et M. Filleul, MM. Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste, Lurel, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly et Marie, Mmes Monier et Prévile, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par les mots :

et dans la limite de 25 % de sa production nucléaire annuelle

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. J'ajoute à ce que vient de dire notre collègue que la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite « loi NOME », qui a créé le dispositif de l'Arenh, limitait ce volume à 25 % de la production du parc nucléaire historique. Aujourd'hui, à la suite du relèvement du plafond décidé par le Gouvernement, nous en sommes à 40 % ! Compte tenu de son niveau de disponibilité, c'est sans lien avec la capacité de production réelle de ce parc.

C'est pourquoi nous souhaitons, par cet amendement, limiter le plafond de l'Arenh à 25 % de la production du parc nucléaire français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Tout d'abord, cette mesure aurait un effet rétroactif sur les guichets déjà attribués, ce qui est réellement problématique.

Ensuite, le taux proposé par les auteurs de ces amendements serait sans doute trop faible au regard de la hausse prévisible des prix de l'électricité.

La situation d'EDF a été invoquée par nos deux collègues. Nous le disons tous au Gouvernement, quelles que soient les travées sur lesquelles nous siégeons : ce sujet ne se limite pas à la répartition du capital. Il exige un débat et un vote au sein des assemblées parlementaires.

Je demande le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettraï un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Monsieur Piednoir, monsieur Montaugé, le taux de 25 % – je le répète – se fonde sur le mode de calcul de l'Arenh au moment de sa mise en œuvre, lequel a été défini en tenant compte du niveau de production d'électricité nucléaire, déduction faite de la part que représentaient les tarifs régulés et les contrats de long terme.

À ce moment-là, ces deux derniers occupaient une place beaucoup plus importante, d'où la fixation de ce taux de 25 %.

Aujourd'hui, la situation n'est plus la même. Si l'on s'en tenait à une interprétation littérale du code de l'énergie, il faudrait opter pour un taux d'environ 40 %.

D'ailleurs, lors de l'examen du présent texte par l'Assemblée nationale, nous avons proposé une approche tenant compte à la fois du volume des tarifs régulés et des contrats de long terme, de sorte qu'EDF puisse mener une politique en tant que société commerciale. Mais, à trois heures du matin, il s'est révélé quelque peu compliqué de changer la donne pour les années 2024 et 2025...

Le productible nucléaire étant attendu à hauteur de 280 à 300 térawattheures, je vous laisse faire le calcul : si votre proposition était retenue, les prix n'augmenteraient pas de 40 % à 60 %, mais de bien plus, ce qui ne serait pas sans conséquence pour les entreprises industrielles.

Voilà pourquoi nous préférons nous en tenir à un taux de 40 %.

Rappelons qu'en raison de la réduction du productible nucléaire, les tarifs de l'électricité en France – si l'on exclut les tarifs régulés, qui, grâce au bouclier tarifaire, sont plus faibles qu'ailleurs – sont beaucoup plus élevés qu'en Allemagne, en Espagne, au Portugal ou en Italie, pays qui ne disposent pas d'un tel bouclier pour protéger leurs entreprises.

Ayons bien à l'esprit que c'est la compétitivité de nos entreprises qui est en jeu. Certes, on peut regretter que l'Arenh constitue le seul moyen dont nous disposions à ce jour pour la préserver – et j'entends bien le sentiment collectif de frustration qui s'exprime –, mais c'est la situation à laquelle nous faisons face aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Moga, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Moga. Cet article entend plafonner le volume maximal de l'Arenh. Or – Stéphane Piednoir l'a parfaitement souligné – celui-ci est calculé en fonction, non pas du volume de production réel – comme il devrait l'être –, mais du volume de production théorique.

Comme nous l'avons relevé dans notre rapport d'information publié en février dernier au nom de la commission des affaires économiques, douze réacteurs étaient à l'arrêt à ce moment-là, réduisant d'autant la production d'électricité d'origine nucléaire. Pourtant, en mars, le Gouvernement décidait le relèvement de l'Arenh...

Je l'indique à mon tour : d'une part, ce relèvement fragilise l'entreprise EDF, déjà surendettée ; d'autre part, on peut douter de la compatibilité de cet article avec le droit européen. En effet, avant l'entrée en vigueur d'un tel dispo-

sitif, le Gouvernement aurait dû notifier ce relèvement à la Commission européenne pour obtenir une autorisation formelle. Dès lors, comment justifier cette décision, qui constituerait une aide non conditionnée au détriment d'EDF? Madame la ministre, avez-vous dialogué avec la Commission à ce sujet?

Pour ces raisons, je voterai l'amendement n° 125 rectifié. En plafonnant le volume annuel de l'Arenh à 25 % de la production réelle – j'insiste sur ce mot – du parc nucléaire français, ces dispositions permettront de rétablir un système équilibré et compatible avec le droit européen en évitant l'octroi d'aides injustifiées.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Au sujet de l'Arenh, notre commission suit, de longue date, une position constante que vous connaissez : elle a été exprimée dans de nombreux rapports et par de nombreuses prises de parole.

Nous travaillons sur ce sujet depuis longtemps. Comme le Gouvernement, nous constatons que ce mécanisme est à bout de souffle et qu'il va falloir le changer. Notre commission prendra toute sa part aux travaux qui seront menés pour transformer ce dispositif et assurer la restructuration d'EDF.

Mes chers collègues, j'attire également votre attention sur ces amendements.

Si de telles dispositions étaient adoptées, il ne serait pas possible d'aller au-delà de 25 % des capacités de production réelles d'EDF. Bien sûr, j'en comprends la philosophie. Mais, dès lors, que se passerait-il en cas de baisse de la production d'électricité?

Cette année, vingt réacteurs ont déjà été mis à l'arrêt – douze pour des problèmes de corrosion et huit autres pour des problèmes de maintenance : les industriels perdraient le bénéfice des tarifs réglementés auxquels ils ont accès *via* l'Arenh, ce qui poserait de graves problèmes de stabilité pour nos entreprises.

Certes, le système n'est pas parfait, mais mettez-vous dans la peau d'un entrepreneur ayant des frais d'électricité très élevés. Tout à coup, on lui dit que l'on n'est plus capable de produire, que l'on va diminuer le volume d'électricité dont il bénéficie au prix de l'Arenh et qu'il va devoir aller chercher le reste sur le marché!

Les problèmes d'applicabilité d'un tel dispositif me semblent bien supérieurs à ses vertus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 392 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 *bis*.

(L'article 18 bis est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il nous reste 28 amendements à examiner. En accord avec le Gouvernement et la commission, nous pourrions prolonger notre séance jusqu'à vingt et une heures trente afin d'achever l'examen de ce texte.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

Article 18 *ter*

① I. – L'article L. 337-16 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce prix ne peut être inférieur à 49,5 euros par mégawattheure. »

② II (*nouveau*). – Le I s'applique à l'ensemble des volumes d'électricité attribués, au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique prévu à l'article L. 336-1 du code de l'énergie, à compter d'un délai d'un mois suivant la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 232 rectifié, présenté par M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mmes Blatrix Contat et M. Filleul, MM. Kanner, Méridou, Michau, Pla, Redon-Sarrazay et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste, Lurel, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly et Marie, Mmes Monier et Prévile, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

énergie

supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Nos collègues députés ont adopté en séance publique un amendement visant à fixer, à partir du 1^{er} janvier 2023, un prix minimum de vente de l'Arenh de 49,50 euros par mégawattheure.

Nous sommes évidemment favorables à cette hausse, même si nous aurions souhaité aller encore plus loin – vous l'avez bien compris. Le prix de 42 euros par mégawattheure, fixé initialement, ne correspond plus du tout à la réalité des coûts de l'opérateur historique qu'est EDF et participe de fait à la dégradation de sa situation financière.

Au Sénat, un amendement du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques a été adopté. Il tend, d'une part, à appliquer ce prix à l'ensemble des volumes d'électricité attribués au titre de l'Arenh, ce qui est très important, et donc aux 20 térawattheures supplémentaires accordés par le décret du 11 mars 2022. Il vise, d'autre part, à garantir la conformité de ce relèvement avec le droit de l'Union européenne : à ce titre, nous étions jusqu'à présent en faute.

Le relèvement du prix de l'Arenh s'appliquerait ainsi dès que la Commission européenne aura apporté sa réponse.

Au sein de notre groupe, nous estimons que seule importe la notification de cette hausse à la Commission européenne et qu'il n'est pas nécessaire de le préciser dans la loi.

M. le président. L'amendement n° 423, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Remplacer les mots :

d'un délai d'un mois suivant

par les mots :

du premier jour du mois suivant un délai d'un mois après

2° Remplacer le mot :

notifiée

par le mot :

soumise

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement vise à apporter deux précisions aux dispositions introduites en commission par un amendement de M. le rapporteur pour avis.

Sur le fond, le Gouvernement souscrit à ces dispositions, car elles apportent une sécurité juridique indispensable.

Premièrement, nous précisons que le changement de prix intervient le premier jour du mois, en cohérence avec les factures mensuelles de l'Arenh.

Deuxièmement, nous indiquons qu'il ne s'agit pas d'une notification, dans la mesure où le dispositif de l'Arenh ne constitue pas en lui-même une aide d'État. Je vous le rappelle, il s'agit d'une mesure compensatoire et d'une aide d'État encadrée par la décision de la Commission du 12 juin 2012.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Ces deux amendements visent à modifier les conditions permettant de garantir la conformité du relèvement du prix de l'Arenh.

Madame la ministre, merci d'avoir précisé que les travaux de la commission ont consolidé le prix de 49,50 euros sur la totalité.

Si l'amendement n° 232 rectifié tend à supprimer la référence à une notification à l'Union européenne, l'amendement n° 423 du Gouvernement vise à apporter une modification rédactionnelle, en remplaçant la notion de notification par celle de soumission.

Je demande le retrait de l'amendement n° 232 rectifié. À défaut, je me verrai contraint d'émettre un avis défavorable. En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 423.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 232 rectifié ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 423.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 *ter*, modifié.

*(L'article 18 *ter* est adopté.)*

Article 19 (Non modifié)

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et dans l'objectif d'éviter une répercussion rétroactive des conséquences de son éventuelle annulation contentieuse sur les factures d'électricité de tous les Français en 2022, est validé le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), en tant que sa régularité serait contestée pour le motif tiré du défaut d'accomplissement des consultations auxquelles le code de commerce, le code de l'énergie ou le code monétaire et financier confère, le cas échéant, un caractère obligatoire.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 182 est présenté par M. Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 213 est présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche, Breuille, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel.

L'amendement n° 223 rectifié est présenté par M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mmes Blatrix Contat et M. Filleul, MM. Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin et Conconne, M. Lurel, Mme Féret, M. Fichet, Mme Jamin, M. Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly et Marie, Mmes Monier et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 182.

M. Fabien Gay. On nous dit qu'en supprimant cet article nous ferions peser un lourd risque sur les entreprises électro-intensives. Pourtant – et c'est normal –, ces entreprises ont déjà des contrats de long terme. Je pense par exemple au contrat avec le consortium Exeltium.

Pour notre part, nous estimons que des aides directes et ciblées de l'État seraient plus judicieuses que l'Arenh.

Dans son plan REPowerEU, l'Union européenne permet précisément de telles aides, que l'Allemagne a d'ailleurs adoptées pour soutenir son industrie. En parallèle, EDF pourrait proposer des mesures commerciales ciblées.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 213.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise également à supprimer l'article 19.

On le voit bien, les 20 térawattheures demandés à EDF au titre de l'Arenh endetteront encore davantage cette entreprise, qui doit déjà faire face à une dette d'environ 60 milliards d'euros.

Aujourd'hui, nous sommes vraiment dans un jeu de dupes : l'État demande à EDF de s'endetter pour lui, mais, au bout du compte, ce sont les Français qui devront payer le prix de cette grande hypocrisie. Ils devront payer le coût du nucléaire, qui a été gravement sous-estimé. En effet, l'Arenh, dont nous parlons maintenant depuis plus d'une heure, a été construit pour masquer le surcoût du nucléaire.

Nous devons nous emparer de ce sujet, tout en sachant qu'au bout du compte les Français devront payer l'ardoise.

D'ailleurs, la machine nucléaire n'est pas en grande forme. Au total, trente réacteurs sont arrêtés, et je viens d'apprendre que la centrale nucléaire du Tricastin était obligée de baisser sa production de 30 % à cause de la température du Rhône.

Certes, on peut tirer des plans sur la comète et se dire que cela ira mieux l'année prochaine ! On peut l'espérer ; mais, pour le moment, la belle machine nucléaire française est bel et bien grippée.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° 223 rectifié.

M. Franck Montaugé. Avec cet article, on nous demande de valider le décret du 11 mars 2022, lequel n'a jamais été notifié à l'Union européenne. En d'autres termes, il s'agirait de soustraire ce décret à la justice administrative, alors qu'il a fait l'objet d'un recours gracieux rejeté et qu'un recours contentieux est en cours devant le Conseil d'État : rien que cela !

Il faut le savoir, le relèvement du plafond de 20 térawattheures supplémentaires n'a fait l'objet, de la part du Gouvernement, d'aucune notification à la Commission européenne. Il a été décidé sans l'autorisation préalable de la Commission européenne pourtant prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

À cela s'ajoute le fait que le relèvement de ce plafond consiste en réalité – je le répète – en une transaction financière au bénéfice des fournisseurs alternatifs. Il correspond donc à une aide d'État ; mais rien ne garantit que cette dernière soit répercutée sur les clients des fournisseurs concurrents d'EDF.

Pour l'ensemble de ces raisons, il nous paraît nécessaire de supprimer cet article, qui valide législativement le décret du 11 mars 2022.

Nous en sommes intimement convaincus : l'Arenh n'était pas le seul moyen d'aider les entreprises, voire les particuliers. Le cadre européen le permettait par le biais d'aides d'État notifiées à l'Europe. Cette voie aurait été meilleure, notamment pour EDF.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Ces trois amendements identiques visent à supprimer l'article 19 : s'ils étaient adoptés, le décret du 11 mars 2022 ne serait pas validé.

Une telle suppression n'est pas souhaitable. En effet, la validation proposée est minime : elle vise uniquement à éteindre un recours s'agissant d'une consultation mal réalisée compte tenu de la crise. En outre, elle n'est pas exceptionnelle. Le Parlement a déjà adopté un grand nombre de mesures comparables, y compris dans le domaine de l'énergie. Enfin, si la validation n'était pas adoptée, nous risquerions de devoir redistribuer rétroactivement quelque 10 milliards d'euros.

La commission demande donc le retrait de ces trois amendements. À défaut, elle se verra contrainte d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 182, 213 et 223 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 226 rectifié, présenté par M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mmes Blatrix Contat et M. Filleul, MM. Kanner, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, MM. Lurel et Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly et Marie, Mmes Monier et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Supprimer les mots :

et dans l'objectif d'éviter une répercussion rétroactive des conséquences de son éventuelle annulation contentieuse sur les factures d'électricité de tous les Français en 2022

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. En séance publique, nos collègues députés ont adopté un amendement visant à justifier le maintien de l'article 19 et à valider législativement l'augmentation du plafond de l'Arenh. L'objet de cet amendement précisait : « Si l'article de validation n'est pas voté, il faudra augmenter de façon rétroactive et très significative le prix de l'électricité pour tous les Français et toutes les entreprises françaises ».

Selon nous, il n'est en rien évident que la suppression de l'article 19 conduise automatiquement à une augmentation des factures énergétiques des Français, alors que la justice administrative ne s'est pas encore prononcée sur le décret du 11 mars 2022, qui est en cause.

L'aide d'État est destinée aux fournisseurs et ce sont bien ces derniers qui devront rembourser les sommes perçues en cas d'annulation du fameux décret du 11 mars 2022. L'annulation de la livraison des 20 térawattheures supplémentaires, qui éviterait de grever davantage encore les comptes d'EDF, bénéficierait indirectement aux contribuables.

En outre, cet article vise plus à pallier la fragilité juridique du décret du 11 mars 2022 qu'à éviter une répercussion rétroactive sur les factures des consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. La commission demande le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable. En effet, il s'agit d'une simple modification rédactionnelle, qui ne change absolument rien sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 180 rectifié, présenté par M. Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 337-6 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques du mix de production français et des coûts liés à ces productions, des imports-exports, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture. » ;

2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces tarifs réglementés de vente sont proposés à l'ensemble des consommateurs, particuliers, entreprises, et collectivités territoriales, quelle que soit leur taille. »

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. S'agissant des tarifs réglementés de vente, nous pensons qu'il est temps de revenir à ce qui se faisait avant 2015.

Ces tarifs doivent être calculés selon les coûts de production et non en fonction des prix du marché européen de gros, que nous avons tant dénoncé.

Il s'agit là d'une autre absurdité : il a fallu créer de toutes pièces un marché européen au moment de la libéralisation.

Nous avons très longtemps expliqué que nous allions dans le mur. Il a fallu créer un prix *spot* sur le dernier kilowatt produit, ce qui, face aux difficultés d'approvisionnement en gaz que nous connaissons, a entraîné la flambée des prix de l'électricité.

Pour le coup, même Bruno Le Maire commence à remettre en question le marché européen. En poussant le raisonnement jusqu'au bout, peut-être pourrions-nous revenir à un vrai service public, avec un monopole public : c'est tout le mal que nous nous souhaitons !

M. le président. L'amendement n° 71 rectifié *ter*, présenté par MM. Chaize, Mouiller et D. Laurent, Mmes Saint-Pé, Di Folco et Jacques, MM. Brisson, Paccaud, Chatillon et Somon, Mme Gruny, MM. Tabarot, Daubresse, J.P. Vogel et Frassa, Mmes Canayer, Demas, Puissat, Lassarade et Chauvin, MM. Savary, J.B. Blanc et Belin, Mme M. Mercier, MM. B. Fournier et Bouchet, Mmes Dumont et de Cidrac, MM. Sido, Genet, Anglars, Charon, Mandelli et C. Vial et Mmes Imbert et Lopez, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, les mots : « dix personnes » sont remplacés par les mots : « cinquante personnes » et le montant : « 2 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 10 millions d'euros ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Dispositions relatives aux collectivités locales

La parole est à M. Patrick Chaize.

M. Patrick Chaize. Mme la ministre a déjà évoqué cet amendement tout en relevant les difficultés d'une telle mesure.

Dans le cadre du processus d'ouverture à la concurrence du marché européen de l'électricité, les collectivités territoriales, sauf celles, peu nombreuses, qui satisfont à certaines conditions particulièrement restrictives, ont été contraintes d'abandonner les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) à compter du 1^{er} janvier 2020 pour souscrire des offres de fourniture sur le marché.

Or les collectivités publiques sont très fortement pénalisées par l'envolée actuelle des prix de l'énergie. Les factures d'électricité et de gaz pèsent très lourd dans leur budget : face à des augmentations pouvant atteindre 300 %, elles n'ont d'autre choix que de fermer certains services publics très consommateurs en énergie, comme les piscines, ce qui a pour conséquence de pénaliser directement les usagers de ces services.

Cette situation est d'autant plus anormale que, dans la plupart des cas, les collectivités territoriales n'ont rien demandé et n'ont pas pris l'initiative de renoncer aux TRVE. Ce « choix » leur a en réalité été imposé en application de dispositions adoptées en 2019 au titre de la loi Énergie-climat.

En effet, l'article L. 333-7 du code de l'énergie prévoit que seuls les consommateurs finals professionnels d'électricité qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total du bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros peuvent bénéficier de ces tarifs réglementés pour leurs sites raccordés sous une puissance souscrite égale ou inférieure à 36 kilovoltampères. Ces mêmes consommateurs sont alors automatiquement protégés par le bouclier tarifaire actuel, qui limite à 4 % la hausse des tarifs réglementés en 2022 ; mais ce n'est pas le cas des collectivités territoriales.

Les deux critères cumulatifs fixés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie étant manifestement trop restrictifs, cet amendement a pour objet de les élargir pour redonner de l'oxygène à de nombreuses collectivités. Ces dernières pourront revenir aux tarifs réglementés si elles le souhaitent, sous réserve de satisfaire aux deux critères cumulatifs fixés par la directive européenne, dans son article 2, pour la définition de la petite entreprise,...

M. le président. Il faut conclure, cher collègue.

M. Patrick Chaize. ... à savoir l'emploi de moins de 50 personnes et un bilan annuel ne dépassant pas 10 millions d'euros.

M. le président. L'amendement n° 138, présenté par M. Gay, Mmes Brulin, Cukierman, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 337-7 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« *Art. L. 337-7.* – Les tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du présent code bénéficient, à leur demande, aux consommateurs finals domestiques et non domestiques pour leurs sites. »

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai en même temps les amendements n° 138 et 139, qui visent à autoriser les collectivités à revenir aux tarifs réglementés de l'électricité – pour ce qui concerne l'amendement n° 138 – et du gaz – pour ce qui concerne l'amendement n° 139.

À l'heure actuelle, les plus grosses collectivités ne peuvent plus bénéficier des tarifs réglementés pour ce qui est de l'électricité, et plus aucune collectivité ne peut en bénéficier pour ce qui est du gaz.

Or les collectivités font aujourd'hui face à une très forte augmentation de leurs factures, qu'il s'agisse de l'électricité ou du gaz, si bien que certaines sont obligées de fermer des services, comme les piscines, ou de baisser le chauffage dans les écoles.

Si les particuliers bénéficient pour l'instant d'un bouclier tarifaire, si modeste soit-il, si des entreprises, notamment électro-intensives, ont obtenu diverses aides, les collectivités ne reçoivent aucun soutien. Certaines d'entre elles sont confrontées à de véritables dilemmes. Elles doivent réduire les services à la population ou leurs investissements pour pouvoir s'acquitter de factures ayant parfois flambé de 300 % en quelques mois.

Ces deux amendements visent donc à leur permettre de revenir aux tarifs réglementés.

(*Mme Pascale Gruny remplace M. Pierre Laurent au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE MME PASCALE GRUNY

vice-président

Mme le président. L'amendement n° 371 rectifié, présenté par Mmes Billon, Devésa, Dindar, Férat, Gacquerre, Létard et Saint-Pé et MM. Cigolotti, Delahaye, Delcros, S. Demilly, Duffourg, Henno, L. Hervé, Hingray, Kern, Lafon, Le Nay, Levi, Longeot et P. Martin, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« - Les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, aux collectivités territoriales et leurs groupements pour leurs sites au sein desquels s'exerce un service public essentiel. Sont notamment considérés comme des services publics essentiels les établissements scolaires ou

d'accueil de jeunes enfants, les établissements publics de santé, les pompes funèbres, les sites dédiés aux services publics de gestion des déchets, de l'eau et de l'assainissement et de distribution d'énergie. Cette liste peut être complétée par décret. »

II. – Le I du présent article est applicable à compter de la promulgation de la présente loi et pour deux ans.

III. – En conséquence faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Dispositions relatives aux tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. Ces dispositions, proposées par ma collègue Annick Billon, vont dans le même sens que les précédentes.

Les dépenses énergétiques des collectivités territoriales représentent, en moyenne, 57 euros par habitant et 5 % de leur budget de fonctionnement.

Avec l'explosion des prix des énergies que nous vivons actuellement, les collectivités craignent un doublement, voire plus, de leur facture énergétique. Cette hausse aura un impact sur leur budget, dont la part consacrée aux dépenses énergétiques risque de doubler. Elles n'auront alors d'autre choix qu'une augmentation des impôts locaux et des tarifs des services publics pour équilibrer leurs comptes, comme la loi le leur impose.

Les collectivités territoriales doivent faire face à cette crise énergétique tout en préservant les services publics et en protégeant les citoyens contribuables locaux. Dans la continuité des boucliers tarifaires mis en place pour les entreprises et les ménages, elles doivent pouvoir recourir aux tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. L'amendement n° 180 rectifié tend à appliquer les tarifs réglementés à l'ensemble des consommateurs, en les faisant évoluer selon le mix de production français, les importations et les exportations.

L'amendement n° 138 tend à appliquer ces tarifs réglementés à l'ensemble des consommateurs sans les faire évoluer selon ce *mix*.

L'amendement n° 71 rectifié *ter* vise à en faire bénéficier les collectivités territoriales employant jusqu'à 50 personnes et disposant jusqu'à 10 millions d'euros de recettes.

Enfin, l'amendement n° 371 rectifié a pour objet d'en faire bénéficier les services publics essentiels des collectivités territoriales.

Ces dispositions posent divers problèmes.

Tout d'abord, les conditions d'éligibilité aux TRVE sont strictement encadrées par la directive de 2009 sur le marché de l'électricité, ces tarifs réglementés étant assimilés à des aides d'État. Ainsi, toute modification doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la Commission européenne.

Ensuite, ces dispositions présentent toutes des effets de bord trop importants.

La prise en compte des conditions du mix de production français, des importations et des exportations, prévue par l'amendement n° 180 rectifié, serait difficile à établir dans les faits.

L'adoption de l'amendement n° 71 rectifié *ter* conduirait à relever les seuils des TRVE applicables aussi bien aux collectivités territoriales qu'aux entreprises.

Quant à l'amendement n° 371 rectifié, il viserait à appliquer différents TRVE à une même collectivité territoriale, selon que le service public exercé par elle est considéré comme essentiel ou non.

L'amendement n° 138 tend, enfin, à écraser la base légale actuelle des TRVE.

Bien sûr, j'approuve l'objectif de protection des consommateurs d'électricité ; mais, à l'évidence, ces dispositions posent de trop grandes difficultés. La commission demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, elle se verra contrainte d'émettre un avis défavorable.

À titre personnel, j'émet un avis de sagesse sur l'amendement n° 71 rectifié *ter* : ses dispositions sont celles qui entraîneraient le moins de complexité, car elles se limitent aux collectivités, en leur appliquant certains seuils, et aux entreprises.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je le rappelle, le dispositif qui protège les collectivités territoriales, c'est l'Arenh. C'est son rehaussement qui a permis de lutter contre l'augmentation du tarif de l'électricité. Sans doute aurait-il fallu plus d'Arenh, mais nous n'avons pas suffisamment de productible nucléaire ; d'où l'intérêt de relever le plafond lorsque nous en aurons davantage.

Sur ces quatre amendements, le Gouvernement a émis un avis défavorable. En effet, comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur pour avis, ces dispositions sont contraires à la directive sur les tarifs de l'électricité. Nous ne pouvons pas proposer de tarif régulé au-delà des particuliers et des très petites entreprises, de moins de 10 salariés.

C'est la raison pour laquelle nous travaillons pour trouver un dispositif alternatif.

L'Arenh arrivera à échéance à la fin de l'année 2025. À l'heure actuelle, l'extension des tarifs réglementés serait contraire à notre propre droit ; elle ferait prendre un risque juridique aux collectivités et aux différents acteurs que vous cherchez légitimement à protéger. On peut le regretter, mais c'est ainsi.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoyne, pour explication de vote.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Nous avons bien entendu les explications de Mme la ministre. Pour autant, nous le savons, un certain nombre de collectivités se trouvent dans une situation difficile à cet égard : nous le voyons tous très concrètement dans nos territoires.

J'en appelle au Gouvernement : lundi prochain, lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative, nous devons progresser et trouver des dispositifs d'accompagnement des collectivités qui, très clairement, ne peuvent faire face à la hausse du coût de l'énergie.

J'ai en tête le cas de la bonne ville de Migennes, dans l'Yonne, que je vous incite tous à découvrir. (*Sourires.*) En matière d'énergie, cette commune voit ses coûts de fonctionnement passer de 800 000 à 2 millions d'euros à la suite du renouvellement de ses contrats.

Il importe de mettre au point, dans les prochains jours, un certain nombre de dispositifs en lien avec la commission des finances et le Gouvernement.

Bruno Le Maire a annoncé une enveloppe dans son discours à la tribune, lorsqu'il nous a fait l'honneur de sa présence au début de la discussion générale... (*Sifflements ironiques sur des travées du groupe Les Républicains.*) Peut-être cette enveloppe devra-t-elle être élargie.

C'est un débat que nous aurons en début de semaine prochaine, mais je tenais à signaler dès à présent le besoin urgent d'accompagner les collectivités. Dans l'immédiat, j'ai entendu les arguments de Mme la ministre et je m'y rallie.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires sociales.

M. Philippe Mouiller, vice-président de la commission des affaires sociales. Permettez-moi de réagir à la présentation de l'amendement n° 71 rectifié *ter* et à l'intervention de notre collègue Jean-Baptiste Lemoyne.

Nous avons tous conscience de la difficulté juridique soulevée par ces amendements, mais nous sommes ici les représentants des collectivités : nous devons envoyer un signe à nos communes, tout particulièrement aux plus petites d'entre elles. C'est essentiel.

Nous avons beaucoup travaillé avec les syndicats professionnels d'électricité sur ce sujet et nous avons plusieurs pistes de travail.

On voit bien que le dispositif est encore bancal. Notre chance, c'est qu'en vertu du calendrier parlementaire la commission mixte paritaire doit se réunir lundi prochain, au moment même où nous commencerons l'examen du projet de loi de finances rectificative. Peut-être notre collègue Jean-Baptiste Lemoyne aura-t-il le temps de trouver une solution pour soutenir nos collectivités territoriales face à ce surcoût financier.

Mes chers collègues, en attendant, je vous propose de voter l'amendement n° 71 rectifié *ter*. Il sera toujours possible de revenir sur ces dispositions au stade de la commission mixte paritaire, si, entre-temps, nous avons trouvé une solution financière. Je compte sur vous, monsieur Lemoyne ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Je mets aux voix l'amendement n° 371 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 139, présenté par M. Gay, Mmes Brulin, Cukierman, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre V du titre IV du livre IV du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« *Chapitre V*

« *Les tarifs*

« *Section unique*

« *Les tarifs réglementés de vente*

« *Art. L. 445-1.* – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce s'appliquent aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel mentionnés à l'article L. 445-3.

« *Art. L. 445-2.* – Les décisions sur les tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 sont prises conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« La Commission de régulation de l'énergie formule ses propositions et ses avis, qui doivent être motivés, après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile des acteurs du marché de l'énergie.

« *Art. L. 445-3.* – Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1. Ils sont harmonisés dans les zones de desserte respectives des différents gestionnaires de réseaux de distribution mentionnés à l'article L. 111-53. Les différences de tarifs n'excèdent pas les différences relatives aux coûts de raccordement des distributions au réseau de transport de gaz naturel à haute pression.

« Ces dispositions bénéficient aux consommateurs finals domestiques et non domestiques qui en font la demande. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Cet amendement a été précédemment défendu.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, *rapporteur pour avis*. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre*. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 372 rectifié, présenté par Mmes Billon, Devésa, Dindar, Férat, Gacquerre, Létard et Saint-Pé et MM. Cigolotti, Delcros, S. Demilly, Duffourg, Henno, L. Hervé, Hingray, Kern, Lafon, Le Nay, Longeot, Levi et P. Martin, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le V de l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Les tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, bénéficient, à leur demande, aux collectivités territoriales et leurs groupements pour leurs sites au sein desquels s'exerce un service public essentiel. Sont notamment considérés comme des services publics essentiels les établissements scolaires ou d'accueil de jeunes enfants, les établissements publics de santé, les pompes funèbres, les sites dédiés aux services publics de gestion des déchets, de l'eau et de l'assainissement et de distribution d'énergie. Cette liste peut être complétée par décret. »

II. – Le I du présent article est applicable à compter de la promulgation de la présente loi et pour deux ans.

III. – En conséquence faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Dispositions relatives aux tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, *rapporteur pour avis*. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre*. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 372 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 47 rectifié, présenté par MM. Retailleau, Mouiller, Allizard, Anglars, Babary, Bacci, Bansard, Bascher et Bazin, Mmes Bellurot, Belrhiti et Berthet, MM. E. Blanc et J.B. Blanc, Mmes Bonfanti-Dossat et Borchio Fontimp, MM. Bouchet et Bouloux, Mmes Bourrat et V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cadec, Calvet et Cambon, Mmes Canayer et Chain-Larché, M. Charon, Mme Chauvin, MM. Courtial et Cuypers, Mme L. Darcos, MM. Darnaud, Daubresse, de Legge et de Nicolaÿ, Mmes Delmont-Koropoulos, Demas, Deseyne, Di Folco, Drexler, Dumas, Dumont, Estrosi Sassone et Eustache-Brinio, MM. Favreau, B. Fournier, Frassa et Genet, Mme F. Gerbaud, MM. Guené et Hugonet, Mmes Imbert et Joseph, M. Klinger, Mme Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Le Gleut et H. Leroy, Mmes Lopez et Malet, M. Mandelli, Mmes M. Mercier, Micouleau, Muller-Bronn et Noël, MM. Panunzi, Paul, Pellevat, Perrin et Piednoir, Mme Pluchet, M. Pointereau, Mme Raimond-Pavero, MM. Rapin et Reichardt, Mmes Renaud-Garabedian et Richer, MM. Rietmann, Rojouan, Saury, Sautarel, Savary et Savin, Mme Schalck, MM. Segouin, Sido, Sol, Somon et Tabarot, Mmes Thomas et Ventalon et MM. C. Vial et J. P. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport visant à mettre en place un dispositif national d'effacement volontaire et rémunéré des consommations d'électricité à destination des particuliers. Ce rapport évalue les gisements d'effacements disponibles lors des pics de consommation, les moyens d'inviter les particuliers à réduire leurs consommations, le mode de rémunération de cet effacement, les acteurs économiques concernés par le pilotage du dispositif, ainsi que les bénéfices en termes écologique et économique permis par ce même dispositif.

La parole est à M. Bruno Retailleau.

M. Bruno Retailleau. La sobriété, c'est ce qui va nous permettre de faire face à la crise énergétique et de lutter contre le réchauffement climatique. Mais, concrètement, qu'est-ce que cela veut dire ? On ne saurait se satisfaire des positions toujours un peu lénifiantes par lesquelles on résume souvent la situation : d'un côté, le vieux discours de la « chasse au gaspi », qui est incantatoire ; de l'autre, l'appel façon mère fouettarde à se balader dans les rues de Paris et de province pour infliger des contraventions aux commerçants dont les portes resteraient ouvertes alors que leurs magasins sont, au choix, trop chauffés ou trop rafraîchis...

Le meilleur moyen, c'est l'effacement. Or, si l'effacement fonctionne avec les industriels, il ne fonctionne plus avec les particuliers.

Il y a vingt ans, les fameux tarifs d'effacement des jours de pointe (EJP) et Tempo nous permettaient d'effacer l'équivalent de 6 gigawatts de consommation. Vingt ans après, c'est dix fois moins ! En d'autres termes, cela ne fonctionne plus.

Comment fait-on pour que cela fonctionne à nouveau ? On utilise les outils modernes.

La France bénéficie d'un des réseaux les plus modernes d'Europe. Notre pays dénombre ainsi 36 millions de compteurs Linky, qui sont des compteurs intelligents.

Voilà donc très concrètement, en trois points, quelle est ma proposition – je la présente sous la forme d'une demande de rapport, parce qu'il n'était pas possible, j'en ai conscience, de créer maintenant, de but en blanc, un tel dispositif, d'où le délai de quatre mois que je vous sou mets : premièrement, créer un service public de l'effacement, dont la gestion pourra revenir soit à EDF soit à Enedis, au fournisseur ou au transporteur ; deuxièmement, déterminer un tarif d'effacement auquel seront rémunérés les particuliers – au lieu de faire des leçons de morale aux Français, on leur restitue du pouvoir d'achat, comme on l'a fait avec la redevance incitative pour les déchets ménagers ; troisièmement et enfin, pour mettre en œuvre ce dispositif, utiliser le boîtier intelligent comme boîtier d'effacement.

Ce sera tout bénéfique pour le pouvoir d'achat – un ménage qui se chauffe à l'électricité peut gagner près de 400 euros par an –, pour la facture énergétique française – nos capacités d'effacement représentent l'équivalent de la production de 2,5 EPR – et pour la planète.

Merci d'entendre ce plaidoyer !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Les économies d'énergie auxquelles contribuent les effacements de consommation sont cruciales pour assurer notre sécurité d'approvisionnement. L'adoption de cet amendement serait, à cet égard, tout à fait utile pour appuyer les démarches engagées.

M. le président Retailleau ne m'en voudra pas, néanmoins, d'amender son propos : compte tenu du choix que la France a fait, qui est celui du tout-électrique et des batteries, on pourrait envisager de donner une ampleur considérable à un système de stockage destiné aux particuliers, permettant de réinjecter de l'énergie dans le réseau à certaines heures.

Cela étant dit, la commission est favorable à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cette proposition va dans le sens des travaux que nous avons engagés. Je rappelle que, le 7 juillet dernier, j'ai écrit à l'ensemble des énergéticiens pour leur demander de mettre à disposition des Français des outils qui permettraient à ces derniers de tirer bénéfice, par un effet sur leur pouvoir d'achat, de véritables actes de sobriété.

À cette fin, il faut que nos concitoyens disposent en temps réel, autant que possible, de données relatives à leur consommation.

Monsieur le sénateur, vous avez raison de souligner que, de ce point de vue, la France est très bien équipée grâce au déploiement de boîtiers électriques. Mais seuls 15 % des Français suivent leur consommation de manière régulière. Or l'on constate dans les très petites entreprises que le simple fait de suivre sa consommation, donc d'avoir ce sujet à l'esprit, permet de réduire de 5 % à 10 % sa consommation électrique, *via* l'identification des capacités d'effacement notamment.

Il faut, de surcroît, que l'effacement ait une traduction tarifaire. Je ne saurais vous dire, à ce stade, si cela doit signifier répondre à un signal en arrêtant sa consommation en échange d'une baisse de tarif ou si cela doit prendre la forme d'options du type « heures pleines, heures creuses » ou EJP.

Tout cela doit être examiné, et doit l'être y compris au regard des inquiétudes des associations de consommateurs, qui ont pu, dans le passé, dénoncer les tarifs « heures pleines, heures creuses » comme défavorables aux ménages. Il faut rassurer et créer de la confiance.

Voilà pourquoi je m'en remets à la sagesse du Sénat. La rédaction d'un rapport nous permettra d'interroger de nouveau nos énergéticiens et, peut-être, de construire plus rapidement des offres adéquates.

En parallèle, nous allons lancer dans les prochains jours l'appel d'offres « effacements indissociables de la fourniture ». Tout cela va dans le même sens.

Mme le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Au moment de la mise en œuvre de Linky, voilà quelques années, les écologistes – je me souviens encore de nos débats – avaient énormément insisté pour dire que ce compteur, tel qu'il était conçu, ne servirait pas à accompagner les changements de comportement.

Nous constatons par exemple, très simplement, que le boîtier Linky ne permettait pas au consommateur de savoir immédiatement depuis sa cuisine, *via* un quelconque système d'affichage, à quelle heure il fallait ou non consommer et combien cela lui coûtait. « Pour que les consommateurs aient accès à ce type de services, ils paieront un boîtier supplémentaire », nous répondait-on à l'époque ! Voilà quelle est la logique qui a présidé au déploiement de Linky...

Et, à l'époque – pardonnez-moi de le dire –, nous n'avons reçu strictement aucun soutien de la part de la majorité sénatoriale !

Mme Sophie Primas, *présidente de la commission des affaires économiques*. Merci pour cet exercice d'archéologie législative...

M. Ronan Dantec. La crainte, alors, était de ne pas réussir à vendre l'électricité française.

Je suis, sinon ravi, du moins stupéfait que Bruno Retailleau finisse par rejoindre les positions que nous défendions alors dans un océan d'indifférence. Aurions-nous eu raison avant tout le monde ? Ce ne serait pas la première fois...

M. René-Paul Savary. Ça va, le nombril ? (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Ronan Dantec. La même chose s'est passée à propos des centrales nucléaires : à toutes les construire sur le même modèle, disions-nous, elles vieilliront et se retrouveront en carafe en même temps – c'est ce qui arrive.

Vraiment, comment a-t-on pu rater des choses aussi simples ?

Je ne suis pas contre la remise d'un rapport. On nous a répondu, hier, qu'il ne fallait pas demander de rapports,...

Mme Sophie Primas, *présidente de la commission des affaires économiques*. Sauf quand c'est M. Retailleau qui demande ! (*Sourires.*)

M. Ronan Dantec. ... que c'était là un axiome de base du Sénat. Quand c'est le président Retailleau qui souhaite qu'un rapport soit remis, je note que la théorie change un peu... (*Sourires sur les travées des groupes GEST et SER.*)

Je n'ai rien contre cette demande. Mais, le moment venu, il faudra bien vous demander pourquoi, à l'époque, vous avez refusé de suivre nos propositions.

Mme le président. La parole est à M. Patrick Kanner, pour explication de vote.

M. Patrick Kanner. « Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir », écrivait La Fontaine dans *Les Animaux malades de la peste*. Vous n'avez certainement pas la peste, mon cher collègue Retailleau ; en tout cas, vous avez un rapport ! (*Sourires.*) Nous allons voter votre amendement, car, sur le fond, nous y sommes favorables.

Chers collègues de la majorité sénatoriale, lorsque, de temps à autre, vos oppositions diverses et variées suggéreront la remise d'un rapport parce qu'elles l'estiment utile pour l'amélioration de nos connaissances, pour la détermination de nos positions et pour la défense des intérêts de nos concitoyens, j'espère que vous envisagerez la possibilité que nous ayons raison comme a raison, aujourd'hui, le président du groupe majoritaire de la Haute Assemblée...

Mme le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Je découvre avec une certaine stupéfaction l'amendement du président Retailleau. Je pensais qu'il croyait à la grandeur de la France, à sa souveraineté économique et énergétique ! Et voilà qu'il considère – c'est ce qu'induit cet amendement, dont il importe peu qu'il prenne la forme d'une demande de rapport – qu'en définitive nous ne sommes plus une grande puissance et qu'il va falloir, demain, demander des efforts aux Français et faire accepter à une part d'entre eux de ne plus avoir accès à l'électricité vingt-quatre heures sur vingt-quatre...

Chers collègues de la majorité sénatoriale, M. Dantec l'a rappelé à juste titre : nous vous avons alertés, à l'époque, sur le déploiement du compteur Linky en insistant sur deux questions. Il ne s'agissait ni des ondes ni de la possibilité de contrôler la consommation des particuliers.

Premièrement, Linky allait permettre de couper l'électricité ou d'en restreindre l'accès à distance, sans dialogue.

Deuxièmement, on finirait par proposer à ceux qui sont en situation de précarité énergétique ou qui n'arrivent plus à payer leurs factures des tarifs « adaptés » : puisque vous n'avez pas les moyens de vous payer l'électricité vingt-quatre heures sur vingt-quatre, payez-vous un tarif « effacement », et vous aurez accès à l'électricité quelques heures par jour !

Eh bien, nous y sommes : nous mettons le doigt dans cet engrenage. Si vous commandez un rapport, c'est que vous estimez que ceux qui l'écriront vous donneront raison, en justifiant de demander aux opérateurs d'appliquer de telles mesures.

En résumé, nous ne sommes d'accord ni sur le fond ni sur la forme.

Mme le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre*. Je tiens simplement à répondre à M. Gay sur un point : notre trajectoire de réduction des émissions de carbone comprend un effort de réduction de notre consommation d'énergie de 40 % à usage constant. Cela suppose de donner à tout un chacun les moyens de s'inscrire dans un tel effort – et je ne crois pas avoir entendu M. Retailleau dire que seuls les précaires énergétiques étaient concernés.

Cela tombe bien : ce n'est pas aux précaires énergétiques que nous allons demander de faire des économies,...

M. Fabien Gay. Vous allez faire payer les riches ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre*. ... pour la bonne et simple raison que leur empreinte carbone est déjà conforme à la cible fixée à l'horizon 2050 – je ne parle pas de ceux qui vivent dans des passoires thermiques ; ceux-là, nous devons les en sortir.

Cela dit, la question n'est pas là. Voici ce qui doit nous occuper : il faut donner les moyens à tous ceux qui ne sont pas en situation de précarité énergétique, soit 88 % de la population – ce n'est pas rien... –, beaucoup de TPE et d'autres acteurs de tailles diverses, y compris les collectivités territoriales, non seulement de piloter leur consommation, mais de s'y retrouver.

Dans les années 1970, personne ne considérait que les tarifs « heures pleines, heures creuses » étaient une insulte aux plus précaires.

Mme Sophie Primas, *présidente de la commission des affaires économiques*. Tout à fait !

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

M. Bruno Retailleau. Permettez-moi de revenir un instant sur cette demande de rapport.

Évidemment, j'aurais préféré créer, par exemple, un service public de l'effacement. Mais je dis au président Kanner que son vote donnera à son groupe un à-valoir qui lui sera rendu lors de votes futurs !

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Cela n'engage que le président Retailleau... (Sourires.)

M. Bruno Retailleau. Je réponds à présent à Fabien Gay : j'ai, par le passé, souscrit l'offre EJP ; je suis désormais abonné à l'option Tempo. L'hiver dernier, pendant des jours et des jours, mon boîtier s'éclairait en rouge, ce qui voulait dire pas de lave-linge, pas de lave-vaisselle, etc. Ce que je propose aujourd'hui est un système intelligent : les ménages ayant inscrit leurs préférences, le boîtier détectera les appareils énergivores et déclenchera des microcoupures de dix minutes. C'est bon pour la sobriété, c'est bon pour l'économie française et c'est bon pour le pouvoir d'achat !

Je ne suis pas en train de vous « vendre », avec la sobriété, une solution consistant par ailleurs à arrêter le programme électronucléaire français. Non ! Je veux que ce programme soit relancé ; mais il faut être réaliste.

Il faut à la fois relancer la production d'électricité nucléaire – et d'électricité renouvelable – et promouvoir la sobriété. La sobriété fera du bien à tout le monde ! Je pense par exemple aux 3 millions de foyers qui se chauffent actuellement au fioul ; il va falloir électrifier leur chauffage. Le gain en pouvoir d'achat se paiera d'une coupure de dix minutes le matin et d'une autre de dix minutes l'après-midi, rien de plus : le chauffage se règle et vous l'avez, la chaleur ! C'est bon aussi, justement, pour la grandeur de la France. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

Article 20

- ① I. – Le titre II du livre II de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Au troisième alinéa de l'article L. 3221-1, au 4° de l'article L. 3221-2 et au troisième alinéa de l'article L. 3221-4, le mot : « carburant » est remplacé par les mots : « produits énergétiques » ;
- ③ 1° L'article L. 3222-1 est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase du I, les mots : « de carburant » sont remplacés par les mots : « de produits énergétiques de propulsion » et les mots : « du carburant » sont remplacés par les mots : « de ces produits » ;

- ⑤ b) À la seconde phrase du même I, le mot : « carburants » est remplacé par les mots : « produits énergétiques de propulsion » ;
- ⑥ c) À la première phrase du II, les mots : « carburant nécessaire » sont remplacés par les mots : « produits énergétiques nécessaires » et les mots : « du carburant utilisé » sont remplacés par les mots : « de ces produits utilisés » ;
- ⑦ d) À la seconde phrase du même II, le mot : « carburant » est remplacé par les mots : « produits énergétiques » ;
- ⑧ 2° L'article L. 3222-2 est ainsi modifié :
- ⑨ a) La première phrase du I est ainsi modifiée :
- ⑩ – les mots : « les charges de carburant » sont remplacés par les mots : « les charges de produits énergétiques de propulsion » ;
- ⑪ – les mots : « au jour de la commande de transport » sont remplacés par les mots : « à la date du contrat » ;
- ⑫ – les mots : « du gazole » sont remplacés par les mots : « de ces produits » ;
- ⑬ – les mots : « des charges de carburant » sont remplacés par les mots : « des charges de ces produits » ;
- ⑭ b) La deuxième phrase du même I est ainsi modifiée :
- ⑮ – les mots : « carburant la variation de l'indice gazole publié » sont remplacés par les mots : « produits énergétiques la variation des indices de ces produits publiés » ;
- ⑯ – après le mot : « routier », sont insérés les mots : « ou, par défaut, de l'indice relatif au gazole publié par ce comité, » ;
- ⑰ – à la fin, les mots : « de la commande de l'opération de transport à sa date de réalisation » sont remplacés par les mots : « du contrat à la date de réalisation de l'opération de transport » ;
- ⑱ b bis) (*nouveau*) Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En l'absence d'indice synthétique du Comité national routier définissant la part des charges des produits énergétiques dans le prix du transport, la part retenue de ces charges est celle relative au gazole publiée par ce comité. » ;
- ⑲ c) À la dernière phrase dudit I, le mot : « carburant » est remplacé par les mots : « produits énergétiques de propulsion » ;
- ⑳ d) La première phrase du II est ainsi modifiée :
- ㉑ – les mots : « les charges de carburant » sont remplacés par les mots : « les charges de produits énergétiques » ;
- ㉒ – les mots : « au jour de la commande » sont remplacés par les mots : « à la date du contrat » ;
- ㉓ – les mots : « du gazole utilisé » sont remplacés par les mots : « de ces produits utilisés » ;
- ㉔ – les mots : « carburant nécessaire » sont remplacés par les mots : « ces produits nécessaires » ;
- ㉕ e) La deuxième phrase du même II est ainsi modifiée :
- ㉖ – les mots : « carburant la variation de l'indice gazole utilisé » sont remplacés par les mots : « produits énergétiques la variation des indices de ces produits utilisés » ;
- ㉗ – le mot : « publié » est remplacé par le mot : « publiés » ;

- 28 – à la fin, les mots : « sur la période allant de la date de la commande de l'opération de transport à sa date de réalisation » sont remplacés par les mots : « ou, par défaut, de l'indice relatif au gazole utilisé pour le fonctionnement de ces groupes publié par ce comité, sur la période allant de la date du contrat à la date de réalisation de l'opération de transport » ;
- 29 *e bis* (*nouveau*) Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En l'absence d'indice synthétique du Comité national routier définissant la part des charges des produits énergétiques utilisés pour le fonctionnement de ces groupes dans le prix du transport, la part retenue de ces charges est celle relative au gazole utilisé pour le fonctionnement de ces groupes publiée par ce comité. » ;
- 30 *f*) À la dernière phrase dudit II, le mot : « carburant » est remplacé par les mots : « produits énergétiques ».
- 31 II. – (*Non modifié*) Les articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports, dans leur rédaction résultant du présent article, s'appliquent aux contrats de transport conclus à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 32 III. – (*Non modifié*) Le VIII *bis* de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

Mme le président. La parole est à M. Stéphane Sautarel, sur l'article.

M. Stéphane Sautarel. Cet article prévoit une extension du mécanisme d'indexation gazole. S'il est plutôt de nature technique et juridique, il m'offre l'occasion d'intervenir plus généralement sur les conditions de soutenabilité de la transition énergétique pour les poids lourds et les véhicules utilitaires au sens large.

Ce sujet revêt plusieurs enjeux relatifs aux coûts, au marché de l'occasion, aux services et à l'aspect industriel ; nous avons déjà eu l'occasion de l'aborder, mais il nous faudra l'appréhender dans toutes ses dimensions. Il s'agit là, en effet, d'ajuster un système dont nous savons qu'il ne suffira pas : il nécessitera de revoir la trajectoire de la transition.

Cette intervention me permet également de faire valoir une proposition, l'amendement que j'avais déposé à ce sujet ayant été déclaré irrecevable en application de l'article 45 de la Constitution. Il s'agissait de toute façon d'une demande de rapport, ce qui aurait fait deux propositions de cette nature en quelques minutes, ne laissant guère de chances à la mienne d'aboutir... J'y reviens néanmoins sous forme de deux réflexions autour du prix des carburants.

Nous avons, d'une part, à nous interroger collectivement sur l'encadrement du prix des carburants. En milieu rural, il n'existe pas d'autre solution de transport que la route, et c'est souvent dans les territoires les plus éloignés que le tarif des carburants est le plus élevé. Je souhaitais donc demander au Gouvernement un rapport visant à explorer la piste d'un tel encadrement.

Je plaide, d'autre part, pour que nous réfléchissions à la détermination d'un prix cible pour ces mêmes carburants. Ce prix cible vaudrait objectif permettant de rendre la transition énergétique à la fois irréversible et soutenable ; il pourrait de surcroît s'assortir d'un fonds de péréquation destiné à amortir les fluctuations dans un sens ou dans l'autre.

Mme le président. Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

Après l'article 20

Mme le président. L'amendement n° 277 rectifié, présenté par M. Lurel, Mme Jasmin, M. Antiste, Mmes Conconne et Artigalès, MM. Bouad et Montaugé, Mme Blatrix Contat, M. Cardon, Mme Lubin, M. Kanner, Mme Féret, MM. Fichet et Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol, Rossignol et M. Filleul, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly, Marie et Mérillou, Mme Monier, MM. Michau et Pla, Mme Prévaille, MM. Raynal et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Stanzione et Tissot, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le sixième alinéa de l'article 24 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans chaque territoire concerné réunit, chaque trimestre, les organisations professionnelles éligibles à cette aide pour les informer de l'état de consommation des crédits ouverts en loi de finances et des modalités à remplir pour en bénéficier. »

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Nous approchons du terme de la discussion et j'avoue éprouver quelques regrets : nous, représentants des outre-mer, aurions aimé percevoir au moins quelque considération et quelque égard pour la situation réelle de nos territoires.

Par exemple, nous aurions apprécié de voir bloquer le prix des billets d'avion. Cela vous paraît peut-être un détail, mes chers collègues, mais venez en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion : vous verrez que le prix des billets est inabordable. Nous aurions également apprécié de voir bloquer le prix des carburants au-delà de la remise de 18 centimes.

L'État dispose ; or l'État a en main tous les instruments nécessaires pour bloquer les prix et discuter avec ce monopole qu'est la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA), qui fait par ailleurs son travail.

Je poursuis ma liste d'exemples. Nous aurions aimé voir le Gouvernement s'intéresser au coût du fret : le prix du conteneur est passé de 400 à 1 500 euros, comme le rappelait Nassimah Dindar ! L'État a les moyens d'agir en ce domaine ; la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer les lui donne, même sans débat, puisque le corpus existe.

Avec cet amendement, nous demandons, non pas un rapport, mais une réunion : le préfet, ou le représentant de l'État dans chaque territoire, réunirait tous les trois mois l'ensemble des acteurs et partenaires intéressés pour qu'au moins les crédits que nous votons en loi de finances soient consommés.

Mme le président. Votre temps de parole est écoulé, mon cher collègue.

M. Victorin Lurel. Je compléterai mon argumentaire dans la suite du débat.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Mon cher collègue, sur le fond, je comprends votre demande ; mais certains dispositifs existants la satisfont déjà, des commissions préfectorales notamment.

Je vous prie donc de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Il s'agit en réalité d'un amendement d'appel visant à attirer l'attention du Gouvernement sur le coût de la vie outre-mer, et en particulier sur le coût du fret.

Vous le savez, monsieur Lurel, ce sujet est suivi de près ; Bruno Le Maire est allé jusqu'à intervenir auprès de l'une de nos grandes compagnies affréteuses pour faire baisser les coûts en question.

Tout en vous suggérant de retirer votre amendement, je transmets évidemment votre demande, qui me paraît légitime, à M. le ministre délégué chargé des outre-mer.

Mme le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Au bénéfice des engagements pris par Mme la ministre, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 277 rectifié est retiré.

Article 20 bis (nouveau)

- ① I. – La section 6 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :
 - ② « Sous-section 7
 - ③ « Prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule lourd propre affecté au transport de marchandises
 - ④ « Art. L. 224-68-2. – I. – Les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier peuvent consentir un prêt ne portant pas intérêt aux personnes physiques et morales pour financer l'acquisition d'un véhicule lourd peu polluant affecté au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et qui utilise exclusivement une ou plusieurs des énergies suivantes :
 - ⑤ « 1° Le gaz naturel et le biométhane carburant ;
 - ⑥ « 2° Une combinaison de gaz naturel et de gazole nécessaire au fonctionnement d'une motorisation biocarburant de type 1A telle que définie au 52 de l'article 2 du règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/ CE du Parlement européen et du Conseil ;
 - ⑦ « 3° Le carburant ED95 composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole ;
 - ⑧ « 4° L'énergie électrique ;
 - ⑨ « 5° L'hydrogène ;

⑩ « 6° Le carburant B100 constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras, lorsque la motorisation du véhicule est conçue en vue d'un usage exclusif et irréversible de ce carburant.

⑪ « Ces prêts leur ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 244 quater du code général des impôts.

⑫ « Aucun frais de dossier, frais d'expertise, intérêt ou intérêt intercalaire ne peut être perçu sur ces prêts. Il ne peut être accordé qu'un seul prêt ne portant pas intérêt pour une même acquisition.

⑬ « Les conditions d'attribution du prêt sont définies par décret. »

⑭ II. – La section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un L ainsi rédigé :

⑮ « L : Réduction d'impôt au profit des établissements de crédit et des sociétés de financement qui octroient des prêts à taux zéro permettant l'acquisition de véhicules lourds propres affectés au transport de marchandises

⑯ « Art. 244 quater I. – I. – Les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des prêts ne portant pas intérêt mentionnés à l'article L. 224-68-2 du code de la consommation.

⑰ « II. – Le montant de la réduction d'impôt mentionnée au présent article est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt ne portant pas intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.

⑱ « Les modalités de calcul de la réduction d'impôt et de détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent II sont fixées par décret.

⑲ « La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt dû par l'établissement de crédit ou la société de financement au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit ou la société de financement a versé des prêts ne portant pas intérêt. Lorsque le montant de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède le montant de l'impôt dû par l'établissement de crédit ou la société de financement au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt dû des quatre années suivantes. Le solde qui demeurerait non imputé au terme de ces quatre années n'est pas restituable. »

⑳ III. – Le I s'applique aux prêts émis du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2030.

21 IV. – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme le président. L'amendement n° 457, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 20 *bis*, qui a été adopté en commission et prévoit d'instaurer un prêt à taux zéro pour l'acquisition de véhicules lourds propres destinés au transport de marchandises.

Vous le savez, l'enjeu du verdissement des flottes est très important. Différentes aides ont d'ores et déjà été mises en place par le Gouvernement pour l'acquisition de véhicules moins polluants : suramortissement, bonus à l'acquisition de véhicules lourds électriques ou à hydrogène, appel à projets « écosystèmes des véhicules lourds électriques » lancé en 2022, etc.

Toutefois, il faut engager la décarbonation des transports routiers en se dotant d'une vision d'ensemble du secteur, de la fourniture et de la distribution d'énergie aux nouveaux véhicules. Nous pourrions en discuter lors de l'examen du prochain projet de loi de finances ou du projet de loi d'accélération de la transition énergétique.

En tout état de cause, il me semble prématuré de prendre une telle décision sans avoir préalablement étudié les besoins réels de la filière. Les acteurs concernés expriment d'ailleurs moins un besoin de prêts à taux zéro que d'accompagnement plus ciblé – subventions, encadrement, solutions de baisse des coûts, etc.

S'il faut faire baisser les prix, je le précise, c'est de manière significative, un véhicule propre étant vendu en moyenne deux fois plus cher qu'un véhicule thermique – à cela, malheureusement, le prêt à taux zéro ne change rien : il faut toujours le rembourser.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire ?

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. Les articles 20 et 20 *bis* me permettent tout d'abord de saluer la profession des routiers dans son ensemble. À première vue, ce soutien n'a pas de rapport avec la défense du pouvoir d'achat ; mais Dieu sait qu'elle a montré toute son importance, en matière d'aménagement du territoire notamment – c'est ce qui intéresse notre commission –, puisqu'elle permet à chacun d'être partout desservi. Les routiers restent une profession diablement utile !

Madame la ministre, en l'occurrence, nous ne sommes pas d'accord avec vous et vous le savez. Nous tenons au travail accompli par notre éminent collègue Philippe Tabarot, qui a défendu cette proposition devant la commission de l'aménagement du territoire ; nous avons tous suivi son initiative.

Sur la forme, je déplore que nous ayons découvert cet amendement sans que le président Longeot et Philippe Tabarot aient été tenus au courant ; il eût été préférable de nous en parler avant de le déposer.

Sur le fond, ma conviction est qu'il faut aider cette profession, qui en a besoin, à entrer dans la transition écologique.

Pour ce qui nous concerne, nous souhaitons évidemment que l'article 20 *bis* soit maintenu.

Mme le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Pour les outre-mer, la situation s'annonce difficile. La CMA CGM a annoncé voilà quelques jours qu'elle n'assurerait plus désormais le cabotage de voitures électriques sur quelque territoire que ce soit, en raison des risques d'incendie.

De surcroît, les transporteurs qui opèrent outre-mer, qu'ils soient de marchandises ou de passagers, notamment d'élèves, ont à supporter en temps normal des surcoûts considérables, de l'ordre de 40 %.

Le risque assurantiel doit également être pris en compte, étant entendu qu'aux Antilles une seule compagnie assure les transporteurs. Le différentiel de coût est très important avec l'Hexagone ; mais, en l'absence de concurrence, les transporteurs n'ont pas le choix.

Les difficultés de trésorerie que connaissent les transporteurs sont en outre aggravées par l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de regagner la confiance des banques.

Les dispositions envisagées seront favorables aux seuls organismes de crédit. Je vous suggère, madame la ministre, que des procédures spécifiques soient mises en œuvre pour chaque territoire d'outre-mer. Il est en effet probable que les difficultés, déjà grandes, s'accroissent encore après l'annonce par Maersk de l'arrêt de ses rotations maritimes entre l'Europe et les Antilles.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 457. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 20 *bis*. (*L'article 20 bis est adopté.*)

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARBURANTS

Article 21

- ① L'article 265 *ter* du code des douanes est complété par des 5 et 6 ainsi rédigés :
- ② « 5. L'utilisation comme carburant d'huile alimentaire usagée valorisée est autorisée, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Ce décret précise notamment les conditions de distribution de ces huiles ou des carburants dérivés ainsi que les catégories de véhicules concernés.
- ③ « On entend par huile alimentaire usagée valorisée les huiles produites à partir de ou issues des résidus de matières grasses d'origine végétale ou animale utilisées pour l'alimentation humaine, en industrie agroalimentaire ou en restauration collective ou commerciale.
- ④ « En termes d'émissions de polluants atmosphériques, l'utilisation de ces huiles ou des carburants dérivés doit correspondre au moins aux performances des carburants ou biocarburants autorisés.
- ⑤ « 6. Les huiles alimentaires usagées valorisées définies au 5 peuvent être utilisées, pures ou en mélange, comme carburant dans les véhicules. »

⑥ II (*nouveau*). – Dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret prévu au 5 de l'article 265 *ter* du code des douanes, le Gouvernement remet au Parlement un bilan de la mise en œuvre de cette mesure et de ses conséquences environnementales, économiques et techniques.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire. En guise d'introduction à ce débat, je dirai un mot de notre proposition.

Vous savez dans quel contexte l'article 21, l'article « huile de friture » (*Sourires.*), a été voté la semaine passée par l'Assemblée nationale – à toute vitesse, sans réflexion préalable, sans travail et sans auditions.

Il ne faut pas raconter de carabistouilles à nos concitoyens. Quoique l'on pense de l'opportunité de soutenir la frite, jusqu'à encourager son inscription au patrimoine immatériel de l'humanité – un certain nombre de collègues des Hauts-de-France y seront favorables, j'en suis sûr (*Nouveaux sourires.*) –,...

M. Antoine Lefèvre. Absolument! (*Sourires.*)

M. Bruno Belin, rapporteur pour avis. ... il faut y voir clair sur cette question.

À la demande du président Longeot et de Didier Mandelli, nous avons organisé deux jours d'audition; ainsi le Sénat a-t-il pu faire preuve de son sérieux habituel et notre commission a-t-elle pu étayer la proposition qu'elle va vous soumettre.

Les constructeurs ont bien compris que, d'ici à 2035, soit dans moins de treize ans, les moteurs thermiques devront être abandonnés. Leur demander des efforts supplémentaires, dans ce contexte, semble un peu compliqué... Même les représentants de l'Ademe nous ont dit qu'il pouvait être relativement coûteux d'utiliser des huiles alimentaires usagées comme biocarburants. Même les tenants de l'économie circulaire, qui trouvent ce dispositif intéressant, nous disent que, s'il faut le promouvoir localement, les moyens manquent pour regrouper les ressources à une échelle plus large. Il faut donc que nous nous posions les bonnes questions avec vous, madame la ministre.

La proposition que fait la commission, après avoir entendu les constructeurs et tous les acteurs concernés, consiste en une réécriture de l'article 21 par laquelle nous demandons au Gouvernement la remise d'un rapport sur le sujet au plus tard le 31 décembre 2022.

Mme Florence Blatrix Contat. Encore un rapport? (*Sourires.*)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 18 rectifié est présenté par Mmes Lassarade et Delmont-Koropoulis, M. Burgoa, Mme Demas, MM. J.P. Vogel et Savary, Mme Bourrat, MM. Anglars, Bacci, Milon, Lefèvre, Cardoux, Brisson et Panunzi, Mmes Ventalon et Di Folco et MM. Darnaud et Rojouan.

L'amendement n° 19 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Cuypers et Rietmann, Mmes Chain-Larché et Thomas, M. Bascher, Mme Gruny, M. de Legge, Mme Eustache-Brinio, MM. Chatillon, J.-M. Boyer et Sol, Mme Estrosi Sassone, MM. Pointereau, Favreau, Mouiller, Calvet, Houpert, Paccaud, Le Gleut et Duplomb, Mme Canayer et M. Segouin.

L'amendement n° 40 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano et Bilhac et Mmes M. Carrère et Pantel.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Florence Lassarade, pour présenter l'amendement n° 18 rectifié.

Mme Florence Lassarade. J'ai bien écouté M. le rapporteur pour avis.

Si j'ai déposé cet amendement de suppression, c'est parce que cet article est problématique à de nombreux égards.

Les huiles usagées peuvent certes être utilisées, dans des conditions très strictes, en tant que matières premières dans la production de biocarburants, mais aucune norme européenne n'autorise leur utilisation directe en tant que carburant.

Une telle utilisation directe présente des risques importants pour les moteurs des véhicules, exposant les conducteurs à la perte de leur garantie constructeur.

De plus, cette disposition favoriserait les huiles usagées importées, notamment de Chine et de Malaisie, dont la traçabilité n'est pas garantie. Compte tenu des risques de fraude – jusqu'à un tiers de l'huile alimentaire usagée importée en Europe est en réalité de l'huile végétale vierge –, le droit européen limite d'ailleurs à 1,7 % la part des biocarburants issus d'huiles usagées dans la comptabilisation des objectifs d'énergies renouvelables.

Mon amendement vise donc à supprimer cet article, dont les dispositions méconnaissent le droit européen et fragilisent l'indépendance énergétique de notre pays sans pour autant répondre à l'impératif de protéger le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

Néanmoins, après avoir entendu les arguments de M. le rapporteur pour avis, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 18 rectifié est retiré.

La parole est à M. Pierre Cuypers, pour présenter l'amendement n° 19 rectifié *quinquies*.

M. Pierre Cuypers. Je souscris pleinement à ce qui vient d'être dit : sachant qu'aucune norme européenne n'autorise l'utilisation directe des huiles alimentaires usagées en tant que carburant et que l'évaluation des risques est insuffisante – je pense par exemple aux pertes de garantie –, l'application d'un tel dispositif serait délétère; il faut évidemment la refuser.

Je me range sans tarder à l'amendement que M. le rapporteur pour avis s'appête à présenter et qui est excellemment bien écrit. La solution apportée est la bonne : donnons du temps au temps, soyons certains de ne pas faire de bêtise et de ne pas nous engager dans une voie désastreuse pour notre souveraineté énergétique.

Je retire mon amendement au profit de celui de la commission de l'aménagement du territoire.

Mme le président. L'amendement n° 19 rectifié *quinquies* est retiré.

L'amendement n° 40 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 395, présenté par M. Belin, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conséquences environnementales, économiques et techniques de l'autorisation d'utilisation des huiles alimentaires usagées comme carburant pour véhicules. Ce rapport présente, le cas échéant, des scénarios possibles d'évolutions du droit existant et précise les catégories de véhicules les plus adaptés à l'utilisation de ce type de carburant.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bruno Belin, *rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire*. Nous demandons au Gouvernement de nous remettre, avant la fin de l'année, un rapport sur les conséquences d'une autorisation de l'utilisation des huiles alimentaires usagées comme carburant pour véhicules.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre*. Sagesse.

Mme le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. Il s'agit certes d'un projet de loi d'urgence, mais, dans l'urgence, nous avons quand même voté quelques petites folies : la réouverture d'une centrale à charbon et la construction d'un terminal méthanier s'affranchissant d'un grand nombre de réglementations environnementales.

En revanche, pour l'huile de friture, bizarrement, tout devient très compliqué : il faudrait refaire des auditions et même diligenter un rapport – nous voterions ainsi une seconde demande de rapport en l'espace d'une heure, ce qui constituerait une dérive plutôt inquiétante pour la Haute Assemblée.

Je vous demande de faire confiance au génie français, mes chers collègues. Nous avons une solution simple, basique, qui fonctionne... (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Pierre Cuypers. Non !

M. Thomas Dossus. Si, je vous l'assure ! On peut sans doute mieux encadrer cette disposition dans la suite de la navette, mais, à mon avis, nous aurions tort de nous priver de cette solution.

Je vous invite donc à rejeter cette demande de rapport, comme vous le faites d'ordinaire. Préférez nos baraques à frites aux pétromonarchies et conservez l'article 21 en l'état.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 395.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, l'article 21 est ainsi rédigé et l'amendement n° 370 n'a plus d'objet.

Article 22 (Non modifié)

- ① Après le mot : « conséquences », la fin de l'article 76 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est ainsi rédigée : « des classements pris en application de l'arrêté du 17 mars 1978 relatif au classement des communes par zones géographiques et de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habi-

tation, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° ... du ... portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Ce rapport évalue :

- ② « 1° L'effet du premier sur le financement et la production de logement locatif social dans les communes où s'appliquent les articles L. 302-5 à L. 302-9-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- ③ « 2° L'adéquation du premier en matière de calcul des aides personnelles au logement dans les zones dont les coûts immobiliers ont connu une augmentation significative au cours des cinq dernières années ;
- ④ « 3° L'opportunité de faire évoluer le premier dans les territoires relevant de l'article 73 de la Constitution ;
- ⑤ « 4° L'opportunité de la révision et, à des fins de simplification et d'intelligibilité des aides, de la fusion de ces classements. »

Mme le président. L'amendement n° 412, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

L'effet du premier

par les mots :

Leurs effets

II. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

L'adéquation du premier

par les mots :

Leur adéquation

III. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

faire évoluer le premier

par les mots :

leur évolution

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Gremillet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre*. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 412.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(*L'article 22 est adopté.*)

Après l'article 22

Mme le président. L'amendement n° 236 rectifié, présenté par Mme Jasmin, MM. Lurel et Antiste, Mmes Conconne et Artigalas, MM. Bouad et Montaugé, Mme Blatrix Contat, M. Cardon, Mme Lubin, M. Kanner, Mme Féret, MM. Fichet et Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier,

Poumirol, Rossignol et M. Filleul, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly, Marie et Méridou, Mme Monier, MM. Michau et Pla, Mme Préville, MM. Raynal et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione et Tissot, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au parlement un rapport sur la révision des prix de la distribution de l'énergie en outre-mer et sur l'étude de l'impact environnemental de l'approvisionnement en carburants en outre-mer.

La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. Par cet amendement, nous demandons au Gouvernement la communication du rapport confié à l'inspection générale des finances (IGF) sur la régulation du prix des carburants et du gaz outre-mer.

Il s'agit également de revoir la règle de calcul des prix. Cette dernière est particulièrement opaque, alors même que l'approvisionnement peut emprunter d'autres voies que la mer du Nord : je pense au Suriname, pour la Guyane, et à d'autres accès pour la Caraïbe.

Le rapport est rédigé, mais il est encore sous embargo.

En raison de la pollution des eaux par le chlordécone, les marins pêcheurs doivent aller de plus en plus loin, ce qui entraîne des surcoûts.

Pour les îles du Nord et les îles du Sud, il faut recourir au cabotage pour l'approvisionnement et le retour des déchets, avec, là encore, des surcoûts considérables pour les collectivités et nos concitoyens.

Madame la ministre, je souhaite vivement que le Parlement puisse prendre connaissance de ce rapport et que des mesures pertinentes soient prises, dans l'intérêt des populations et pour permettre aux collectivités de maîtriser leurs budgets.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Monsieur Kanner, tout arrive ! (*Sourires.*) La commission émet un avis de sagesse sur cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Gouvernement sollicite le retrait de cet amendement : en effet, mes équipes m'informent que ce rapport est disponible sur le site du ministère de l'économie.

Mme le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Le Président de la République nous a reçus en janvier dernier...

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Vous en avez de la chance ! (*Sourires.*)

M. Victorin Lurel. Lorsque nous lui avons demandé d'appliquer les textes réglementaires en vigueur, il nous a dit : avant de voir la raffinerie, je demande une étude à l'inspection générale des finances. Nous sommes presque en août et

nous attendons toujours le rapport ! Il a refusé de bloquer les prix, ne serait-ce que pour trois mois, et de négocier avec la Société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) : le chèque carburant et la remise de 18 centimes d'euro étaient censés suffire.

Chacun, sur son smartphone, peut aujourd'hui consulter les arrêtés préfectoraux publiés chaque début de mois. Je le dis sans détour : vous verrez que certains éléments relèvent de la concussion. Les préfets collectent des indemnités de précarité des gérants (IPG), qui n'ont pas été autorisées par le Parlement. Il faut faire la lumière sur ces pratiques. Je veux bien que le rapport soit accessible en ligne, mais nous aimerions le voir !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

L'amendement n° 242 rectifié *quinquies*, présenté par Mme Phinera-Horth, MM. Mohamed Soilihi, Hassani, Patient et Théophile et Mmes Havet et Schillinger, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la résilience et l'approvisionnement des systèmes énergétiques dans les outre-mer.

La parole est à M. Dominique Théophile.

M. Dominique Théophile. Cet amendement a été déposé par ma collègue Marie-Laure Phinera-Horth.

Face au contexte géopolitique international, marqué notamment par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, l'Europe se prépare pour éviter un blackout cet hiver et protéger le pouvoir d'achat de tous les Européens.

En Guyane, territoire déjà sous tension énergétique et qui affiche une démographie galopante, un contre-la-montre se joue également aujourd'hui pour éviter une rupture énergétique totale à la suite de trois décisions administratives qui retardent le projet de centrale au Larivot.

Des tensions similaires sont observées par les systèmes énergétiques des autres territoires ultramarins en raison de leurs spécificités géographiques, de leur faible taille, du coût onéreux de la production d'énergie par les consommateurs et de leur dépendance aux importations.

Par cet amendement, nous proposons donc que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur la résilience et l'approvisionnement des systèmes énergétiques dans les outre-mer.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques, qui a publié un rapport sur le risque de blackout dans l'Hexagone, s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement : il serait intéressant d'examiner les spécificités de l'outre-mer à cet égard.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Monsieur le sénateur, vous avez raison de mentionner la situation des zones non interconnectées en général et de la centrale du Larivot en particulier.

Le Gouvernement intentera un recours contre la décision qui vient d'être prise, laquelle fragilise le système énergétique local. Par ailleurs, les outre-mer feront l'objet de dispositions spécifiques dans la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie et la stratégie française énergie-climat. Les problématiques des zones non interconnectées sont en effet très complexes et différent de celles auxquelles la métropole est confrontée.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 242 rectifié *quinquies*.

Enfin, madame Jasmin, monsieur Lurel, je me permets de revenir sur mes propos précédents et vous prie de bien vouloir m'excuser. Mes équipes ont confondu deux rapports. Celui que vous mentionnez n'a pas été publié,...

Mme Victoire Jasmin. Ah !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. ... vous avez parfaitement raison. Je comprends qu'il contient des éléments confidentiels pour la période actuelle, mais je vais voir quels éclairages je puis vous apporter. Soyez assurés que je comprends la sensibilité de votre demande.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242 rectifié *quinquies*.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

L'amendement n° 270 rectifié *bis*, présenté par M. Lurel, Mme Jasmin, M. Antiste, Mmes Conconne et Artigalas, MM. Bouad et Montaugé, Mme Blatrix Contat, M. Cardon, Mme Lubin, M. Kanner, Mme Féret, MM. Fichet et Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol, Rossignol et M. Filleul, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly, Marie et Mérillou, Mme Monier, MM. Michau et Pla, Mme Préville, MM. Raynal et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione et Tissot, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur les modalités de mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales d'outre-mer, les chambres consulaires et les socioprofessionnels locaux de centrales d'approvisionnement et de stockage régionales en vue d'une mutualisation des moyens, d'une réduction des coûts et frais d'approvisionnement et d'une réduction des prix de consommation courante.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Il s'agit d'un amendement d'appel.

En dépit des déclarations récentes du ministre de l'intérieur et du ministre délégué chargé des outre-mer lors de leur déplacement à La Réunion, on constate une absence de

volonté d'élargir le périmètre du bouclier qualité prix ; mais tous les amendements déposés à ce titre ont été refusés pour je ne sais quelle raison.

Nous demandons à l'État de reconnaître qu'il y a des situations de monopole, de duopole ou d'oligopole, notamment dans la distribution. Les agences de marque, par exemple, achètent dans l'Hexagone, puis exportent à des filiales, cumulant ainsi les rôles de fournisseur et de distributeur. Il faut activer la concurrence et aider les petits commerçants, les artisans et les PME à créer des centrales d'achat.

J'espère que Mme la ministre portera un regard bienveillant sur cette question et je retire dès à présent cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 270 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 276 rectifié *ter*, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Artigalas, MM. Bouad et Montaugé, Mme Blatrix Contat, M. Cardon, Mme Lubin, M. Kanner, Mme Féret, MM. Fichet et Jomier, Mmes Le Houerou, Meunier, Poumirol, Rossignol et M. Filleul, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, P. Joly, Marie et Mérillou, Mme Monier, MM. Michau et Pla, Mme Préville, MM. Raynal et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione et Tissot, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les conséquences pour le pouvoir d'achat des consommateurs de l'application de la réglementation des prix des produits pétroliers dans les outre-mer applicable depuis 2013 et des évolutions envisageables afin de mieux réguler les marges des compagnies pétrolières.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Avec ce second amendement, nous abordons une affaire beaucoup plus lourde.

En effet, madame la ministre, la question est des plus sensibles : quand j'ai voulu appliquer cette réglementation en 2013, des mouvements de grève coordonnés se sont multipliés dans tous les outre-mer, notamment à Mayotte. J'ai même vu de jeunes enfants dans les stations-service dire : si vous êtes licenciés, c'est de la faute du ministre, M. Lurel ! Les lobbies sont derrière, il faut être clair.

Aujourd'hui, nous avons un texte de loi, un décret et trois arrêtés de méthode. Nous avons interdit les frais de *trading* de 5 dollars prélevés sur chaque baril. Des indemnités de précarité sont par ailleurs allouées aux gérants des stations-service qui ne sont pas propriétaires des murs. À l'époque, leurs montants pouvaient aller de 50 000 à 250 000 euros. Ce n'est peut-être plus le cas aujourd'hui, mais comment un arrêté préfectoral peut-il fixer une indemnité de précarité, qui est l'équivalent d'un impôt ? Si je ne m'abuse, les impôts relèvent de la compétence exclusive du Parlement.

Au total, ce sont les consommateurs qui paient, et je suis convaincu qu'en faisant un effort on pourrait déjà baisser les tarifs sans tout remettre en cause.

Je rends hommage à la SARA, qui, à ce titre, a subi nombre de difficultés. Mais, aujourd'hui, je demande à l'État un rapport pour faire toute la transparence: l'IGF aurait d'ailleurs pu s'en charger. Au-delà du travail effectué chaque mois par les observatoires des prix, des marges et des revenus outre-mer, nous voulons que l'État nous informe également.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Madame la présidente, mes chers collègues, j'ai un problème!

En effet, la commission a émis un avis de sagesse sur l'amendement n° 270 rectifié *bis*, que vous avez retiré, monsieur Lurel, et un avis défavorable sur l'amendement n° 276 rectifié *ter*.

Les dispositions de l'amendement n° 270 rectifié *bis* présentaient un véritable intérêt: elles permettaient d'examiner les questions du stockage et de l'approvisionnement...

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Monsieur Lurel, je vous propose de retirer l'amendement n° 276 rectifié *ter* au profit de l'amendement n° 236 rectifié, précédemment adopté.

Ces dispositions sont plus larges que celles que vous proposez. Elles vous apportent satisfaction en prévoyant, dans un délai de six mois à compter de la promulgation du présent texte, la remise au Parlement d'un « rapport sur la révision des prix de la distribution de l'énergie en outre-mer et sur l'étude de l'impact environnemental de l'approvisionnement en carburants en outre-mer ».

Mme le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Un de nos collègues pourrait aussi reprendre l'amendement n° 270 rectifié *bis*. Notre règlement prévoit cette possibilité, me semble-t-il.

Quant à l'amendement n° 236 rectifié, il a pour objet l'approvisionnement et la transparence des prix: ce n'est pas tout à fait la question que je pose. Je maintiens mon amendement!

Mme le président. La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour explication de vote.

Mme Nassimah Dindar. Je comprends l'enjeu de la discussion, mais je pense que notre collègue Lurel peut retirer son amendement, car les dispositions votées sur l'initiative de Victoire Jasmin permettront déjà de disposer d'éléments solides.

Le vrai problème est le suivant, madame la ministre: vous aimez les outre-mer, mais vous ne placez pas les fonds là où il faut. C'est la raison pour laquelle, malgré tout ce que vous avez donné aux outre-mer lors du dernier quinquennat, vous avez aujourd'hui les députés que vous savez là où ils sont!

Mme le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. J'avais déposé un amendement très proche de celui de M. Lurel, mais il a été déclaré irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution. Est-il encore possible de reprendre l'amendement n° 270 rectifié *bis*, madame la présidente?

Mme le président. Malheureusement non, ma chère collègue: c'est aussitôt après son retrait que vous pouvez le reprendre. À présent, il est trop tard.

Je mets aux voix l'amendement n° 276 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 330 rectifié, présenté par M. Parigi, est ainsi libellé:

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement, en concertation avec la collectivité de Corse, évaluant les possibilités d'adaptations législatives afin de protéger le niveau de vie des insulaires, compte tenu notamment du différentiel de prix entre la Corse et le continent.

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. L'étroitesse du marché insulaire corse implique l'importation de nombreux produits et matières premières, laquelle entraîne des coûts de transport supplémentaires, que le dispositif de continuité territoriale ne peut absorber totalement.

Cette situation structurelle se répercute bien souvent sur les prix finaux des produits et matières premières payés par les entreprises et le consommateur final. C'est pourquoi cet amendement vise à définir une méthode de travail entre la collectivité de Corse, le Gouvernement et le Parlement: il s'agit d'étudier les différentes adaptations législatives nécessaires pour répondre aux objectifs du titre I^{er} de ce projet de loi, qui est de protéger le niveau de vie des habitants de tout le territoire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques?

M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis. Cette demande de rapport ne concerne pas seulement la Corse: toutes les zones non interconnectées au territoire métropolitain sont affectées par la hausse des prix.

En conséquence, la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 330 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Intitulé du projet de loi

Mme le président. L'amendement n° 231 rectifié, présenté par Mme M. Filleul, M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad et Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Kanner et J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz, Gillé, Jacquin et Houllégatte, Mme Prévile, MM. Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Le Houerou,

Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Antiste et Assouline, Mme Briquet, M. Chantrel, Mme Carlotti, M. Cozic, Mme de La Gontrie, MM. Féraud, P. Joly, Lurel et Marie, Mme Monier, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Stanzione, Mme Van Heghe, M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Remplacer les mots :

protection du pouvoir d'achat

par les mots :

sécurisation de notre approvisionnement énergétique et diverses mesures d'ordre économique et social

La parole est à Mme Martine Filleul.

Mme Martine Filleul. Cet amendement vise à changer le titre du présent texte afin que celui-ci corresponde à son contenu.

Je propose ainsi de remplacer les mots « protection du pouvoir d'achat » par les mots « sécurisation de notre approvisionnement énergétique et diverses mesures d'ordre économique et social ».

Il est trompeur de laisser croire à nos concitoyens que nous, parlementaires, discutons en ce moment même de l'amélioration de leur pouvoir d'achat.

En effet, sur les vingt-deux articles que compte désormais ce projet de loi, seul le titre I^{er}, composé de six articles, porte sur la protection du niveau de vie des Français et comprend des mesures qui pourraient avoir un impact direct sur leur pouvoir d'achat. J'emploie le conditionnel à dessein, car ces mesures, qui visent à assurer un meilleur partage de la valeur, ne sont qu'incitatives. Elles sont entièrement soumises au bon vouloir des entrepreneurs.

De plus, les primes que vous proposez, défiscalisées et désocialisées, ne font que contribuer à fracturer notre modèle social, déjà affaibli.

Quant aux mesures de revalorisation des prestations non indexées sur l'inflation, elles ne permettent pas de compenser la perte du pouvoir d'achat face à l'augmentation générale des prix. Dès lors, il est difficile de parler de protection du niveau de vie des Français.

Je passe sur le titre II pour arriver au titre III...

M. Bruno Retailleau. C'est une explication de vote sur l'ensemble ?

Mme Martine Filleul. Avec ses dix articles initiaux, il représente la moitié du texte du Gouvernement et porte intégralement sur le renforcement de notre souveraineté énergétique dans un contexte que nous connaissons, marqué par la faiblesse de notre parc nucléaire et par le conflit russo-ukrainien.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Mouiller, *vice-président de la commission des affaires sociales.* Il est défavorable, même si la sécurisation de notre approvisionnement énergétique constitue un élément important du texte.

Mes chers collègues, ne refaisons pas la discussion générale : vous aurez le temps de vous exprimer de nouveau lors des explications de vote.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre.* Il est également défavorable.

Avec ce texte de loi et le projet de loi de finances rectificative qui suit, on parle quand même de la bagatelle de 20 milliards d'euros pour le pouvoir d'achat ! Ce n'est pas exactement l'épaisseur du trait...

Il ne s'agit pas simplement de diverses mesures d'ordre économique et social. On parle notamment d'une augmentation des retraites, des pensions de réversion, d'un certain nombre de minima sociaux et de niveaux de rémunération en entrée de convention collective. C'est bien du pouvoir d'achat pour les Français, ici et maintenant.

Mme le président. La parole est à M. Rémi Cardon, pour explication de vote.

M. Rémi Cardon. Madame la ministre, j'ai un slogan à vous proposer : « Avec la Macronie, tout est dans le titre, rien n'est dans le texte ! »

Telle est la politique du Gouvernement. Certes, vous proposez de relever les pensions de 4 % ; mais, quand l'inflation tutoie les 6 %, cela ne s'appelle pas une augmentation.

De plus, ce texte ne prévoit rien de concret pour les 12 millions de Français en précarité énergétique ni pour les 9 millions de Français vivant sous le seuil de pauvreté.

Mes chers collègues, nous avons parlé beaucoup plus de sécurisation et d'approvisionnement énergétiques que de pouvoir d'achat. Martine Filleul vient de le rappeler : en matière économique et sociale, ce texte ne contient que des mesurette.

La politique de sobriété du Gouvernement, c'est d'abord la sobriété budgétaire pour les classes populaires et les classes moyennes ; et, pour les grands groupes et les très riches, c'est la gourmandise budgétaire ! (*Mme Émilienne Poumirol applaudit.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Patrick Kanner, pour explication de vote.

M. Patrick Kanner. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, après ces deux journées de travail, je vous annonce que les élus de notre groupe s'abstiendront sur ce texte.

Notre opinion est résumée dans les propos tenus à l'instant par Mme Filleul et M. Cardon.

Madame la ministre, 20 milliards d'euros, c'est la moitié des bénéfices potentiels de Total sur l'année 2022. Et, si j'ai bien compris, vous ne voulez pas les taxer. Vous devinez déjà quelles seront nos exigences sur le projet de loi de finances rectificative.

Ce texte avait mal commencé : à l'article 1^{er}, la fameuse prime Macron, cache-misère, aléatoire et potentielle, porte en germe la destruction potentielle de notre régime de protection sociale issu du Conseil national, non pas de la refondation, mais de la Résistance (CNR).

Il a failli très mal continuer avec l'amendement Retailleau, justement et heureusement rejeté par la Haute Assemblée. Ces dispositions suggéraient que les pauvres n'ont pas les mêmes droits que les autres. Or nos concitoyens qui vivent avec 575 euros de revenu de solidarité active (RSA) par mois méritent, au contraire, toute notre attention.

Nous avons fait d'autres propositions: un SMIC à 1 500 euros, une conférence salariale pour lancer une vraie négociation – les branches font ce qu'elles peuvent, mais elles ne font pas grand-chose aujourd'hui en faveur des salaires –, ou encore l'ouverture des droits sociaux pour les moins de 25 ans. Tout cela a été balayé.

Quelques avancées ont certes été accomplies, pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou pour les retraites, mais elles restent très insuffisantes.

C'est pourquoi, en responsabilité, et parce que nous savons que d'autres débats suivront, notamment l'examen du projet de loi de finances rectificative, nous nous abstenons sur ce texte. Les Français peuvent compter sur nous pour les défendre mieux que quiconque dans les semaines et les mois à venir! (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Moga, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Moga. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, à l'heure où l'inflation dépasse 6 % dans notre pays, ce soir, nous devons voter en responsabilité afin d'œuvrer concrètement en faveur du pouvoir d'achat des Français.

Soutenir nos concitoyens les plus modestes est une nécessité autant qu'un impératif.

S'il n'est pas parfait – je vous le concède –, ce texte apporte une respiration salvatrice à de nombreux Français se trouvant dans une situation d'indigence indigne de notre pays.

De même, nous devons tout faire pour assurer notre souveraineté énergétique. C'est une priorité, et ce texte, même s'il ne fait pas tout, loin de là, participe à l'atteinte de cet objectif.

Ce projet de loi est important pour éviter un blackout hivernal, qui serait désastreux pour notre pays.

Mes chers collègues, j'estime que nous avons su amender ce projet de loi avec pragmatisme et exigence afin de concilier au mieux enjeux climatiques et sécurité énergétique: sans pour autant donner un blanc-seing au Gouvernement, nous voterons ce texte enrichi grâce à l'investissement de chacun d'entre nous.

Au nom de mon groupe, je félicite nos rapporteurs et salue la qualité de leur travail.

M. Roger Karoutchi. Très bien!

M. Jean-Pierre Moga. Madame la ministre, cela ne vous aura pas échappé: tous ensemble, nous avons une fois de plus démontré l'importance du Sénat dans la fabrique de la loi.

Pour autant, nous devons rester exigeants et vigilants, car les défis sont nombreux. L'examen du projet de loi de finances rectificative constituera un moment clef pour continuer d'affirmer notre soutien à nos collectivités territoriales, aux projets gelés par l'inflation galopante, à nos petites entreprises confrontées à des défis immenses et, évidemment, à nos concitoyens.

Mme le président. Il faut conclure!

M. Jean-Pierre Moga. C'est donc avec l'intérêt général comme boussole que nous voterons ce texte.

Mme le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, on peut résumer ce projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat par un mot: évitement.

Sur la première partie du texte, les irrecevabilités ont permis d'éviter tout ce qui concernait le blocage des prix alimentaires, le blocage des prix de l'énergie, le doublement ou le triplement du chèque énergie.

La droite sénatoriale, main dans la main avec le Gouvernement,...

M. Roger Karoutchi. Main dans la main...

M. Fabien Gay. ... a tout fait au cours du débat pour que la question des salaires ne vienne pas sur la table.

En définitive, la montagne accouche d'une souris. Le triplement du plafond de la prime Macron, que seuls 16 % des salariés touchent dans notre pays, ne résoudra pas les problèmes de la très grande majorité des Françaises et des Français.

Quant à la seconde partie du texte, elle ne concerne absolument pas le pouvoir d'achat, mais traite de la question de l'approvisionnement et de la sécurité énergétiques. Là encore, l'évitement est au rendez-vous. On a débattu de l'Arenh, des terminaux méthaniers et de la réouverture des centrales à charbon, quand nous souhaitions surtout un grand débat sur l'avenir énergétique de la France et sur EDF.

Les Françaises et les Français, eux, ne pourront pas éviter la vie réelle. À cet égard, ce texte est déjà caduc. *Les Échos* eux-mêmes l'indiquaient ce matin: l'inflation n'est plus de 5,8 %, mais de 6,1 %.

Les Françaises et les Français, eux, voient les effets de l'inflation. Ils remplissent leur caddie et voient que les prix augmentent. Ils vont à la pompe à essence et voient les profits et les surprofits de Total. Ils voient surtout que le Parlement ne répondra pas à cette crise.

Permettez-moi, enfin, d'adresser une pensée à mon amie Marie-George Buffet, qui a été la première, avec les associations, à mener le combat en faveur de la déconjugalisation de l'AAH. C'est la seule avancée que nous saluons dans ce texte.

Pour toutes les raisons que j'ai évoquées, nous voterons contre. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE et sur des travées du groupe SER.*)

Mme le président. La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

M. Bruno Retailleau. Une nouvelle fois, le Sénat a fait du bon travail, malgré des conditions difficiles, madame la ministre.

À mon tour, je félicite les rapporteurs: Daniel Gremillet, Frédérique Puissat, Bruno Belin et Christine Lavarde. Nous avons mené nos travaux avec des convictions souvent très différentes, mais sans vociférations, en offrant sans doute une autre image de la démocratie parlementaire et de la démocratie représentative.

Pour notre part, nous avons travaillé en suivant, en particulier, cette idée: c'est non pas la loi ni l'endettement de l'État qui donnent du pouvoir d'achat, mais le travail.

Si les Français modestes ont aujourd'hui le sentiment que le travail ne paie pas suffisamment, s'ils ont ce sentiment de déclassement économique, qui est réel si l'on en juge par la valeur que la France crée par son travail par rapport aux autres pays européens, c'est précisément parce que le travail n'est pas suffisamment valorisé.

Nous avons tenté – et nous le ferons encore la semaine prochaine à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative – d'effacer les conséquences délétères des 35 heures, notamment par la désocialisation et l'exonération des charges sociales sur les heures supplémentaires ou par le rachat des RTT.

Je ne peux pas citer l'ensemble des mesures prises, mais je retiens également la déconjugalisation de l'AAH. J'ignore si Marie-George Buffet y est pour quelque chose : sans doute, puisqu'il s'agit d'un travail collectif. Je le rappelle tout de même : la première fois que cette mesure a été votée, c'était dans cet hémicycle, sur l'initiative de Philippe Mouiller, que je tiens aussi à féliciter sincèrement. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Nassimah Dindar applaudit également.*)

Enfin, sur le volet énergie, des mesures éparses dans ce texte et dans d'autres ne suffisent pas à donner un cap à notre pays. C'est une question trop importante.

L'énergie est la sève d'une nation. C'est la sève de notre économie.

Mme le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Bruno Retailleau. Nous demandons une nouvelle fois une véritable stratégie énergétique et un vrai débat, qui sera suivi, je l'espère, d'un vote. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme le président. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

Mme Raymonde Poncet Monge. À l'issue de nos échanges, il est très difficile de ne pas ressentir une grande frustration.

En effet, nous ne pouvons débattre que dans un cadre très restreint, tracé par le Gouvernement. Ce périmètre ne permet pas la bifurcation écologique ; il escamote le débat énergétique ; surtout, en dépit du titre du projet de loi, il ne protège pas les populations les plus vulnérables de la baisse de leur capacité à acquérir les biens essentiels, alimentaires et énergétiques ; ces catégories pour lesquelles le pouvoir d'achat et le pouvoir de vivre se confondent.

Sans une politique radicale de transition écologique, la sobriété, à laquelle les écologistes sont attachés, se transforme en austérité. Contre la précarité énergétique, la solution durable est bien d'assurer la rénovation thermique, non d'avoir froid dans des passoires énergétiques.

Pour y faire face, le Gouvernement et la droite refusent la revalorisation des salaires, notamment du SMIC. Ils lui préfèrent la politique des primes désocialisées et défiscalisées à la discrétion des employeurs. Or, on le sait, les primes précédentes ont accru les disparités salariales et les inégalités de genre.

Vous refusez toute taxation des profiteurs de la crise : dès lors, les finances publiques vont continuer à se dégrader. Demain, elles serviront de prétexte aux nouvelles mesures antisociales que vous proposerez au nom des critères de Maastricht.

Vos propositions ne sont ni ciblées ni conditionnées, par exemple à des critères écologiques, féministes ou sociaux. Elles ne répèrent aucune injustice pour les territoires d'outre-mer.

Enfin, madame la ministre, si la mobilisation sociale et associative comme celle de nombreux élus sur les travées du Sénat ont eu raison de votre refus de déconjugaliser l'AAH, nous souhaitons que, plutôt que de supprimer chaque année des centaines de postes à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), vous embauchiez enfin les compétences nécessaires pour réduire les délais d'application. Après tant d'années perdues, ce serait justice.

Pour ces raisons – je vous le confirme –, les écologistes voteront contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST. – Mme Martine Filleul et M. Yan Chantrel applaudissent également.*)

Mme le président. La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoyne, pour explication de vote.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. À mon tour, je me félicite du climat qui a présidé à nos échanges, hier comme aujourd'hui. Ces derniers ont été constructifs, ont permis de faire avancer un certain nombre de chantiers et d'enrichir les différentes parties du présent texte. Sur le volet instruit par la commission des affaires économiques, nous avons même réussi avec Daniel Gremillet un travail de coconstruction, notamment aux articles 7 et 8.

Tous ensemble, nous avons pu porter une attention toute particulière aux territoires ultramarins. Nous l'avons vu à l'instant, avec l'adoption d'amendements ayant pour objet les questions énergétiques, et précédemment au travers de l'amendement de notre collègue Théophile visant à plafonner les loyers à 2,5 %.

N'oublions pas non plus les autres thématiques chères à nos territoires : je pense notamment aux dispositions adoptées ce matin en faveur du commerce.

Non seulement ces mesures vont dans le bon sens, mais notre texte va plus loin que la copie transmise à notre assemblée.

Certes, des nuances et parfois des divergences ont pu s'exprimer. À cet égard, nous regrettons que certains articles, comme l'article 4, aient disparu de la discussion à ce stade. Les prochains jours nous permettront peut-être de trouver des accords en vue de la commission mixte paritaire.

Cela étant, nous avons fait œuvre utile pour nos concitoyens. Le montant que rappelait Mme la ministre permet de mesurer l'effort accompli : entre les mesures du collectif budgétaire et celles que prévoit ce texte, il atteint 20 milliards d'euros.

Nous avons affiché la volonté d'agir à la fois sur les dépenses – pour les juguler – et sur les recettes des ménages, avec la revalorisation du travail – qui doit payer –, de même que sur les prix, au moyen de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Arenh) par exemple.

Pour toutes ces raisons, les membres du groupe RDPI voteront ce texte avec ardeur !

Mme le président. La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Au nom de notre commission, je tiens tout d'abord à remercier Daniel Gremillet, qui, en tant que rapporteur pour avis, s'est emparé de sujets extrêmement divers – consommation, énergie, logement, etc.

Je salue le travail – excellent, comme d’habitude – accompli par nos administrateurs.

Madame la ministre, les conditions d’examen de ce texte ont été dures pour vous, je le sais ; elles l’ont également été pour le Parlement, car il est assez difficile de traiter des sujets si importants en quelques heures ou en quelques nuits. Espérons que cet exemple ne préfigure pas la « nouvelle méthode » de l’exécutif : nous mettrons cela sur le compte des débuts.

La commission des affaires économiques est extrêmement mobilisée, en particulier sur les questions énergétiques, auxquelles elle a consacré de nombreux rapports.

Des dossiers très importants nous attendent à la rentrée pour continuer à protéger nos entreprises et à protéger les Français dans cette période de crise tout à fait inhabituelle. Nous aurons à traiter de sujets de fond, parmi lesquels l’avenir d’EDF ou le marché de l’énergie, en préparation de la loi quinquennale.

Ainsi, la commission des affaires économiques souhaite prendre part aux travaux collectifs que vous pourrez mener, avec l’Assemblée nationale. Nous aurons sans doute des désaccords, mais nous souhaitons apporter notre pierre à l’édifice de la stratégie énergétique : comme le disait le président Retailleau, il y va de la sève de notre économie et de la sève de notre pays. Nous serons donc à votre disposition, très volontaires, pour travailler sur ces questions.

Je tiens enfin à vous remercier personnellement, madame la ministre, ainsi que vos équipes, de la disponibilité toute particulière dont vous avez fait preuve pour coconstruire ce texte.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires sociales.

M. Philippe Mouiller, *vice-président de la commission des affaires sociales*. J’interviens au nom de la commission des affaires sociales, saisie au fond.

À mon tour, je félicite nos quatre rapporteurs – Frédérique Puissat, Daniel Gremillet, Bruno Belin et Christine Lavarde – pour leur travail remarquable et leur mobilisation. Je le relève à mon tour : ils ont accompli leur mission dans des conditions extrêmement difficiles, n’ayant que très peu de temps pour prendre connaissance des différentes questions à traiter.

J’adresse aussi un grand bravo à l’ensemble des administrateurs des quatre commissions, qui ont fait, comme d’habitude, un travail remarquable. Quelles que soient nos prises de position, la qualité de nos travaux est toujours la marque de fabrique du Sénat.

Je remercie également mes collègues sénateurs, toujours mobilisés ce soir après vingt heures de débats en séance publique. Nous avons été présents et impliqués sur ce sujet fondamental.

Madame la ministre, je vous remercie du sens du dialogue dont vous avez fait preuve. Vous voyez que, dans cet hémicycle, nous faisons vivre la démocratie. Les accords et les désaccords s’y expriment, mais, quelles que soient les travées et les prises de position, le respect mutuel prime toujours. C’est aussi une marque de fabrique du Sénat.

Le vote sur l’ensemble du texte aura lieu dans quelques instants et l’on voit se dessiner une issue favorable.

La commission mixte paritaire doit se tenir lundi prochain. Même si nous avons tous intérêt à ce qu’un message positif soit envoyé à nos concitoyens – vous avez évoqué le chiffre de 20 milliards d’euros pour la protection de leur pouvoir d’achat –, rien n’est écrit d’avance.

Le Sénat s’est mobilisé sur des points fondamentaux tout en traçant un certain nombre de lignes rouges. Notre message s’adresse à l’ensemble du Gouvernement : ces lignes rouges auront une importance décisive pour l’issue de la commission mixte paritaire ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l’ensemble du projet de loi portant mesures d’urgence pour la protection du pouvoir d’achat.

(*Le projet de loi est adopté.*)

3

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel sera l’ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 1^{er} août 2022 :

À quinze heures, le soir et, éventuellement, la nuit :

Projet de loi de finances rectificative pour 2022, adopté par l’Assemblée nationale (texte n° 830, 2021-2022).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures vingt-cinq.*)

*Pour le Directeur des comptes rendus
du Sénat, le Chef de publication*

FRANÇOIS WICKER

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 29 juillet 2022

SCRUTIN N° 130

sur l'amendement n° 207, présenté par M. Daniel Salmon et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, à l'article 10 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	254
Pour	15
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Contre: 144

N'a pas pris part au vote: 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour: 3 MM. Yan Chantrel, Victorin Lurel, Mme Émilienne Poumirol

Abstentions: 61

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Contre: 57

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Contre: 23

Abstention: 1 Mme Nadège Havet

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Abstentions: 14

N'a pas pris part au vote: 1 M. Pierre Laurent, Président de séance

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Contre: 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Contre: 1 Mme Véronique Guillotin

Abstentions: 13

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour: 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote: 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Guy Benarroche	Guillaume Gontard	Raymonde Poncet
Daniel Breuiller	Joël Labbé	Monge
Yan Chantrel	Victorin Lurel	Émilienne Poumirol
Ronan Dantec	Monique de Marco	Daniel Salmon
Thomas Dossus	Paul Toussaint Parigi	Mélanie Vogel
Jacques Fernique		

Ont voté contre :

Pascal Allizard	François Calvet	Catherine Di Folco
Jean-Claude Anglars	Christian Cambon	Nassimah Dindar
Jean-Michel Arnaud	Agnès Canayer	Élisabeth Doineau
Serge Babary	Michel Canévet	Philippe Dominati
Jean Bacci	Vincent Capocanellas	Sabine Drexler
Jean-Pierre Bansard	Emmanuel Capus	Alain Duffourg
Julien Bargeton	Jean-Noël Cardoux	Catherine Dumas
Philippe Bas	Alain Cazabonne	Françoise Dumont
Jérôme Bascher	Samantha Cazebonne	Laurent Duplomb
Arnaud Bazin	Anne Chain-Larché	Nicole Duranton
Arnaud de Belenet	Patrick Chaize	Dominique Estrosi
Bruno Belin	Pierre Charon	Sassone
Nadine Bellurot	Daniel Chasseing	Jacqueline Eustache-
Catherine Belrhiti	Alain Chatillon	Brinio
Martine Berthet	Patrick Chauvet	Gilbert Favreau
Annick Billon	Marie-Christine Chauvin	Françoise Férat
Étienne Blanc	Guillaume Chevrollier	Philippe Folliot
Jean-Baptiste Blanc	Marta de Cidrac	Bernard Fournier
Christine Bonfanti-Dossat	Olivier Cigolotti	Christophe-André Frassa
François Bonhomme	Édouard Courtial	Pierre Frogier
François Bonneau	Pierre Cuypers	Amel Gacquerre
Bernard Bonne	Michel Dagbert	Laurence Garnier
Philippe Bonnacarrère	Laure Darcos	Joëlle Garriaud-Maylam
Michel Bonnus	Mathieu Darnaude	Françoise Gatel
Alexandra Borchio	Marc-Philippe Daubresse	André Gattolin
Fontimp	Jean-Pierre Decool	Fabien Genet
Gilbert Bouchet	Vincent Delahaye	Frédérique Gerbaud
Céline Boulay-Espéronnier	Bernard Delcros	Béatrice Gosselin
Yves Bouloux	Annie Delmont-Koropoulis	Nathalie Goulet
Toine Bourrat	Patricia Demas	Sylvie Goy-Chavent
Jean-Marc Boyer	Stéphane Demilly	Jean-Pierre Grand
Valérie Boyer	Michel Dennemont	Daniel Gremillet
Max Brisson	Catherine Deroche	Jacques Groperrin
François-Noël Buffet	Chantal Deseyne	Pascale Gruny
Bernard Buis	Yves Détraigne	Charles Guéné
Laurent Burgoa	Brigitte Devésa	Daniel Gueret
Alain Cadec		Joël Guerriau
Olivier Cadic		Jocelyne Guidez

Véronique Guillotin
 Abdallah Hassani
 Ludovic Haye
 Olivier Henno
 Loïc Hervé
 Christine Herzog
 Jean Hingray
 Alain Houpert
 Jean-Raymond Hugonet
 Jean-François Husson
 Xavier Iacovelli
 Corinne Imbert
 Annick Jacquemet
 Micheline Jacques
 Jean-Marie Janssens
 Else Joseph
 Muriel Jourda
 Alain Joyandet
 Roger Karoutchi
 Claude Kern
 Christian Klinger
 Mikaele Kulimoetoke
 Sonia de La Provôté
 Laurent Lafon
 Jean-Louis Lagourgue
 Marc Laménie
 Florence Lassarade
 Michel Laugier
 Daniel Laurent
 Christine Lavarde
 Antoine Lefèvre
 Dominique de Legge
 Ronan Le Gleut
 Jean-Baptiste Lemoyne
 Jacques Le Nay
 Henri Leroy
 Stéphane Le Rudulier
 Valérie Létard
 Pierre-Antoine Levi
 Martin Lévrier
 Brigitte Lherbier
 Anne-Catherine Loïsier
 Jean-François Longeot
 Gérard Longuet
 Vivette Lopez

Pierre Louault
 Viviane Malet
 Ludovic Malhuret
 Didier Mandelli
 Alain Marc
 Frédéric Marchand
 Hervé Marseille
 Pascal Martin
 Hervé Maurey
 Pierre Médevielle
 Thierry Meignen
 Colette Mélor
 Franck Menonville
 Marie Mercier
 Sébastien Meurant
 Brigitte Micouleau
 Alain Milon
 Jean-Marie Mizzon
 Jean-Pierre Moga
 Thani Mohamed Soilih
 Albéric de Montgolfier
 Catherine Morin-Desailly
 Philippe Mouiller
 Laurence Muller-Bronn
 Philippe Nachbar
 Louis-Jean de Nicolaj
 Sylviane Noël
 Claude Nougein
 Olivier Paccaud
 Jean-Jacques Panunzi
 Vanina Paoli-Gagin
 Georges Patient
 François Patriat
 Philippe Paul
 Cyril Pellevat
 Philippe Pemezec
 Cédric Perrin
 Évelyne Perrot
 Annick Petrus
 Marie-Laure Phinera-Horth
 Stéphane Piednoir
 Kristina Pluchet
 Gérard Poadja

Abstentions :

Maurice Antiste
 Cathy Apourceau-Poly
 Stéphane Artano
 Viviane Artigalas
 Éliane Assassi
 David Assouline
 Jérémy Bacchi
 Joël Bigot
 Christian Bilhac
 Florence Blatrix Contat
 Éric Bocquet
 Nicole Bonnefoy
 Denis Bouad
 Hussein Bourgi
 Isabelle Briquet
 Céline Brulin
 Henri Cabanel
 Rémi Cardon
 Marie-Arlette Carlotti
 Maryse Carrère
 Laurence Cohen
 Catherine Conconne
 Hélène Conway-Mouret
 Jean-Pierre Corbisez
 Thierry Cozic
 Cécile Cukierman
 Nathalie Delattre
 Gilbert-Luc Devinaz

Jérôme Durain
 Vincent Éblé
 Frédérique Espagnac
 Rémi Féraud
 Corinne Féret
 Bernard Fialaire
 Jean-Luc Fichet
 Martine Filleul
 Fabien Gay
 Hervé Gillé
 Éric Gold
 Michelle Gréaume
 Jean-Noël Guérini
 André Guiol
 Laurence Harribey
 Nadège Havet
 Jean-Michel Houllégatte
 Olivier Jacquin
 Victoire Jasmin
 Éric Jeansannetas
 Patrice Joly
 Bernard Jomier
 Gisèle Jourda
 Patrick Kanner
 Éric Kerrouche
 Marie-Pierre de La Gontrie
 Gérard Lالهاللع
 Jean-Yves Leconte

Rémy Pointereau
 Sophie Primas
 Jean-Paul Prince
 Catherine Procaccia
 Frédérique Puisseat
 Daphné Ract-Madoux
 Isabelle Raimond-Pavero
 Didier Rambaud
 Jean-François Rapin
 Damien Regnard
 André Reichardt
 Évelyne Renaud-Garabedian
 Bruno Retailleau
 Alain Richard
 Marie-Pierre Richer
 Olivier Rietmann
 Teva Rohfritsch
 Bruno Rojouan
 Denise Saint-Pé
 Hugues Saury
 Stéphane Sautarel
 René-Paul Savary
 Michel Savin
 Elsa Schalck
 Patricia Schillinger
 Vincent Segouin
 Bruno Sido
 Jean Sol
 Nadia Sollogoub
 Laurent Somon
 Philippe Tabarot
 Lana Tetuanui
 Dominique Théophile
 Claudine Thomas
 Jean-Marie Vanlerenberghe
 Anne Ventalon
 Dominique Vérien
 Sylvie Vermeillet
 Pierre-Jean Verzelen
 Cédric Vial
 Jean Pierre Vogel
 Dany Wattebled

Jean-Marc Todeschini
 Mickaël Vallet

André Vallini
 Sabine Van Heghe

Marie-Claude Varailles
 Yannick Vaugrenard

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
 Président du Sénat

Pierre Laurent,
 Président de séance
 Esther Benbassa

Jean Louis Masson
 Stéphane Ravier

SCRUTIN N° 131

sur les amendements identiques n° 186, présenté par M. Fabien Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, et n° 221 rectifié, présenté par M. Franck Montaugé et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, à l'article 18 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	344
Suffrages exprimés	338
Pour	91
Contre	247

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Contre : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Contre : 57

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Contre : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Contre : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Contre : 8

Abstentions : 6 MM. Christian Bilhac, Henri Cabanel, Jean-Pierre Corbisez, Jean-Noël Guérini, Mme Guylène Pantel, M. Jean-Yves Roux

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Guy Benarroche
Joël Bigot
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Daniel Breuille
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Yan Chantrel
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud

Corinne Féret
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Laurence Harribey
Jean-Michel Houllégatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Joël Labbé
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magner

Monique de Marco
Didier Marie
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Paul Toussaint Parigi
Sebastien Pla
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Prévaille
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailas
Yannick Vaugrenard
Mélanie Vogel

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Stéphane Artano
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnacerrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet

Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capo-Canellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Samantha Cazebonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet

Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Michel Dagbert
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulos
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler

Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Bernard Fialaire
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Éric Gold
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
André Guiol
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern

Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoine
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meunier
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micoulean
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi

Abstentions :

Christian Bilhac
Henri Cabanel

Jean-Pierre Corbisez
Jean-Noël Guérini

Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Daphné Ract-Madoux
Isabelle Raimond-Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Denise Saint-Pé
Hugues Sauray
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillingier
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Dany Wattedled

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat, Esther Benbassa, Jean Louis Masson, Stéphane Ravier.